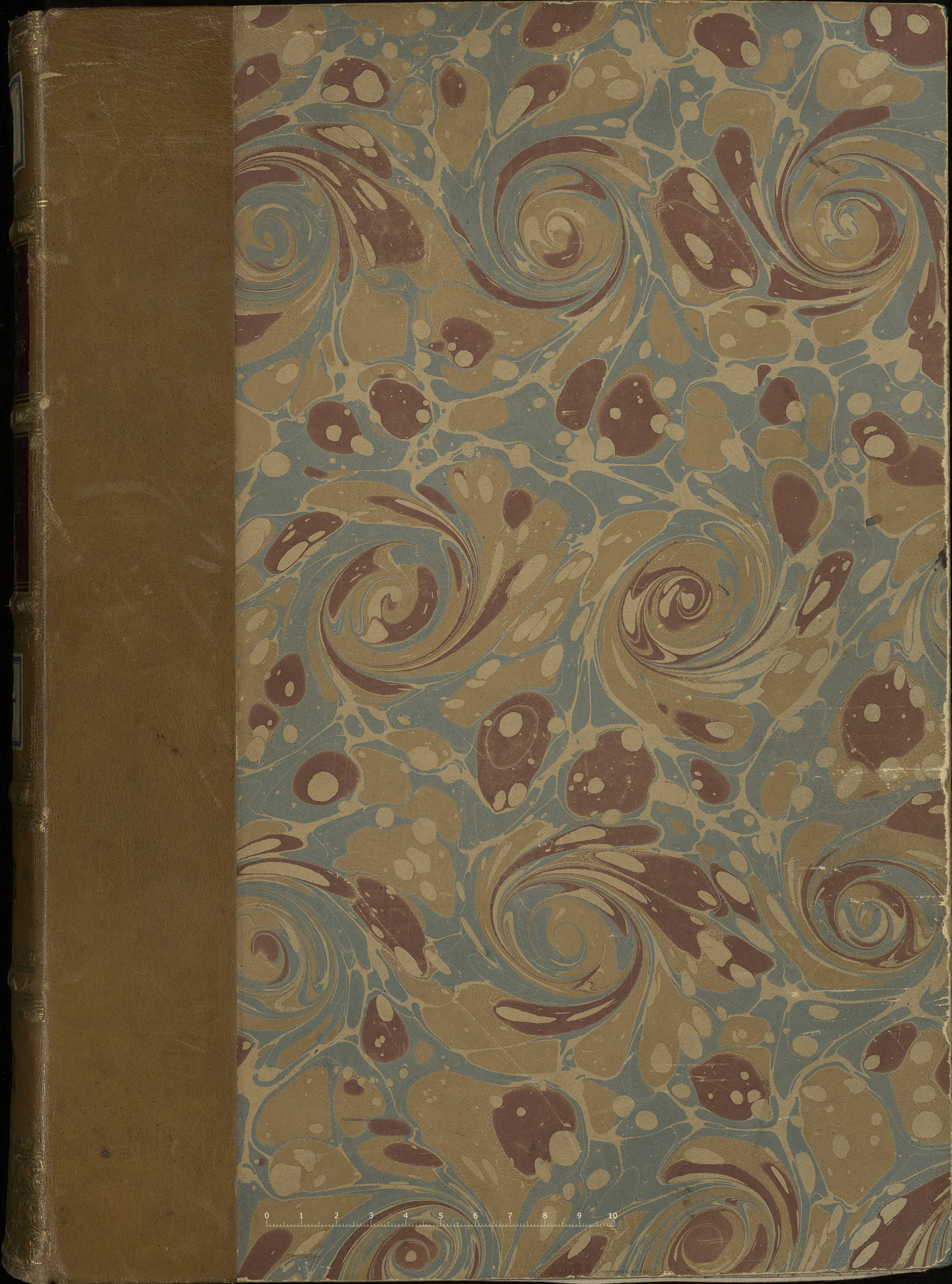
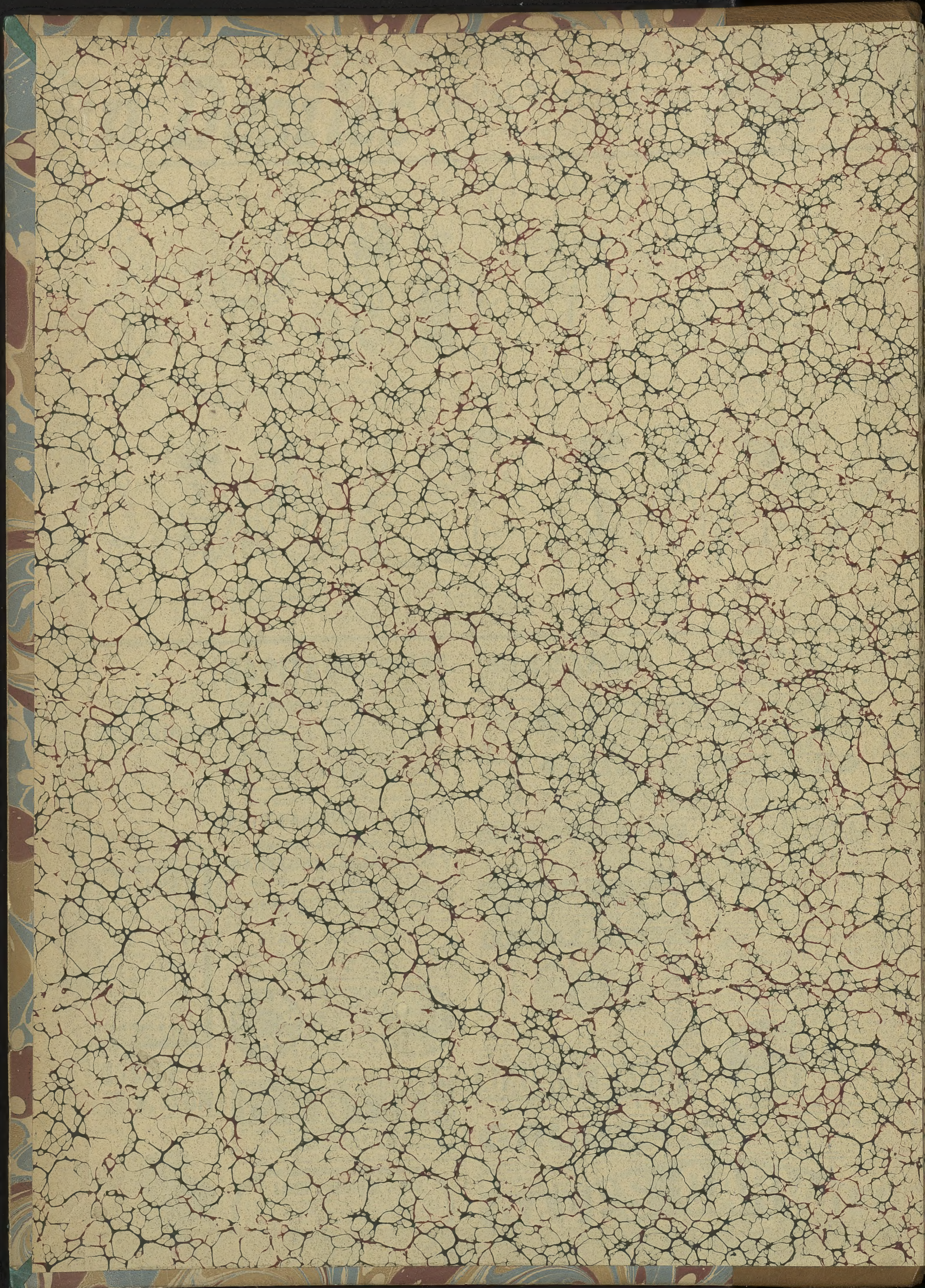
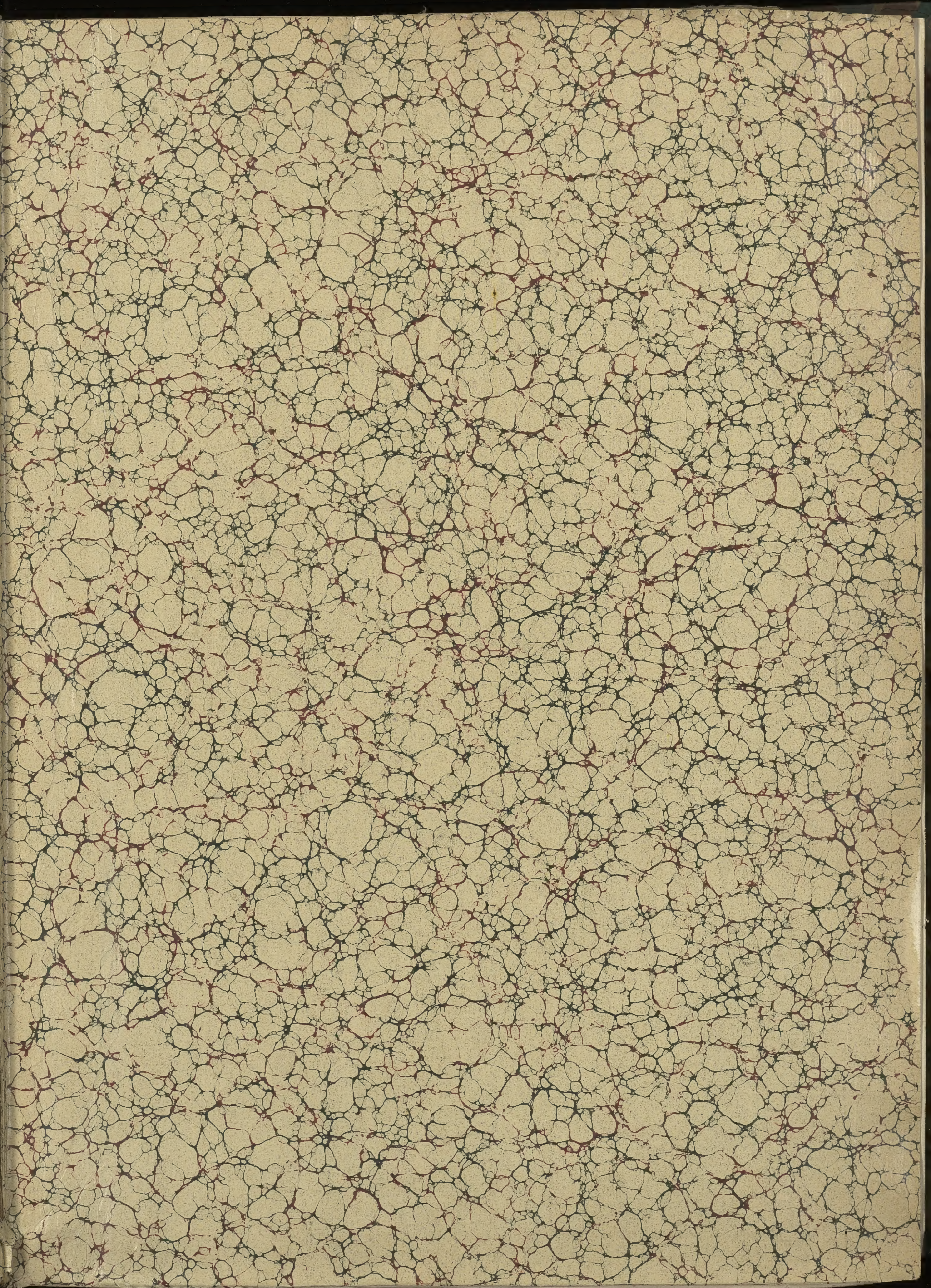
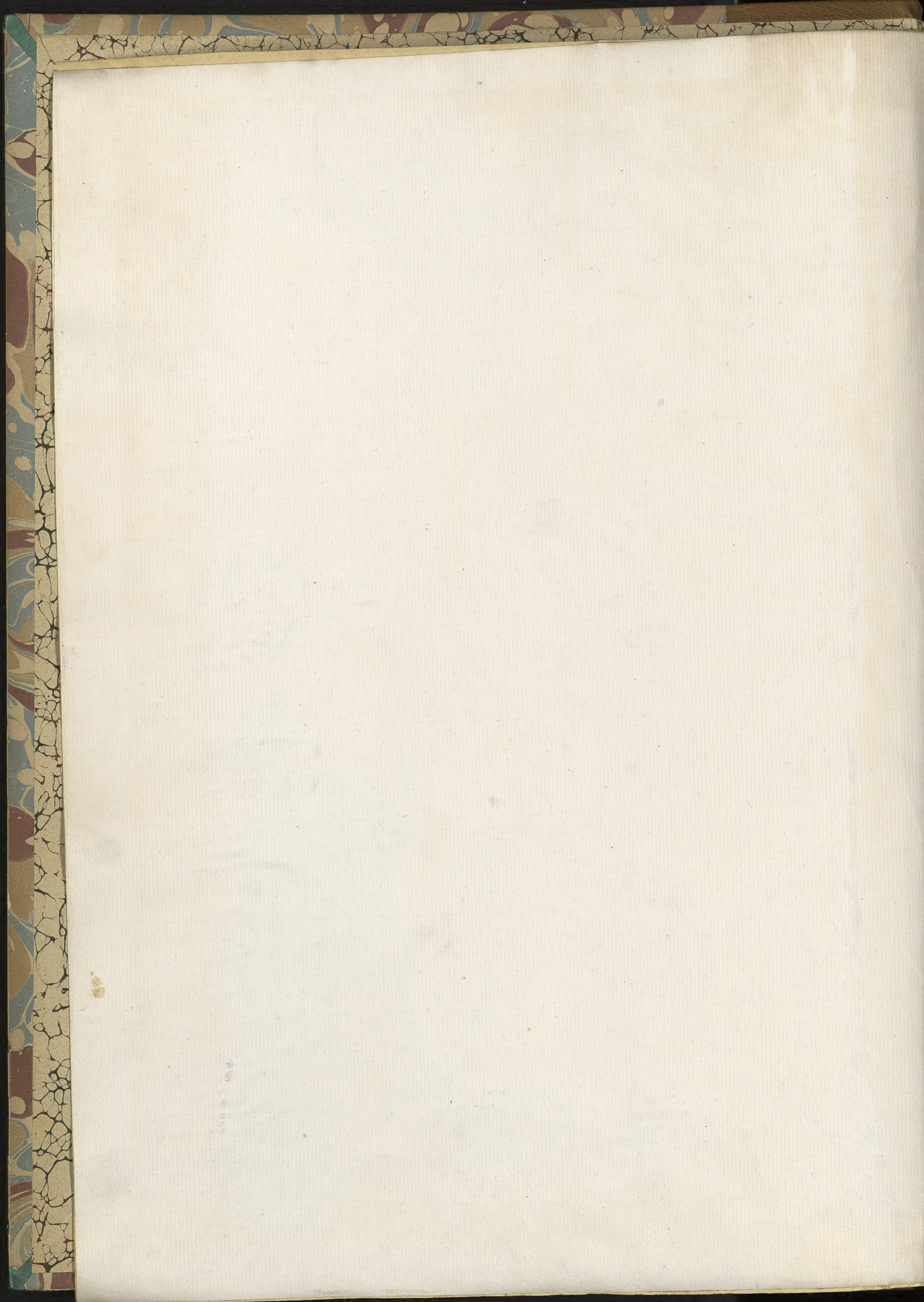


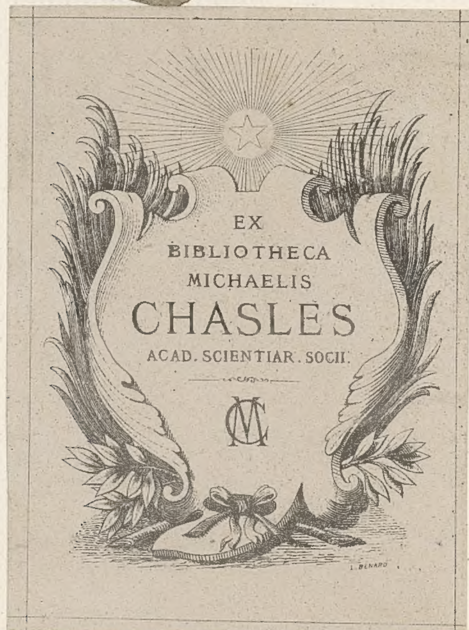






Papiers, pièces, états ayant appartenu à l'administration de la faculté de médecine, existants à l'époque de la révolution et du temps de la révolution

app.t à M.r Monteil.



Ces papiers, qui avaient appartenu à Alexis Monteil (voir ses Matériaux manuscrits des divers genres d'histoire (2e édition, Paris, 1836, 2 vol. in-8) t. 2, p. 105-109),

Ont été achetés par la Biblio-thèque de la Faculté (M. Chéreau bibliothécaire) à la vente Chasles, — vacation du 2 juillet 1881.

P. Bataillard

Ils appartiennent maintenant aux Archives de la Faculté de médecine.

1er dossier

3 nov. 1787 au 8 juillet 1792.

Comitia facultatis Die sabbati 3a 9bris 1787

Decanus, & professores oratiunculâ gratias egerunt S. facultati, quibus peractis —

Electores sorte ducti sunt —

MM. pourfour du petit
jeulin de la Coursaude
sallin

ex junioribus. MM. gerard.
gilles.

Dum Electores Decani et professorum in sacellum venisti ad Electionem procedebant audita fuit Relatio Cl. Deputatorum qui appellati fuerant ad examinandum quoddam specificum ad Dolorem dentium: quâ auditâ, f. S. annuit unanimi consensu Relationi Cl. Deputatorum et sic conclusi
Ed. Cl. Bourru, Decanus.

Tum proponente Decano, —

convenit f. S. unanimi consensu sex calculos argenteos unicuique examinatori pro Actibus in comitiis publicis facultatis et quatuor unicuique Magistro qui sive Senior DD. Regente in sive comitiis sive ~~aliquod~~ quodpiam ad artis incrementum et sic conclusi Ed. Cl. Bourru, Decanus.

2a pars comitiorum quae attinet ad secundum Decanatus nostri annum.

Electoribus in comitiis Regentis

in Decanum prorogatus M. Bourru.

in physiologiae professorem electi sunt è maj. ord. M. Lepreux qui sors favit sed renuncit.
è minori MM. petit Radel
Bourdier.
in locum MM. Lepreux suffectus est M. Le Roux des tillets.
sors favit M. Bourdier de la moulière

in materiae medicae professorem, è Maj. ord. M. Solier
è minori MM. Thauraux
purjo. sors ei favit

in pharmaciae professorem è majori M. Lezurier.
et Lafisse.
è minori M. Gallot. sors ei favit.
Recusante M. Lezurier in ejus locum suffectus est M. Mizon.

in chirurgiæ latino id. de majori M. D'heaume
de minori MM. montaigue
de Lassosille . sort ei favit

in chirurg. gall. id. de majori M. nollau
de minori MM. champagne de fleury
Rose de l'Epinoy . sort ei favit

in Artis obstetriciæ prof. M. Coutavoz.
in Bibliothecæ præfectum . prorogatur M. Sallin .

igitur Saluberrima facultas prorogavit Decanum M. Edmundum Claudium Bourru et appellavit in professores
Physiologiæ, M. Bourdier de la moulière.
materiæ medicæ, M. Pujo.
pharmaciæ, M. Gallot,
Chirurgiæ latino idiomate, M. Lasseville.
Chirurgiæ Gallico idiom. M. Rose de l'Epinoy.
Artis obstetriciæ, M. Coutavoz.
Bibliothecæ præfectum. M. Sallin.

Et cum eâ Conclusi Ed. Cl. Bourru Decanus.

Examinateurs des pièces de concours 6 jettons Ch.
Lat[illegible]. de la séance publique. Le jetton ch.

Facultatis Med. par. Die sabbati 10.ª 9.bris 1787.

Decanus mittendas deputationes ad Ill. et Rev. Archiepiscopum
[illegible] supremae curiae magistratus qui eos nomine facultatis salutent
de reditu supremi senatus parisiis. compleavit f. quae proposuit Decanus
unan. cons.

242 243 operis M. chambon lecto decreto lato et mandato Decani
lectâ epistolâ M. Rougnon medici Bizuntinensis ad Cl. collegam nostrum M. Dumangin
lectâ epistolâ ejusdem ad saluberrimam Facultatem, res in deliberationem
[illegible] sententiae
[illegible] est sententia ut novum mandatum detur D. chambon.
[illegible] illum nec sentit et postulat tres convocationes per juramentum

Decretum Facultatis saluberrimae parisiensis
Die sabbati 10.ª 9.bris 1787 latum.

Anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo septimo, Facultate saluberrimâ ~~rite~~ per sigillum legitime convocata in scholas superiores horâ decimâ matutinâ, post sacrum, ut audiret lectionem Decreti lati die decimâ-nonâ octobris proximè elapsi et de iisdem negotiis, Decano proponente pro secundâ vice deliberaret; legit primò Decanus paginas 241, 242, & 243 operis super typis mandati cui titulus Moyens de rendre les hôpitaux plus utiles à la nation, par M. chambon de montaux de la faculté de medecine de paris, &c. tum et Decretum de quo agebatur cum mandato quod ~~[illegible]~~ per majorem Apparitorem jusserat significari D. chambon de montaux. Deinde a Decano lectio facta fuit Epistolae M. Rougnon medici Bizuntinensis ad Cl. collegam nostrum M. Dumangin missae, tum et alterius Epistolae ad facultatem scriptae a D. chambon de montaux, quâ veniam petit ex eo quod Mandato Decani non satisfecerit, propter officia sibi horâ Decimâ matutinâ et praecipuè dictâ sabbati imposita ...

[illegible] Sigill. custodem et
[illegible] ex aedibus facult. Bizuntinensis
[illegible] et mandatum nec [illegible]
per juramentum.
[illegible]: Demandâ nec [illegible]

[illegible] M. Dumangin.

[illegible] chambon de verbis maliciosum
Decanum.
[illegible] in locis citatis.

saluberrima ex unanimi consensu convocandos esse Doctores omnes medicos per
[illegible] horâ undecimâ matutinâ et die quae non sit sabbati, ut de opere D.
[illegible] qui in [illegible] citatum mandabitur a Decano, seduló deliberetur
concludit

Ed. Cl. Bourdier Decanus.

ne convient le pitteur cl...

des pièces ... pathologique. le petit ch...

in nosocomio Dicto la Salpetriere. His peractis cunctis que Doctoribus astantibus de præsenti negotio Rité instructis postulavit Decanus quid agendum forte censerent? Re in Deliberationem missâ collectisque Singulorum sententiis, Facultas Saluberrima unanimi voto censuit convocandos esse Doctores omnes medicos parisienses per juramentum in Scholas superiores, trinis vicibus, horâ undecimâ matutinâ et Die quæ non sit Sabbati ut de opere D. chambon de montaux qui in ~~Liceo proximo~~ horumce comitiorum externa... mandabitur a Decano, Ledulò deliberetur, et sic cum iis conclusi

E. Cl. Bourru, Decanus.

igitur juxtâ Superius Decretum Veniat D. Chambon de montaux et sistat se coram facultate Saluberrimâ parisiensi, in Scholis Superioribus ejusdem facultatis Die Lunæ ~~...~~ Decimâ-nonâ mensis novembris anni 1787 horâ undecimâ matutinâ.

(37) Comitia Facultatis Med. par. Die sabbati 10.ª 9.bris 1787.

1°. proposuit S. F. Decanus mittendas deputationes ad Ill. et Rev. Archiepiscopum Tolosanum; et ad primos supremæ curiæ magistratus qui eos nomine facultatis salutent eisque gratulentur de reditu supremi senatus parisiis. comprobavit f. quæ proposuit decanus unan. cons.

2°. lectis paginis 241, 242, 243 operis M. chambon lecto decreto lato et mandato Decani ad eundem D. chambon, lecta epistola ejusdem ad saluberrimam facultatem, [^ lecta epistola M. Rougnon medici Bisuntinensis ad cl. collegam nostrum M. Dumangin] res in deliberationem missa est et collectæ sunt sententiæ

M. Dupetit in eâ est sententiâ ut novum mandatum detur D. chambon.

M. millin putat ex dictis M. chambon illum esse reum et postulat tres convocationes per juramentum ut judicium de illo feratur.

M. duhamel, denuntiandum esse librum D. chambon apud Ill. Reg. Sigill. custodem et iterum mandandum esse D. chambon.

M. bergerond censet judicandum esse D. chambon ex suis dictis, non verò ex iisdem facult. Bisuntinensis et de hoc negotio deliberandum esse in comitiis indictis per juramentum, et mandandum esse iterum.

M. Lepreux censet denuntiandum esse opus, et trinas postulat convocationes per juramentum.

M. Dumangin. iterum mandandum esse D. chambon in comitiis per juramentum: Denunciandum esse ut calumniatorem, ideoque expungendum esse è catalogo D. R.

M. Coutavoz. id.

M. guillotin. cum D. Lepreux trinas convocationes per juramentum.

M. Sallin. id.

M. Sabbatier. putat titulum D. chambon esse illegalem. — cæterùm cum M. Dumangin.

M. Chaussaux. id. post trinas convocationes per juramentum

M. Simonet —

M. Gallot. id.

M. petit-Radel cum M. Sabbatier. denuntiat aliud opus D. chambon de morbis mulierum gravidarum: cujus operis paginas aliquot legit de signis graviditatis.

M. Bourdier. cum præcedentibus. nullam tamen calumniam invenit in locis citatis.

M. Le clerc. trinas postulat convocationes.

M. plusieurs id. .

Censet facultas saluberrima ex unanimi consensu convocandos esse Doctores omnes medicos per juramentum trinis vicibus horâ undecimâ [^ matutinâ] et die quæ non sit sabbati, ut de opere D. chambon de montaux qui in ipsis comitiis [^ citatum] mandabitur a Decano, sedulò deliberetur et sic unum eâ concludo

Ed. Cl. Bourdin Decanus.

Le Dimanche 10 7bre 1787 j'ai été me faire écrire à la porte de M. le 1er président et de M. le prés. d'Ormesson.

[illegible]

N.° 39 Comitia, menstrua secunda mensis 9bris 1787 Die jovis 15.a

M. Corvisart se charge pr la seance prochaine de l'Eloge de M. Mathey.

Sur la Requête du Sr Volant

M. Gentil est d'avis de Rassembler les Commissaires.
M. Lézurier est d'avis de s'en tenir au Decret.
M. Sallin — consent qu'on change le nom
M. Coutavoz —
M. Rollan est d'avis qu'on rassemble les Commissaires.
M. Corvisart s'en tient au Decret.
M. Le Roux s'en tient au decret.
M. Paulet est d'avis qu'on change le nom.
M. l'Heurau est d'avis qu'on examine de nouveau ou qu'on laisse le decret tel qu'il.
M. Clavirant demande que le Sr Volant communique aux Commissres.

audi. Medicis Status Dec. Ex lato 1a voti et sic ubi a me conclusum Doulcet



Copie de la lettre que j'ai ecrite au Sr Vollant.

La Faculté de Medecine n'a pas jugé, Monsieur, qu'il peut être rien changé à son Decret du 1er mars dernier. Elle a pensé que il seroit à vous à faire usage de la Renonciation du Sr Darcy de la maniere que vous croiriez la plus convenable. Je suis très parfaitement M. votre &c.
Ce 16 9bre 1787.

Comitia Facultatis saluberrimæ Die lunæ 10ª Xbris 1787.

[Plurimum] expetitur de iis quæ in schedulâ experimenta [Dignitas] Decanus D. Desbois S^ti Andreæ parochus [illegible] postulare a facultate ut sibi liceret typis edendi encomiasticam orationem quam de fratre suo Cl. nostro collegâ fato functo in publicis comitiis publicis facultatis [illegible] collega noster M. Corvisart. F. S. dat veniam Cl. Corvisart communicandi cum M. Desbois S^ti Andreæ de arcubus parocho orationem encomiasticam pro fato functo Cl. Desbois quæ lecta fuit in comitiis publicis S. F. et sic conclusi Ed. Cl. Bourru, Decanus.

processum fuit ad electionem examinatorum Baccalaureorum in suo examine chirurgico.

Electores sorte ducti MM. Leguzier, Coutavoz, Lallot. inter antiquos.

inter recentiores, MM. Laverne, Cozette.

præstito solito juramento proposuerunt in examinatores de majori ordine

MM. Dhumme, Mizon, Thouraux

de minori MM. Dufresnay, Corvisart, Leclerc.

itaque appellati in examinatores Baccalaureorum in suo examine chirurgico de majori ordine MM. Dhumme, Thouraux, de minori MM. Corvisart et Leclerc et sic volui conclusi Ed. Cl. Bourru, Decanus.

Lato Decreto in ultimis comitiis die 19ª 9bris lato, audita fuit Relatio Cl. Deputatorum de opere D. Chambon de Montaux a Cl. Leguzier; lectis tum deliberatione universitatis Bizuntinæ ad facult. medicam parisiensem missâ, tum Epistolâ ad Decanum parisiensem ab Ill. Regiorum sigillorum custode, deliberatum fuit 1.º an jura Doctorum medicorum hucusque in universitatibus provincialibus [illegible], quamvis contra præscripta ab Edicto Regio mense martio 1707, sint licita nec ne?

M. Gentil, reconnoit qu'ils sont valides.

M. Leguzier, reconnoit que ces titres sont valides: quoique qu'on fasse un Decret qui rappelle a l'execution de l'Edit de 1707: que dans ce decret il soit dit que les medecins par charge qui ont acquis depuis 1770 seront tenus de prouver qu'ils ont obtenus avant Edit, sans quoi ils ne jouiront point du droit de Consultation.

M. Dhumme, cum D.º Leguzier.

M. Sallin, de retenir pendant M. Lug. les sceaux, le prier d'enjoindre a toutes les universités de suivre les lettres de l'Edit de 1707.

M. Dumangin comme a regarder comme suspectes les lettres obtenues jusqu'au 1.er janvier 1788. dans les universités de province et notamment celle de Besançon, passé lequel terme elles s'en tiendront aux dispositions de l'Edit de 1707. Decret imprimé et envoyé.

M. Coutavoz id. cum D.º Leguzier.

M. Mollame id.

M. Mizon. id. cum D. Leguin.
M. Tharaux. id.
M. Gallet. id.
M. Dufresnay. id.
M. Cozette id.
M. Pluvinet, id. voudroit qu'on ~~...~~ imprime des medici permissi.

F. S. statuit litteras hucusque obtentas in variis facultatibus medicis Regnicolis sufficere ad gradus obtinendos in S. F. parisiensi: in posterum verò solas fore validas quae juxta praescripta ab Edicto Regio mense martio 1707 obtentae fuerint, ad 1am diem januarii anni proximi 1768, insuper praesens Decretum typis et sic cum aliis universitatibus regnicolis communicandum fore conclusit.

Ed. Fr. Bourru Decanus. Mizon

Chanvoque Dubertrand

Coutavoz Rollan

Tum introiisse in comitiis D. Chambon, Quaesiit ab eo Decanus
1°. S'il Reconnoit l'ouvrage imprimé sous son nom et s'il en est l'auteur.
a Repondu. que oui
2°. Lecture faite à lui de la deliberation de ~~Besançon~~ l'université de Besançon. de Besançon
a repondu que son intention n'avoit jamais été d'injurier la faculté ...
de faire les corrections qui seront jugées necessaires. —
3°. Sur ~~les~~ compagnies savantes et ce qu'il entendoit par ces mots.
a repondu qu'il reconnoissoit quelques facultés de medecine ~~étoient~~ les seuls corps capables de faire subir les examens qu'il propose. —

Maudelve

Egresso è comitiis illo res in deliberationem missa est et Rogatis sententiis a D. ...
M. Dhumane est d'avis de prendre acte de ~~ses propositions~~ et faire inserer ce desaveu dans le j. de medecine.
M. Leguin. est du même avis et MM. les Commissaires en rapporteront devant la f...
M. Sallin. id.
M. Desmarquets. pense que M. Chambon dise qu'il a regardé comme abusifs des usages qu'il ignoroit et qu'il desavoue ce qu'il a imprimé dans les pages 240, 41, 42 de son ouvrage.

M. Coutavoz . est d'avis que MM. les Cens tracent a M. Chambon le marche qu'il fera.

M. Thauray . id.

M. Gallot . id.

M. Desfresnay . id.

M. Nizon . id.

M. Pluvinet . id.

F. S. cavet cavendum esse M. Chambon et ab eo ~~exigit~~ ... palam aut cancellari curet varias quae allegantur absque argumentis in opere suo cui titulus, moyens de rendre les hôpitaux plus utiles &c. et ~~etiam~~ chirographo suo muniat ~~eu~~ ~~quod~~ ipsi separatur a Clarissimis Deputatis postquam verbo ~~de~~ [illegible] retulerint ~~domini~~ quod ~~antiquitus~~ ... instrumentum quod nullum suae Regiae Fac. Sal. med. paris. neque ceteris fac. Regnicolis, seque agnoscere et quo constabit se nullam labem inurere voluisse neque facultatibus medicis neque medicos quoscumque exigendi ac judicandi an sint capaces et idonei praecipue ... ad exercendam medicinam ... in suis ... coram fac. d. ... sic ...

Dumangin   Chavrault   Ed. Cl. Bourru Decanus   Lezurier   Gallot

Ce même jour j'ai écrit a M. Desbois curé de St. André des arts, la lettre suivante.

Monsieur,

j'ai proposé ce matin a la faculté de Medecine de paris de vous accorder la demande que vous m'avez faite de ~~faire~~ permettre que vous fassiez usage de l'éloge historique de ~~feu~~ M. votre frere composé et lû a ~~sa~~ notre derniere séance publique par M. Corvisart, pour le faire imprimer en tête de ~~ses~~ ouvrages posthumes de notre confrere. cette demande a été accordée d'un avis unanime. vous pouvez donc vous arranger sur cet article avec M. Corvisart, comme il le jugera a propos. je suis flatté que cette occasion me donne lieu de vous exprimer les sentimens de consideration avec lesquels je suis

Monsieur, votre &c.

ce 10 Xbre 1787.

Comitia Facultatis saluberrimae die sabbati 22ª Xbris 1787.

[illegible] in schedulis monitoriis enarratis,
~~primo~~ legit Decanus Epistolam M. Cochu qui S. F. offert pretiosissimum Alcorani
Manuscriptum cui titulus Alcoran ecrit en caractere Coffite dit medini l'an de l'hegire
182 a appartenu a Garoun Raschild . qui est sur le velin fait de peau de gazelle
f. S. [illegible] illud manuscriptum excipiendum [illegible]
Renfermé dans une boite et fermé a cadenat.

[illegible] Epistola [illegible] qui premio 300 [illegible] in comitiis publicis [illegible]
Lecta Epistola D. Moignon Statutum est calculo [illegible] D. Moignon
[illegible] vero summae trecentarum librarum ex calculis argenteis.

[illegible] in praesenti examine annos examinatores animadvertissent instrumenta chirurgica et [illegible] tincta,
Proposuit Decanus ut Baccalaurei [illegible] viginti quatuor libras
per instrumentorum chirurgicorum reparatione. [illegible] ad proximum Examen Chirurgicum.

A sorte ductos
1º. appellavit f. V. Deputatos qui res [illegible] ad comitia publica pertinentes MM.
Du petit, Dumangin = Thery Brouttin [illegible] Coulomi
E D. Cl. Bourru

[illegible] aout 7 / 11 aout 1764
19ª
2º. De Concursu Diaetico [illegible] deliberantes M. Sallin dixit mensis octobris 1785 [illegible]
facultati exposuisse facultatem multum debere usque summam [illegible] quinquaginta
millium librarum. [illegible] maxima et [illegible] ex fundatione Mti Diet
[illegible] M. [illegible], Dulet, Berthollet [illegible]
cujus opus et [illegible] Deputatorum
qui examinent negotium. [illegible] obtentum fuisse Arrestum supremae curiae, cujus [illegible]
facta est [illegible] potestas [illegible] et [illegible] reditum [illegible]
candidatus [illegible] admittatur, sive [illegible] quid [illegible].

audito M. Sallin [illegible] in deliberationem [illegible] est —

\+ M. [illegible] du petit censet expectandam esse relationem M. [illegible] suspendit,
Concursum
\+ M. [illegible] [illegible] qu'il a été illegal a MM. les commissaires d'obtenir un arret sans en avertir la
Compagnie. point d'avis. Suspendre le concours

M. Mallet, censet aperiendum esse concursum anno proximo.

\+ M. [illegible] cum D. dupetit Suspendre le concours.

\+ M. [illegible] id.

M. Desessartz. le fonds de Mr Diet n'appartient pas a la faculté mais aux Etudians . aperiendum esse
Concursum

M. Dumangin, Regarde l'Arret comme nul et vicieux : aperiendum esse Concursum.

M. [illegible], aperiendum esse Concursum.

M. Guillotin, cum D. Dumangin, aperiendum esse concursum. [illegible] pour Executer
le rapport des commissaires.

M. [illegible]. Aperiendum esse concursum.

M. Moltan aperiendi esse concursum. Ass. p. contra M. d'Arcet.
M. Desgenettes aperiendum esse concursum. id.
M. Baget id.
M. Desfresnes, id.
M. Le Terreux, id.
M. Thouraux. id.
M. Fiminet, id.
M. Gallot ~~id.~~ non vult aperiri concursum. probat quod egit M. Sallin.
M. Pajot cum D. Guillotin
M. Laserrolle. id.
M. Lacerne. id.
~~M. Petit Radel~~
M. de Montaigu, adhaeret M. d'Arcet
M. Bourdier cum D. Guillotin.
M. Gerard. id.
M. Morie, id.
M. Leroachard,

Facultas S. censuit, ex longe majori numero suffragiorum, in annum proximum futurum proclamandum fore concursum a more solito ex liberalitate M. Diest; nihilominus convocandam fore facultatem tempore opportuno per juramentum ut audiantur ea quae a M. D'Arcet, ^[et viro illustrissimo] proponendae aut offerenda fore
et sic cum eo conclusi   Ed. Cl. Bourru, Decanus.

Daumaugé   Baget   Pourfour du Petit   Mallet

3°. Auditis Decreti lati ultimis in comitiis partis secundae lectione et instrumentum a D. Chambon subsignandi
unanimi consensu S. Saluberrimus probat instrumentum a Cl. Deputatis propositum et statuit chirographum D. Chambon muniendum esse
et sic cum eo conclusi   Ed. Cl. Bourru Decanus.

Elthaume   Thouraux
Baget   Laserrolle

quod quidem instrumentum subsignatum fuit illico a D. Chambon.

15° Auditâ relatione Clarissimorum examinatorum qui Baccalaureos examinaverunt in tentamine Chirurgico Facultas saluberrima unanimi consensu probavit Responsa quae dederunt et sic conclusi. Ed. Cl. Bourru, Decanus.

intromissis in Aulam comitiorum eis nomine facultatis edidit Decanus verbis supradictis.

Copie de la lettre que j'ai écrite à M. Poche le 23 Xbre 1777.

Monsieur et très Respectable Confrère,

En présentant à la faculté hier matin le superbe manuscrit dont vous enrichissez sa bibliothèque, j'ai cru devoir lui faire lecture de la lettre d'envoi, bien persuadé qu'elle témoigneroit beaucoup de sensibilité à — l'attachement que vous lui montrez et que d'un autre côté la leçon d'un pareil attachement étoit bonne à donner dans les circonstances présentes. Elle a reçu votre présent avec beaucoup de reconnoissance et m'a chargé de vous faire passer ses Remerciemens. j'ai remis sur le champ le précieux manuscrit entre les mains de M. Sallin notre bibliothécaire et j'espère que ce dépôt sera transmis sain et sauf à la postérité la plus reculée. je désirerois qu'il en fût de même des sentimens de considération et de Respect avec lesquels je serai toute ma vie,

Monsieur et très Respectable Confrère, votre très humble &c.

Le 23 Xbre Copie de la lettre à M. Moignon, D. en M. Résidant à Châlons en Champagne.

Monsieur,

j'ai donné communication à la faculté de Médecine de Paris, de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. je sentis combien il étoit difficile d'accéder à votre proposition et cependant je n'osois prendre sur moi de la rejetter. c'est ce qui a causé le retard que j'ai mis à vous Répondre. la faculté n'a pu s'empêcher de louer la délicatesse de vos sentimens; mais elle vous fait observer qu'une médaille telle que vous la désiriez du prix de la somme proposée ne pourroit qu'être gravée, ce qui feroit un assez triste effet. une médaille frappée avec les coins de la faculté ne pourroit jamais remplir les conditions du prix, à moins que d'être d'une épaisseur déraisonnable. voici donc ce qu'elle vous propose, puisque votre délicatesse souffriroit si vous receviez de l'argent monnoyé. elle peut vous donner une bourse de cent jettons d'argent et une couple de jettons d'or, le tout à ses armes. voyez si vous acceptez cette proposition, et faites moi le plaisir de me le mander. je vous écrirai ensuite ~~dans~~ quel tems le tout pourra être prêt et vous me ~~manderez~~ ferez savoir à votre tour à qui je pourrai ~~le~~ remettre le prix, en en recevant quittance.

je suis avec considération, Monsieur, votre très humble &c.

Le 23 Xbre Copie de la lettre écrite à M. Rougnon D. en M. faisant les fonctions de Doyen de la faculté de Médecine de Bezançon.

Monsieur,

Vous aurez sans doute jugé que je retardois à vous instruire de l'affaire de M. Chambon de Montaux et de la suite qu'elle a eue chez nous, et que ce n'est que parce que je voulois en attendre la fin et pouvoir vous faire part en une seule lettre de la terminaison. C'est aussi ce que je vais avoir l'honneur de vous raconter.

~~J'ai donc~~ à peine eus-je reçu la délibération de votre université que j'ai assemblé ma compagnie pour lui en faire lecture. le même jour MM. les Commissaires qu'elle avoit nommés pour examiner l'ouvrage de M. Chambon lui en firent aussi leur rapport. vous avez dû voir ~~par~~ une partie de ce qui fut conclu en cette Assemblée par le decret imprimé dont j'ai adressé deux Exemplaires à chaque université, faculté ou collège de Médecine du Royaume et que conséquemment vous devez avoir reçus. voici maintenant le texte de ce qui fut statué:

« Dein intromissus fuit in comitiis D. Chambon &c.

En conséquence de ce Décret que j'ai eu soin de faire signifier au Delinquant, j'ai reçu été signifié une compagnie à laquelle MM. les commissaires ont lu la formule de rétractation qu'on devoit exiger qu'il signa cette formule ayant été approuvée, on a fait entrer M. Chambon et je la lui ai lue, exigeant qu'il m sa signature au bas. Il a d'abord eu beaucoup de peine à y consentir, cependant après une plus mûre reflexion, il en est venu à ce point, qui termine maintenant l'affaire. je vais, Monsieur, en extraire ce concerne la faculté de Bezançon. « cum Ego infrà scriptus &c.

« et Ergo facultatem atque omni testimonium palam faciam haud dubium et operis mei

« Sensus obvios omninò deleam per notte meo;

« Omnibus totos me graviter commotum variis abusibus, qui in facultatibus Medicis hujus

« regni vigent, inconsultò nimis facultatem medicam quae me ad Doctoratum primo provexit

« et leges Regni et praesertim Edictum anno 1707 à Ludovico Magno datum, omninò deserentem

« et negligentem designare; quod videre est cap. 24°. pag. 241, 242 ubi moneat ipsam appel

« ad gradus admissam absque ullis inscriptionum et studiorum testimoniis, tum medicorum

« tum philosophicorum, ad artium magisterii litteras pro legibus obtinendas, quam de fidelitatem

« multi habentes remittit saluberrimo facultas, eo quod facultas Bizuntinensis in usu servat

« faciat medicos renuntiares absque litteris testimonialibus. » &c.

Signé à l'original, Chambon.

†

M. Chambon promet en outre dans sa rétractation de faire cartonner son ouvrage aux pages qui ont déplu, et consent qu'on fasse imprimer tout au long cette pièce dans le journal de Médecine. Je crois néanmoins que la faculté de Médecine de Paris satisfaite des marques de repentir de M. Chambon ne voudra pas lui faire éprouver cette mortification. Elle m'a seulement chargé de vous instruire de ce qui pouvoit regarder votre faculté, afin que vous lui en fassiez part et que vous en fassiez tel usage qu'il vous conviendra. Voulez vous bien recevoir mes remerciemens du zèle que vous avez dans toute cette affaire et recevoir les assurances de la considération avec laquelle je suis

Monsieur votre &c.

† et ensuite à la fin de l'acte

Datum in Comitiis S. F. die ipsâ 22ª Xbris 1787

C. Lezurier, decanus

Ed. Cl. Boullin Decanus

Les premiers jours de janvier 1788. M. Ursignon qui a écrit de nouveau et a opté pour de l'argent, a été payé.

n° 2[illegible]

De D°. De Leymerie

M. Liger censet recipiendum esse D. de Leymerie et Deponendum esse instrumenta in cartophylacio fac.
M. Pourfour censet denuntiandum esse procuratori catholico.
M. Thiery. rejicit et custodit
M. Millin. rejicit et Deponenda esse instrumenta apud Commissarium.
M. Thomas d'Onglée. rejicit et custodit.
M. Leymerie. rejicit et Deponenda esse instrumenta Tribunali Acad.
M. Guilbert rejicit.
M. Lepreux. rejicit et deponenda esse tribunali Acad.
M. Desessarts rejicit et omnibus universitatibus Regnicolis Decretum mittendum et Syndico denuntiandum.
M. Coutavoz. id.
M. Guillotin id.
M. Delafosse id.
M. Saillant. id.
M. Bagot id.
M. Dufresne. id.
M. Baignères id.
M. Duchanoy id.
M. Simonet id.
M. Le Roux id.
M. Gallot id.
M. Berthollet id.
M. Dufournay id.
M. Carrère id.
M. Payo id.
M. Lavergne id.
M. Petit Radel. id.
M. Valaigue id.
M. Bondie id.
M. Ducos. id.
M. Gérard. id.
M. Le Clerc id.
M. Adet. id.
M. Cozette id.
M. Plaisance id.
M. Boise id.

‡ Itaque S. Facultas, ~~[illegible]~~ unanimi consensu, rejicit nunc et in posterum D. Joannem de Leymerie qui litteras ~~[illegible]~~ magisterii artium pro attulit et litteras testimoniales studiorum etiam ~~[illegible]~~ adulteratas; ideo statuit e[x] iisdem facultatis ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ illumque provosas et usque arcendum esse; illud Decretum mittendum esse universitatibus et facultatibus Medicis Regnicolis et etiam communicandum esse cum Meritissimo Syndico Academiae parisiensis una cum instrumentis ~~[illegible]~~ ab ipso D°. de Leymerie allatis, et sic censuit in Comitiis

Edmundus-Claudius Bourru Decanus.

Thiery Lezurier

Coutavoz

Guillotin

11.° Electio Duorum Professorum a M. A. petit institutorum.

Lecta Epistola D. petit

M. pourfour point d'adjoint +
M. Thiery adopte l'avis de M. petit.
M. millin. adopte.
M. ~~Huguenin~~ dorigné id.
M. Leguerier. point d'adjoint ou remettre a une autre assemblée. + 2
M. guilbert. adopte. ~~[illegible]~~
M. Legrand. adopte. ad alia comitia remitti.
M. Descartz. point d'adjoint. +
M. Fontaine. adopte.
M. ~~[illegible]~~. point d'adjoint. + —
M. Lafisse. adopte.
M. Dagot. point d'adjoint + ~~adopte~~
M. Defresne point d'adjoint. + —
M. Le tenneur. point d'adjoint +
M. Solier. point d'adjoint +
M. Daignieres. adopte.
M. Duchenoy. point d'adjoint. +
M. Pimonnet ... +
M. LeRoux +
M. Gallot. +
M. Thery. +
M. Berthollet. +
M. Corvisart +
M. payo. +
~~M. [illegible]~~
M. de Montaigu +
M. Bourdier +
M. Desessartz +
M. Duval +
M. Girard +
M. Leclerc +.
M. adet +.
M. Coquette +
M. plurier +
M. Boirie. +

~~Annuit f. S. postulationi M. A. petit~~
~~Sed statutis in dictis ad alia comitia remittendam~~
~~[illegible]~~

Lectis Epistolis M. petit, statuit facultas nunc standum esse Electioni Duorum professorum et indicendo alia comitia in quibus de postulationi M. petit ageretur. ex sic conclusi. — Bourru

Electio professorum

98. —

Mr. Leclerc 93 v. pour 1re prof.
2 voix pour la 2e

M. Corvisart 3 pour la 1re
77 pour la 2e

Mr. petit Radel 2 pour la 1re
16 pour la 2e

J. S. Apellat in Professores a M. A. petit institutos in primum locum M. Le clerc in 2um M. Corvisart et sic concludi

Ed. fl. Bourru Decanus.

Coutavoz Guilbert

Laverne Boriess

Duobus professoribus MM. Leclerc et Corvisart statim a Decano commissum fuit instrumentum publicum fundationis M. A. petit: quod quidem recognoverunt scripto chirographo suo munito. ——

c1.33

Comitia facultatis pro computatione M. philip Die 4a januarii 1788. 13

MM. Cocher Rat.
Borchet jd.
Dupetit. jd.
Gentil. jd.
+ Millin. ne fait aucun Remerciement à M. philip jusqu'à ce qu'il ait rendu son second compte.

Morisot deslandes. Rata et grata habet: deprecatur M. philip ut reddat Rationes secundi anni sui Decanatus intra trium mensium spatium.

Danié Despatureaux. Rat.
Leys - cum D. Morisot Rat.
Duhamme, jd.
Lezurier cum M. Millin.
+ Sallin. Rat.
Maigret. Rat.
guilbert. jd.
Palier. jd.
Nollau. jd.
Mosquillon. id.
Rézon. jd.
Bazet jd.
Le tonnerre. jd.
Dufresne. jd. —
Thaureux. jd.
Gallot. jd.
Corvisart. jd.
Montaigne
Dumoust jd.
Gerand. jd.
Cozette jd.
Borie. jd. —



N.° 30 Comitia facultatis medicinae parisiensis Die sabbati 12ª januarii 1788

15

Primumque agitatur de Rebus in schedula expositis, legit Decanus Epistolam M. Dupré ~~[illegible]~~ postulantis ut sibi liceat per expressum ad seniorum ordinem transire et quaestionibus quodlibetariis propter infirmam valetudinem. Re in deliberationem missa,

M. Mellin in eam ivit sententiam et si non venerit prius et transibit ad seniorem ordinem

quaestionibus quodlibetariis juribus Regentiae privabitur, juxta statuta sua

M. Sigorgne id.

M. Dumangin. id.

M. Bosquillon. id.

M. Bayet. id.

M. Dufresne. id.

M. Gallot. id.

M. Dufresnay. id.

M. Corvisart id.

M. Petit Radel id.

M. Roze de l'Epinoy id.

M. Gille. id.

M. Barie id.

Ex unanimi consensu.

1. F. statuit magistrum Dupré juxta sua statuta Regentiae juribus privandum, si ~~non~~ nisi venerit prius et ~~[illegible]~~ ad seniorem ordinem transibit Quaestionibus quodlibetariis et sic eam conclusi Ed. Cl. Bourru Decanus.

Electores Examinatorum candidatorum forte ducti sunt MM. Mellin, Champagne dufresnay, Bosquillon. è majori ordine. è minori vero MM. Le clerc, pluvinet.

Praestito juramento solito et in comitiis Regendi, proposuerunt

a majori ordine MM. Dumangin, Nizon, & Mellan. Duobus prioribus sors favit.

è minori Bourdier, Corvisart, Laverne. Duobus posterioribus sors favit

Electi sunt igitur Examinatores ~~candidatorum~~ MM. Dumangin, Nizon, Corvisart et Laverne et sic

conclusi Ed. Cl. Bourru —— Decanus.

Notandum quod propter penuriam Antiquorum Magistrorum, placuit Ord. saluberrimo nemine reclamante praesentes doctores in duas classes aequales dividere quarum prior ~~[illegible]~~ ordinem Antiquiorum representaret altera juniorum ordinem. ——

Examinatores Testimonialium litterarum propositi sunt a M. millin

MM. Legrier,
cottaroz ~~Nollan~~,
guillotin,
~~cantamy~~
~~gille~~ cozette
Boris
Demours.

Nemine reclamante suppeditas Magistris nominavit fr. S. et sic conc. cū conclusi
M. J. Doullen. — Decanus.

Examinatores Rationum et Commentariorum secundi anni Decanatus Mi. philippi forte ducti sunt MM. 1 gentil, 2 Legrier, 5 Diffrasne, 6 champagne. et M. ~~cozette~~, ~~Alleau~~. 4 Bayet, ~~Guillot~~. 3 Demangin.

appellati sunt supra dicti et sic conclusi
Ed. J. Doullen decanus.

N° 31 Comitia menstrua secunda mensis Die 16a januarii 1788. mercurii. D. 17

post varias et varie relatas Doctorum praesentium observationes circa morbos grassantes,
legit Decanus libellum supplicem D. Albert quo postulat ut nominentur Deputati a facult.
saluberrima qui examinent modum a se excogitatum ut balneentur aegri balneo vaporum.

M. Gentil point de Commissaires.
M. Millin. id.
M. Thierry. desire des commissaires.
M. Lezurier. point de commissaires.
M. Moirot des commissaires.
M. Nollau. des commissaires.
M. Corvisart des commissaires.
M. Lavorne. id.
M. Gerard. id.
M. Plumet id.
M. Pallot. point de commissaires.

facultas saluberrima appellat Deputatos pro inspiciendis balneis D. Albert
MM. Jeanroy, Fallion, Moirot, Paulet, Thierry, Le Roy, Doret.
et sic conclusi — Ed. Cl. Bourru —

tum legit M. Nollau Relationem Cl. Deputatorum circa quandam speciem pomatii quo
D. Grosset. capillos fictitios capiti affigit.

M. Moirot d'avis avec les Commissaires
M. Majault. id.
M. Gentil. id.
M. Thierry id.
M. Lezurier. id. refuse son approbation.
M. Gerard. id.
M. Plumet id. —

probatur ergo Relatio Cl. Deputatorum et sic conclusi Bourru

Tum oblatum est opus Doctoris Rougnon quod accepit cum gratiarum testimonio. Titulus autem operis sic se habet Considerationes pathologico-semioticae &c. fasciculus Ius in-4°. . . . .



Edmundus Claudius Bourru Decanus.

Copie du Decret de la faculté de Medecine de paris
Delivré au Sr [illegible].

L'An mil sept cent quatre-vingt huit, le mercredy seizieme jour de janvier la faculté ~~étant assemblée~~ a cinq heures de relevée pour conferer sur les maladies ~~courantes~~, etc. Tous les Docteurs presens ~~ayant~~ fini de ~~rapporter~~ ce ~~qu'ils avoient~~ que leur pratique leur ~~[illegible]~~ presentoit de Remarquable, Mr. Nollau, bachelier, ~~ont demandé~~ a faire lecture d'un rapport qui avoit pour objet l'examen d'une pommade dont se sert le [illegible] gravet [?] chirurgien pour faire venir le poil [?] postiche. La faculté ayant entendu m. Nollau, rapportant au nom des deux commissaires qu'elle avoit nommés, a été d'avis qu'elle pouvoit accorder son approbation a ladite pommade, dans la composition de laquelle il n'entroit rien de nuisible, et j'ai conclu avec elle, Edme-Claude Bourru, Doyen.

49 Comitia facultatis medicinæ parisiensis per juramentum Die lunæ 24ª januarii 1788. 20 21

19

initium fecit comitiorum Decanus legendo plurimas Epistolas

primam, Antiquioris magistri M. poune.

Reclamante M. Dumangin et de lamarre negant postulationi M. pourie et sic

conclusi Ed. Cl. Bourru, Decanus.

Epistolam ~~[illegible]~~ a facultate medica cadomensi ad facultatem parisiensem missam

quæ inscribenda est cum decreto ejusdem in commentariis facultatis et sic conclusi

Ed. Cl. Bourru. Decanus.

Lecta etiam fuit Epistola M. Dupré ut sibi venia concedatur parisiis non veniendi ut

prosit ad suum ordinem.

M. gentil s'en tiens aux statuts

M. lezurier jd.

M. Mallet. jd.

M. Lepreux. jd.

M. Dumangin. jd.

M. fontaney. jd.

M. Desessarts jd.

M. Mezon. jd.

M. Jumonet. jd.

Les lettres ne seront point inscrites sur les Registres.

unanimi consensu standum est statutis et sic conclusi

Ed. Cl. Bourru Decanus.

Le Doyen sera authorisé a donner quittance aux heritiers Duron a partir du dixieme

du legs conjointement avec M. Sallin. —— par devant notaire.

Affaire de M. Diest.

M. gentil desire qu'on change la forme et autorise le Doyen a passer l'acte propose

M. Thiery — jd. voudroit cependant qu'on attendit M. D'Arcet.

M. Mallet . jd.

M. Lezurier jd.

M. Guilbert jd.

M. Le preux . desireroit qu'on se laissât dormir le concours . jd.

M. Dumangin . jd.

M. Coutavoz . jd.

M. Nizon . jd.

M. Baget . jd.

M. Dufresne . desireroit que le concours ne soit pas alterée pour d'ensuivre.

M. Duchanoy . idem cum superioribus

M. Simonet . jd.

M. Cosnier . jd.

M. Montaigu . jd.

M. Brasdor

M. gerard . jd

m. Leclerc . jd.

m. cozet . jd

m. Aoul . jd

m. plaignet ; jd

m. Borie jd.

Unanimi consensu censet Facultas saluberrima transigendum esse cum haeredibus M. Diest ita ut liberum sit facultati saluberrimae [in vicem concursûs usque nunc facti] varia praemia dividere Baccalaureis licentiandis cursum aetate sequentibus [quo posita] in unoquoque aetatis probatorio Baccalaureo qui primum locum [a F. Sal. vincti poterunt cuncta actûs impensa quae Facult. necessario spectant, vel pars quaedam istorum impensorum pro S. Off.] obtinuerint, [illorum] deduct potestatem Decano ut illud cum dictis haeredibus transigendi [et necessariam auctoritatem] coram Tab. Nōne et sic conclusi, Ed. Cl. Bourru, Decanus.

Thiery I

Z

Baget Duchanoy

Le Preux

Gitton offre à M. Petit.

N.° 27) Comitia facultatis per juramentum Die lunae, 11.a februarii 1788.

1.° Lectum fuit Arrestum supremae curiae spectans D. Desreaux: tum et Libellus supplex ejusdem medici ...

quibus lectis Res in deliberationem missa est.

M. gentil, admittit D. Desreaux ad examen praescriptum a supremâ curiâ ad...

Diem lunae 17.am martii proximi, in scholis superioribus.

M. Millin, id. a 3.a pomeridianâ ad 6.am de omnibus ad medicinam spectantibus

solutis solvendis. ad summam 130 more solito.

M. Lezurier, id.

M. Leproux, id.

M. Defrasne, id.

M. Coutavoz, id.

M. Gallot, id.

M. Petit-Radel. id.

M. gille. id.

M. Cozette. id.

M. Brun. id.

Unanimi consensu facult. saluberrima admittit D. Guirault Des reaux ad Examen ab Arresto supremae curiae praescriptum. itaque solutis solvendis, ^sex more solito^ sistat se coram facultate in scholis superiores Die lunae 17.a mensis martii proximi horâ tertiâ pomeridianâ ibi ad sextam de omnibus Medicinam spectantibus Responsurus; sic enim cum facultate conclusi

Edmundus-Claudius Bourru, Decanus.

Millin

Leproux Coutavoz Defrasne



Statimque Examinatores quatuor sorte ducti sunt

Ex Antiquioribus, MM. Millin doctor Fourcault & Coutavoz.

Ex junioribus, MM. Gallot, Cozette.

quos elegit facultas saluberrima et sic conclusi

Edmundus Cl. Bourru, Decanus.

2°. De concursu actum fuit.

M. Petit, probat quae proposita fuerunt a Decano.

M. Millin, improbat transactionem propositam.

M. Lezurier, probat transactionem.

M. Le Preux, probat transactionem.

M. Coutavoz, probat transactionem.

M. Defrasne. id.

M. Gallot. id.

M. Gille. id.

M. Cozette. id.

M. Borie, est d'avis de faire acte de faire la moitié de la remise de chaque acte.

M. Petit-Radel cohaeret cum majori parte.

Facultas Sal. ex longe majori numero suffragiorum censet transigendum esse cum Garde [illegible] juxta eam quae modo, sicut jam in praecedentibus comitiis, ideoque propositae fuerunt, et dat potestatem specialem Decano ad actum transigendi chirurgicis suo nomine Facultatis saluberrimae medicinae Parisiensis [illegible] Cosne, tabellione, [illegible] [illegible] cum authoritate supremi senatus [illegible] Parisiensis confirmandum fore, et sic omnia conclusi,

Edmundus-Claudius Bourru, Decanus.

Le Preux Defrasne

Coutavoz Petit-Radel

No. 28

Comitia Facultatis. Die 23a februarii 1788 (Sabbati)

1o. obtulit facultati Decanus libros quos Cl. M. Baron codicillo Bibliothecae Donavit.

2o. Audivit f. supplicationem candidatorum verba faciente D. Forestier: quorum nomina sequuntur.

petrus gaspardus forestier, ~~[illegible]~~, — parisinus.
jo. Bapt. Lemery claromontensis
philippus joachimus josephus gengembre. atrebatensis.
claudius couillerot ~~[illegible]~~ bizuntinensis.
honoratus Brignault, nannetensis.
vincentius Denon descharmes matisconensis.
jacobus josephus Audiat cameracensis.
franciscus Ant. jacobus Duval ex insula borbonica.
joannes Augustus Benard Andegavensis.
Ludovicus Augustinus josephus Desrousseaux, Senonensis.



Le samedy 16 fevrier 1788 les livres de M. Baron ont été délivrés et j'ai signé la quittance chez M. Godefroy n.o rue St Antoine vis a vis Ste genevieve, la culture, le lendemain 17.

Comitia prima-mensis Die Sabbati primâ Martii 1788.

1° Legit Decanus Epistolam a M. Poulle Ant. magistro ad Decanum missam, quâ veniam postulat pro eâ libertate quâcum pensionem sollicitaverat in Officinâ rerum praestantium aerarii Facult.

2° obtulit Sal. ordini librum D. Chambon de Montaux charitatis Emendatum.

3° exposuit M. D'azille postulare ut nominarentur deputati qui examinarent quaedam opera medica quae in lucem edere desiderat. appellati sunt unanimiter MM. Granclas, Duhaney, Sigault, Le Roux et sic conclusi, Edmundus-Claudius Bourru, Decanus.

1° Sur les Hôpitaux entre les Tropiques.
2° Sur le Tetanos, ...
3° fièvres qui regnent au delà des Tropiques.

M. D'azillé M. Rue de Buffault faubourg Montmartre.

4° petente D. Bernard ut a quibusdam Deputatis examinaretur compositio quaedam Metallica Aquis ducendis idonea, et a se excogitata

Facult. Sal. unanimi consensu appellavit

MM. D'arcet
Berthollet
Le Roux
Adet.



a la manufacture des Terres, au delà de la Barrière du Roule. —

et sic cum eâ conclusi.

Edmundus-Claudius Bourru, Decanus

26 Comitia Facultatis Saluberrimae Parisiensis Die Sabbati 8a martii 1788. 27

primò Legit M. Lezurier relationem De Litteris testimonialibus Candidatorum.

Hâc lectione peractâ, a Decano in deliberationem missum est an omnes admitterentur candidati ad Examen Baccalaureatus, an verò quidam rejicerentur? Collectis suffragiis.

~~M. Leger admittit~~ novem primos candidatos.

~~M. ponsard admittit~~ cum Deputatis.

Consensu unanimi admittuntur DD. Audibert, Desnoue, Guilleux, Des Rousseaux, Dusol, forestier.

Dec. M. ~~Vrignauld~~.

M. Leger Admittit

M. ponsard id.

M.

M. Millin. rejicit M. Vrignauld.

M. Thomas d'Onsée admittit

M. Lezurier. admittit.

M. Thiery. Admittit.

M. guilbert admittit

M. Leproux. Admittit.

M. Desessartz. Admittit.

M. Coutavoz admittit.

M. guillotin id.

M. Lafisse id.

M. Sallin id

M. Bayet. id.

M. Daignieres id.

M. Sabatier. id.

M. Le Roux id.

M. Gallot id

M. Simonet id

M. Berthollet id

M. Dufresnay id

M. Corvisart id

M. pajot id.

M. Lassone id

M. Antaignac id.

M. Baudin. id

M. Desmoulins id

M. Borie. id.



admittitur unanimi consensu M. Vrignauld.

De DD. Desnoix et Gingembre.

M. Liger. abstinet.
M. Pourfour abstinet.
M. Thierry a. admittit eos ad examen.
M. Millin. admittit eos ad Examen.
M. Thomas Doyle id.
M. Lezurier. admittit.
M. guillon id.
M. Lepreux. id.
M. Dureffortz. id.
M. Coutavoz. eos rejicit.
M. guilloton. eos admittit.
M. delafosse admittit
M. Philipotier admittit
M. Daignieres id.
M. Simonnet id.
M. Gallot. id
M. Le Roux. id.
M. Thery. id.
M. Berthollet. id.
M. Corvisart id.
M. Pajot. id.
M. Laservre. id.
M. petit Radel. id
M. Mortigny id.
M. Dumouez id
M. Duos id.
M. gerard. id
M. Lelut id
M. Adel. id
M. Cozette id.
M. Doriv id
M. dilmor id.

Unanimi Consensu, excepto uno admittuntur.

Comitia facultatis per juramentum Die sabbati 12ª aprilis 1788.

1º actum fuit de nominandis Deputatis qui novam Editionem codicis medicamentarii parent. —

M. Millin appellat MM. Solier, gallot, thouraux, pluvinet, cozette, Adet. Coutavoz, Borie, guillotin. M. Darcet, m. Berthollet, m. Levacher.

M. Lezurier ... M. folier, gallot, thauraux, pluvinet, cozette, Adet.

M. Contavoz. jd.

M. guillotin. M. D'arcet, M. Berthollet. —

M. folier. appellat in suum Locum M. majault.

M. Nollau. cum Dº guillotin. et m. Le thieullier.

M. Nizon cum Dº guillotin.

M. Bayl. MM. majault, millin, d'arcet, guillotin, folier, gallot, cozette, Berthollet, Adet. Le vacher, thauraux, pluvinet.

M. Dessarne. jd.

M. thauraux cum Dº guillotin. addit M. Thiery.

M. gallot. jd.

M. Lafarville. cum Dº guillotin.

M. Lavanne. jd.

M. Corvisart. cum Dº guillotin.

M. gerard. cum Dº guillotin.

M. Adet. jd.

M. pluvinet. jd.

M. Borie. jd.

M. Thiery. jd. addit M. gerard.

itaque Appellat f. s. Deputatos ad condendam novam Editionem pharmacopaeae parisiensis MM. Majault, Millin, d'Arcet, Levacher, guillotin, folier, gallot, Berthollet, cozette, adet, thauraux, pluvinet, et sic cum ita conclusi.

Ed. C. Bourru, Decanus.



tum nasserit Decanus dictum Cornut Gessifabrum ... adversus facultatem Duo millia librarum pro multis operibus ... facultati fact. ab anno 1773: Decanum ei offerre quinquaginta ludovicos aureos pro omni liberatione; an vellet facultas accedere propositioni. Rogatis sententiis, unanimi consensu annuit facultas saluberrimae propositioni dictae ... etiam Decano ... addendi Centum aut ducentas libras ut totum persolvatur, et sic conclusi cum ita

Ed. C. Bourru, Decanus.

M. Dupetit Dat Decano potestatem Requisitam.

M. Thiery. jd.

M. Millin.. jd. ne rien demander du vague.

M. Lezurier. ne rien demander du vague sans avoir des projets d'architecte. ---------

M. guillotin. jd. — authorise.

M. Nizon. jd.

M. dufresne. jd.

M. Thauraux. jd.

M. Gallot. jd.

M. Naviel. jd....... designé aux ministres.

M. Lafisse. jd.

M. Thery. jd.

M. gerard. jd.

M. Adet jd.

M. cozette. jd.

M. plewinka. jd.

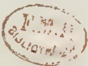
M. Bovie. jd.

Ex longe majori numero suffragiorum datur potestas Decano postulandi tum apud Regem tum apud Regni administros Scholas ipsi medicis prostandum ac sic construendi impensis aerarii publici.

Ed. Cl. Bourru, Decanus.

Guillotin Thery Pourfour-du-Petit Naviers Nizon

Ex cong. Majori numero suffragiorum F. S. Dedit Decano potestatem postulandi
tum apud Augustissimum Regem ope libelli supplicis tum apud illustrissimos Regni Administros,
ut concedatur impensis aerarii publici Scholae ad usum exercitationum Medicorum Parisiensium et sic conclusi.



1re. de Commission Mr. Le Coq

autorisé à faire des Démarches Mr. avis

aux yeux du trésor public des Écoles de Médecine à Paris.

[illegible] Mr. [illegible] au Sénat [illegible]

[illegible] du Mr. [illegible]

Comitia facultatis Die jovis 24ª Aprilis 1788.

Legit primo Decanus Epistolam a D. Le Roi acad. Reg. Sci. Socio ad ~~facultatem~~ Decanum missam quâ facult. Sal. offert prospectum novum Hospitii Hotel-dieu dicti promittitque libellum memorialem de eodem objecto.

Statuit facultas Sal. Respondendum esse D. Le Roi et ipsi grates agendas esse: imo prospectum sub vitro conservandum esse, et sic conclusi. Ed. Cl. Bourru, Decanus.

2°. Lectâ Epistolâ ab administratoribus Hospitii dicti des Enfans trouvés ad Decanum missâ quâ postulant ut facultas saluberrima ipsis velit dare consilium supra questionem in libello memoriali expositam,

M. Lepreux nominat MM. Coutavoz et Guillotin, et Borie.

quod unanimi consensu statutum est et sic conclusi, Edmundus Cl. Bourru Decanus.

Plan de la ch. du Roi.

Comitia Sal. Facultatis Die Sabbati 15a martii.

1.° Facultas Salub. appellavit in Examinatores Chir. et Pat. prioris anni nostri Decanatus MM. Berchen, Duhaume, Coutavoz, Nizon, plurient Borie. et sic Conclusi, ——

Tum de Redditione Rationum secundi Anni Decanatus M. philip retum fuit postulantibus MM. millin et Leguerin. in Deliberationem misit decanus quo modo cogetur M. philip, ut Reddat Rationes et computet coram facultate de posteriori anno. Sui Decanatus.

M. Berchen Censet eodem modo nunc agendum esse ac peractum fuit pro Redditione Rationum primi anni Sui Decanatus.

m. Ligur.
M. gentil
m. Thiery
m. millin.
m. Leguerin
m. Duhaume censent Scribendum esse M. philip.

De M.º de Leymerie.

M. Berchen Censet Supersedendum esse. iis quae praescripta sunt in Decreto pa

m. Ligur. id.
m. Thiery. id.
m. gentil. id.
M. Millin. censet Standum esse Decreto.
M. Duhaume. Supersedendum.
M. Leguerin. Stat Decreto.
M. Dessartz. Stat Decreto.
M. Coutavoz. Stat Decreto
M. guillotin Stat Decreto.
M. rollam. Stat.
M. Nizon. Stat.
M. Bayze Stat.
M. Le Tonneur. Stat.
M. Defrasne. Stat.
m. Laporte. Stat.
m. jeanroy. Stat
m. Baignières Stat.

M. Thouret. Supersedet
M. Boundin Stat
M. jeannet Stat
M. LeRoux. Stat.
M. Gallot. Supersedet.
M. Thery. Stat.
M. Berthollet. Stat.
M. Corvisart Stat.
M. Lavenne. Stat
M. Lagiraudie Stat.
M. Montaigu. Stat.
M. Roze Stat
M. Desessartz Stat.
M. gilles. Supersedet.
M. Aoust Stat.
M. plurient Stat
m. Borie Stat.

Facultas Saluberrima ~~Stat~~ ex longe majori numero Suffragiorum Stat Decreto lato adversus M. Jo. de Leymerie die Sabbati 4a. Junii novissimi et Sic Conclusi —

Bourru Decanus.

Tum Legit M. Descrants Relationem Examinatorum candidatorum ja verbis expressam.

Deinde ad Scrutinium processum fuit.

Et ex longe majori suffragiorum numero admissi fuerunt candidati, Rejec D. Fournier eâ tamen lege ut non admittatur ad principium D. Audieae, quin prius adhibuerit litteras Baptisterii in formâ judicis Regii sigillo probatas — et sic conclusi

Edm. Cl. Boullier Decanus.

Postremò admissi sunt Baccalaurei Emeriti postulantes Magisterium

M. Millin postulat ut juxta vim statutorum Theses quodlibetariæ a Lege mutationis ad meridiem propugnentur.

unanimi consensu admittuntur Baccalaurei Emeriti. et sic conclusi

— Boullier

P. 47

Comitia facultatis habita die jovis 26ᵃ junii 1788
horâ tertiâ post meridiem.

Quatuor Evang. fuerunt MM. Gentil, Lezurier, Noller, de Fresne.
M. Gallot Quittancias accurate vidit et summas in Commentariis scripsit ad calcem singularum paginarum.

Tum facult. sal. unanimi consensu et cum plausu Ratas et gratas habuit Rationes prioris anni nostri Decanatûs, nobisque gratias agens pro rebus facultatis bene gestis Concessit Decano solitum honorarium centum et quinquaginta librarum, majori apparitori quinquaginta libras, minori viginti quinque. insuper Decrevit Distribuendos esse singulis Doctoribus praesentibus, Censoriis et Aulicis calculos duos argenteos, Decano et Antiquiori magistro quatuor, unicuique Bidello unum, et sic conclusi



Ed. Cl. Bourru Decanus.

Comitia facultatis Medicinae Parisiensis

Die sabbati 28a junii 1788.

proposuit primo Decanus petitionem D. Asselin postulantis ut suspensio examinis de praxi et Dissertationis sibi simultanter usque dum possit habitat.

M. Millin —

M. Lezurier accorde l'Examen de pratique.

M. Le Tonnelier accorde le plus favorable.

M. Dessarne, refuse.

M. Bourdois accorde

M. ~~Th~~ouvenaux cum D. Lezurier.

M. Hallot, refuse.

M. Lalouette. accorde.

M. Pujo cum D. Lezurier.

M. Laverne

petitio D. Asselin ad alia comitia remittitur ad ... sic conclusi

Ed. Cl. Bourru Decanus.

petiit M. Bottman ut deputati nominentur qui opus cui titulus Cours d'anatomie en faveur des artistes examinent et coram facultate referant.

proponuntur MM. Coutavoz, Guillotin, Corvisart, et Leclerc qui examinent opus M. Botman et coram facultate referunt et sic conclusi

Ed. Cl. Bourru



Tum audita fuit relatio clarissimorum examinatorum Baccalaureorum in examine suo de materia medicinali et ad scrutinium perventum est..

quo aperto f. Sal. unanimi consensu tota de grata habuit Responsa quae dederunt Baudouin in examine suo de materia medicinali. sic conclusi

Ed. Cl. Bourru, Decanus.

Comitia Facultatis die sabbati 19a julii 1788.

1o. Deliberavit facultas de jure Roboli quod 45 Doctoribus concessum fuit cum sex fuerint ad æqualia.

2o. Legit Decanus Epistolam M. philipp pollicentis se citò-citius computaturum coram Deputatis facultatis.

3o. Legit Decanus libellum memorialem D. de Ste marthe procuratoris in castelleto, relativè ad Donum m. de Lepine facultati Sal. factum per codicillum. facultas unanimi consensu Statuit ~~Decanum~~ a Decano consulendos esse procuratorem et Libellionem quos statuit et sic conclusi — Ed. Cl. Bourru Decanus.

4o. Legit M. Millin de la courvault Relationem Cl. Examinatorum Baccalaureorum Emeritorum in suo examine practico, quâ lectione auditâ ad scrutinium processum est et apertis scrutiniis f. s. responsa Baccalaureorum rata et grata habuit unanimi consensu et sic conclusi, Ed. Cl. Bourru Decanus.

5o. opus D. Rougnon ad ministerio a Decano praesentatum fuit.

6o. Lecta fuit relatio Cl. Deputatorum qui praepositi fuerant ad examinandam machinam D. Dumenil ad instituenda vaporum Balnea; quâ auditâ

M. millin, ~~adjunctus~~, juxta opinionem examinatorum

M. Dahaume. id.

M. Damangin. id.

M. Contavoz. id.

M. Thauraux! id.

M. Leys. id.

itaque f. s. consentit cum Cl. Examinatoribus et sic conclusi Ed. Cl. Bourru. ——

7o. Legit M. Lezurier Relationem circâ pyrometrum a D. Bonnemain inventum. quâ auditâ, f. s. probavit unanimiter Relationem Dictam et sic cum eâ conclusi

Ed. Cl. Bourru, Decanus.



1-7

Die Dominicâ 31.ª Augusti 1788. habitæ sunt actiones paranymphicæ a D.º Asselin in scholis inferioribus. iis interfuit illust. urbanus praepositus in castelleto cum quinque patribus integris quidam tribunalis. orationem etiam suae praesentiâ cohonestavit meritissimus Decl. p. tu Academiae parisiensis cancellarius. Argumentum orationis fuit utilitas commercii juniorum medicorum cum antiquioribus.

Die lunae sequenti 1ª septembris hic fuit ordo licentiandorum

A Asselin
B Calmé
C Lanigen
D Petit
E Boltman.
F Laubry.

D. Chevreuil Ac. cancellarius primo licentiando quaestionem sequentem proposuit an in curatione morborum expectanda sit crisis aut praevenienda? cui ubi eleganter a D.º Asselin satisfactum fuit, omnes Benedictione Apostolicâ fuerunt donati juramentumque solitum ad Altare SS. martyrum praestiterunt.

Eâdem Die vidit et legit Decanus Epistolam Ill. Praesidis Rolland quâ Baccalaureis Servitis gratias agit pro invitatione singulari ad actiones paranymphicas.

Asselin	Bottman	Calmé	Lanigan	Laubry	petit
IIIIIIIIIIIIII		III			
III		IIIIIIII	IIIII		I
	IIIIII		IIIIII	I	IIII
	I	IIII	IIII	I	IIIIIII
	IIIIIIIII	II	I		IIIII
	I		I	IIIIIIIIIIIIIII	



asselin — 14 A · 3 B
Calmé 3 A, 8 B, 4 D, 2 E
Lanigan 5 B, 6 C, 4 D, 1 E, 1 F.
Botmann 6 C, 1 D, 9 E, 1 F.
Petit 1 B, 4 C, 7 D, 5 E.
Laubry 1 C, 1 D, 15 E.

Asselin . 14.
calmé . 11
Lanigan . 11
Petit . . 12
Botmann 16
Laubry . . 17.

N° 13

Comitia prima-mensis facultatis saluberrimae facultatis Medicinae parisiensis Die Lunae 1.a septembris 1788.

Obtulit Decanus facultati opus D.i D'Azille de morbis circa tropicos, cui facultas saluberrima approbationem suam concesserat.

Tum legit Decanus Epistolam D.i Tenon chirurgi parisiensis quâ facultati saluberrimae offert opus cui titulus Memoires sur les hôpitaux de paris, par M. Tenon, &c. imprimé par ordre du Roi, avec figures &c. paris de l'imprimerie de ph. D. pierres, 1788. in-4°. Decrevit facultas un. cons. respondendum esse D.o Tenon unicuique exprimendo de grati animi sensu facultatis.

ultimo unanimi consensu statuit facultas gratulandum esse D.o Necker quem Rex modo nominavit Directorem generalem rei aerariae.

Et sic conclusi, Ed. Cl. Bourru, Decanus.



quod quidem factum fuit die Martis 2.a sept. 1788.

Députation à M. Necker

N° 2

42

Nomina et ordo Licentiatorum Saluberrimæ facultatis Medicinæ Parisiensis anno Domini Millesimo Septingentesimo octogesimo octavo Die vero Lunæ primâ Mensis Septembris

a asselin



b Calmé

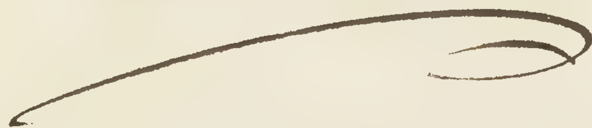
c Laugau

D. Petit

E Botteman

f Laubry

ita est. Chevreuil Cancell.rius Eccl. et Univ.tis Parisiensis.



Ed. Cl. Bourru Saluberrimæ facultatis Medicinæ Parisiensis Decanus.

N° 41

Comitia Facultatis Medicinæ parisiensis per juramentum, die mercurii decima septembris 1788

primo Supplicavit M. Lanigan et Dollmen pro vesperiis et Doctoratu salvo caeteroqu[e] jure . probationi supplicis annuit f. S. unanimi consensu.

Tum legit Decanus Epistolam viduæ M. Millin quæ postulat pensionem a facultate . Lecta Epistola de proponenda et in deliberationem missa

M. Dejpetit opine qu'on donne une somme a M.me Millin pour la secourir dans la circonstance presente. 100 Ecus ...

M. gentil abstinet a sententia. est d'avis de M. Lezurier et M. Demours

M. D'huanne cum D. dupetil . 100 Ecus pour 8 ans. de M. Lezurier et Demours

M. Lezurier propose que sur la repartition des Bourses de Docteurs on donne a M. Millin 12[tt] par tete de Docteur, et point de pension.

M. Lepreux adopte l'avis de M. Lezurier. pourvue de la premiere pension vacante

M. Coutavoz , jd.

M. guillotin, tient l'assemblée presente bonne pour statuer sur le bien qu'on fera a M. Millin. cum D. Lezurier. pourvue de la premiere pension vacante

M. Nollau . jd. pourvue de la premiere pension vacante

M. Thauraux . jd.

M. Merinier . jd. —

M. Laverne . jd.

M. Bourdier . jd.

M. Demours . jd. et ajoute qu'il faudrait lui accorder la premiere pension vacante .

M. Ducos . cum D. Demours.

M. gille . jd . cum D. Demours.



M. gerard . cum D. Demours.

M. plusinet . cum D. Demours . excepto Antiquiori Magistro .

facultas saluberrima unanimi consensu statuit ex petitione Bursarum hoc anno definiendam detrahendas fore Capitatione duodecim libras excepto Antiquiori magistro quæ statim solventur viduæ cl. collegæ nostri Millin ; insuper concedendam fore eidem viduæ pensionem quæ proxima morte alterius viduæ vacabit ad septimam octo annorum . — dictum cum eo conclusi —

Edmundus Claudius Bourdier, Decanus.

Pourfour du Petit
gentil , Nollau , Thauraux

N° 39

De viduâ M.e Millin · Comitiis f. per juramentum die mercurii
24 7bris 1788. – –

M. gentil est d'avis d'annuller le Decret.
M. D'huanne — de faire une pension de 400.ll a Mme millin pour 8 ans.
M. Lezurier .. id. et Dr Solier
M. Dumangin. est d'avis que l'assemblée ne valoit pas pour Donner a Mme Millin. 2° que l'assemblée
n'étoit pas obligatoire pour les membres de la faculté. – que M. Le Doyen soit authorisé
a souttirer un ecu par tête de Docteur a M. Millin a repandre sur l'examen prochain
qui le permettra. et point de pension.
+ M. Solier Soient d'avis de retirer aux veuves qui aime parlesoin de en faire une pension a Mme Millin.
nommer des Commissaires qui examinent cette affaire
M. Nollau. ~~id.~~ revient a l'avis de M. D'huanne.
+ M. de frasne. id.
+ M. Thauraux. id.
M. Le Roux commissaires au huitaine.
+ M. Gallot s'oppose qu'on donne a Mme Millin avant que M. pourra ait quelque chose.
si on peut retrancher a Mme Dienert et Mme vieillard on fera une pension a Mme Millin.
+
+ M. Marinier de l'avis de M. Solier.
+ M. petit radel. id.
+ M. de Montaigu. id.
M. Dumouy est d'avis de donner maintenant 3ll par tête et sa pension continuée quatre
années de plus c'est a dire 12 ans.
M. gillé est d'avis de retirer des autres pension de quoi en faire une a Mme Millin.
+ M. guillotin est d'avis de nommer des commissaires.
+ M. grand. est d'avis que chacun donne de sa poche 12ll
+ M. Le preux est d'avis de nommer des commissaires
+ M. Le Tonnelier. est d'avis de nommer des commissaires
+

facultas S. ex majori numero suffragiorum censet appellandum ex deputatis qui inquirant ~~[illegible]~~
an viduis substrahendae portio quaedam fortis pensionis suae Ita ~~ut possit~~ facultas decision reservans ~~[illegible]~~
~~pensio detur viduae Mi millin~~ . ut supra vetitum ~~[illegible]~~ concludendo Ed. Cl. Bourru Decanus.
et illi ici appellati sunt MM. guillotin et mr Thauraux. ut supra vetitum concludendo
Ed. Cl. Bourru — Decanus

Comitia secunda mensis Die mercurii 15.a 8.bris 1788.

Audita fuit relatio Cl. Deputatorum qui praepositi fuerant a facultate ut examinarent lectum mechanicum a D.o Biestat excogitatum, quo lecto Decumbens aeger potest ex se ipso varias positiones sibi conciliare. qua audita f. s. unanimi consensu annuit Relationi Cl. Deputatorum et sic causa est conclusa

Ed. Cl. Bourru Decanus.

Tum legit Decanus Libellum memorialem D.i Coleo
M. Thierry appellavit M. Desfrasnes et Gerard de Céliné. —
et sic Conclusi
Ed. Cl. Bourru Decanus.

D.nus Coleo postulat ut sibi liceat vendere arcanum quo usus est et clinicè epidemicum [illegible] faciei [illegible] tollantur et curentur. — Demeure Rue de la grande Truanderie N.o 57 chez le S.r Jacquemet. —

Copie du Decret delivré a M. Biestat.

L'an 1788 le Quinzième jour d'octobre La faculté de Medecine ~~[illegible]~~ en l'université de paris assemblée en ses Ecoles Superieures a cinq heures de relevée, après ~~[illegible]~~ les dissertations ordinaires ~~[illegible]~~ maladies courantes et ~~[illegible]~~ leur traitement, MM. Les commissaires que la dite faculté avoit ~~nommé~~ pour faire l'examen d'un lit mechanique a l'usage des malades proposé par le S.r Biestat ayant demandé a en rendre compte, M. Guillotin l'un des commissaires a lû le rapport qui suit :

M. L. D. Mill, &c.

La matière ayant ensuite été mise en Deliberation par le Doyen, la faculté de medecine ~~[illegible]~~ a été unanimement satisfaite du Rapport de M.ll les commissaires, l'a adopté en tout son contenu, et a accordé son approbation au lit mecanique imaginé par le S.r Biestat pour le soulagement des malades et s'est conclu avec Elle

Ed. Cl. Bourru, Doyen.

N° 57 Prima-mensis Die Lunae 3ª. 8bris 1788

Post varias dissertationes astantium Doctorum de morbis grassantibus et aliis. Decanus obtulit facultati nomine Cl. Collegae Mri. Duchanoy imaginem Celeberrimi Collegae nostri Mri. Ant. Petit aere delineatam et exsculptam: quam cum gratitudine excepit facultas saluberrima.

Tum M. Gerand legit relationem de Dentifricio a Dº. Laforgue proposito.

M. [illegible] admittit et probat.
M. Leguerin rejicit.
M. [illegible] admittit et probat.
M. Rossignol admittit.
M. [illegible] admittit.
M. Lavernier id.
M. Caffin id.
[illegible] admittit et probat majori suffragiorum numero Dentificium a Dº. Laforgue praesentatum [illegible]

E.C. M. Bourdier Decanus



Copie du Decret de la faculté de Méd. en l'Un. de Paris.

L'An 1788, le lundy troisieme jour de 8bre la F. de M. en l'un. de P. tenant son assemblée dite Prima-mensis a cinq heures de relevée dans ses Ecoles Superieures ; oui le Rapport de Mess. Gerand et Petit qu'Elle avoit nommés pour examiner une poudre dentifrice presentée par le Sr. Laforgue et lui en rendre compte, Ladite Faculté a adopté le Rapport favorable que Mess. ses Commissaires lui ont fait de cette poudre dentifrice, et lui a accordé son Approbation, et j'ai signé avec Elle, E. C. Bourdier, Doyen.

Scellé.

52

7° 53 Comitia Facultatis per juramentum
Die Mercurii 3ª 8bris 1788.

Cons. MM.
Majault
Leclerc
Bertrand
Desessarts
Dumangin
Sallin
philip

1° Legit M. Levacher Epistolam ad se missam a praepositis ph. Paris. et authorisationem deputatorum eorumdem è commentariis ph. D. extractam tum decanus misit in Deliberationem an propositiones Ph. P.

M. Majault censet juramento a pharmacopaeis paris. communicata cum D. Levacher nunc legenda esse coram facultate sed remittenda esse Deputatis ad hoc.

M. Gentit. id.
M. Leguerier. opinatur legenda esse eadem instrumenta.
M. Le vacher de la feutrie. abstinet a Sententia.
M. Dumangin. censet instrumenta supra dicta decano a D. Levacher remissa, communicanda fore cum Deputatis ad hoc.
M. Coutavoz. Censet legenda esse eadem instrumenta hic et nunc.
M. Guillotin. id.
M. Baget. id. et confirmandos esse Deputatos.
\+ M. De Frasne. id. et excludit e Deputatis M. philip.
\+ M. Thaurenx. id.
M. Simonnet. cum D° Dumangin.
M. Gallet. cum D° Leguerier.
\+ M. Corvisart. id.
\+ M. Lavirne. id.
\+ M. Gille. id.
\+ M. Plusinet. id.
M. Borie. cum D. Majault. confirmandos esse Deputatos.
\+ M. Calvé. cum D° Leguerier
\+ M. Lanigen. id.



F. S. ex majori suffragiorum numero censet legenda esse hic et nunc ea quae proponuntur a praepositis pharmacopaeorum Parisiensium. et tunc absque altera deliberatione ulteriori remittenda esse Deputatis qui nunc appellantur a facultate et sunt MM. Majault Sallin Philip, Desessarts, Dumangin, Levacher et sic caeteri Gallot et Professores qui modo designantur in proxima Electione, et sic conclusi Ed. Cl. Bourdier, Decanus.

Majault Coutavoz Gentit Baget

246

Comitia Facultatis Die 8ª 9bris 1788.

Electio Decani et Professorum.

[illegible] Expressa fuit a Decano gratitudo [illegible] [illegible] nostri [illegible]

[illegible] annua pensione a facultate Sal. [illegible] concessa.

[illegible] annua pensione a facultate ... Translationem cui titulus

Tum oblatit Decanus ex dono Mri Bosquillon opus ex Anglo translatum cui titulus

Traité theorique et pratique des ulceres &c. par M. Bell. paris, Barrois 1788 in 8°.

tandem [illegible] oratione gratis [illegible] audiri [illegible] Decanus et professores ès

munere [illegible]: [illegible] [illegible] ~~[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]~~.

postremo Electores sorte ducti sunt

ex Antiquioribus MM. | Ex junioribus MM.

L. Thiullier 1 | petit Radel.

Sallin 3 | Dumours.

Robert. 2

1788

è Sacello Regressi Electores proposuerunt M. Edmundum Cl. Bourru..........

Vetuit M. Dumangin [illegible] in [illegible] regressi Electores proposuerant..................

postulavitque ut Decanus custodiat ~~[illegible]~~ rationes prioris anni sui Decanatus

nec Reddat Rationes secundi anni sui Decanatus priusquam Rationes Decanatus

predecessorum suorum Reddita fuerint coram facultate more solito et

inscribatur Rationes jam reddita prioris anni in commentariis sua manu

et ordine servato quod promisit ~~[illegible]~~ in decanum [illegible] Electus est

sic conclusi

Ed. Cl. Bourru Decanus.

Dumangin Pourfaix

Thiery Bagot

juramento solito obstricti Electores et è Sacello protinus regressi unanimi voce proclamaverunt M. Edmundum claudium Bourru, quæ proclamatio cunctorum Doctorum astantium plausibus repetitis, excepta est. Vetuit tamen ne iterum eligeretur idem Decanus, M. Dumangin qui causam intercessionis suæ rogatus Dixit exemplum dedisse Mum Bourru quod si sequerentur futuri Decani, brevi rueret facultas saluberrima; quippe esse rationes prioris anni sui Decanatus reddidisset dum sui predecessores nondum computassent, commentarios igitur hujusce anni in codicibus rationariis saluberrimæ facultatis ad ordinem suum propria manu Decani non exarari sed incomptos et non benè ligatos apud se asservari quod erat contrarium usibus saluberrimi ordinis. ad hæc proposuit M. L. Thiullier antiquior doctorum, ut M. Bourru non reddat rationes anni subsequentis, priusquam predecessores sui rationes suorum Decanatuum reddiderint, cui propositioni subscribente Mro Bourru ab intercessione destitit Mr Dumangin postulans tamen ut M. Bourru custodiat Rationes prioris sui Decanatus anni nec Reddat rationes secundi anni sui Decanatus priusquam Rationes predecessorum suorum reddita fuerint coram facultate more solito et inscribantur tunc Rationes jam reddita prioris anni Decanatus Mri Bourru in codicibus Rationariis propria sua manu et ordine servato: hoc promittente Mro Bourru iterum in Decanum Electus est nemine jam reclamante et sic cum facultate conclusi

Ed. Cl. Bourru, Decanus

postea Rationes subsignaverunt MM. Dumangin, Thery, Pourfaix, Bagot.

Comitia facultatis per juramentum die Lunae 23ª. 9bris 1789.

1.º Legit Decanus Epistolam D. de Marsonnatque qua mittit 8 Exemplaria de virtutibus aquarum mineralium de Charbonniers.

2º Legit Decanus Epistolam a Dº pertinget scriptam. M. Darcher censet appellandos esse deputatos: et nominat M. Descemet, d'arcet, et M. Gerard.

M. gervaise id. unanimi consensu ipseque nominat facultas Mell. Descemet, D'arcet et Gerard qui referent de objectis in Epistola contentis postquam ea examinaverint: et sic conclusi ——— G. J. Boullen

3º Lecta fuit Epistola Baccalaureorum.
ad aliam comitiam remittitur. G. J. Boullen

4º Relatum fuit de ~~Additione~~ Rationibus Commentariorum et rationum prioris anni a Dº Lefrasne Decanatus M. pourfour du petit et ~~[illegible]~~ fuit factum auditores hoc Decanatus M. pourfour du petit: Reclamante rationes prioris et secundi anni Decanatus M. pourfour dupetit: Reclamante M. Lepreux dictum fuit hos agendos esse more solito.

Decretum fuit una voce reddendas fore Rationes prioris et secundi anni Decanatus M. pourfour dupetit et sic conclusi cum ea.

G. J. Boullen

Mell. gentil, gervaise, Desplandes, Mesnier,
M.M. Nollan. Ba Serville, Dumont



appellati fuit ad examinandum rationes et Commentaria duorum annorum Decanatus M. pourfour du petit et sic conclusi cum facultate. G. J. Boullen Decanus.

[Cont.] Art. 5 Lecta Declaratione Regia latâ die martis 6. 8.bris 1789. de Contributione patriotica quartae partis reddituum annuorum.
M. Thierry senior nominat MM. Gervaise, Defrasne, Dumangin, qui unà cum Decano Res facultatis ponderent et examinent quid contribuendum sit.

M. Gervaise, id.
M. gentil, id.
M. Morisot. id.
M. Descemet. id.
M. Duhaume. id.
M. Lezurier. id.
M. Le Fleury, id.
M. guenet, id.
M. Dumangin. id.
M. Nollan, id.
M. Dorie, id. et tenet subscriptionem quidam me et offert 24.
M. Bourdois,
M. Nizon. id.

Itaque lenitis adjungendo MM. Gervaise, Dumangin et Defrasne qui unà cum decano ponderent res monerias facultatis et examinent quid contribuendum sit ut obtemperetur Declarationi Regiae supra dictae ansa votis cum conclude. J. C. Bourru. Decanus.

De Contributione particulari dictum fuit liberam fore cuique doctori quartam dubiè redditus annui eorum viris abantea perquisitis ad illud officium publice conclusi J. C. Bourru Decanus.

Tum invitati fuerunt omnes Doctores ut mitterent facultati et deponerent intra manus apparitoris fibulas suas argenteas, et Dono patriotico dari quaeant simul omnes.

f. 90 — in dicta Facultati saluberrima per juramentum Die Lunae — 58

Decima octava mensis januarii 1770.

Legit primo Decanus Epistolam ad se a M. philip missam.

M. gentil cum D°. gervais.

M. Descemet accorde huit jours a M. philip : Siles comptes ne sont point rendus d'aujourd'hui en huit : M. Dumangin et Dessarne se transporteront chez m. philip, enleveront les Registres et feront transcrire les comptes qu'on enlevera en meme tems.

M. Lezurier desire ~~que les~~ Commissaires se transportent ~~dès demain chez m. philip pour l'examen de l'Etat~~ et ~~de la transcription~~ des comptes. cum Domino Gervais

m. gervais 5
—— 7

M. Dumangin. id. —

M. Vigon. Cum D°. gervais

M. Dessarne. id.

M. Nollan. id.

M. Laverne. id.

M. Borie. id.

M. gervais. se transporter dès aujourd'hui chez m. philip et prendre toutes les pieces.

M. Calmé. id.

M. Lauberg. cum D°. gervais.



D. D. majori numero suffragiorum appellat MM. Lezurier ~~et Dumangin~~ Dessarne et Borie, qui eant quam citius ad M. philip, his deputatis ut inviserent et examinent ~~[struck]~~ quorum sit pars Rationum posterioris anni, his deputatis in Commentariis facultatis jam transcripta sit quibus, dat potestatem quotidie invisendi eandem M. philip et si initio Hebdomadae proximae nondum sit absoluta earundem rationum transcriptio in commentariis, auferendi dictas rationes et commentaria et curandi ut absolvatur dicta transcriptio impensis M. philip a se cum facultate

Conclusit, E. C. Bourdelin Decanus.

Vigon   gentil   Nollan   Lezurier   Dumangin

Tum proposuit Decanus ut eadem facultas saluberrima statuere velit quid agendum sit circa codicem querelarum et petitionum facultatis saluberrimae a M. Descemet conscriptum et cujus lectio jam bis audita fuit in comitiis ordinis saluberrimi ad hoc indictis et convocatis. petiit insuper ut audiretur M. Descemet qui variam legit et imprimi Relationem quandam in comitiis generalibus gentis lectam, qua proponitur ut quodcumque spectat ad Doctrinam et institutionem medicinae ad hortum Regium transferatur, cum Responso ad eandem relationem.

M. Gervaise ne croit pas que ce soit l'ouvrage d'un corps ~~et~~.

M. Gentil seroit d'avis que le memoire de M. Descemet fut imprimé par colonnes } conformément au M. Descemet.

M. Robert ne croit pas qu'il y ait lieu a deliberer.

M. Leperié d'avis qu'on imprime par colonnes, avec les vues.

M. Dumangin. il n'y a a deliberer. Demande qu'on adjoigne quatre Docteurs au Doyen pour faire une Deputation au president de l'Assemb. et au Comité pour offrir des Renseignemens et discuter les projets differens qui seroient offerts a l'assemblée relativement a la medecine.

M. Nollau. cum D^o. Dumangin. et l'impression.

M. Nizon cum D^o. Dumangin. Conserver le memoire.

M. Defrasne cum D^o. Dumangin.

M. Laveine. cum D^o. Dumangin.

M. Borie. il n'y a pas lieu a Deliberer. cum D^o. Dumangin.

M. Gilmé. cum D^o. Dumangin.

M. Lanbry. cum D^o. Dumangin.

Statuit facultas deputatos quatuor appellandos esse qui una cum Decano Adeant praesidem comitiorum nationalium gentis et sic conclusit

[illegible]

N° 4. Comitia facultatis Medicinae parisiensis, per juramentum indicta
Die Veneris 12 februarii 1790.

Decanus paucissimis verbis exponit argumentum comitiorum praesentium.

tum M. Lepreux unus è Deputatis legit relationem a Deputatis subsignatam, cujus postrema pars fuit fasciculus articulorum a Deputatis tum facultatis tum societatis Regiae subsignatorum.

M. Descemet postulavit primò ut Argumentum primò Discutiatur antequàm Rem in deliberationem mittatur.

M. Thiery de Bussy postulavit ut Relatio typis edatur et distribuatur omnibus et singulis Doctoribus. —

M. Le vacher de la feutrie annotavit litteras patentes inscriptas fuisse in codicibus Curiae supremae quamvis oppositio facta fuerit a facultate.

M. Colombier autumat viam conciliatricem esse meliorem, nihilominus tamen acceptandas non esse propositiones societatis propter praesentes circumstantias.

M. Pluvinet observavit jam viam conciliatricem adoptatam fuisse a facultate.

M. Duhaume censet hodiè non deliberandum esse de objecto praesenti.

M. Gervaise plurima enarravit circà omnia quae olim acta sunt a societate Regia

M. Leguerin eadem proposuit exponens quam invalidum esset Assertum Regium pro institutione societas medicae.

M. Borie dixit se mirari quomodo Deputati potestatem à facultate commissam superaverunt.

M. Duvergier exponit etiam Deputatos superavisse missionem a facultati Delegatam.

M. Baignères proposuit specimen Decreti ferendi: non esse locum Deliberandi, donec comitia generalia gentis statuerint de Medicina exercenda et Docenda in regno.

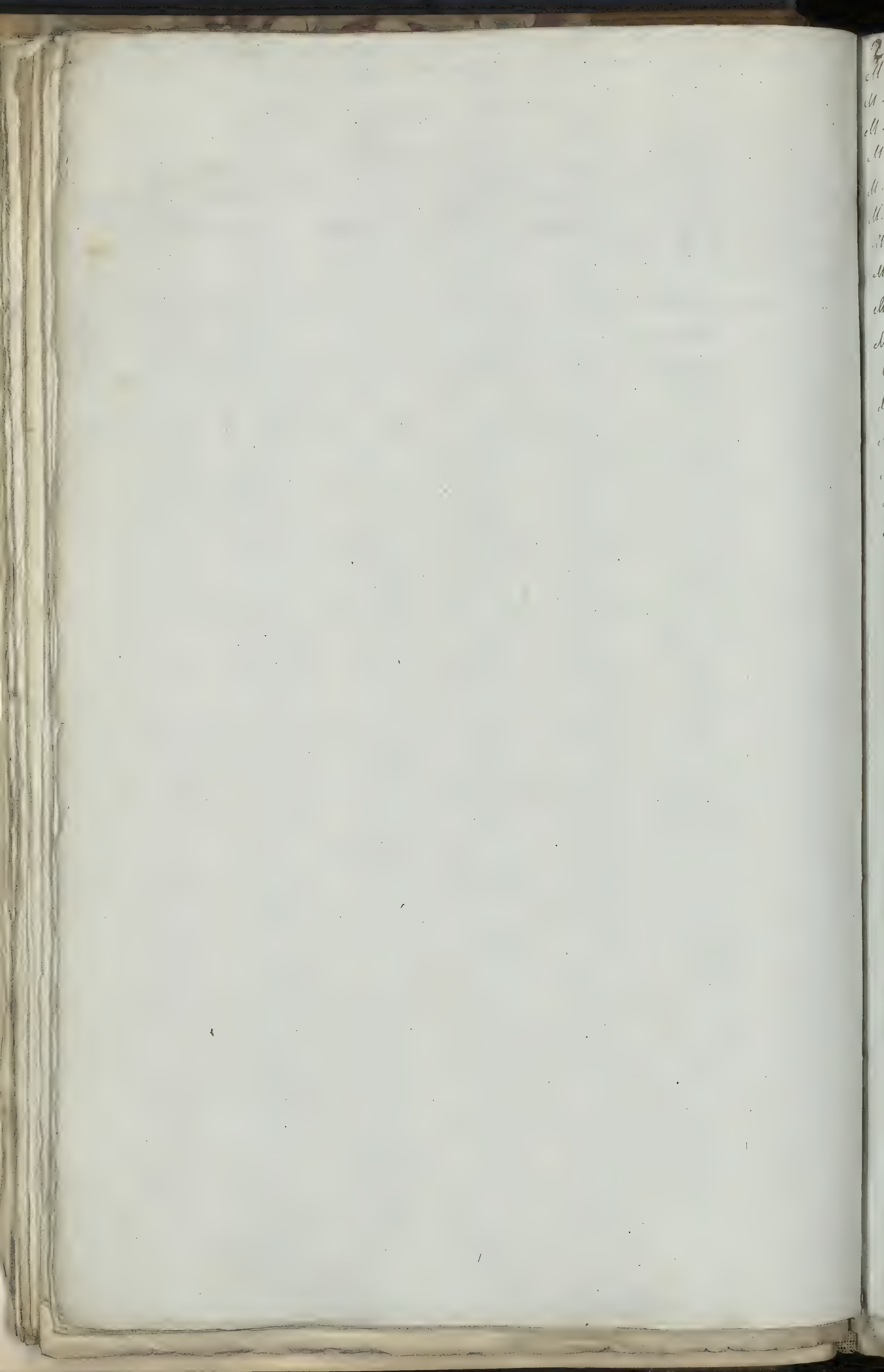
M. Le Tenneur, censet unionem esse necessariam cum facultate.

M. Berthollet censet desiderandam unionem propositam.

M. Lavoine plurima dixit de Academico Regimine in scientiis ac praecipuè in medicina, undè Conclusit se non opinari duraturam esse societatem Reg. Med. ideoque non unionem esse desiderandam neque locum esse deliberandi...



Quibus Discussionibus praefatis Rogavit Decanus an vellet facultas deliberare circà articulos necne quae quaestio praevia in deliberationem statim missa est Regentibus cunctis adstantibus. Petiit Decanus ut igitur quisque Doctor opinionem suam uno verbo sive affirmativo sive negativo Ederet, quod peractum est sequenti modo. —



Question préalable ... y a-t-il lieu à délibérer : ou non ?

M. le monnier	id.	
M. Thiery	id.	
M. Malouet	——	non
M. Gentil	id.	
M. Moisot	——	non
M. Descemet	——	non
M. Mallet	id.	
M. D'haume	id.	
M. Legaric	——	non
M. Guilbert	——	non
M. Le preux	id.	
M. Thiery	id. imp.	
M. Darcet	id. imp.	
M. Levacher	——	non
M. Desessartz	——	non
M. Dumangin	——	non suffisamment
M. Lafisse	id.	
M. Jolicr	id.	
M. Paulet	——	non
M. Bosquillon	——	non
M. Nollau	——	non
M. Nizon	——	non
M. Bayt	——	non
M. Le tenneur	id.	
M. Desfarnes	id.	
M. Baignères	——	non
M. Duchanoy		non
M. Thaurenx	——	non
M. De jarrieu	——	non
M. Broardaj	——	non
M. Navier	——	non
M. Simonnet	——	non
M. Laservolle	id. imp.	
M. Champagne		non
M. Grujo	——	non
M. Bonhillet	id.	
M. Lavernes	——	non
M. Desfontaines	id.	
M. ~~Petit~~ Raphel	id.	
M. Devaulanger		non

Sequela comitiorum facultatis die veneris 12ᵃ februarii 1790.

M. Bourdier	——	non
M. Demours	——	non
M. Gilles	— —	non
M. Gerard		—— 17.
M. Fluvinet	id.	
M. Rorie	—	non
M. Colline	— —	non
M. Lanigan	— —	non
M. Petit	— —	non
M. Bottman	—	non 32



Itaque decrevit ~~facultas~~ saluberrima facultas majori numero esse deliberandi locum circa propositiones factas a Medicis societati dictae Regiae medicae addictis et sic eam ac conclusi. G. C. Bourdier, decanus.

Picardi, Navier, Nollau, Duchanoy.

Comitia facultatis die sabbati 13a. februarii 1790.

1°. processum fuit ad electionem examinatorum Baccalaureorum in examine suo operationum chirurgicarum.
Divisis Astantibus Ex ordine Antiquiorum Electi fuerant

Mll. Mollan
Dufresne
Corvisart Desmarets.

Ex ordine juniorum. Mll. Calmé,
Laubry.

E sacello Regnum proposuerunt Mll. gentil, Dhaume, Bayet.
los. favit Mll. Dhaume, Bayet.

Ex minori Mll. pujo, Demours, Bottman.
los. favit Mll. Demours, pujo.

2°. processum fuit ad Electionem examinatorum Candidatorum.
Electi fuerunt Mll. Dufresne, Thauraux, champagne Dufresnoy.
ex minori ordine Mll. plaviont, Laubry.

E sacello Regnum Electores proposuerunt in examinatores Candidatorum
ex majori ordine Mll. Guilbert, Jolicq, et Corvisart
M. guilbert, M. Corvisart.
Ex minori Mll. Laverne, LeClerc, Borie.
M. Laverne, LeClerc.

facultas Elegit in Examinatores Baccalaureorum in examine suo chirurgico
Mll. D'haume, Bayet, Pujo, Demours: in Examinatores Candidatorum
Mll. guilbert, corvisart, Laverne, LeClerc et sic conclusi

E. C. Bourru
Decanus.

2 Comitia prima mensis Dies Lunæ 1a mensis Martii 1790.

postulante Do. Le moyne ut facultas velit legere prospectum ~~aut Deputatos~~ nominare qui examinent prospectum quo tentabat ope aquæductûs omnes immunditias conducere in sequanam ad summum ab urbe exitum. Lectus fuit prospectus a Do. Guilbert

~~Dd. Guilbert~~ Bourget
Vollan
De Brasme
Jerand.

appellati sunt a facultate ex sorte Contari G. J. Boulleur.
Decanus.



f° 1

Comitia facultatis Saluberrimae Die sabbati
sexta mensis Martii anni 1790. —

Primo electi fuerunt qui examinent litteras testimoniales
candidatorum, MM. Morisot, Dhaume, Bayet, ~~petit~~ Le tenneur,
petit-Radel, calme. — et sic conclusi E. L. J. Bourru

Tum introducti fuerunt candidati numero tres —

1. Andreas Ludovicus Guilbert, parisinus, — qui verba fecit eleganti oratiuncula. —
2. Bernardus Sigault, parisinus.
3. petrus josephus marie de S.t ursin, carnutaeus.

Deinde M. Boric postulavit ut M. Sallin redderet certo citius rationes prioris anni sui decanatus. — promisit decanus se inventurum M. Sallin eum de causa. —

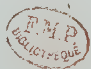
N° 10 Comitia secunda mensis die Lunæ 15ª Mensis Martii 1790

Peractis disputationibus de morbis grassantibus et aliis, —

Audita fuit Relatio clarissimorum Virorum qui propositi fuerunt ad examinandum prospectum a D° Le moine facultati oblatum quo Dictus Lemoine proponit aquæ ductus ædificare quorum ope aquarum largius Ducantur extra civitatem ad decursum sequana.

M. petit adjoint M. Lorrain
M. Mizga M. petit Radel
M. Noller M. Montaigu
M. Dufresne M. Colin

facultas deliberans maximo consensu probat Relationem supra dictam et ipsi eam conclusi G. C. Bourdier



2°. Rejicit maximo consensu libellum Memorialem propositum a D°. Richez etc., conclusi G. C. Bourdier, Decanus.

Comitia facultatis medicinae parisiensis Die sabbati vigesima mensis martii 1790. ——

retulerunt clariss. Examinatores litterarum testimonialium candidatorum nº trium scilicet MM. Guilbert, Sigault, Maison. — Dies eis dicta fuit lunae proxima. Die postrema Mr. Maison, adiit Decanum postulans licentiam discedendi, dicens se proximo mensis septembris sistere se coram facultate si experiretur jubilaeum.

E. C. Bourru Decanus.

Comitia prima mensis Die prima
Mensis Aprilis (jovis) 1790.

postquam dictum fuit de morbis grassantibus, ~~legit~~ exposuit Decanus ~~Epistolam~~ postulationem
D. Blery de Aquis mineralibus de la fontaine dite de St martin. Supplicat
Dictus Blery ut velit facultas saluberrima sibi concedere licentiam vendendi
aquas supra dictas juxta epistolam ad se missam a D. Bailly majore urbis.

M. gentil nomme M. gerand et M. Nollau M. petit Radel.
M. Morisot — id.
M. Leguvin id.
M. Lequerian. id. — — qui demande une barrique scellé de la municipalité
M. Nollau. id.
M. Dufresnoy id.
M. Bayle. id.
M de montaigu. id.
M. Lavoisne. —— n'en par de cet avis.
M. petit-Radel. id.
M. gerand — id.



Facult. Saluberrima ex longe majori Suffragiorum numero Censet nominandos esse
MM. Nollau, petit Radel et gerand qui examinent Aquam supra dictam
et de ea coram facultate referant ut fiat cum ea conclusio. E. C. Bourru, Decanus

Comitia primae mensis facultatis Medicinae parisiensis
Die sabbati primâ mensis Maii 1790. —



Legit Decanus Epistolam M. Clio de la Poirie mittentis libellum memorialem a se confectum et typis mandatum, quo respondet chirurgis rei nauticae addictis qui ab administratoribus Regni petunt ut impertitam medici interni dent operam in hospitiis maritimis, et titulo medicorum ~~ac~~ chirurgorum gaudeant. —

Comitia secunda mensis Die 15.a Sabbati
Mensis maii anni 1790.



Obtulit Decanus nomine M. Le Roux des Tillets opus ab ipso confectum cui Titulus Le Factionnaire. in-8.° 1790. quod cum grati animi sensu a facultate exceptum est.

No 8

Comitia facultatis die sabbati 12ª mensis junii 1790.

Exposuit Decanus appellatos fuisse deputatos qui negotia facultatis et Medicinae curent cum Deputatis ad Generalia Regni comitia : libellum memorialem esse compositum a M. Dumangin : ut denique illum libellum memorialem audire vellet Cl. Collegarum [illegible] M. Guillotin adjunctum fuisse clarissimis Deputatis a facultate nominatis qui in hoc negotio sedulissime se praestiterunt.

Legit M. Dumangin libellum memorialem : quo audito, res in deliberationem missa est.

~~Question si le plan de Mss. les Commissaires serait agréable~~

Mss. les Commissaires Rédigeront au plutôt leur memoire en forme de projet de Decret le feront imprimer pour être distribué à tous les membres, la faculté assemblée par juramentum au bout de 4 jours de l'envoi pour être déliberé et statué sur icelui.

M. Thierry est de cet avis, mais point d'impression, seulement une douzaine de copies. Batailles.

M. Gervaise est d'avis qu'on en fasse plusieurs copies.

M. Gentil est d'avis qu'on en fasse des copies.

M. Morisot. id. que Mss. les Docteurs fassent leurs observations et les signent.

M. Descemet. id.

M. Leguerin. id.

M. Dumangin. id.

M. Guillotin.

o M. Solier. voudroit qu'il fut intitulé projet d'une organisation de Medecine pour le Royaume présenté à Mss. les Docteurs de la faculté de medecine ; et imprimé. —

o M. Nollau. id. [illegible] à l'impression

M. Nigon. id.

o M. Le Roy. demande qu'il soit imprimé.

o M. Bourdois de la Motte. qu'il soit imprimé.

o M. Le Roux des Tillets. qu'il soit imprimé.

o M. Mauduit. qu'il soit imprimé.

M. Pajot. Des copies.

o M. Lavarre. qu'il soit imprimé sans nom. Extraits.

o M. Bourdier. imprimé

o M. Demours. imprimé

M. Ducros. Des copies — 12

o M. Gerard. imprimé.

o M. Pluvinet. imprimé.

o M. Borie. imprimé

M. Calmé. des copies.

M. Lanigan. des copies.

o M. Petit. imprimé simplement

o M. Laubry. imprimé.

12 p. les copies.

14 p. l'impression.

in eo est sententia facultas ut typis mandetur extractum libelli memorialis redactum in articulis et distribuatur omnibus Doctoribus et sic eam eo conclusi Ed. Cl. Bourdier, Decanus.

[illegible] Du Coz Laverne

Philip [illegible]

N. 9

Comitia secunda mensis die martis 15.a junii 1770.

peractis disputationibus de morbis grassantibus, legit M. Thiery senior relationem de opere M. Paulet de Fungis.

probat unanimi consensu relationem DD. Deputatorum fac. et sic conclusi

E. C. Bourdier, Decanus.

proposuit Decanus ut nominentur deputati qui examinent opus D. Jouson et collectionem plantarum exsiccatarum ab ipso factam. appellant facultas salub. MM. Louiche Desfontaines [3], Lavirne [2], Geraud [1]. et Leguerin

Extrait de la F. de M. en l'un. de P.



L'An 1770 le mardy 15 juin, la F. de M. en l'un. de P. assemblée en ses Ecoles superieures a cinq heures de relevée, pour entendre les conferences de ses Docteurs sur les maladies courantes, les meilleures methodes de les traiter et les guerir, et la lecture faite par M. Thiery du rapport ci-dessus, a decidé unanimement qu'elle approuvoit l'ouvrage de M. Paulet sur les champignons, comme tres utile en pratique, soutenir la celebrité que l'auteur s'est acquise par ses ouvrages precedens, et j'ai conclu avec elle. Ed. Cl. Bourdier, Doyen.

Comitia facultatis Medicinae Parisiensis die Martis 27.a mensis julii 1790.

propter penuriam Doctorum, proponente Decano, praesentes numero Duodecim in duas classes divisi fuerunt et in unaquaque classe duo sorte ducti sunt qui examinatores sint Emeritorum Baccalaureorum: è majori ordine Electi sunt Mell. Dessarts et Thouret et è minori Mell. Geoffroy et Demours et sic cum facultate unanimi consensu conclusi.

E. C. Bourru



Tum proposuit Decanus ut M. Andirac Baccalaureus Emeritus absens dum caeteri Baccalaurei Emeriti postulaverunt ut similiter cum iis impune quo petiturum ad Doctoratum in suo Examine de praxi frui queat beneficio ipsis concesso Decreto lato die sabbati decima septima hujusce mensis. huic propositioni accesserunt Doctores praesentes unanimi voce, ea conditione ut adhaereat sua subscriptione eidem Decreto, sicut caeteri et sic conclusi,

E. C. Bourru, Decanus.



Comitia primi mensis facultatis medicinae parisiensis die secunda Augusti 1790

Lecta postulatione D^i Perrin proponentis quoddam linimentum pro capitis scabie, vulgò teigne,

M^r. Majault, le Remède avoit connu^e.
m^r. gatel . id.
m^r. Leys id.
Le Remède etant connu n'est pas dans le cas d'etre approuvé.

Dictum fuit scripturum Decanum ad D^{um} perrin non [illegible] annuendum esse postulationi suae — F. C. Boullay Decanus.



Copie de la lettre que j'ai Ecrite a M. perrin.
f^{bg} St martin au St nom de jesus. le 3 aout 1790.

j'ai fait lecture, Monsieur de votre memoire a la faculté de Medecine hier au Soir, comme je vous l'avois promis. Cette Compagnie a jugé qu'il n'y avoit pas lieu de munir votre remede de son approbation, parcequ'il ne contenoit rien d'extraordinaire et qui n'eut eté employé precedemment dans les cas ou vous indiquez qu'on doit l'employer. je suis avec sincerité &c. —

7 14

Comitia facultatis die sabbati 11 mensis 7bris 1790 86

Lecta fuit Epistola et Conclusio deliberationis sectionis dictae de Luxembourg quibus postulant Cives hujusce sectionis an non timendum sit ne ex prospectu Di. Bruslé Aquae sequanae quae fluent infra Le quai des augustins fiant stagnantes et inde an non metuendum sit ne multi morbi Epidemici ~~...~~ nascantur?

Rogatae sunt sententiae.

M. Descemet : La faculté ne peut repondre sans avoir communication du projet de M. Bruslé

M. guilbert repondra a la question propre —

M. Dumangin, id.

M. Nizon - id.

M. Desessarts. id.

M. Bayen : id.

Statutum fuit unanimi consensu respondendum esse ad praesidem sectionis Aquas stagnantes esse noxias in genere et animam praebere morbis Epidemicorum; specialiter vero de iis quae proposita sunt a D. Brulé facultatem non posse statuere an stagnatio Aquarum sequanae fiat ex prospectu ejusdem D. Brulé, nisi communicetur ille prospectus cum Doctoribus saluberrimae facultatis et sic conclusi

E. C. Bourru — Decanus.

Le Doyen chargé d'écrire au comité de constitution que la faculté de médecine fait imprimer son projet.

Les médecins de l'Ass. nationale seront invités de se trouver a l'assemblée des Docteurs dans laquelle il sera question du projet. — — —



Ce même jour a 7 heures 1/2 du soir
La Faculté a tenu sur les fonts de
Baptême a St. Severin, Claude Felicité
Hippocrates Bourru. Elle a été representée
par M. Cochu assisté de Mell. Guilbert
a petit rabat selon le decret du 17 juillet
precedent. ——

Comitia primo mensis facultatis saluberrimæ parisiensis
die jovis 4ª 9bris 1790. —

peractis distributionibus retulit Decanus se invisisse M. Sallin qui rogationi nomine
potius valetudine et permitti se intra duas aut tres septimanas rogaturum ut
sibi nominentur deputati qui rationes primi anni sui decanatus expendent; se graviter
quidem laturum si ante hoc tempus sibi deputati nominarentur qui rationes ordinent
quas nunc in ordinem ponere valet. concessum fuit Mº Sallin quod postulabat. —

Ex longe majori numero suffragiorum statuit facultas saluberrima annuendum
esse petitioni Mi Sallin et sic conclusi E. C. Bourru, Decanus.

Lecta fuit Epistola deputatorum comitii salubritatis statuum generalium ad Decanum
et facultatem missa quâ deputati illi rogant facultatem medicam parisiensem ut
nomine velit deputatum qui nomine facultatis cum iis concurrat ad Restaurationem
medicinæ in gallia. quâ lectâ de ea Deliberatum est.

M. Gentil appuie M. Bosie.
M. Dhaume, Demande que l'affaire soit remise a une assemblée ad hoc.
qu'on indiquera pour Samedy prochain a 10 h. precises. per juramentum.
M. Nollau. id.
M. Bosquillon id.
M. Dufresne id.
M. Gerard. id.
M. Bosie. id. ~~demande que ce soit a la fin de l'assemblée~~
M. Thauraux. id.
M. Laverne. que le Doyen se rende au comité de salubrité pour savoir quel sera
la marche et le travail a faire du commissaire.
M. Jardin. id. cum Dº Laverne.
M. Colomé id.
M. Caillerat. id. cum Dº Laverne.
M. Duval. cum Dº Laverne.
ex majori numero suffragiorum
Facultas saluberrima statuit ex longe majori numero suffragiorum convocandam esse
facultatem die Sabbati proxima per juramentum gratiâ ipsissimâ Decani adaudiendam
Deputatorum comitii Salubritatis et de illâ deliberandum ~~audiendam~~ lectionem, Et sic conclusi E. C. Bourru Decanus.
Conventus nationalis.

Verte folium et leges Decretum

Decretum.

Facultas saluberrima ex majori suffragiorum numero statuit convo[cata]
esse facultatem die Sabbati proximâ per juramentum horâ decimâ
ipsissimâ matutinâ ad audiendam lectionem Epistolae a Deputatis com[itii]
salubritatis apud Conventum gentis generalem ad Decanum et Doctores
medicos Parisienses missa, et de ea deliberandum et sic cum facult[ate]
conclusi, E. C. Bourru, Decanus.

N. 17

Comitia facultatis saluberrimæ parisiensis ad Electionem Decani et Professorum die Sabbati 6.a mensis 9bris 1790 hora decima matutina. ——

1.° gratias Egerunt Decanus et Professores.

2.° Electores sorte Ducti sunt ex Majori ordine MM.

Le preux
Guilbert.
Sollan.

Ex minori ordine.

Ducos
Montaigu ——

in Sacellum secessi et postea ad comitia regressi proposuerunt ut ~~Decanum~~ Magister Guilbert qui Elector sorte ductus est ex functione cedat ut possit in Decanum Eligi. gratias Egit M. guilbert et etiam ab uno astante notatum fuit M. guilbert non posse jure votali. ideo secesserunt iterum in Sacellum et regressi, M.° guilbert verba faciente proposuit ut M. Bourdelin iterum in Decanum prorogetur, verum reclamavit M.r Bosquillon.

~~itaque proposuerunt MM. Solier Lamanon~~,

tandem consentiente eodem M. Bosquillon iterum in Decanum Electus est Magister E. C. Bourdelin propter Rerum circumstantias nimis arduas et Res bene gestas et + sans tirer a conséquence. E. C. Bourdelin, Decanus. ——

+ ea lege ut hoc exemplo nihil in posterum detrahi possit ex ritibus et consuetudinibus saluberrimi ordinis. —



Tum in professores proposuerunt Electores,

Scholarum M. Sallin, Le Clerc, Ad... M. Le Clerc Electus est.
Pharmaciæ. M. Dumangin, Mallet, Pujo. M. Mallet. Electus est.
Materiæ medicæ M. gentil, Bosquillon, gerard: M. gerard. Electus est.
Chirurgiæ latinæ M. Moriset, gilles, nizon. M. gilles Electus est.
Chirurgiæ gallicæ id. M. Lezurier, Le tenneur, couvisart. M. Le tenneur Elect.
Censor prorogatus est M. Sallin.

Itaque facultas saluberrima ~~et~~ consensu unanimi iterum in Decanum
Elegit M. Ed. Cl. Bourru propter res facultatis bene gestas in
ultimis annis, propter rerum circumstantias nimis arduas, et ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~. servatis servandis statutis.

in professorem scholarum Elegit M. Leclerc.
in pr. pharmaciæ, M. Mallet.
in pr. materiæ medicæ M. Gérard.
in pr. chirurgiæ latino id. M. Gillis
in prof. chirurgiæ gall. id. M. Le Tenneur.
in censorem prorogavit M. Sallin. Ita sic cum eis conclusi

E. C. Bourru Decanus.

Philip antiquus Decanus. Guenet Chavraux
M. A. Petit

N.° 15

Comitia Facultatis Saluberrimae parisiensis

per juramentum die sabbati 6.a mensis 9.bris 1790.

Exposuit Decanus se accepisse Epistolam a Deputatis Comitii Salubritatis apud conventum gentis generalem ad facultatem missam; se legisse hanc Epistolam in ultimis Comitiis primo mensis dictis, verum in hisce comitiis Decretum fuisse rem esse majoris momenti ut in Comitiis hisce appellantur deputatus; quamobrem convocandam esse facultatem ad hoc per juramentum.

Tum legit Epistolam deputatorum et res in deliberationem missa est.

M. Le Thieullier etiam qu'il faut nommer un commissaire.

Itaque unanimi consensu facultas saluberrima statuit M. Edmundum Claudium Bourru Deputandum esse ad Comitium Salubritatis apud conventum gentis generalem
et referat quo possit ad facultatem
juxta ejusdem comitii propositum et sic conlusi cum facultate.



E. C. Bourru. —

Comitia saluberrimae facultatis parisiensis per juramentum
Die sabbati 26ª mensis novembris 1791.

Lecta Epistola ad Decanum et facultatem medicinae parisiensem missam a judicibus suessionensibus, de Quaestione medico-legali solvenda, proponunt Decanus ut appellarentur Deputati qui inter se conferant de isto negotio et Responsum componant quod facultati communicabitur antequam mittatur judicibus suessionensibus.

appellati fuerunt MM. Lezurier, petit Radel, Gerard, petit, et sic cum facultate conclusi. E. C. Bourru Decanus.

j'ai remis a M. Lezurier les pieces : une lettre des juges de soissons, l'Extrait du jugement prononcé a soissons, un memoire a consulter, et le procès verbal des medecins et chirurgiens &c.

Tunc Antiquior Examinatorum Baccalaurei in suo examine Chirurgico Legit Relationem ab omnibus subsignatam, quae peracta lectione ad Sententiam provocatum est, et unanimi consensu probata fuerunt Responsa Mri Guilbert Baccalaurei

E. C. Bourru, Decanus.

—

Copie de la lettre ecrite au tribunal de Soissons.

Messieurs,

j'ai assemblé la faculté de Medecine de paris hier matin et je lui ai donné communication tant de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, que des pieces que vous m'avez fait passer precedemment. Elle a nommé des Commissaires pour repondre a la question Medico-legale que vous lui proposez a resoudre. Dès que ce travail sera fait et aura été adopté par ma Compagnie, j'aurai l'honneur de vous l'Envoyer.

je suis Respectueusement,

Messieurs, Votre &c.

a Messieurs, Messieurs les juges du tribunal de Soissons
a Soissons.

N° 22 Comitia saluberrimae facultatis parisiensis per juramentum 94
Die sabbati ~~tertia~~ mensis Martii 1792.

1°. Retulit M. Thierry de examine practico M. Guilbert Baccalaurei verbis sequentibus: quo peracto ad scrutinium solemne fuit et aperto scrutinio — facultas saluberrima unanimi consensu rata et grata habuit Responsa M. Guilbert Baccalaurei et sic cum eâ conclusi, E. C. Bourru Decanus,

II°. lecto libello memoriali facultas saluberrima judicat unanimi consensu libellum memorialem ad comitia gentis generalia offerendum esse et typis mandandum quam citissime idcirco dat potestatem Decano agendi in hoc negotio secundum consilia Deputatorum et sic cum eâ conclusi

E. C. Bourru Decanus. Nollau D.

Guilbert Le Tenneur [illegible]



il a été décidé que le memoire seroit imprimé et distribué avec profusion, que le Doyen ~~se menageroit tous les moyens~~ pour le faire parvenir a l'Assemblée ~~nationale~~, par le moyen d'une Adresse et qu'il ~~agiroit~~ en tout selon sa prudence et le conseil des commissaires. —

Comitia saluberrimæ facultatis Medicinæ Parisiensis,
Die sabbati 31. martii, anni 1792.

Legit M. Lezurier Antiquior Examinatorum candidatorum, Relationem de examine Dictorum candidatorum. Quâ lectione auditâ ad sententiam processum fuit et ex unanimi consensu f. s. Rata et grata habuit Responsa quæ dederunt Candidati in suo examine et ad Baccalaureatus gradum promovendos esse judicavit et sic cum eâ conclusi E. C. Bourru Decanus.

Posteà præstiterunt Candidati juramentum solitum juxtà Statuta saluberrimi ordinis sese item obstrinxerunt Duobus instrumentis sequentibus, et postulante Magistro Dumangin juramentum civicum præstiterunt intra manus Decani.

E. C. Bourru, Decanus.

Tandem M. Guilbert Baccalaureus postulavit oratoriam Manumissionem quæ unanimi consensu ipsi concessa fuit, eâ conditione ut ceteros actus licentiæ consequatur solutis solvendis, juxtà tamen vim decreti quâ ipsi indulgentia concessa fuit relativè ad impensa Licentiæ.

E. C. Bourru, Decanus.

[illegible]



8 juillet 1792

2me dossier

Depences des jettons depuis le 1 Novembre 1774 jusque au 1 Novembre 1775 Scavoir

	12 Primâ Mensis a 15 jettons chaque		
180	a Messieurs les Doyens a 1tt 15 chaque valent	318tt	10
2 184	a lanterment de Mr Bellot a 1tt 15 valent	61	15
35			
9	a son service	15	15
27	a la procession de Mr le Recteur du 13 decembre	47	5
35	a la procession de Mr le Recteur du 17 Mars	61	5
33	a la procession de Mr le Recteur du 19 juin	58	15
29	a la procession de Mr le Recteur du 11 octobre	50	15
40	pour deux Examens des Bourciers	70	
9	au Service de Mr Verdelhan	15	15
9	au Service de Mr Bourdelier	15	15
113	du jour de la St luc 107 Signature a Mr le doyen . . 2 a Mr le doyen dage 2 aux deux officiers 2 113 jettons a 1tt 15 valent	197	15
98	jettons de donné a Messieurs les commissaires pour le prix de Mr Cuvilier Scavoir y a chaque Docteurs étant douze 84 a Mr le doyen 14 fait les 98 valent	171	10
	200 pour ceux qui ont remporte le prix a 1tt chaque	200	
4	que la faculté nous a acordéé le jour de la St luc	7	
623		1291	15



Redu a Monsieur le Doyen Scavoir

104	jettons du jour de la St luc a 1tt 15	182tt
	7 Primâ Mensis qui coute ~~neuf~~ huite y compris celui de Mr le doyen dage	
16	a 1tt 15 valent	28
4	pour deux processions	7
8	pour deux Examen	14
4	pour deux Service	7
4	pour la St luc	7
130		245tt

revient a Monsieur le doyen . 245 tt

il faut auter 15 jettons sur 7 prima Mensis

90 a cinq sols valent - - - . 22 10

deux processions du recteur il faut en auter reste

58 a cinq sols valent - - - - - . 14 . 10

pour les deux examen en auter 8

32 a 5 s valent - - - - - - - . 8

pour deux service sur 18 en auter 4

14 a 5 s valent - - - - 3 10

9 que je fourni pour la tt luc - - - - - . 2 . 5

4 que la facutté nous a accordée - - - - . 1

296	15

il me revient de l'autre part 1291 tt 15

5 jettons que je donne aux

bachelliers a 1 tt 10 . - - . 7 10

1299	5
296	15
1003 tt	10 s
1002 tt	10

1033
18
1264
1033
394

1092
12
64

II 20 arreté compte avec M. depuis le 8 avril 1780 Sçavoir

reçu le 24 avril de Mr Beauchetou 3307tt	
Rabatte 4 pr cent 120 reste a paye a 1tt 1s 3187tt 4	3341tt 7
entrée	130
550 Bottes pour les droits du recteur	167 7
72tt Depeingle	72
	3689 14
4tt de voiture d'un petit Ballot	4
	3693 14
Du 28 avril de Mr Bideron	
primo 1164	
Rabatte 46 reste de du 1138 a 1tt 1s	1194tt 18
2 Ballot 25	282
Rabatte 10 Reste de du 240 a 1tt 1	18
Epeingle	58 16
un autre Ballot 58	
a 2 pr cent 2 Reste de du 56	85 18
voiture et entrée	
280 Bottes droits de recteur	23 17
	1633 9
de Balichon laine du 13 juin 2 Ballot paisant 423	
16 Reste de du 407 a 1tt 1s	427tt 7
voiture et autre	21 12
46 Bottes droit du recteur	4 9
	453 8
du 6 aoust de Mr Gazonneau 2645tt a 1tt 1	2777tt 5
voiture et entrée	182
Epeingle	72
3 Bottes droits de recteur	25 10
	3056 15
Du 8 aoust de Mr Bideron 969	
Rabatte 40 Reste de du 929	
a 1tt 1s fait	969 3
voiture et autre	67 16 9
159 Bottes droits de recteur	13 15
	1050 14 9

18 aoust Recu de Mr Ducros	
15 Bal'es de Parchemains	
paisant 2413 lt contenant	
300 bottes droits Recteurs	25 lt 1.0
emballages	40. 10
voiture	255. 1.6
arrestatives	2654. 6
	2976 2
Du 19 aoust de Mr Beauchetore	
1969 a lt 1 s en deux envoye fait	
dont 564 de demorantin donna donne	
6 lt depeinge sur les dix neuf cent soixante et	
~~huit~~ neuf livres Rabatte 75 lt	
Reste de du 1897 a lt 1 s fait	1997 lt 17
Epeingle	56
voiture et antrée	68 18
285 Bottes droit de Recteur	24 5
	2097 0
Du 15 Septembre de henry Souchet	
Reçu 2006 a deduire des 4 par cent Reste en paye	
1929 a lt 1 fait	2025 lt 9
epeingés	72
voiture et antrée	68 7 9
300 Bottes droits Rectoriaux	25 10
	2201 6 9
Du 21 octobre de Mr Balichon	
1077 Rabatte 40 Reste en paye	
1043 a 1 lt 1 s fait	995 3
Epingé de l'année	36
voiture et entrée	33 8 7
Droits de Recteur	12 15
	1177 lt 6 7

Du 6 novembre de Mr Bidron
670 Rabatte les 2 au cent 13t
Reste en paye 657tt a 1tt 2 - - - - - 722tt 14
voiture et autrée - - - - - - 51 12
120 bottes droits de lecteurs - - - - 10 10

783tt 10

De Datour
Du 16 novembre 2024 a 1tt 1s fait 2125tt 4.
voiture et autrée - - - - - - 202 2 9
emballage - - - - - 36 15
droits du lecteur - - - - - 21 11 8

2385tt 13s 5

Du 16 janvier 1781 avoir reçu de Mr Gazonneau
1495tt Rabatte les 4 par cent
60 Reste en paye 1425 a 1tt 1s fait - - - 1496tt 5
entrée et voiture - - - - - 120 12
200 - - - - - - 17 4



1634 1

Reçu le 16 janvier de Mr Iucros
16 balle paisant 2558 a 1tt 1s 6d fait ~~2.0.8.5~~ 2748 17
voiture et entrée - - - - - - 265 5
emballage - - - - - 48
140 botte droit lecteur - - - - 37 2 4

3099 04 4

Reçu le 23 janvier paisant 600 de Mr Balichon
en paye - 576 a 1tt 1s - - - - 604tt 16s
lettre de voiture et entrée - - - - 28 13 9
droit lectoriaux - - - - - 9 14

643tt 3 9

Recu le 7 avril 1784 696 de Mr Balichona ₶ 1 s

4 par cent de Rabatu 674	707 ₶ 4
entrée et voiture	31 . 4 . 6
110 bottes droit du Recteur	10 . 10
	748 ₶ 18 . 6
+ Du 28 ~~juillet~~ avril Recu de Mr Chevrier 1042 ₶ a 1 ₶ 1 s 20 pour le quatre par cent de du 1022 fait	1073 ₶ 2
Epingle	48 .
entrée et voiture	40 . 16 . 6
140 botte	15 . 10
	1177 ₶ . 8 . 6
Du 24 avril Recu de Mr Beauchetou 1937 ₶ a 21 s la livres 4 par cent de Garantura Reste de du 1862 fait	1955 ₶ 2
Epingle	72
entrée et voiture	71 . 5 . 9
droit du Recteur	25 . 10
	2123 . 17 . 9
Du 13 Mai Recu de Mr Balicho 348 4 du cen 334 a 1 ₶ 1 s 7	354 ₶ 18
voiture et autrée	15 . 13 . 9
90 bottes	4 . 14
	375 . 5 . 9
+ Du 11 ~~Mai~~ avril de Mr Louis Cutour 1419 ₶ a 1 ₶ 1 s 7 6 deniers 1544 ₶	1544 . 08
voiture et autre	149 . 1
337 bottes droits Recteurs	40 . 10
mesurage	36 . 5
Bon de d'argent	40
1810 ₶ 4	1810 . 4

III.

Memoire et arreté de comptes avec Mr Grandjouan du 8 avril 1780 jusque au 20 juillet 1781

Scavoir

Recu de Mr Souchet le 17 octobre 1780 . . . . 200 6tt
entrée et voiture . . . . . . -78tt 7s 9

Recu de Mr Beauchetou
premier envoye du 21 avril . 3307
voiture et entre . 130 tt
du 19 aoust 1780 1969
entrée et voiture 68tt 18
du 24 avril 1781
Recu 1937
entree et voiture . 71tt 15s 9

Mr Gervier 24 avril 1781 1042



entrée et voiture . . 40tt 16s 6

Recu le 18
du 4 aoust envoi de Mr Ducros ~~manque la lettre de voiture~~
9 balle
paire . . . . 2413 a 22s 2 par cent
voiture et entrée . . 255tt 16
Second envoy de Mr Ducros 2558tt pas 440 B
voiture et entre . . . . . . a chercher

de Dutour
du 14 9bre 1780 12 balle . 2024 balle 36 tt 5s
voiture et entrée . . 202tt 2s 9
du 11 avril a 21s . 1419 passant 2 par cent 8 ds . 29tt
entrée et voiture . 148 . . 9
pour boire 12

Mr Babchou 423 du 13 juin 1780
voiture et entre 21 tt 12
du 8 octobre 1077 tt
voiture et entre 33 tt 8 s 7

le 13 janvier 1781 600
entre et voiture 28 tt 13 9
le 7 april 696
entrée et voiture 31 tt 4 s
23 Mars 348 tt
entre et voiture 15 . 13 9

Recu de Mr Bidrou
du 28 avril 1780 1411
voiture et entre 85 tt 18 6
Second 969 tt
voiture et entre 69 . 16 9
~~670 tt~~
troisieme ~~640~~ 670
voiture et entre 51 tt 12 s 3

Gazonneau
du 6 avust 1780 2655
voiture et entrée 182
second envoy 1495
voiture et entrée 120 tt 12
vanette et corde 24

105

Depences Depuis le Premier Novembre 1780 jus que au premier novembre 1781 sou le premier Decanat De Mr Philip Scavini

Sept. these a Cottebaque	420tt	420tt
Signatures des nouvelle degenées	420	
Dupré de signature a tt fait	444	
Bertholets 112	448	
Crochet 115	460	
Mahon 122	488	
Lascrolle 102	408	
	2308	2308
frais de sept. these digiennes		280
frais et signature a l'Examen danantomie		1034 · 2
Cour d'anantomie fait par Mr vieq	169tt	
cour d'operation fait par Mr junie	134 16	
cour d'operation par Mr le Roy	123 4	
cour d'acouchement par Mr Sigaut	98 10	
cour de Pharmacie	53 7	
Petit Memoire pour la Messe de Mrs colonia et lufond et offrande de tt Sur	45 · 10	
autre petit Memoire pour le Balayage et autre	111	
autre petite quittance	31 · 4	
quittance du chapelin	36	996 9
idem	79 · 7 · 6	
idem	22	5038 11
Memoire des officiers pour les Messe	27 11 6	
Memoire du Tapissier	60	
	996 9	

4736 6
188 19
4925 5
123
5048 5

2 De l'autre part de depences . . 5038 11

Memoire des frere . .	123 ₶		
Memoires des depenses	1393	10	
Pencions . . .	1862	10	
professeurs . . .	3462		
	6841	00	6841
paié Mr Fermalle	366 ₶	14	
quittance de Mr Des Ports	290		
quittance de Mr Touault	240		
idem . . .	115		
idem . . .	366		
payé a la petite Poste	44		
	54		
quittance du tapissier	240		
a la petites poste . .	49	16	
quittance du Prix	300		
	3010	10	~~2966~~ 3010 10
quittance de . .	48		
quittance de . .	442	10	
quittance . .	96		
quittance . .	9		
quittance de . .	12		
~~quittance de~~			
Memoire du Masso	195		
quittance . .	268	13	
quittance . .	1994	12	
quittance . .		19	
quittance . .	75		
	3023	04	3023
	3291		17913 ₶
			17913 ₶

151 ₶
117 12
268

106 2 1

3

De lautrepart De depances

Memoire de Mr guilleau 1181tt | ~~17 1963tt 3~~
avoir Donne a Mr philip . . . 600 | ~~17913~~

paye a Mr Majault | ~~23~~
quittances 82
idem 213
idem . . . . 12 | 17913 3
idem . . . . 54 | 5371 5
idem . . . . 9 | 13284 8
quittance dela Seconde Seance 151
au tapissier 240
ala petite porte 53 10s
plus donne a Mr Roux
Suivant Sa quittance 21
une quittance 15
quittance dela bibliotèque 350
quittance du Sirier . . ~~269~~
afficheurs 100
pour les jettons . . . . 2168 . . 14

~~5371tt 15~~
2618 15 5371tt 5s



23284tt 8s

14776tt 15
3291 14
2151 10
0332 19
20551

20551tt 19
2618 14
23170 13
16148 10

M
v
du
voi

X³ /
ukee
le 7 a
entrée
23 Ma
entre et

Recu d
du 28 a
voiture et a
Secon
voiture d
~~6 7 att~~
Troisiem
voiture d

Gazou
du 6 a
voiture
Second
voiture d
vautte e

Rec
181
vo
l

da
a
u
v
23

D
v

15

N° 17 1782 408

Reçu de Mr Datour 1610 a 1tt 1s 6d . . . 1730tt 15
181 bottes droit recteur . . . 15 10
voiture et entrée . . . 163 12
toile et emballage . . . 39
1948 17

du 9 mars de Mr Ducros 2185tt
a 1tt 1s 6d fait . . . 2348tt 18
emballage . . . 40
voiture . . . 229 4 6
325 bottes . . . 27 12
2645tt 14 6

le 18 fevrier de Mr Payen 707
voiture et entrée . . . 707
épingle . . . 29 17
emballage . . . 12
150 botte . . . 12
13
773tt 17

Du 27 avril avoir reçu de Datour
1845 a 1tt 1s 6 . . . 1983tt 7
voiture et autres . . . 198 16
278 bottes . . . 23 14
emballages 48
2253tt 17

Du 5 avril de Mr Beauchaon 851tt
Lot a deduire fait 811tt a 1tt 1s 6d . . . 897
voiture et entrée . . . 38 16
150 bottes . . . 13 7
949 3

Du 28 novembre de Mr Beauchaton 837 de du Noir . . 816 a 1tt 1s fait	856tt	16	
droit de voiture et autrée	30	1	
droit du Recteur	14		
	900	17	
Du 3 decembre de Mr Ducros 6269tt a 1tt 2s 6d	6885tt	18	
voiture et autrée	646	7	
emballage	101	8	
1125 Nattes	94	14	
	7728	7	
Recu du 3 decembre de Mr Lafaix 927tt a 19s 6d de la livre	877tt	14	6
voiture et entre	32	19	6
droit du Recteur	14	14	4
	925	8	4

16 du [illegible] jullet de Mr Balichon 294 tt
j'abatte 10 des 4 par cent . . 284 a tt 1 s fait 298 s 4
entrée et voiture - - - - - - - 14
droit du Recteur . - - - - - 4 . 14

3.16 tt 18

du 27 jullet de Mr Beauchetonw 029
49 des 4 par cent Res fait 989 a tt 1 s . . . . 1038 tt 9
voiture et entrée . - - - - 39 11 . 9
17 . 4

du 23 jullet de Mr ~~Chauvet~~ Chauveton 1050 tt 1095 4 9
sur la laitre de voiture et 1106 sur la lettre de voiture
manque la lettre de voiture



du 3 Septembre de Mr Balichou 288 tt a tt 1 s
11 tt de 4 par cent Res de du 278 a tt 1 s . - - - - 291 tt 8
voiture et entrée - - - - . 10 6
50 Botte droit du Recteur - - - - . 4 14

396 tt 8 s

du 13 Septembre de Mr Chirrer 544 paisant de a tt 1 s
20 tt de 4 par cent Reste 524 a tt 1 s fait 554 tt 14
voiture et autrée - - - - - 19 4
droit Recteur - - - - - - 6 7

580 tt 9

du 1 Septembre Recu de Ducros 2991 tt a 22 s 7 3385 tt 11
voiture et autre - - - - - 317 10
9 Balles 55 - - - - 955
573 Battes - - - - - 48 6

22 Septembre de Mr Chaverston 706 a tt 1 s 3806 7
27 a deduire fait 679 - - - - 702 tt 19
voiture et autree - - - - - 48 . 3
droit du Recteur - - - - - 10 7

761 tt 9

Du 3 decembre 1781 de Mr Payen

parchemin Rabatu 561tt a 1tt	561tt		
Epingle	6		
entrée	12		
voiture	15		
voiture de la douane	1	10	
Droit du Recteur 110 bottes	4	13	
	~~593~~		
	604tt	13	
Du 26 decembre de Mr Balichon 313tt Rabatte 12 Rest 31 a 1tt 1s	316tt	1	
entrée et voiture	14	19	6
droit du Recteur 50bbe	4	14	
	335	14	6
Du ~~31 janvier~~ 3 fevrier 1782 de Mr Chivard 601tt 577 a 1tt 1 fait	605tt	17	
voiture et entrée	21	19	
droit du Recteur	9	14	
	637	10	
24 janvier Recu de Beauchelon 577tt a 1tt 1s Rabatte 4 par 555	582		
voiture et entrée	23	10	
droit du Recteur	8	17	
	614	7	
De Maux Mr Grandjouant			
ap. cut. pres	524tt		

111
110
109

du 30 Mars 1782 de Mr Balichon 635	
a 11 1 s fait 4 par cent Rabatu	635 ll 5
voiture et autre	130 3 9
120 Bottes	10 10
	675 ll 8 9
du 20 avril de Mr Chaurdan 2150	
Rabatte 80 ll Rest de du 2070 a 1 ll 1 s fait	2173 ll
voiture et autrée	161
350 Bottes a	29 14
	2363 ll 14
du 13 avril Recu de Mr Lafaix 1510 ll	
a 19 s 6 d 1450 fait	1415
emballage	10
voiture et autrée	62 17
230 Bottes	18 14
	1506 ll 11
du 9 avril de Mr janvier 398	
a 1 ll	
Epingle	398 ll
voiture et entre	6
50 bottes	16
	4 14
	425 ll 11
du 30 avril Recu de Mr Balichon jeune 1242	
a 18 s 6 deniers Rabatte 48 Rest 1194	1104 16
voiture et entrée	47 1 3
200 Battes	17 4
	1169 1 3
Recu de Mr Mufort de Romorantin 7 mai 2082	
4 par cent 80 Reste a 2002 ll	
a 1 ll 1 s fait	2102 2 s
Epingle	36
voiture et entre	124
320 Battes	27 5
	2289 7

Du 7 Mai Reçu de Mr Balichon de demorantin 288	
Reduit à 277 a 1tt 1s - -	290tt
voiture et autres - - - - -	20 17
Epingle qui a donne - - -	3
35 Battes - - - - -	3 9
	317tt 6
Du 4 Mai Reçu de Mr Beauchetou 665tt	
a 1tt 6d fait 641tt a 1tt. 6d.	659tt 1
voiture et autre - - - - -	30 16
120 Batte - - - - - -	10 10
	700 16
Du 6 Mai de Mr Ducros 3678	
a 1tt 1s 6d fait - - - -	3953tt 18
voiture et autre - - - -	383 17
475 Battes valleut - - - -	40 2
enbalages - - - - -	55
	4432 17
Du 19 Mai Reçu de Mr Balichon 356	
dont 261tt Rabatte 10 Reste 251tt a 1tt 6d	257tt 5
plus 135 de Remorantin a 1tt 1s 131 - -	137
voiture et autre - - - - -	15 7
50 Battes - - - - - -	4 14
	414 6
Reçu du 8 Juin de Mr Thivier 1114	
Rabatte 44tt 1070 a 19s 6d - -	1041tt 10
voiture et autre - - - - -	43 12
droit 220 Batte - - - - -	18 16
	1103 18

Recette depuis le premier Novembre 1782
jusqu'au 1er Novembre 1783 sous le 1er
Decanat de Monsieur Dupetit

Savoir

	4864# 6s
7 theses de Phisiologie	
6 Bacheliers theses de Phisiologie	1967 - 11
6 Bacheliers aux theses D'hygienne	1384 - 16 -
6 Bacheliers Examen D'anatomie	1992 -
Reçu des Postes	1800 -
des Rentes	2441 - 19 -
Mr. Guillotin Loyer	350 -
de la Petite Maison	160 -
des Inscriptions	3307 - 10
de Mr. Bouriat	150 -
	18418# - 2



Depence

7 theses de Phisiologie	2985#
theses D'hygienne	240 -
Memoire du Concurrent	90 - 10
frais des theses de Phisiologie	644 - 11 -
theses d'hygienne	376 - 15 -
Examen D'anatomie	723 - 4 -
quittances de L'afficheur	96 -
petit Memoire pour la these de Mr. Bouriat	33 -
Cour d'operation latin	127 - 18 -
cour d'operation françois	124 - 12
cour D'accouchemens	83 -
cour d'anatomie	125 - 12
	5650# - 2



De l'autre Part	5650-2
2d. cours d'accouchemens	127-4
cours de Pharmacie	44-
Memoire de depence	415-11
petit Memoire de M. Delagrange	121-7
honoraire des officiers	27-6
nottes des messes	45-4
petit memoire	111-
memoire de lautre	60-
Memoire des feux	109-10
quittances des Professeurs	3462-
pencions	2000-
Mr. dubays	150-
M. Bureau une anné	100
M. Des Essarts	1882-15
M. Vaubertrand	300-
Du Siries	168-18
Memoire et quittances du couvreur	304-
quittances de l'horloger	12-
Memoire et quittance de M. delaplanch	108-14
Memoire de l'imprimeur	852-10
Procés verbal des chirurgiens	9-
Memoire du Maçon	60-
quittance du 1er. officier	220-
quittance de reddition des Comptes	75-
plus 24# a M M les Examinateurs pour l'Examen d'anatomie	24
	16440-?

des autres parts — 16440# 8s 3

989 — 5

Notte des Jettons — 40 — 10

fournyaett Leys Jettons — 1 15

vn jetton d'arrens le jour de St Luc — 4

offertones aux processions du rederne

17471# 13s 3

pour recevoir a la ville 12

pauvres — 13



17484 — 6 3

18418 2s
17484 - 6 - 3
933# 15s 9

vo

Se

vo

[illegible]

vo

vo

va

N°. 43 112

Depense de la faculté depuis le 1er 9bre 1782 jusqu'au premier 9bre 1783 sous le 1er decanat de Mr Dupetit Savoir

frais des theses de Phisiologie

1res presidence
M. corvisart — 121 tetes a 3# — — 363#
disputants — 36
Ecu des appariteurs 16
presence 8
423#

M. Lendormy 121 tetes 423
M. Pujo 121 tetes — 423
M. Laverne 121 tetes — 423
M. Des fontaines 125 tetes — 435
M. Radel — 124 tetes — 432
2985# M. Montaigu 122 tetes — 426
2985#

240# frais theses de hygienne 240#
81# Memoire du concourant 80# 10s
644#11s theses de Phisiologie 644#11s
396-15 theses d'hygienne — 376-15
723-4- Examen danatomie 723# 4s
96# quittances de l'afficheur — 96#
127-18 cour doperation latin M. coularoz 127-18s
124-12 cour doperation françois 124-12
m. nizon
cour daccouchement — 83#
83- m. duchanoy
125-12 cour danatomie M. Solier 125# 12
127 1 2d. cour daccouchement 127 1
44 cour de pharmacie 44#
m. Bourru
778 16

5778# 16s

Memoire de despence

62	petit memoire de mr delagrange	62#
59 - 7 - 6	autre memoire	59 - 7 - 6
27 - 7 - 6	memoire des deux officiers	27 - 7 - 6
45 - 4	notte des messe qui se disent	45 - 4s
111	petit memoire	111
60#	memoire de la culture	60
109 - 10	memoire des feux	109 - 10
3462#	MM. les Professeurs	3462#
2150	Pensions	2150
1882 - 15 - 9	Quittances M des Essars	1882 - 15 - 9
300	M. Vaubertrand	300
168 - 18 - 6	Siries	168 - 18 - 6
304#	couvreur	304
12	horloger	12
108 - 14	memoire de M. delaplanche	108# 14
852 - 10	Jmprimeur	852 - 10
9#	proces verbal des chirurgiens	9
60#	Memoire du maçon	60#
985 - 5	Jettons à compter	985# 5s
40 - 10	Jettons fournis à Mr Loys	40 - 10

1384 16.

309 16
+969 11

Recette depuis le 1er 9bre 1782 jusqu'au 1er 9bre 178[illegible]

Savoir

5 un nouveau regens
a chaque docteurs 4-10s

158 cotes
2 doyen
2 appariteurs

162 a 4lt 10s fait --- 729lt

aux deux docteurs qui font du
latin a la pantellaire --- 6-8
pour la tapisserie de la
sacalle --- 6

741lt 8s
Bachelers 60
681lt 8s

Mrs
corvisart --- 681-8
dandomy --- 685lt 18
Sugot --- 690-8
Laverne --- 694-18
Desfontaines 699-8
radel --- 703-18
Demontaigu 708-8

Recette des these de Phisiologie
Mrs
Bourdier --- 309-16
Roze --- 314-12
Demours --- 410-8
Ducor --- 310-9
Gille --- 312-6
Geraud --- 310

Thezes d'hygienne
Mrs Bourdier 231-2
Roze 233
Ducor 229-12
Gille 230-19
Geraud 229-17
Demours 230 6

8216-13

Examen danatomie --- 1992lt
des portes des rentes
et inscriptions 8059-9s
M Boureat --- 150lt

Memoire pour la faculté de Medecine depuis la toussaint 1783 jusqu'a jaques 1784 pour les feux

Scavoir

27. Septembre pour vn commité	1	10
1. octobre pour le primâ mensis	1	10
15. Bougie primâ mensis	1	10
18. feu pour la S.t Luc	1	10
19. feu	1	10
3 Novembre pour le primâ mensis	3	"
8. deux feux	3	
13 pour vn commité	1	10
15 pour le primâ mensis et Bougie	3	
22. pour vn commité	3	
23 pour le Discours	3	
26. pour vn commité	3	
28 pour vn commité	3	
1 Decembre feu et Bougie	3	"
2. feu pour vn commité	3	
3. pour le discours	3	
9 pour vne Depûtation	1	10
Idem pour vn commité	3	
15. pour le primâ mensis	3	
19. feu et Bougie pour vn commité	3	
20 pour vne assemblée 2 feux	3	
22 pour vne assemblée deux feux	3	
2 Janvier primâ mensis deux feux et Bougie	4	10
15 primâ mensis deux feux et Bougie	4	10
16. pour vne assemblée deux feux	3	
	67 #	10

De Lautre part - - - - 67 - 10

18 pour vne assemblée deux feux - - - 3 # -

2 fevrier la chandeleur deux feux . . . . 3 - -
3 pour le prima mensis et bougie . . . . . . 4 - 10
7 pour L'examen sept feux et bougie 21 -
14 deux feux pour le scrutain . . . . 3 -
16 pour le prima mensis deux feux et bougie . . 4 - 10
28 pour vne assemblée . . . . 1 - 10
1er mensis de mars deux feux et bougie . 4 - 10
du 4 mars pour vn comite et
bougie . - - - - - - - - 3 - 11
6 pour vne assemblée deux feux - - - . 3 - -
6, examen des concourants six
feux - - - - - - - - - 18 - -
Le vendredy depuis sept heures
du matin jusqu'a deux heures vn
feu - - - - - - - - - - 3 - 11
13, scrutin deux feux - - - - - - 3 -
15 prima mensis deux feux et bougie 4 - 10
27 pour vne assemblée deux
feux - - - - - - - - - - 3 - 11
29 examen des candidats - - - - 12 -
3 assemblée et ~~scrutin~~ scrutan deux
feux - - - - - - - - - - - - 3 - 11
4 avril prima mensis - - - - - - - - 3 - 11
15 prima mensis feu et
bougie - - - - - - - - - 3 - 11
1 May prima mensis - - - - - 1 - 10
15 prima mensis - - - - - 1 - 10
trois procession de Monsieur

174 00

De L'autre part 174 — 00

Le Recteur — — — — — — — 4 — 10 —

Total — 178 10

Je Soussigné Reconnois avoir Reçu de Monsieur Pourfour Dupetit Doyen de la faculté de Medecinne de paris La somme porté au memoire cy dessus et des autres part Dont quittance a paris ce premier Juin mil sept cent quatre vingt quatre. /. Cruchot



116

Dinée Du jeudy 30 7bre 1784

pour 41 personne a raison de 6# par testo	246	
47 Blles de vin a 15 s	35	15
16 Blles de vin de champagne	56	
3 Blles de vin de malaga	12	
2 Blles de vin de Setouval	8	
4 fromage Glacés	24	
pour les huitres	35	
pour le pain	10	
pour la Decoration	30	
pour les Domestiques des Docteur	18	
caffé	9	15
Liqueur	24	
pour 2 caraffe de crettat le vert cassé	6	10
pour les Garçons	6	
pour la Bougie	10	10
	531#	10

Jai reçu de monsieur Bourdier le de monsieur Desmarescaux le montant du memoire cy dessus dont quittance a paris ce 30 7bre 1784 J. Jouanne

531# 10

210

110 4

851 14

plus payé encore 43 6

8.95

51

43

94

~~116~~ XI

Memoire de Plusieurs Depenses faites Pour la faculté

Par son ordre depuis le 1er Novembre 1784 Jusqu'au 1er Novembre 1785

Scavoir:

Du 5 Novembre Pour les notaires 15

idem un Carosse 3

idem donné a une Pauvre femme Par l'ordre de Mr le Doyen . . 24

du 6 un Port de lettre . . . . 1#

du 30 deputation Chez Mr le Garde des Sceaux au Suisse . . 6#

Pour le Carosse . . . . 3# 16

du 27 Voyage a Versailles ~~Chez Mr albert~~ un Carosse . . . 12

du 31 un Carosse Chez Mr albert . . . . . . 4# 4

le 10 decembre un Port de lettre . . . . . . 2"

du 12 Voyage a Versailles Chez Mr Vergennes . . . 12

du 20 Chez Mr Breteuil et le Noir Carosse . . . 3

du 27 10bre Chez Mr Vergennes a versailles Carosse . . . 12

Pour les etrennes au Suisse des Magistrats le 1er Janvier 129#

idem Pour le Carosse 27

Pour le Suisse du College de louis le grand 6

Pour le Second Suisse 3



Pour Celui de la faculté 3

Pour la femme Souchot 24

du 5 Janvier Consultation Chez Mr De Bonniere Pour Mr Warnier 24

du 8 Janvier deputation d'apres l'avis de Mr Bonniere Chez . 6

Mr Dormesson Premier President Voiture 1 16

du 20 Janvier un Port de lettre 36 13

du 1er fevrier Pour aller a versailles Pour les cierges Voiture

du 20 avril un Port de lettre . . . . . . 4# 16

du 29 avril Jour que le roi est venu a Notre dame lampions

Le 25 mai Jour que la reine est venue a Paris lampions . . 4# 16

du Premier Juin deputation Chez Mr le Garde des Sceaux Carosse . 4# 4

au Suisse . . . . 6#

le 20 Juin Comité Chez Mr Cochu Pour les apothicaires

Pour ses honoraires 24

du 29 Juin deputation Chez Mr. Sieyes au Suisse et le Carosse . 12
du 31 frais des Memoires Pour les apothicaires 36
du 1er aoust Pour avoir Porte les Memoires et les Carosses . . 18
le 8 aoust deputation Chez le Premier President au suisse . . . 6
Pour la voiture . . . 3
du 12 aoust Carosse Pour aller Chez Mr. D'ormesson et le
Procureur General au Suisse 6
le 17 grande deputation Chez Mr le Garde des Sceaux
Pour les Carosses . . . 18
du 21 Deux tabourets Pour la Bibliotheque . . .
du 24 aoust Comite Chez Mr. De Bonnieres Pour Mr.
Varnier avec Mr. Louault . . . 6
du 29 aoust un Carosse . . . . . 2#
Plusieurs deputations Chez Mr. Dormesson au Suisse et Voiture 4#
du 31 aoust Jugement de Mr. Varnier au greffe 3
~~Didem~~ Du 1er 7bre un Carosse 3
le 2 7bre au Suisse de Mr. Sieyes 6
le 3 7bre un Carosse Pour Mr. Majault . . . . 4#
du 8 7bre Pour Copier le plaidoyer de Mr. Sieyes 3
du 10 voyage a versailles Pour les Carosses 12
du 14 Chez Mr le Premier President Carosse . . . . 1#
du 22 7bre deputation Chez Mr. Le garde des Sceaux les Carosses 12
du 23 Deputation Chez Mr. dormesson le Carosse de remise . 18
du 16 grande deputation Chez Mr le garde des Sceaux
Carosse 4
au Suisse 6
un Carosse Pour lenterrement de Mr. Laurembert Par lordre
de Mr. Le Doyen . . . . . 1#
avoir Donné a Mr. Debonnieres Pour toutes les demarches
quil a fait au Sujet du Procès de Mr. Varnier 96
idem a Mr. Louault 48
Payer a lecrivain Pour differens decrets et Memoire . . . 36
Mr. Girardin deux expeditions 9
~~Pour Mr. Romain qui a travaillé a la Bibliotheque~~ . . . [illegible]
a Mr. De Bonnieres Pour laffaire de Mr. Varnier . . . . [illegible]#

idem a Mr. Fouault	48
du 18 Juillet 17 Pour la Voiture des livres de la bibliotheque	3 / 6
Pour les ouvriers qui ont descendu les livres et chargé	1tt 16
Pour leur Pour Boire	
Pour les avoir rangé et Mis dans la Bibliotheque avec Mr. De la Planche	6
avoir Payer un ouvrier Par ordre de Mr. De la Planche vingt Cinq Journée en differente Reprise à 25s Par Jour	31 5

3793 tt 10
1323 — 358 9
2142 — 188 15
1008
8266 10 — 279 13
7784tt — 358 9
— 188 15
15622 7 — 826 17

2016 6
2467 15 8
9484 4 8

9319 3 2
5562 7
3881 10 2

3163 5 9
7045 5 11

XII.

124 126

119 120

Memoire des plusieurs Depenses faites Pour la faculté Par son ordre depuis le 1er. Nov. 1784 Jusqu'au 1er 9bre 1785

Sçavoir

du 5 Nov. 1784 une Carotte	3#	
idem Pour les Notaires	15	
du 30. Deputation Chez Mr. Le G. Des Sceaux	6	
au Suisse	5# 16	
Carotte	12	
du 27 voyage à versail Pour la Carotte	4	4
du 31 une Carotte Chez Mr. albert		
du 12 decembre voyage de versailles Chez Mr. Vergeaues	12	
du 20 Chez Mr. Breteuil et Mr. Le Noir Carotte	3	
du 27 10bre Chez Mr. Vergennes a Versail. &c.	12	
Pour les etrennes au Suisse des Magistrats ler. J.	27	
idem Pour le Carotte	6	
Pour le Suisse du College de louis le grand	3	
Pour les 2 Suisses	3	
Pour celui de la faculté	24	
Pour la femme Souchault	24	
du 5 Janvier Comité Chez Mr. Debonnieres P. Mr. Varnier		
du 8 Janvier Deputation D'apres l'avis de Mr. le P. Chez	6	
Mr. Dormesson P. P. Pour la voiture	6	
1 du premier Juin deput. Chez Mr. Le G. D. S. au Suisse	4#	4
2 voiture		
3 4 le 17 Juin Comité Chez Mr. Cochu Pour les apoti.		
idem du 20 Pour ses honoraires	24	
du 29 Juin deput. Chez Mr. Seyer au Suisse &c.	12	
du 31 frais des Memoires Pour l'aff. des apothi.	36#	
du 1er aoust Pour avoir Porter les M. et Pour les Caroll.	18#	
5 le 8 aoust deputation Chez Mr. Le P. P. au Suisse	6	
voiture	3	
du 12 aoust Carotte Pour aller Chez Mr. Dorm. et le P. g. + au Suisse	6	
6. du 17 grande deputation Chez Mr. Le gard. d. Se. P. les C.	18	
du 24 aoust Comité Chez Mr. De Bonnieres P. Mr. Varnier avec Mr.		
Lavaud. Chez Mr. Dormess au Suisse et Voit.	6#	6
Plusieurs Depu. Chez Mr. Dormesson au Suisse et V.	4#	4
7 du 31 aoust. Jugement de Mr. Varnier au Greff.	3	
8 7 idem P. sa Carotte	3	
Du 8 7bre Pour Copier le Plaidoyer de Mr. Seyes	3	
du 10 voyage a vers. Pour les C.	12	
14 Chez Mr. le P. P. C.	1# 4	

~~4~~ du 22 7bre Deputation Chez Mr Le G. Des Seaux P. le C. . . . 12

du 27 Deputa. Chez Dormesson Mr Le P. P. avec G. Pour le

Pour la Carotte de reçu 18

du 11 octobre grande Chez Mr Le Garde des Sceaux . . 1

idem 16

~~9~~ 9bre

~~16~~

Total 430 + 16

7258 10
1008
8266 10

9518 18
17785 8

3793
1323
242
7258

4116

10496 18
7258 10
17785 18

9518 18

N°. 3 XIII. ~~Depen~~ Recette 120

Recette ~~Depense~~ depuis le mois de novembre 1786 jusque au mois de novembre 1787

Scavoir

un nouveau Regent doit payer

167 teles a 4tt 10 chaque valle	751tt	10s
2 Docteurs qui fond du latin a la pastillarie	6	8
tappisserie de la faculté	6	
Droit de lettre	36	
Messieurs	799	18
Le Clerc	799	18
Cozette	808	18
Pluvinet	817	18
Borie	822	8
Didaron	826	18
De ce qui reviens a la faculté sans y conprandre les faux frais des theses de phisiologie	4076tt	0

Messieurs

asselin	220tt	10
Bottaman	220	10
Calure	220	10
Lanigan	220	10
Laubry	220	10
Petit	220	10
Dem pour la these digienne sans les faux frais	1323tt	0

Messieurs

asselin	168
Bottman	168
Calmé	168
Lanigan	168
Laubry	168
Petit	168
total 6416tt	1008

Marginal notes:

167 t. pratique
le Doyen double
le Doyen d'age double
les non-Regens compris
les 16s. p. la pastillaire

799 18
4 10
803 18

aux presid

auroit du prendre 40s de plus

combien de tete
41tt 14s
60tt
il y a une somme de 60tt a repartir sur les six Bacheliers

chaque Bachelier donne 68tt p. 159 teles de docteurs ~~[illegible]~~

7tt 4s de plus

60tt
68
tapisserie 18
p. les officiers 16
dispt. 36
198

doit payer 60tt de moins n'ayant point presidé extraordinaire

64tt plus D.
84 presidence
16 officiers
164

121 2

Examen d'Anatomie.

Chaque Bachelier paye 2tt par tête de Docteur. 159 / 318

plus, ils payent a eux tous 144tt pour les Exam. et le Doyen.

6 Bacheliers 1908

Examinateurs et Doyen 144

2052tt

Sur les 2tt payés par tête de Docteur la F. prend 15s.

Sur le total du Reste on preleve les frais de l'examen.

on divise ce qui reste entre les Drs

les absens sont pour la F.

Lorsqu'il y a 6 Bacheliers le sixieme est pour la F.

Rentes	6552tt
inscriptions	2790
Examen d'Anatomie	2052
Th. d'Hygiene	1008
Th. de Physiologie	1330 4s
Nouvelles Presidences	4116
	17848tt 4

15s par tête de Docteurs a repensé.

De lautre part — 6416tt

Examen D'anantomie

Sans y comprandres les faux frais ni frais

bonne Recette.

Messieurs	
asselin	342tt 00
Bottman	342 00
Calmé	342 00
Lanigan	342 00
Laubry	342 00
Petit	342 00
	2052

Rentes

Guillotin	350	
petite Maison de la Rue de la Buchorie et des Rats Cruchot	160	
Des Postes	1800	
De l'université	1200	
Des inscriptions	2797	10
Des Rantes	2441	10
Rentes a Recevoir de Mr Chevalier	600	
	9349	

Echue au dernier Xbre 1787.

bon ~~a l'exception de ce que ...~~

375 {106 / 97 / 99 / 83} ~~2812tt 10~~ 2790tt

a 10s près bon 3042

Total de Recette — 17800tt 0

un nouveau Regent a dû payer pour sa presidence et Regence

F. Tapisseries .... 6# }
F. 2 Drs Disputans ... 6 4s } 56# 8s
F. 24# Lettres .... 36 }
Presence des Appariteurs 8 }

F. prend 3# sur les 4# 10s. les 10s entrent dans la partition des Bourses et la F. prend les absens a la These 3# pour chacun.

167 Docteurs a 4# 10s .... 751# 10

807# 18s

MM. Le Clerc

cozette ... 816 18
plusinet ... 825 18
Borie ... 830 8
Dideron 834 18

4116#

un Bachelier a dû payer pour sa These de Physiologie,

pour la partition des Bourses. 68#
F. pour son president ... 60
course des Appariteurs 16
Drs Disputans 36
F. { tapisseries 14
generales des Professeurs 4 10
pr le jardin 3 4
pr l'Amphitheatre .... 16 }

221# 14s

6 Bacheliers 6

1330# 4s

un Bachelier a dû payer pr la These d'Hygiene

pr la partition des Bourses ... 64#
pr le President 24
pr les Appariteurs 16
F. { Tapisseries 14
Professeurs, jardin, Amphitheatre 46 }

168#

6 Bacheliers 6

1008#

123

…di et 29 Mars 1787 lieutenant de
…non Rue Culture St Catherine paroisse
…ul Transport a St Louis aux anciens
…s
…urs de Cour
…e le transport
…chelliers
…Ledoyen ils est du 4
…apparitures ils est du 4
… Mars … 1787 … le Servier de Mr Le Baron

XIV.

122

liste des jetons d'argent distribues au Docteurs pour la Rendition des Compt de Monsieur philip. ~~donne gettons~~ a chaque

Messieurs

Darces
le vacher de la fontaine
Boyrot
Bourdoit
La fisse
Doré
Dideron
Laverne
Thierri
Coman
Du Cos
De La Sarolle
Dougle
Bourdier
Le prince
Gille
Marinier
Double
puyot

donne pour les 19 signature trent huitte jettons

un nouveau Regent a dû payer pour sa pretellaire et Regence

F.	Tapisseries	6 #	} 56 # 8 s
F.	2 Drs Disputans . . .	6 4 s	
F. 24 #	Lettres	36	
	Presence des Appariteurs	8	
	167 Docteurs a 4 # 10 s	751 # 10 s	
		807 # 18 s	

F. prend 1 # sur les 4 # 10 s. les 10 s entrent dans la partition des Bourses et la F. prend les absens a la These 3 # pour chacun.

MM. Le Clerc

cozette . . .	816 18
pluvinet . . .	825 18
Borie . . .	830 8
Dideron	[illegible]

un Bachelier a dû payer
pour la partition des Bourses
F. pour son president . . .
course des Appariteurs
Drs Disputans . . . .
F. { Tapisseries . . . . .
generales des Professeurs
pr le jardin . . . . .
pr l'Amphitheatre . . .

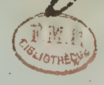
6 Bacheliers

un Bachelier a dû p[illegible]
pr la partition des Bourses
pr le President . . .
pr les Appariteurs . .
F. { Tapisseries . . . .
Professeurs, jardin, Amphit[illegible]

6 Bacheli[illegible]

XV. 124 126

Du jeudi 29 Mars 1787 Enterrement de 123
Mr Baron rue Culture St Catherine paroisse
St paul transport a St Louis aux anciens
Jesuites



12 Docteurs de Convoi
14 pour le transport
6 Bacheliers

Mr le doyen il est du 4
2 appariteurs il est du 4

Du 31 Mars 1787 6 Jettons pour les Services de Mr Le Baron

un nouv

F. Tapisseries

F. 2 D.rs Dis

F. 24# Lettres -

Presence d

F. prend 1# sur 167 Docteur les 4# 10s. les 10s entrent dans la partition des Bourses et la F. prend les absens a la These 3# pour chacun.

un Bachel

pour la par

F. pour son

course des

D.rs Disput

F. { Tapisseries / generales / p.r le jard / p.r l'Ampl

6 Bac

un Bach

p.r la parti

p.r les Pre

p.r les Appe

F. { Tapisseries / Professeurs,

XVI.

Compte sans date

entre „M. Philip„ (le doyen de 1780 à 1782 ? ou cet ancien doyen ?) et Eruchot (?)

voir (n°. 30) 1er nov. 1781, un mémoire de Eruchot pour fourniture de cadavres faite à M. Le Roux professeur d'opération.

F.

F.

F. 24

F. prend 1 ... les 4 10 . les ... entrent dans la ... partition des ... et la F. prend ... les absens a la ... these 3 pour ... chacun.

F.

F.

F.

Recette du second Compte de Monsieur Philips

Nouvelle presidence de m. du fresnay - -	719 # 18
Celle de M. Deswenzelle — —	728 = 8
theses de pratique — — —	1240 — 1
these de chirurgie — — —	616 =
Examen d'operation — —	1620 — 1
Examen de Phisiologie —	5400 —
Examen de matiere medicale	5400 —
trois qui n'ont pas eté reçus —	138 —
Examen de pratique	10578 —
vesperie et doctorat — —	7591 — 1
Rentes ————	10202 =
Total	44235 # 0



Depence

Nouvelle presidence de M. Dufremay	452# 〃
celle de mr desvenzelle	468 = 〃
5 theses de pathologie	260 〃
5 theses de chirurgie	364 . 〃
Examen d'operation	890 - 17 -
Examen de phisiologie	270 = 〃
trois qui nont pas ete reçu	18 = 〃
Signatures de MMrs les Docteurs	1183 = 10
Droits de Lettres	84 =
Examen de matiere mediale	655 = 10
memoire du concourrant	92 = 12
7 Cours	726 = 16
Examen de pratique	285 =
faux frais	1023 = 03
vesperie et Doctorie	850 = 4 -
memoire de mr Dela Grange	123 = 7 - 6
honoraire des officiers	28 = 8 =
notte des messes	45 = 10 -
petits memoire	111 =
memoire pour la tanture	91 = 10
feux	183 =
quittance de MM. les proffesseurs	3462 =
pensions	2000 =
quittance de Md.le Rubay	37 - 10
Licences	9126 - 10 - 6
quittances et memoires	13605 - 13
afficheur	116 =
memoire de Depence	359 - 5 -
Jettons	1982# 3
total	38895 09 0

la recette se monte a 44235 - 3
la depence 38895 - 9
5339# 14

Mr Philip redoit a cruchot de sa premiere anné 7032# 10
5339 14

Reste dû 1692# 16

F.

F.

F. 24^{lt}

F. prend 1^{lt} su
les 4^{lt} 10^{s}. Les
entrent dans la
partition des D.
et la F. prend
les absens a la
Thèse 3^{lt} pour
chacun.

F.

F.

F.

2 potage aurisau jus - 6
1 pies de boeuf - - - 6
Bentre
1 pate grasfause de Lapreaux 5 — université
2 poullet au truffe - - - 8
1 de frecando - - - - 3
1 cannar au navet - - - 4
2 perdriau chous - - - 8
1 fillet dalloiat - - - 4
3 pladerot
1 faigan - - - 6
1 poullarde - - - 5
1 brochet au bleu - 12
2 sallade - - - 2 8
Bentremet
1 de choux non pareille 1 16
1 tourte en confiture - - 2
2 de 16 peti pot de craime - 4
1 daricot vert - - - - 2
1 doeuf frai au jus - - 3
deser
1 dorange - - - - 1 10
1 de fromage de roc for - - 1 10
1 de fromage de bri - - 1
2 de 12 bisqui chaque - - 1 4
1 de bisquide savois - - 1
1 de macaron - - - 1



2 de maron - - - - 1 10
2 conpote de pomme - - 3
2 de raigir - - - - 1 10
2 de sucre - - - - 1

segonde table 97# 8

2 potage - - - - 4
1 pies de boeuf - - - 4 — offissié
santre
1 fricasse de 2 poullet - - 5
20 pate au jus - - - 2
1 entre de veaux en ragout - 3
rot
1 grot dindon roti - - 6
2 sallade - - - - 2
Bentremet
1 de pinar - - - - 1 10
1 tourte de franchipane 2
1 doeuf a la fare - - - 2
deser
1 de pomme cuite - - 1
1 de fromage de bri - - 1 10
1 dorange - - - - 12
12 bisqui en 2 pla - - 1
1 de macaron - - - 1
1 de maron - - - - 1
37 12

	97# 8
	37 1[illegible]
tolalle des 2 perti	135
plus 2 chapon au groselle	12 [illegible]
1 poullet fricasse	2 [illegible]
pour Les garçon	1 [illegible]
	15[illegible]

Approuvé le memoire [illegible]

jai reçu de monsieur Pourfour du Pet[illegible] le montant ci dessus Chapy

Aucune date

XVIII. payé			à payé	Messieurs	Redoit		
				Leclerc			
00#	-	-	900	Examen de Phisiologie			
96	-	-	900	Examen de Mattiere Medical			
33	18	6	300	These de Phisiologie			
56	13	-	240	These digienne			
71	10	6	240	These de Pathologie	85	12	6
48	5	-	140	These de chirurgie			
57	5	9	240	Examen danantomie			
58	15	9	240	Examen doperation			
20	15	-	1400	Examen de pratique			
29	19	-	2000	Doctorie			
12	10		000	Regences			
85	12	6	6600#				
00	0	0					
85	12	6					

payé			à payé	Messieurs	Redoit		
				Adet			
00#	0	0	—	Examen de Phisiologie			
96	-	-	—	Examen de Mattiere Medical			
33	18	6	—	These de Phisiologie			
56	13	-	—	These digienne	6673	3	9
57	10	6	—	These de Pathologie			
48	5	-	—	These de Chirurgie			
57	5	9	—	Examen danantomie			
58	15	-	—	Examen doperation			
420	15	-	—	Examen de pratique			
27	9	-	—	Doctorie			
17	-	-	—	Regences			
73	[illegible]	9					

payé			à payé	Messieurs	Redoit		
				Cozette			
00	-	-	900	Examen de Phisiologie			
96	-	-	900	Examen de Mattier Medical	~~2055~~	~~12~~	~~6~~
27	18	6	300	These de Phisiologie			
236	13	-	240	These digienne	~~2055~~	~~12~~	~~6~~
257	10	6	240	These de Pathologie	Receu le tout		
148	5		140	These de Chirurgie			
357	5	9	240	Examen danantomie			
358	13	9	240	Examen doperation			
420	15	-	1400	Examen de pratique			
130	19			Doctorie			
821	10			Regences			
655	12	6	4600				
600	0	0					
055	12	6					
…cuiooo …ecui 10	55	12	6				

Messieurs

Beauvais Despreaux

Dot payé			a payé		Redoit
900#	0	0	900	Examen de phisiologie	
696	-	-	900	Examen de Mathier Medical	
308	6	6	300	These de Phisiologie	
236	13	0	000	These digienne	
271	10	6	000	These de Pathologie	
148	5		000	These de chirurgie	
357	3	9	240	Examen danantomie	4313 4
358	13		000	Examen doperation	
1420	15		000	Examen de pratique	
1128	14		000	Doctorie	
827			000	Regences	
6653	4	9	2340		
2340	00	0			
4313	4	9			

Sluvinet

Dot payé			a payé		Redoit
900#	0	0	900	Examen dephisiologie	
696	-	-	900	Examen de Mathier Medical	
307	18	6	300	These de Phisiologie	
233	3		240	These dijeunne	
251	10	6	240	These de Pathologie	
148	5		140	These de Chirurgie	dort ~~2057~~ 57
357	5	9	240	examen danantomie	
358	13	9	240	Examen doperation	
1420	15		1400	Examen de pratique	
1132	4		0000	Doctorie	
831	10		0000	Regences	
6637	07	6	4600		
4600	0	0			
2037	7	6			
du 1200					

Borie

Dot payé			a payé		Redoit
900#	0	0	000	Examen de Phisiologie	
696	0	0	000	Examen de Mathier Medical	
307	18	6	000	These de Phisiologie	
236	13		000	These dijenne	
271	10	6	000	These de Pathologie	
148	5		000	These de Chirurgie	3708 17
357	5	9	3000	Examen danantomie	
358	13	9	0000	Examen doperation	
1420	15		0000	Examen de pratique	
1135	14		000	Doctorie	
836			000	Regences	
6708	17	6	3000		
3000	0	0			
3708	17	6			

Dideron

Dot payé			a payé		Redoit		
[00]	0	0	900	Examen de Phisiologie			
[6]96	0	0	900	Examen de Mathier Medical			
[3]66	18	6	300	These de Phisiologie			
[2]36	13		240	These digienne			
[2]61	10	6	240	These de Pathologie	3751	12	6
[1]88	5	-	000	These de Chirurgie			
[3]57	5	9	240	Examen danantomie			
[3]58	15	9	200	Examen doperation			
[14]20	15		000	Examen de Pratique			
[11]54	19		000	Doctorie			
[8]40	10		000	Regences	42		
[6]771	12	6	3020	vn jetton d'or			
[30]20	0	0					
[3]751	12	6					

surquoy cruchot lui redoit vn cent de foin

Regence

169 Etes a 4# 10s chaque fait 760# 10s
pour le pastillaire et la course 16#
pour le premier Lieu
et 36# pour le droit de Lettre

Messieurs

Leclerc	812# 10s
Adet	817
Cozette	821 10
Beauvais	827
Sluvinet	831 10
Borie	836
Dideron	840 10

N° 6 XIX. Notte des Jettons   delauney. 1039 - 10s

enterrement de M. Delespine y compris 594 --
le transport donné
28 jettons aux Docteurs
4 a M. le Doyen
4 aux appariteurs
36 a 1# 15s — — — 63#
Enterrement de M^r. Chevalier
12 Docteurs
2 a M^r. le Doyen
2 aux appariteurs
16 a 1# 15s — — 28 -

Services

de M. delariviere
6 Docteurs de tour
2 a M. le Doyen
1 aux appariteurs
9 a 1# 15 — — — 15 - 15 -
M. Delespine — — — 15 - 15
M. Messance — 15 - 15 -
M. Lory — 15 - 15

Processions

6 Docteurs de tour
2 a M. le doyen
2 aux appariteurs
10 a 1# 10s — 17 - 10
Idem — — 17 - 10
Idem — 17 - 10
Idem — 17 - 10 -
23 prima mensis
2 docteurs
2 a M^r. le Doyen
1 aux appariteurs
5 | 23 fois 15 a 1# 15s - 603 - 15 -

St Luc

10 [illegible]
2 a M^r. le Doyen
2 aux appariteurs
7 a MM les Bacheliers
121 a 1# 15s — 211 - 15 -
594 jettons — 1039# 10

Seance

Six docteurs pour Examiner le prix de la seance publique chacun 7.
42
14 a M^r le Doyen
4 aux appariteurs
60 a 1# 15s — — 105 -
1144# 10
654 Jettons

Surquoy il en revient a Monsieur le Doyen
Enterrement de M^r. del Espine — 4 -
M Chevalier — 2
4 services — 8
4 processions — 8 -
1e mensis — 46 -
St Luc — 2
Examen des prix — 14
84 Jettons a deduire sur
654
84
570 Jettons
Sept jettons perdus — 7
563
563 a 1# 15s — — 985# 5s

reçu 5 jettons d'or — 234# 12s 3d
reçu 4# 300 de[illegible] 4
reçu payé a M^r pour d[illegible] 500
ce qui m'a eté payé 758 12s 3d

total a compter 985# 5s

M^r. le doyen observera que les 7 jettons donné a MM. les Bacheliers le jour de la St Luc sont pour son compte.

Nº 10

131

Stephanus Maigrot — 1 2 3 4

Stephanus Guillelmus Durcand — 2 3

Renatus aubry — 1 2 3 4

antonius josephus Borgeria — 1 2 3 4

antonius Ludovicus franciscus Martrud — 1 2 3 4

Releve des inscriptions de M.d

antonius josephus franciscus Robert — 1

antonius Hatteman 1 3

antonius julianus Eschard 1 2

Carolus jarry 1 2 3 4

Carolus Narciscus Mosgnon — 1 2 3 4 Bonnaventura Guary 1 3

Carolus augustinus Chandellier 1 4

Claudius Bartholomeus joannes leclerc 1 2 3 4

Carolus beauduin — 1 2 3 4

Carolus Gesbert de Boisfontaine — 1 2 3 4

Dominicus Gartia fernandez — 1 2 3 4



Guilbertus Goay — 1 2 3 4

Gabriell Simon charle — 1 2 3 4

Hyacintus Mathieu 4

franciscus Boyrot — 3 4

franciscus Petrus Maria anna Pargis — 1 3

franciscus hilarius Guilbert — 1 3

franciscus henricus Theodorus Cozet — 1 2 3 4

joannes Roy — 3 4

joannes Bonjour 3

julianus Leonardus Croze de Monbriset 2 3

joannes Gille 2

joannes Robert 2

jacobus Brilguet 1 2 3 4

joannes jacobus Nicolaus Denis — 1 2 4

joannes Baptista Rousset — 1 2 3

joannes Paulus Medardus antonius hebelot 1 2 3 4

joannes Baptista Chavelot — 1 2 3

jacobus isidorus franciscus josephus Robart 1 2

joannes Baptista Marcus Roupeau du Marcet 1 2 3 4

joannes Sedillot 1 2 3

josephus Michael Simon delaville auran — 1 2 3 4

josephus pascal parraud — 1 2 3 4

joannes franciscus Dominicus Sorade — 1 2 3 4

joannes josephus Eille — 1

joannes Stanislaus la cloue — 1 2 3

jacobus Renatus duval — 1

joannes franciscus Detienne 1 2 3

jacobus Mattey — 1 2 3

joannes Godefridus Develly 2 3

joannes Stephanus Gaillelmus quillet — 1 2

jacobus Nicolaus ignatius Chretien — 1 3 4

joannes Plaine 1 2 3 4

joannes Marcous 3

pour la Phisiologie 1782

Ludovicus josephus Verduin ... 3
Ludovicus Petrus Nicolaus Maria Le Payen de Lingéville 1234
Ludovicus joannes franciscus augustinus Robet — 1234
Ludovicus dupont — 134

Maria antonius Petit . - - 1. 2. 3 4
Marcus Castet — 1 2
Michael Couzin - 3
Natalis ~~au~~ Edmundus Baudry — 1234
Natalis Braslard — 1

Petrus augustinus adet - - - 1234
petrus pochet — 123
petrus Ludovicus Manoury — 1. 334
petrus jacobus delafond — 1
petrus Cisseville — 1 234
petrus Maria Renou 2 3
petrus Maria Michael Le Moine 3 4
petrus Caudrin 4

No. 33 XXI.

1782

133 135

Stephanus Maigrot - - 1 2 3 4
Stephanus Guillelmus Dureau 1 2 3 4



Renatus audry — 1 2 3 4
Renatus Martinus joannes Richot 1 2

amatus Robertus vauganeret 2 3

Relevée des inscriptions de M^s Du[...]

antonius josephus franciscus Robert —— 1
antonius Bollemaut —— 1 2
antonius augustus Franciscus D'arcourt 2 3 4
Carolus Jarron 1 2 3 4
Carolus petrus franciscus Moyquou —— 1 2 3 4 Bonnaventura ga[...]
Carolus augustinus Chandellier 1 3 4
Desiderius Cornet —— 1 2 3 4
Gabriel ~~Ge...~~
Guilelmus Gabrielis Martin · · 1 · 2 · 3 · 4

hubertus Guillot — 1 2 3 4
hiacentus Mathieux · 4

felix franciscus Bernardus Blanquit 1
franciscus hilarius Guibert — 1 2 3 4
franciscus Carolus franciscus Ebrard - 1 2 3 4
felix Carolus franciscus Ebrard - 1 2 3 4
franciscus Lanthenas —— 1 2 3 4
franciscus joannes Boutros — 1 2 3
franciscus hatté —— 1 2 3 4

joan
ignatius Maria Ruxiz · 3 4
joannes Boujour 3 ~~...~~ 2
joannes ~~jacobus ...~~ Lieu 1 2 3 4
~~joannes~~ Baptista Maximus De ~~Lieu~~ 1 2 3 4
joannes Medardus antonius herbelot - 1
joannes paulus Medardus antonius herbelot - 1
joannes Baptista Clavelot 1 2 3
jacobus josephus Ludovicus Chevilliard 1
julianus Michael Renatus Le Brun - - 1
joannes Sedillot - - - - - 1 2 3
josephus ~~Michael~~ Simon Delarilhaurau · 1 · 2 3 4
joannes Baptista josephus egidius Lodin - - 1
joannes Baptista vincentius - - Ray - - - 1 2
joannes jacobus isaac de Chauvat —— 1
yvo josephus Trevot Delaroselet —— 1 2 3 4
joannes plaine —— 1 2 3 4
jacobus Mattey - - - 1 2 3
joannes Godefridus de velly
joannes Baptista Rousset 1 2 3
joannes stephanus Guillelmus Quillet —— 1 2
jacobus Brillouette 1 2 3 4
joannes Baptista egidius Landun 1 3 4

Dugin pour la Pharmacie 1782

~~joannes~~ isaacus julianus le hurey 2 3 4
Jacobus franciscus de St Marther d'beaunne 2 3 4
Julianus ~~Croze~~ Leonardus Croze de mousseysset 3

Ludovicus josephus herduin 3
Ludovicus Dupont 3 4
Ludovicus antonius arthault 2
Ludovicus Maria Laveague deprefontaine 1 2 3
Ludovicus joannes franciscus augustinus Robert 1 2 3 4

Marcus Castex 1 2 3
Maria antonius Petit 1.2.3.4
Marcus le Mort 1 2 3 4
Marcus ~~dela~~ Lame de Mathon 1 2 3 4
Michael cousin

Natalis broslard 1
Natalis Edmunud dushaudry . 2

petrus ferdinandus Maria dorotheus Guillemarde 3 4
petrus jacobus delafond 2 3 4
petrus Maria andrelique 2 3 4
petrus Cuzeville 1 2 3 4
philipus antonius Simon Letellier 1
petrus flandrin 1 3 4
petrus ludovicus Manoux 1 3 3 4
petrus joannes Georgius Cabanie 1
petrus bellot 1 2
petrus Carolus Coutuly 1.2
petrus pochet 2 3
petrus Maria Renou 2

1783

Releves des inscriptions pour l'année 1783 pour Monsieur Solier Pathologie

+ægidius Gregorius Renault 0.2.3.4
antonius Ludovicus josephus Mertrud 1.2.3.4
ægidius Piel 1.2.3.4
antonius Josephus Burgevin 1.2.3.4
antonius Bottemant 0.0.3.4
andreas felix Greingore 1.2.3.4+

Bertrandus Peltier 1.2.3.0

Claudius Bazin 1.0.0.0
Carolus Ludovicus Joannes Marie 1.0.0.4
Carolus felix apoix 1.2.3.0
Carolus Renatus Douart Davivier 1.2.3.0
Carolus Maria Payen 1.2.3.4
Carolus Petrus Narcissus Moynon 1.2.3.4
Carolus Claudius Morin 1.2.3.4
Claudius Champion 1.2.0.4
Claudius adrianus Robillier 1.2.3.4

Deodatus Grandjand 1.2.3.4
+Dominicus Gartia fernandez 1.2.3.4

Edmundus Gervasius Bridin 1.2.3.4

franciscus Boyraux 1.2.3.4
franciscus Joannes Boutros 1.2.3.4
franciscus hilarius Gilbert 1.2.3.4
franciscus Mauricus thodorus Corette 1.0.0.0

Georgius thomas Lanigan 1.2.3.4

hiacentus Mathieu 1.2.3.4+

hubertus Guillaume 0.0.0.4

jacobus Brillouette 1.2.0.0
joannes Baptista Destrade 1.2.0.0
Igntius Maria Ruyz 1.2.3.4
joannes Baptista Maximus Deslica 1.2.3.4
+Joannes Baptista Stephanus Gudin 1.2.3.4
Joannes augustinus vigla 1.2.3.4
+Josephus la Coste 1.2.3.4
Joannes Baptista Bard 1.2.3.4
Jacobus franciscus du Crone 1.0.0.0
Jacobus Rizion 1.2.3.0
+Joannes Sedilo 1.2.3.0
Joannes Philipus jacus Roussel 1.2.3.4
Jacobus isidor fran: josep Roubert 1.2.3.4
jacobus franciscus de st Martin 1.2.3.4
Jacobus josephus Ludovicus Chevilliard 1.2.3.4
Joannes Baptista Marcus Roussel 1.2.3.0
Joannes Baptista Laffete 1.2.0.0
Joannes Brunet 0.2.3.4
Joannes Robert 1.2.0.0
Joannes Détchevers 0.0.3.4
Jacobus Mathey 0.2.0.0
Joannes Merie 0.0.3.0
Joannes Baptista Duchemain 0.0.0.4
Joannes Baptista alexander vacheron 1.2.3.4
Joannes Baptista Rigollot 1.2.3.4
Joannes Baptis
Ludovicus Joannes franciscus augu Robert 1.2.0.0
+Ludovicus Paschalis Jourdin 1.2.3.4

Mathurinus Daniel 1.0.0.0
Marcus S. Mort de metigny 1.2.0.0
Maria Desideratus Michel 1.2.3.4
Natalis Edmardus Laudry 1.2.3.0
Petrus ferdinandus Guillemaud 1.2.3.4
+Petrus antonius Petit 1.2.3.4
Petrus Ludovicus Manoury 1.2.3.0
Petrus Joannes Gorgius Cabani 1.2.3.4
Petrus flandrin 1.0.0.4
Petrus Bienvenu 1.2.0.0
Petrus Ludovicus theodorus Gauthier 1.2.0.0

Renerus au Bry 1.2.3.4

Salvator Darancet 1.2.3.4

Ygnatius Maria Ruyz 1.2.3.4

Année 1783

aupetit hotel Darcourt rue delaharpe visavis le
college maison du peruquier Mr Bertin



Releves Des inscriptions pour Mr Bourru pour La Pharmacie De Lannee 1783

antonius Dufoure - - - - - - - - 1.2
~~antonius josephus Burgevin~~ - - - 1.2.3.4
antonius Botteman - - - - - - 3.4

Bertrandus Pelletier - - - - 1.2.3
Bonnaventura ~~Lguary~~ Jguary - - - 1.2.3.4
Balthazar josephus Dubigny - - - 0 0 3
Bartholomeus ~~Renard~~ - - - - 1.2.3.4
Balthasar josephus De Bugny - - - 1.2.3.4
Carolus Lapere - - - - - - 1 0 0 4
~~Constantinus josephus Cachera~~ - - - 3.4
Carolus franciscus Ragon - - - - 2
Claudius Bartholomeus joannes le Clerc - 1.2.3.4
Claudius franciscus Carlier - - - 1.2.3.4
~~Carolus Petrus Narcissus Morquon~~ - - - 1.2.3.4
Claudius Dandelot - - - - - 1.2.3
Carolus petrus Lefeubre - - - - 0 0 3
Edmondus Chigot - - - - - - 1.2.3.4
franciscus antonius Josephus Duval - - 1.2.3.4
franciscus hilarius Guilbert - - - - 1.2.3.4
franciscus Carolus De St Martin des hayes - 1.2.3

Gabriel Simon Chaslan - - - - 1.2

~~henricus Sulpicius Dardanne~~ - - - - 1.2.3.4
hiacentus Mathieu - - - - - - 0 0 0 4

jacobus Brillouet - - - - - - 1.2
Joannes Baptista Destrade - - - - 1.2
Joannes Baptista fournier - - - - 1.2.3.4
Joannes Robert - - - - - - - 1
Jacobus Callard - - - - - - 1.2.3.4
~~Jacobus Mathei~~ - - - - - - 0 2
Joannes jacobus Blanchet - - - - 1.2.3.4
Joannes Baptista Pipelet - - - - 1.2.3.4
Joannes jacobus Monnitor - - - - 1.2.3.4
~~Jacobus Renatus Placidus Dieu levent~~ - - - 1.2.3.4
~~Joannes Baptista Marcus Rousseau dallarat~~ - 1.2.3.4
Joannes Paulus Medardus antonius ~~Carlier~~ herbelot ~~2.3.4~~ 1.2.3
Joannes Sidilot - - - - - - 1.2.3
~~Josephus Sertan~~ dullas - - - - 1.2.3.4
~~Jacobus Isidor franciscus josephus Rohart~~ - - 1.2.3.4
Jacobus Christophorus audirac - - - - 1.2.3

Josephus Dufour - - - - - - 1.2.3.4
Joannes Roullier - - - - - - 0 2 3
~~Joannes Maria Louteau~~ - - - - 1.2.3.4
Jacobus franciscus De St Martin - - 1.2.3.4
~~Joannes petrus Bellot~~ - - - - 1.2.3.4
Joannes antonius le Sieur Des Brillions 1
Joannes Nicolaus Crusson - - - - 1.2
Joannes Baptista fournier - - - -
Joannes Josephus Sue - - - - - 4
Josephus Balthazar Debugny - - - 0 0 0 4

Ludovicus Dionisius Bertin - - - - 1.2.3.4
Ludovicus ~~Nicolaus Maria le page~~ - - - 1.2.3.4
Ludovicus Carolus Du Manoire - - - 1.2.3.4
Ludovicus Errard - - - - - - 1.2.3.4
Ludovicus augustinus josephus Des Rousseau - 0.2.3.4

Marcus le Mort de Metigny - - - 1.2

Petrus augustus Adet - - - - - 1.2.3.4
Petrus Ludovicus Manouri - - - - 1.2.3
Petrus franciscus ~~Brunet~~ - - - - 1.2.3.4
Petrus Cizeville - - - - - - 1.2.3.4
Petrus Rochet - - - - - - 1.2.0.4
Petrus henricus Pontier - - - - 0 2
~~Petrus Maria Dubois~~ - - - - - 0 0 3.4
Petrus Carolus Lefevre - - - - - 0.0.0.4
~~Petrus ferdinandus Guillemandet~~ - - - 1.2.3.4
Thomas Dionisius Verdier - - - - 1.2

138 2

"Inscriptions de M. Dupetit pour la matière médicale
l'Année 1786 à 1787."

Differentes pieces portant
temoignages. —
Dont Promesse de Fourcroy
de ne point être de la
Société Royale de medecine



Cette pièce a apparemment servi de chemise à celles dont le titre est ici, mais dont nous n'avons malheureusement que le titre, sans aucune date : il serait curieux de connaître au moins la date ou les dates de ces engagements de Fourcroy. G. B.

Relevé des inscriptions de Mr Dupetit pour la Matière Médicale année 1786 à 1787

+ 1.	arnieraz, Michael	1.2.3.4
2.	arcoula joannes	1.2.3.4
+ 3.	aufroy jacobus Michael julianus	1.2.3.4
+ 4.	assolant. joannes, Petrus	1.2.3.4
+ 5.	baillaud, joannes, josephus honoratus	0.2.3.4
+ 6.	Berthenod joannes ~~franciscus~~ Mariam, Lugdunensis	1.2.0.0
+ 7.	Bellaise joannes franciscus	1.2.3.4
+ 8.	Berard jacobus Maria Stephanus	1.0.0.0
+ 9.	Boulet. joannes Baptista judocus	1.2.3.4
+ 10.	Brunet. Petrus joannes	0.2.3.4
+ 11.	Broqua Dominicus	0.2.3.4
+ 12.	Cadet. franciscus Cassianus	1.2.3.4
+ 13.	Cattin Dominicus	1.2.3.4
+ 14.	Chibourg, jacobus Gabriel, Sagiensis Attestat. de Trois Trimes. Donné le 1er Mai 1787.	1.2.3.4
+ 15.	Castaignet. Guillelmus	0.0.0.4
+ 16.	Chauvin franciscus julianus	1.0.0.0
+ 17.	Collon franciscus	1.0.0.0
+ 18.	Decourbe Renatus hiacentus, Rhedonensis è Britaniâ superiori	1.2.3.4
+ 19.	Donnet jacobus augustinus	1.2.3.4
+ 20.	Dupaquer franciscus	1.2.3.4
+ 21.	Dupont. Ludovicus	1.0.0.0
+ 22.	Dulong Ludovicus Eustachius	0.0.3.4
+ 23.	Eudes, Petrus franciscus, Rothomagensis. Attestatio des six prem. mois 21 Donné le 27 mars, 1787.	1.2.0.0
+ 24.	Emery Claudius ~~loco Tenente Placitis Viennensis~~	1.2.3.4
+ 25.	flandrein Stephanus	1.0.0.0
+ 26	Guiard Dominicus, Ludovicus, Parisinus	1.2.3.4
+ 27.	Gauthier de Clauby, Carolus Daniel	1.0.0.0
+ 28.	Guichenon Claudius antonius	1.0.3.4
+ 29.	Gouron Leonardus	0.2.3.4
+ 30.	hubert. Edmundus Ludovicus franciscus	1.2.3.4
+ 31.	hulié Ludovicus Christophorus	1.2.0.0
+ 32.	Lamour Lamaitre Ludovicus Cezar	1.2.3.4
+ 33.	Lejeune Dionisus Petrus Claudius andrianus	1.2.3.4
+ 34.	Lesenechal augustinus Claudius	1.2.0.0
+ 35.	Lanery antonius	1.2.3.4
+ 36	La Brousse joannes	1.0.3.4
+ 37.	Ladmiral joannes augustinus	0.0.3.0
+ 38.	Martin Natalis, Ludovicus, anianus, amabilis Martinus Duplessis, Aurelianensis	1.2.3.4
+ 39	Martin Carolus franciscus	1.2.3.4
+ 40.	Maincourt Ludovicus franciscus	1.2.3.
+ 41.	Merland, Petrus. Diœcesis Lucionensis (de Luçon) ex insulâ Olonarum apud Pictones	1.2.3.
+ 42.	Mareno franciscus	1.2.3.4
+ 43.	Marie Petrus josephus	1.2.3.4
+ 44.	Marson joannes franciscus	1.2.3.4
+ 45.	Maudron jacobus	1.2.3.4
+ 46.	Massier joannes Baptista amabilis	1.2.3.4
+ 47.	Maurice joannes, Baptista, Philibertus franciscus	0.2.3.4
+ 48.	Mioplet. josephus	0.0.3.4
+ 49.	Neelz Deplacis joannes Maria	1.2.3.4
+ 50.	ozanne Nicolaus	0.0.3.4
+ 51.	Perinet. augustinus franciscus	1.2.3.4
+ 52.	Poutier ægidius	1.2.0.0
+ 53.	Piel, ægidius; Constantiensis. Attestatio du Premi. Trimest. le 12, janvier 1787.	0.0.3.0
+ 54.	Portal Petrus	0.0.3.0
+ 55.	Paris de la Salle franciscus Renatus Matheus	1.2.3.4
+ 56.	Plafait, Petrus. Diœcesis Lemovicensis	1.2.3.4
+ 57.	Peindray, Ludovicus. Diœcesis Vazatensis (de Bazas)	1.2.3.4
+ 58	Poulin joannes Philibertus	1.0.3.4
+ 59	Pillore Stanislaus	1.2.0.0
+ 60	Roussilion antonius	1.2.3.4
+ 61.	Rambaud Clemens	0.2.3.0
+ 62	Rousseau Deodatus	0.2.3.0
+ 63.	Rigault. Bernardus	1.2.3.4
+ 64.	Sanson franciscum Maria	1.2.3.4
+ 65.	Soubot. joannes	1.0.0.0
+ 66.	Spinasse joannes Baptista	1.2.3.4
+ 67.	Sourel joannes Baptista Guillelmus	0.2.0.0
+ 68.	Sauandre Guillelmus	0.2.3.4
+ 69.	Tonnellier Ludovicus franciscus joannes	1.2.3.4
+ 70.	Touzard Carolus joachimus	1.2.3.4
+ 71.	Tardy Carolus jacobus Celestinus	1.2.0.0
+ 72.	Violle Benedictus	0.0.3.4

Quelle année ?

XXV.

inscriptions

Sou le Decanat de Mr Bourru

Premier trimestre 98 a 7tt 10 s. 735tt

Second trimestre 92 a 7 ... 690

troisieme trimestre 81 a 7 ... 607tt 10

quatrieme trimestre 102 a 7 ... 765



total 373 { total 2797tt 10

ils en faut encore deux pour que le compte soit bon

XXVI 78-32

a anna joannes baptista beniserii[iu] ..123
alexander Cerage ..1234
a antonius bottemanne .12
antonius daren 2
andreas felix Greingor
a
a
a
a

bertrandus pelletier ..1234
balthazarus josephus de breguij ..1234
bartolomaeus picard ..1 234
b
b

Claudius pichon ..1
Claudius antonius bosin ..123
Claudius laurentius vialaij ..1234
Claudius daudelon 1234
Claudius franciscus anzelier ..1234
Carolus nicolaus andreas audon .1
Carolus maria paijen ..1234
Claudius andreas papillard ..3
Claudius anna franciscus petrus pichon 234
Carolus joannes baptista lelitue 3 ..
C
C
C

deodatus grandjean ..1234
D
D
E
E
E

franciscus antonius jacobus duval .1234
franciscus simonet .1
franciscus hilarius gilbon .12
f
f
f
f
f
G
G
G
h
h
h

M Langlois

josephus maria Eqquinio de Rblaij ..12
joanes sedillot ..1234
joanes maria paulus germanus joron ..1234
josephus duffour ..1234
jacobus petrus verrije ..1234
~~joanes armandus thomas fribault~~
joanes baptista pipelet .1
joanes maria pouteau ..1234
josephus maillot ..1234
joanes micahel dumont ..1234
joanes ~~gildouin gaulier~~ ..12 — joannes aegidius josephus Gerbeau 12.34
joanes hiacintus martinus ucotais ..1
julianus josephus golien ..1
jacobus birzon ..1234
joanes baptista fourmier
joanes baptista duthennie ..1234
joanes jacobus flanchet ..1234
joannes roullier .1234
jacobus renatus placidus dieulevent .1234
jacobus christophorus andirac ..1
joanes baptista josephus aegidius lodin ..12
jacobus franciscus de st martin ..1
joanes boujour .1234
joanes det d'henverder Detcheverz 1234
joanes maria Belhuod 0234
joanes franciscus simonet 024
joanes armandus thomas fribault 023.4
joanes baptista heubert 02
joannes Ejquem 3.4
~~joannes Detcheverz~~ 3
~~joannes~~
joannes baptista alexander vacherot 1.2.3.4
joannes plutine 3.4
J
J
J
J
J
J
J
J

Ludovicus Evrard ..1234
Ludovicus augustinus desrouneaux ..1234
Ludovicus dapon ..123
Ludovicus augustinus Castillon 34
Ludovicus paschasius jourdin 3
L
L
L

Marinus Covertizon ..1234
Maria antonius petit ..1234
Michael 3.4
M
M
M
M
M

N
N
N
N

petrus carolus lefebure ..1234
petrus maria liberge ..12
petrus julianus alphonsius lebreton de lasodraij ..12
philippus augustus roullier .123
petrus leroij ..1111
petrus legros 2
philipus gaultire deboungon de goutture 34
Petrus Maria aubretique 34
Philippus augustus Roulier ...4
P
P
P
P
P
P
P
P

Renatus aubrij .1
R
R
× Sulpicius theodorus perret ~~de [illegible]~~ ..1234
S
S
S
Thomas josephus cottin ..1234
T
T

ils faut recommancer a Mr Traculés Rubie
6 page

N° 35 XXVIII. 144

Relevé des inscriptions du registre pour Monsieur Guilbert

Augustinus Bouchart . 1 2
Antonius Maguier de Kerelon . 1. 2 3 4
antonius Nicolaus Maria Mottaz . 2
andreas augustinus josephus Guillemin . 2
antonius Ludovicus furcius Baude . 2 3 4
Claudius Chandelet . 1 . 2 3 4
Clemens josephus Tisot 1 . 2 3 4
Carolus Nicolaus Lommé . 1 3 4
Carolus Ludovicus Maria Gabriel Dupré 1
Corentinus Virot . 1 2 3 4
Carolus guilbertus Lohmme 1 2 3 4

franciscus Sayci des Blanchardier . 1 3 2 4
franciscus des Blanchai de Saicy . 1 3
franciscus de novigioux de neuilere 1 . 2 3
franciscus josephus Gallianus nobileau 1
franciscus Nicolaus Simonnet . 1 . 2 4
franciscus firminus d'herilez . 2



Guido franciscus Barriez 1 3 4
Gerardus Alexander de Manche 1 . 2 3 4
Guilelmus Michel . 1 . 2 3 4

Joannes Nicolaus Gihon . 2
Jacobus Nicolaus Arrachard . 1 . 2 3 4
Joannes Bernardus four . 1
Joannes Coutin . 1 2 3 4
Joannes Claudius aimondus Garquier 1 . 2 3 4
Joannes Baptista Coliné 1 . 2 3 4
Joannes Ludovicus fribault . 1 2 4
Joannes Claudius Marcus Antonius Bichard . 1 2
Joannes Baptista Morelle 1 2 3 4
Joannes Ludovicus villeneuve 1 . 2
Jacobus Chapluet de lachaud
Joannes Baptista franciscus dubois 1 2 3
Joannes Josephus de la haye
Joannes Baptista Adrianus Roze 1 2 3 4

(margin: n'a aucune date; croy 2 4)

alexander achil fi[illegible]
Mitispeu . 2
antonius franciscu[illegible]

No. 11

XXVIII.

146

Magister joannes Baptista Langlois Doctor Medicus Physiologiæ Professor.

Franciscus antonius jacobus Duval 1.1.1
joannes baptista Destrade 1.1.
georgius thomas Lanigan 1.1.
claudius antonius Blazin 1
Philibertus Borie 1
Petrus Carolus Le Sevre Paris 1.1.1.1
joannes bap. Chavanne 1.1.1.1
Philippus augustus Roullier 1.1.1
mathurinus Danilo 1.
ignatius Maria Ruiz 1.1.1
jacobus antonius Sargeise 1.
alexander Le Sage 1.1.1.1
Dominicus isaacus Caille 1.
Des Dattes Grandjean 1234
Petrus Desdinandus Guillermaud 1.1.1.1
joannes baptista Fournier 1.1.1
Renatus nicolaus Dufriche 1.1.11
Petrus antonius Petit Remy 1.1.11
Felix apoix 1.1.1
henricus Sulpicius Dardennes 1.1.11
joannes Robert 1.1.1
marcus Le Mort de Metigny 1.1.
carol. Renatus Douart Duvivier 1.1
jacobus Calland 1.1.11
Salvator Daranette 1.1.1.1
joannes maria Paul. German. Joron 1.1.11
joannes baptista Steph. Gudin 1111
joannes augustinus Vigla 1.11
~~Andreas averius Lemagnas~~ 1.234
claudius Dandelot 1.11
carolus Maria Payen 1.1.11
joannes jacobus Blanchet 1.1.11
franciscus Le Foulon 1
hubertus Quiollot 1.234
antonius Dufaure 11
franciscus Phelipeaux 1.1.
carolus Petrus Narcissus Moignon 1111

joannes baptista Pipelet 1.1.1.1
ludovic. carol. Dumanoir Laisney 1.1.1.1
joannes jacobus Molitor 1.1.
Bonaventura Lymary (Guary) 1234
josephus Maillol 1.1.11
Bartholomeus Picard 1.1.1.1
josephus Lacoste 1.1.1.1
jacobus Le Monier 11
claudius Francisc. Cavelier 1.1.11
natalis Edmardus Gaudry 1.1.1
josephus Gerbiend Damas 1.1.11
Petrus Carolus Coutouly 1.1.11
joannes hyacint. Martin motais 111
Petrus Cizeville 1111
jacobus Franciscus Dutrone 1.
Ludovicus Deschalis jourdain 1.1
Reneus aubry 1.1.11
jacobus Bizion 1.11
carolus joann. bap. Le testu 1.1.11
carolus claudius Morin 1.1.1.1
ludovicus ægidius Renat. Mardelé 1.1.11
Petrus julianus alphonsus Le Breton 1234
joannes bap. nicolaus Reynault 1.
claudius champion 1.1.1.
franciscus joannes Boutros 1111
claudius Laurentius Vialay 1234
julianus josephus Gohin 1.
Felix Carolus Franciscus Ebrard 1.1.11
joannes Maria de la Roche 1.1.11
Petrus franciscus Brunet 1234
thomas dionisius Verdier 1.1
jacobus christophor. audirac 1.1.1
~~josephus Dufour~~ 1.234
joan. bap. joseph. ægidius Lodin 1.1.1
joannes Roullier 1234
ægidius Piel 1.1

joannes maria Bordeau 1.1.11
Ludovicus Evrard 1.1.11
jac. franc. de St. martin de Bourgheaume 1.1.1.1
franc. carol. de St martin des huyes 1.1.1
joannes Petrus Belloc 1
Petrus joan. Georg. Cabanis 1234
Petrus Flandrin 1
joann. anton. Le Sieur Desbrières 1
Petrus Bienvenu 1.1
Edmundus Chigot 1.1.11
isaacus julianus Lehury 1.1.1.
carolus franciscus Payon 1
joannes Brunet 234
Petrus henricus Portier 1
Petrus Ludov. theodor. gaulier 1.1
Ludovicus augustinus Des Rousseaux 111
~~Ludovicus Deschalis jourdain~~ 1234
constantinus josephus Cachera 34
claudius Pichon 34
joannes d'Etcheverr 11
maria Emmanuel Dumalle 1
carolus Lasserre 1
joannes baptista Fournier 1

antonius Bottemant 34
joannes josephus Peu 4

N.° 12 XXIX

148

Magister joannes augustinus Coutavoux Doctor Medicus Chirurgiæ Professor

jacobus Drillouet 1234
georgius thomas Lanigan 123
claudius antonius Bazin 1
joannes Baptista Chavanne 1.1.11
Philippus Augustus Roullier 1.1.1
mathurinus Danilo 1
alexander Le Sage 1.1.11
Dominicus jacobus Caille 1
carolus Marie Ludovicus joannes 1.1.11
carol. Renatus Douart Duvivier 1.23
franciscus Boideau 1234
salvator Daranotte 1.1.11
Ludov. joan. francisc. aug. Robert 12
joannes augustinus Vigla 1234
Dominicus Garcia Fernandez 1.2
anton. Ludov. franciscus Mertrud 1234
carolus Marie Payen 1.1.11
franciscus Le Soulon 1.2
franciscus Phelipeaux 1
Petrus marie auberlique 12
maria antonius Petit Suess 1.1.11
Petrus Cizeville 1.1.11
joannes Sedillo 1234
Bertrandus Pelletier 123
claudius Laurentius Vialay 1234
joannes Bonjour 1234
jacobus isidorus franciscus joseph. Rohart 1.1.1
joannes bap. joseph. ægidius Lodin 1.23
jacobus franc. de St Martin Bourgheaume 1111
joannes Petrus Belloc 1.134
Petrus joannes georgius Cabanis 1234
Petrus flandrin 1

jacobus josephus Lud. Chevillard 1234
joannes baptista Rousset 1234
Petrus Bienvenu 1.1.
antonius josephus Burgevin 1234
joannes baptista Laffite 12
Edmundus Gervasius Btiden 123
claudius Pichon 3-4
joannes d'Etcheverz 1 1 34
hubertus Guillaumot 4
~~Philippus augustus Roullier 1234~~
joannes josephus Sue 4
Maria desideratus Michel 1234

~~joannes Roullier 12~~

~~joannes augustinus vigla 0.0.3~~
joannes baptista Regollot 1234
ægidius Gregorius Renault 0234

96°. 14 XXX

Magister Jolier De La Romillay Doctor Medicus Pathologiæ Professor

jacobus Brillouet 1234
joannes baptista Destrode 1.1
georgius thomas Lanigan 123
claudius antonius Bazin 1.
Ludovicus dyonisius Bertin 1234
mathurinus danile 1.
jgnatius Maria Ruiz 1234
Deo datus Grandjean 1234
Carolus Ludovicus Joannes Marie 1.1.11
Petrus ferdinandus guillermandet 1.1.11
Petrus antonius Petit Remus 1.1.1
Carolus Felix apoix 123
Marcus Le Mort de Metigny 1.1
carol. Renatus Douare du Vivier 1.1.1
franciscus Boyveau 1234
Salvator Darancette 1111
joannes baptista Maximus Deslieu 1231
joannes baptista steph. gudin 1.1.11
Ludov. joan. francisc. aug. Robert 12
joann. augustinus Vigla 1134
dominicus Garcia Fernandez 12
antonius Ludov. francisc. Mertrud 1234
carolus Maria Payen 1.1.11
carolus Petrus Narcissus moignon 1.1.11
yves joseph trevaux de la Roselaye 1.
josephus Lacoste 1111
Natalis Edmardus Haudry 123
joannes bapt. Bart Rhem 1.1.3
jacobus franciscus Dutrone 1.
Ludovicus Paschalis jourdain 1234
Renatus aubry 1111

jacobus Dizion 1234
joannes Sedillot 123
Bertrandus Pelletier 123
carolus claudius Morin 1.1.11
hyacinthus Mathieu 1234
claudius champion 1234
claudius adrianus Bobilier 123
franciscus joannes Boutros 1.1.11
joan. Philip. jsaac. Roussel de Vauzal 1234
Petrus Ludovicus Manoury 123
jacob. jsidor. franc. joseph Rohart 1.1.11
ægidius Piel 1234
franciscus hilarius Gilbert 1.1.1.1
jac. franc. de St martin Boisgheaume 1.1.11
Petrus joan. Georgius Cabanis 1234
Petrus flandrin 1
Edmundus Gervasius Briden 123
jacobus joseph Lud. chevillard 1234
joannes baptista Marcus Rousset 123
Petrus Bienvenu 1.1.
antonius josephus Burgeoin 1234
joannes baptista Laffitte 12
joannes Brunet 234
joannes Robert 12
Petrus Ludovicus theodorus Gaultier 12
joannes d'Echevers 1234
~~jacobus josephus Ludovicus chevillard 13~~
hubertus Guillaumot 4
jacobus Malhei 02
~~Carolus Ludovicus Maria~~ joannes Marie 003

antonius Bottemanne 34
andreas felix Gringore 1234
~~Maria Desire Michel 1234~~
Maria Desiratus Michel 1234
Petrus Gauthier 003
~~joannes baptista Marcus Julien 14~~
~~Zoulou~~
Zonatius Maria Ruy 0004
Joannes baptista duchemin 0004
Joannes Baptista alexander vacheron 1234
joannes baptista Rigollot 1234

Cours d'anatomie fait par M. Sallin
frais et professeurs - - - - - - - 125. 12.

Cour de chirurgie fait par M. Letenneur
frais et professeurs - - - - - - 109. 16.

Cour d'operation fait par M. Desbois
frais et faux frais - - - - - - - 133. 16.

Cour d'accouchement fait par M. Sigault
frais & faux frais - - - - - - 49
proffesseurs - - - - - - - - - 50.

Cour de pharmacie fait par M.
Dumangin
frais et faux frais - - - - 47 ₶

Second cours de M. Sigault
frais et faux frais - - - - - 113. 16.

pour la chapelle - - - - - 305. 19

pour la tanture - - - - - 92. 10.

pour les feux - - - - - 183. 11.

frais et faux frais de l'examen d'operation
D'operation - - - - - - 872. 17.

Examen de pratique - - - - 285.

Total - 2368 ₶ 6 s.

N.° 8 XXXII.

Date à chercher

Chese de Phisiologie

M. Gille

faculté	220 ₶	10
imprimeur	22	
vin	15	15
pain	5	
patée	13	
feux	4	
Langues et Servelats	3	10
Robe du president	1	
Chaises	3	
Garcon	1	4
2 Boutaille		10
3 vert Caffe		18
Couvertt		12
Bougis	1	12
St Luc	19	~~10~~ 15 ~~5~~
	312	6

M. Geraud

faculté	220 ₶	10
imprimeur	20	
vin	15	15
pain	5	
pattée	13	
feux	4	
Langues et Servelats	3	10
Bougis	1	10
Robe du president	1	
Chaises	3	
Garcon	1	4
Caffe	1	4
Couvert		12
St Luc	19	15
	~~309~~ 310	18 ~~00~~

M. des Mareseaux

faculté	22 ₶	
imprimeur	20	
vin	15	15
pain	5	
patée	13	
feux	4	
Langues et Servelats	3	10
Robe du president	1 +	
Chaises	3	
Garcon	1	4
1 Saturd Caffe	1	4
Couvert		12
~~Chaises~~ Bougis	1	10 +
St Luc	19	15 +
	309	10

faculté de Mours	220tt		faculté M. Ducos	220tt	10
imprimeur	177		imprimeur	20	
pain	5			5	
vin	15	8	pain	15	15
patée	13		vin	13	
Bougis	1	10	patée	4	
Robe du président	1		feu	1	
Langues et Servelats	3	10	Robe du président		
Chaises	3		Langue et Servelats	3	10
Garcon	1	4	Bougis	1	10
Couvert		12	Chaises	3	
Bouteils Capée	3		Garcon	1	4
verts		12	Caffe		15
feu	4		1 Caraffe		12
Caffé	1	7	1 vert		6
St Luc	19	15	Couverts		12
			St Luc	19	15
409tt 18	409	18		310	9



faculté M. Roze	220tt	10	faculté Bourdier	220tt	
imprimeur	24		imprimeur	20	
	5			5	
pain	15	15	pain	15	15
vin	13		vin	13	
patée	1	10	patée	4	
Bougis			feu		
Langues et Servelats	3	10	Robe du président	1	4
	3		Langues et Servelats	3	10
Chaises	1	10	Bougis	1	10
Garcon		12	Chaises	3	
Couvert		18	2 Bouteil		10
3 vert			1 vert		6
feu	4		Couvert		12
Chocolat		12	Garcon	1	4
St Luc	19	15	St Luc	19	15
robe du président	1				
316tt 12s	316	12		309	

[illegible] 15 [illegible] 30 [illegible]

[illegible]

[illegible] 18 [illegible]

[illegible]

1773

Ecoles de Médec. Rue de la Bucherie
Cession du Grand Grenier, et d'Une Chamb.re attenante,
faite au Doyen M. Le Thieullier, par M. Guillotin Doct. en Med.
moyen.t Une Diminut. de Cent francs sur son Bail. Et en 1773.

Je Soussigné Doct.r Regé. de la faculté de medeci. de Paris
Cede, et Transporte à Monsieur le Doyen de lad.te faculté
acceptant pour Icelle, la jouissance, pour laditte faculté Seule
du Grand Grenier situé au dessus de la Bibliotheque des Ecoles,
& de la Chambre y attenante, située au fond du Corridor, audessus
de la Salle d'Assemblée,
moyenant une Diminution de Cent Livres par Année
sur le Prix du Bail, que j'ay fait avec la faculté, pour
ce que je tient d'Elle a Loyer aux Ecoles;
Lequel Bail, me sera, sous le bon plaisir de la faculté
Continué pendant Neuf Années aux Conditions cy dessus
à Comencer du jour de l'expiration du Bail que j'ay passé avec lad.te
faculté, & dont je Jouis presentement
à Condition q. la faculté me tiendra Compte sur mes Loyers des Depenses
que j'ay faites dans les Lieux que je tiens d'Elle,
selon que l'Arbitrera M. Le Camus Architecte,
Le Tout sans Prejudice des Droits Respectifs
Entre M. Varnier Doct.r Regé de la faculté
Et moy
} à raison
des Engagements pris entre nous Relativem.t aux Pieces que
je lui avois Loué aux Ecoles,
De laquelle Location cependant { Monsi.r Le Doyen me garentit
avec ledit S.r Varnier.

fait Double entre nous soussignés à Paris
le Douze Juillet mil sept cent soixante et treize
Ledit arrangem.t aura lieu à Comencer au prem.er Octob.re prochain
accepté pour la faculté, sous son bon plaisir

Guillotin D. M. P. signé Le Thieullier Doyen

XXXIV.

97

15 octobre 1776

157

Fut présent Mr Jaques Louis alleaume docteur regent et doyen de la faculté de medecine demeurant rue des prouvaires par. St Eustache.

Lequel au nom de la dite faculté de medecine a par ces presentes prorogé pour neuf années consecutives qui commenceront le premier janvier de l'année prochaine mil sept cent soixante dix sept le bail fait par la dite faculté devant chomel Nre à paris le . . . . mil sept cent soixante sept à Mr Joseph Ignace Guillotin docteur regent de la même faculté demeurant aux ecolles de medecine rue de la Bucherie Pse Saint Etienne du mont à ce present et acceptant de differens appartements dependans des d. ecolles de medecine designés au dit bail dont les parties declarent avoir une parfaite connoissance.

En consequence le dit Sieur alleaume a promis au nom de la faculté faire jouir le dit Sieur Guillotin des dits appartements pendant les dittes neuf années.

Cette prorogation de bail faite moyennant les prix et charges, clauses et conditions portées et expliquées au dit bail que le dit Sieur Guillotin s'oblige de payer et executer pendant le cours des dittes neuf années, dans les termes et de la maniere stipulée par le dit bail.

Et pour l'execution des presentes les

D.

parties ont élu domicile en leurs dittes demeures auxquels lieux nonobstant, promettant, obligeant, renonçant.

Fait et passé à Paris en l'Étude L'an Mil Sept cent ~~Quatrevingt~~ Soixante Seize le Quinze Octobre avant midy et ont signé ainsi signé Alleaume Doyen Guillotin avec Domont Erudon No.res ~~royaux~~ avec paraphes.

L'an Mil Sept cent Quatrevingt
" Quatre le Dix Mars collation de
" présentes a été faite par les Conseillers du
" Roy No.res au Chatelet de Paris soussignés
" sur la minutte dudit acte de prorogation étant en
" la possession de Me Domont l'un desd.
" soussignés Cd. successeur médiat de Me.
" Erudon de Moisy ancien No.re.

Scellées ledit Jour Et ans Susd.

= Rayé deux mots Cd. Inutiles

Havard   Domont

De Mandato Dignissimi Domini Cancellarii
Ecclesiæ et universitatis Parisiensis,
Compareat in Aula illustrissimi Archiepiscopi
parisiensis, De Lunæ proximâ Sexta Mensis Septembris
hora octavâ Matutinâ

M. M.

1 Josephus, franciscus, Bourdier De la Moulier Bellicius
2 antonius petrus De Mours Parisinus
3 antonius Placidus franciscus josephus DeMaresceaux
Gallo Belga
4 joannes jacobus hieronimus Ducos Nogaroleusis
5 Matheus Geraud Claromotanus apud advernos
6 joannes Josephus Gille Leodiensis
7 joannes Baptista Adrianus Roze de lepinoy
Nemorosinus Senonensis



Emeriti Saluberrimæ facultatis Baccalaurei
ibi per Dei gratiam Licentiæ Gradum et
Benedictiom apostolicam recepturi
Datum Parisiis Die veneris tertiâ Mensis
Septembris anni Millesimi Septingentesimi
octogesimi quarti

Chevreuil
Ecclesiæ et universitatis
parisiensis Cansellarius

XXXVI. 161. 167 66

De Mandato Dignissimi Domini Cancellarii
Ecclesiæ et universitatis Parisiensis,
Compareant in Aula illustrissimi Archiepiscopi
Parisiensis Die Sabbati proximo vigesimo Sexto
horâ decimâ Matutinâ

M. M.

Claudius Ludovicus Bertholet, è Loco Talloires prope aneci Diœcesis Genevensis
Nicolaus Chambon De Montaux Lingonensis
Henricus Hercules Champagne Dufresnay Catalaunus
Stephanus Crochet Cluniacæus Diœcesis Matisconensis
Carolus Ludovicus Maria Gabriel Dupré Stenacaeus
Stephanus Jouignet De Pellegrue Vazatensis
Antonius Franciscus Defourcroy Parisinus
Joannes Grozieux De La Guerene E Monte Lucio apud Boios Diœcesis Bituricensis
Petrus Laservolé ex agro Petrocoriensi
Paulus Augustinus Olivarius Mahon de Houssay Carnutensis
Antonius Mathey Æduus
Jacobus De Wenzel Cameracensis
Emeriti Saluberrimæ facultatis Baccalaurei,
ibi, per Dei gratiam Licentiæ gradum et
Benedictionem apostolicam recepturi

Datum Parisiis Die Sabbati Decimâ nonâ
Mensis augusti anni Millesimi Septingentesimi
octogesimi



Chevreuil
Ecclesiæ & universitatis
Parisiensis Cancellarius

162 167
166

1 164 | 167 166

Memoire pour la faculté de Medecinne de Paris pour les Messes pendant l'année à commencer le premier Novembre 1782 jusqu'au

rais de
comme
course

163

XXXVIII.

96

IMPOSITIONS. VILLE DE PARIS.

AVERTISSEMENT. Vᵉ. DÉPARTᵗ. F° 119. N° 35. — 2-110 bis

Pour l'Année 1783.

Rue S.ᵗ Jean de Beauvain

EXTRAIT des Rôles des Impositions arrêtés par LE ROI en son CONSEIL.



Cᵗᵉ de md.ˢ tanneurs

Mᵉ Cruchot (Theodore)

Le Bureau de Recette sera ouvert tous les jours depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure après midi, excepté les Fêtes & Dimanches, rue de la Vieille-Estrapade.

Vous rapporterez, s'il vous plaît, en venant payer, votre Quittance de l'année dernière & le présent Avertissement.

Défense de payer ailleurs qu'audit Bureau, à peine de nullité des paiemens.

Les personnes qui doivent déménager, paieront leurs Impositions de la présente année, un mois avant que de faire enlever leurs meubles, sinon elles seront poursuivies extraordinairement.

Les Propriétaires, principaux Locataires & autres, occupant les Boutiques ou Rez-de-Chaussée, sont priés de remettre le présent Avertissement à sa destination.

Capitation 7ᵉ Classe	40.	
quatre f. pʳ. l.	8.	49.
six dᵉʳˢ. pʳ. l.	1.	
1ᵉʳ. & 2d. Vingtᵉ. d'Industrie, *à raison des 3 q. du principal de la Capitation*	30	
quatre f. pʳ. l. du 1ᵉʳ. Vingte.	3. 0	33.
Milice, *à raison du 6e du principal de la Capitation*		6-13-4.
TOTAL		88ᵗᵗ. 13. 4.

EN CONSÉQUENCE des différens Arrêts du Conseil, tous Propriétaires, principaux Locataires & Chefs de famille, sont tenus (sous les peines portées par lesdits Arrêts) de fournir, à la premiere requisition des Receveurs ou de leurs Commis, des états & déclarations signées & certifiées véritables, contenant les noms, surnoms & qualités des personnes qui habitent leurs maisons, ou qui sont à leur charge, service ou par eux employées.

En exécution des Ordres du Roi, les Propriétaires & principaux Locataires ne doivent point se mêler de recevoir les Impositions de leurs Locataires; mais aussi ils ne doivent laisser sortir aucuns meubles de leurs maisons, qu'il ne leur ait été justifié par le Locataire à qui appartiendront lesdits meubles, d'une Quittance du Bureau indiqué en marge, comme quoi les Impositions de la présente année ont été acquittées; pourront cependant lesdits Propriétaires & principaux Locataires être déchargés de la garantie des Impositions de leurs Locataires, en donnant audit Bureau avis de leur déménagement un mois auparavant, de laquelle déclaration il leur sera donné reconnoissance par écrit & signée; laquelle déclaration demeurera nulle toutes les fois que les Locataires sortiront avant le terme.

M. vous êtes averti d'envoyer payer audit Bureau la somme ci-dessus, pour laquelle vous avez été employé dans les Rôles, & si vous avez quelques réclamations à faire contre ces Impositions, c'est à M. le Lieutenant Général de Police, seul Commissaire du Conseil en cette partie, que vous devez les adresser.

memoire cy dessus dont quittance a Paris le premier Novembre mil sept cens quatre vingt trois. 186 / Cruchot

10

[illegible]

Rue St Jean de Beauvais

Memoire pour la faculté de Medecinne de Paris pour les Messes pendant l'année à commencer le premier Novembre 1782 jusqu'au dernier octobre 1783

Novembre	3 Samedis	1# 2. 6
	4 fondations	2
Decembre	4 Samedis	1. 10
	4 fondations	2
Janvier	4 Samedis	1. 10
	2 fondations	1
fevrier	4 Samedis	1. 10
	2 fondations	1
Mars	5 Samedis	1. 17
	2 fondations	1
Avril	3 Samedis	1. 2. 6
	3 fondations	1. 10
	Service de Mr De Lépine	10
May	5 Samedis	1. 17
	1 fondation	10s
Juin	3 Samedis	1. 2. 6
Juillet	1 fondation	10
	Service de Mr Messence	10
aoust	1 fondation	10
Septembre	2 Samedis	15
	1 fondation	10
	Service de Mr Chevalier	10
Octobre	4 Samedis	1. 10
	1 fondation	10
	Service des defunts	10
	Service de Mr Lorry	10
	total	27# 06s 6

Je soussigné Aumonier avoir reçu de Mr Dupetit Doyen de la faculté de Medecinne de Paris la somme porté au present Memoire cy dessus dont quittance a Paris le premier Novembre Mil sept cent quatre vingt trois

Ƒ. Cambot

165 167 166

rais de
s comme
course
artillaire
roil

4 10
- 10
2. 10
2. 10
2. 10

ll
o
60
o
40

paiss

XXXIX

Nottes des frais des theses de Phisiologie

Monsieur le doyen voudra bien observé que les frais de pastillaire et droit sont conservé pour les officiers comme aux docteurs vu que cela ne leurs donnoit point plus de course que aprés cat et quils faloit porté la these avec la Pastillaire ils reviens donc pour le feu et Robe du president ~~etro sott roi~~ pour leurs course de la thesé et la Pastillaire

chacun aux officiers 8tt cy 16
pour leurs présence a la these cy 8

26tt 10

~~Theses~~ Disputans 36

Nouvelle presidence Mr le Clerc . . . 62 . 10 . 62tt 10
tetes a chacun 3 cy de Mr Lanigan avec cet faux frais
Novelle Presidence de Mr Cozette . . . . . 62 . 10
tetes a 3tt de la these de Mr
Novelle presidence de Mr Pluvinet . . . . . 62 . 10
tetes a 3tt de la these de Mr
Nouvelle Presidence de Mr Borie . . . . . 62 . 10
tetes a 3tt chaque de la these de Mr
Nouvelle présidence de Mr Dideron . . . . . 62 . 10
tetes a chacun 3tt de Mr

frais et faux fres des theses digienne

au president . . 24
honoraires des deux
officiers chacun 4 . . 16

40

. . . . 40tt
Mr Aselin 40
faux frais . . . .
Mr Bollemare 40
faux frais . . . .
Mr Caline 40
faux frais . . . .
Mr Lamgan 40
faux frais . . . .
Laubry 40
faux frais . . . .
Mr Petit . . . .
faux frais . . . .

1784. 1785, 30 Juillet

30 f

76 81 XL. 167

Etat des frais et faux frais de l'examen de pratique et des paranimphes 1784

Savoir

Pour le Dejeuné et le dîné le jour de l'invitation au parlement et au chatelet suivant la quittance avec les nouveaux Bacheliers 9 — 210#

aux deux Suisses de notre dame et — 24 –

aux deux de l'archevêché — 7 – 4 –

aux Suisses de la faculté le jour des paranimphes — 6 – 12

au concierge de notre dame — 24 –

12 bouettes de dragées a Mr Ledoyen — 2 –

1 aune le Chancelier

24# de dragées tant à l'archevêché qu'aux — 36 –

paranimphes — 6 –

4# aux deux officiers —

pour avoir porté et raporté a la Buvette 7 robbes — 4 – 4 –

a 12s chaque — 4 – 4

Idem pour la presentation a notre dame — 7 –

pour le jour des paranimphes 7 robbes

pour les cources des deux officiers avec — 8 –

MM les Emerites chez MM les Docteurs — — 6 –

pour leur diné le même jour — 1 – 4

pour le passage du d. etat jour

Pour toutes les cources au sujet des

paranimphes pour chaque officier 1 – 10s — 18 –

de chaque Emerite 6 font .

pour leur diné le jour de l'invitation au — 6 –

parlement — 400 –

pour la tenture de l'archevêché et des paranimphes

pour le diné le jour de la cource chez MM les docteurs — 110 – 4 –

pour la faculté, la tapisserie — 36 –

pour 2 paires de gans le jour des paranimphe — 2 –

pour 2 carosse de remise le jour de la cource — 35 –

chez MM les docteurs — 10 –

4 carosse pour aller a la ville et au Chatelet — 4 16 –

8 glaces au même jour

665# 8s

De lautre part — 669 # 4/8

pour le dejeuné et le diné le jour des lieux
avoir d'aine — 43 -

pour les jettons le jour de la presentation
et le jour de lieux 68 à 1# 15 — — 119 -

pour le diné de 41 personnes qui ont
rendu facultatif du latin a chaque
doctoré et vespérie de ces messieurs
suivant leurs quittances — — 531 - 10

pour deux rabats pendant leur licence 14 -

pour 4 blanchissage de rabats — — 5 - 12

pour 30 bouteille de Bierre à 6s. 8
bouteille de vins à 12s et 2 4 douzaine
d'échaudé à 6s et 10 petits pains — 21 - 10

1404 #

C'est pour la part de chaque Emerite
étant Sept celle de 201 #

Messieurs les Emerites ont payé pour leur
Examen de pratique

Savoir

pour la faculté suivant le nouvel usage — 24 #
faux frais suivant le memoire cy dessus — 201 -
pour le 1er lieu — — 100 -
pour les Bourses — — 935 -
pro multis Bursarum — — 35
pour les jettons — 200
pour la marque du jetton 24 -
pour le discours de Monsieur le Doyen le jour de la
de la presentation — — 12 -
pro multis rebus — 12 -
pour la paranymphe — — 24 -
pro jure presentationum — 6 -
pour les Examinateurs — 24

1597 #

6 bts a 225 # fait 1350 #

frais et faux frais de la Vesperie et Doctorie
au President qui donne le Bonnet

ala vesperie — — — — — 9 — 12
ala doctorie — 6 — 8 —
vacarou de remise pour la cource chez Mess les doct 12
pour le bonnet 6 —
pour 159 testes a 4# 10 — — 715 — 10 —
pour 7 á 3#10 — — — 24 10
pour la tapisserie de la faculté ala 36 —
vesperie et Doctorie — — —
pour les chaises ala vesperie — — — 3 —
pour chaises et fauteuils ála doctorie 6
pour la cource des deux officiers ala 16 —
vesperie et doctorie — — —
pour leur diné le jour de la cource de 6 —
la doctorie — — — 6
pour les billets d'impressions — 3
pour ~~trois~~ paires de Gans — — 4 —
pour 4 Robes rouges — — 36 —
pour les officiers de l'université — 6 —
pour M. Des Marescaux qui a les clefs — 9 — 12
pour trois docteurs qui font du latin 180 —
pour la faculte — 1 12
pour la chapelle

1087 — 4 1087 #04

frais et faux frais de la vesperie et doctorie
en 6 testes a chacun 123 — 19 fait 748 — 4

XLI.

169

Etat des frais et faux frais de Lexament De Pratique et des Paranimphes 1786

Scavoir

aux deux Suisses de Notre Dame	12#
aux Suisses de Larchevesché	12
aux Suisses de la faculté le Jour des paranimphes	7 · 4
au Concierges de Notre Dame	6 · 12
Douze Boettes de Dragées a Mr. Le Doyen	24
vne a Mr. Le Chancelier	2
24# de Dragées tant a Larchevesché qu'au Paranimphe	36
4#. aux deux officiers	6
pour avoir sorti et raporté à la buvette 7 Robes a douze Sols chaque	4# 4
Idem pour le jour de la presentation a notre Dame	4 · 4
pour le Jour des paranimphes sept Robes	7
pour les courses des Deux officiers avec Mrs Les Emerittes chez Mrs Les Docteurs	8
pour leur diner le même Jour	6
pour le Passage du Petit Pont	1 · 4
pour toutes les courses au sujet des Paranimphes pour chaque officier 1# 10 de chaque Emeritte	21
pour leur diner le jour de linvitation au Parlement	6
pour la Tanture de Larchevesché et celles des Paranimphes	100
Pour la faculté La tapisserie	36
pour deux paires de Gans le jour des paranim.	2
pour un Carosse de Remise le jour de la course chez Mrs Les Docteurs	18
pour le dejuné et le diner a la Buvette du Palais	11 6 · 7
pour aller a la ville en carosse	1 · 16
2 Carosse pour aller au chatelet	3 · 12
pour huit Glaces ce même jour	4 · 16
	445# 19s

De l'autre Part	445#	19
pour le Diner a meme Jour	50	17
avoir Remburcer a Mr Sluvinet	27	
avoir Remburcer a Mr Beauvais	5	
pour les Jettons le jour de la presentation et le jour des Lieux 63 a 1# 15 fait	110	5
pour 2 Rabats pendant Leurs Licences	14	
pour 4 Blanchissage de Rabats	5	12
pour avoir Remburcer a Mr Cozette	25	
pour 30 Bouteilles de Bierre a 6 s. 8 Bouteilles de vin a 12 s. 24 douzaine d'Echaudé a 6 s. et 10 petits pains d'un Sols le tout	21	10

Partagé cette Depences entre sept têtes { total 705# 3

c'est pour la part de chaque Emeritte

celle de 100# 15 s. 9 d. — 100# 15 s.

Messieurs les Emerittes ont payés pour Leurs Examen de Pratique en leurs deduisant 100# du premier Lieu qu'ils ont payés a leurs Examen de Phisiologie

Scavoir

faux frais suivant le Memoire cy dessus et des autres parts	100#	15
pour le premier Lieu	100	
pour les Bourses	935	
pro Mattis Bursarum	35	
pour les Jettons	200	
pour la Marque du jetton	24	
pour le Discourt de Mr Le Doyen le jour de la Presentation	12	
pro Mattis Rebus	12	
pour le paranimphaus	24	
pro jure presentationum	6	
pour la faculté	24	
pour les Examinateurs	24#	
pour la Bibliotêque	24	
total	1520	15
Premier lieu a deduire	100	
Reste a payé	1420	1[illegible]

Frais et faux frais de la Vesperie et Doctorie

pour la lettre de Docteur	36 #	
au president qui donne le Bonet a la vesp.	9	12
a la Doctorie	6	8
pour le bonet	6	
pour 161 a 4.10 s chaque tetes	724	10
pour 7 tetes a 3 # 10 s	24	10
pour la tapisserie de la faculté a la vesperie et Doctorie	36	
pour les chaises a la vesperie	3	
Idem pour chaises et fauteuilles a la Doctorie	6	
pour la course des deux officiers a la vesperie et a la Doctorie	16	
pour leurs diner le jour de la course de la Doctorie	6	
pour les Billets d'impressions	6	
pour deux paires de gans	2	
pour 4 Robes Rouges	4	
pour les officiers de l'universitte	36	
pour le carosse 18 entre Mrs Leclerc Cozel et adet	6	
pour le diner caffe et glace 17 # 5 entre trois	5	15
pour Mr Leclerc qui a le premier lieu	6	
pour trois Docteurs qui sont du latin	9	12
pour la faculté	180	
pour la chapelle		12
	1129 #	**19 s**



Mr Leclerc	1129 #	19
Mr adet	1124	9
Mr Cozette	1130	19
Mr Beauvais	1128	14
Mr Lhuinet	1132	4
Mr Borie	1135	14
Mr Dideron	1154	9

Depenses du jour de la St Luc 1784 pour Messieurs les Bacheliers sçavoir

pour les feux des samedis depuis la toussaint jusqu'a St Jaque - - - - 50#
pour le clergé de la paroisse - - - 32
pour les officiers de chaque Bachelier a 3# 6s - - 21
pour leurs diner ce même jour - - - 6

Cent neuf Livres partagé en sept c'est pour la part de chaque Bachelier celle de quinze Livres onze sols six deniers cy - - 15# 11s 6d — 109#

pour le sort des Robes de chaque Bachelier aux processions et Enterrements
deux processions - - 1 4
quatre Enterrements - - 2 8

19# 3s 6

These de Phisiologie de Mr Plurinet du 13 novembre

St Luc	19# 3s 6d
faculté	220 10s
imprimeur	20
paté	13
vin	14 8
pain	6
Langues	2 15
cervelats	1 4
fille	1 4
feu	4
Bougis	1 10
chaises	3
Couverts	12
deux vert cassée	12
robe du president	1#
	307# 18s 6

These de Phisiologie de Mr Despreaux le 2 decembre

St Luc	19# 3s 6
faculté	220 10
imprimeur	20
paté	13
vin	14 8
pain	5
Langues	2 15
cervelats	1 4
fille	1 4
feu	4
Bougis	1 10
chaises	3
Couvert	1 00s
deux vert cassé	12
robe du president	1#
	308 6s 6d

Thése de Phisiologie de Mr Diderou le 9 Xbre
St Luc - - - 19# 3s 6d
faculté - - 220 10
imprimeur - - 69
paté - - 13
vin - - 14 8
pain - - 5
Langues - - 2 15
Servelats - - 1 4
fille - - 1 4
Sceau - - 4
Bougis - - 1 10
chaises - - 3
Couvert - - 12
vert cassée - - 12
robe du president - 1#
356# 18s 6d

Thése de Phisiologie de Mr Cozette le 30. Xbre
St Luc - - 19# 3s 6
faculté - - 220 10
imprimeur - - 40
paté - - 13
vin - - 14 8
pain - - 5
Langues - - 2 15s
Servelats - - 1 4
fille - - 1 4
Sceau - - 4
Bougis - - 1 10
chaises - - 3
Couvert et vert cassé - 1 4
robe du President - 1#
327# 18s 6d

Thése de Phisiologie de Mr Borie le 27 Janvier 1785
St Luc - - 19# 3s 6d
faculté - - 220 10
imprimeur - - 20
paté - - 13
vin - - 14 8
pain - - 5
Langues - - 2 15
Servelats - - 1 4
fille - - 1 4
Sceau - - 4
Bougis - - 1 10
chaises - - 3
Couvert et vert cassé - 1# 4
robe du president - 1
307# 18s 6d

Thése de Phisiologie de Mr Leclerc le 3 fevrier
St Luc - - 19# 3s 6
faculté - - 220 10
imprimeur - - 40
paté - - 13
petit paté - - 6
vin - - 14 8
pain - - 5
Langues - - 2 15
Servelats - - 1 4
fille - - 1 4
Sceau - - 4
Bougis - - 1 10
chaises - - 3
Couvert - - 12
vert cassé - - 12
Robe du President - 1#
333# 18

Thése de Phisiologie de Mr Adet du 8 fevrier
St Luc - - 19# 3s 6
faculté - - 220 10
imprimeur - - 40
paté - - 13
petit paté - - 6
vin - - 14 8
pain - - 5
Langues - - 2 15
Servelats - - 1 4
fil - - 1 4
Sceau - - 4
Bougis - - 1 10
chaises - - 3
Couvert et vert cassé - 1# 4
robe du president - 1#
333# 18

Thése digienne du 10 Mars 1785 Mr Pluvinet
faculté - - 168
imprimeur - - 44
- - 14 8
vin - - 5
pain - - 4
Sceau - - 1 10
Bougis - - 2
fromage de Brie - -
beurre - -
fromage de Gruyere - -
robe du president - 1
couvert et chaises - 3 12
bouteille et vert cassé - 1# 4
fille - - 1 4
253# 3s

Thése digienne le 19 avril Mr Leclerc
faculté - - 168
imprimeur - - 40
paté - - 13
vin - - 14 8
pain - - 5
Langues - - 2 15
Servelats - - 1 4
fille - - 1 4
Sceau - - 4
Bougis - - 1 10
chaise - - 3
Couvert et vert cassé - 1 12
robe du president - 1
236 13

Thése digienne de 1785 le 21 avril Mr Cozette
faculté - - 168#
imprimeur - - 20
paté - - 13
vin - - 14 8
pain - - 5
Langues et Servelats - 3 19
fille - - 1 4
Sceau - - 4
Bougis - - 1 10
chaises - - 3
Couvert et vert cassé - 1 12
robe du president - 1
236# 13s

Thése digienne le 26 avril Mr Borie
faculté - - 168
imprimeur - - 20
paté - - 13
vin - - 14 8
pain - - 5
Langues et Servelats - 3 19
fille - - 1 4
Sceau - - 4
Bougis et Chaises - 4 10
Couvert et vert cassé - 1# 12
robe du President - 1
236# 13s

Thése digienne du 14 Juin 1785
Mr Diderou - - 168#
faculté - - 20
imprimeur - - 13
paté - - 14 8
vin - - 5
pain - - 2 15
Langues - - 1 4
Servelats - - 1 4
fille - - 4
Sceau - - 1 10
Bougis - - 3
Chaises - -
Couvert et vert cassé - 1 12
Robe du President - 1
236# 13

Thése digienne le 28 Juin
Mr Adet - - 168#
faculté - - 40
imprimeur - - 13
paté - - 14 8
vin - - 5
pain - - 2 15
Langues - - 1 4
Servelats - - 1 4
fille - - 4
Sceau - - 1 10
Bougis - - 3
Chaises - -
Couvert et vert cassé - 1 12
robe du president - 1#
256# 13

Thése digienne du 14 Septembre 1785 Mr Beauvais
- - 168
faculté - - 20
imprimeur - - 13
paté - - 14 8
vin - - 5
pain - - 2 15
Langues - - 1 4
Servelats - - 1 4
fille - - 4
Sceau - - 1 10
Bougis - -
chaises - - 3
Couvert et vert cassé - 1# 12s
Robe du president - 1#
236# 13s

Frais de L'Examen d'anatomie de 1783

166 Tetes a 2# fait	332#
Examinateurs	24
6 feux dans la Salle de la Consultation pour M.rs Les Bacheliers a 1# 10 s. Cest pour la part de chaque	1# 5s 9
	357# 5s 9

État de ce que Messieurs les Bachelliers doive pour leurs theses de Physiologie Digiene et Examen d'anantomie

Theses de Physiologie	Digienne	Examen d'anantomie
Recu 816 ₶ doit 351 ₶ 14 s	236 ₶ 7 s	208 ₶ 8 s / 351 14 / 236 7 / 796 9 — 816 / 796 9 / 19 ₶ 11
doit 349 ₶ 19 s / Recu le tout	235 ₶ 19 s	208 ₶ 8 / 349 19 / 235 19 / 794 ₶ 6 s
doit 77 ₶ 14 . .	50 ₶ 15 s	5 ₶ 12 s / 77 14 / 50 15 / 134 ₶ 1
Recu 500 ₶ doit 377 ₶ 14 s	226 ₶ 1 s	208 ₶ 8 s / 377 14 / 226 1 / 812 ₶ 3 — 812 ₶ 3 / 500 / 312 ₶ 3
Paye . . .	doit 264 ₶ 12 s	208 ₶ 8 / 264 12 / 473 0 / paye le tout
Recu 600 ₶ doit 348 ₶ 2 s	237 ₶ 1 s	208 ₶ 8 / 348 2 / 237 1 / 793 ₶ 11 — 793 ₶ 11 / 600 / 193 ₶ 11
doit 326 ₶ 18	249 ₶ 19	208 ₶ 8 / 326 18 / 535 ₶ 6 / 249 19 / 785 ₶ 5 s — doit 785 ₶ 5
Recu 600 ₶ doit 333 ₶ 14	272 ₶ 18	208 ₶ 8 / 333 14 / 542 2 / 272 18 / 815 00 — doit 215 ₶
paye	doit 236 ₶ 17	208 ₶ 8 / 236 17 / 445 ₶ 5 / paye le tout
Recu 540 ₶ doit 311 ₶ 13	Doit 756 ₶ 1 / paye 540 / reste 216 ₶ 1	208 ₶ 8 / 311 13 / 520 ₶ 1 / 236 . 1
doit 349 ₶ 11 s	249 ₶ 13	208 ₶ 8 / 349 11 / 249 13 / 807 ₶ 12
doit 399 ₶ 12 s		208 ₶ 8 / 399 12 / 608 0 / 284 16 / 892 16 — [doi]t 892 ₶ 16
paye	doit 246 ₶ 18 s	208 ₶ 8 / 246 18 / 455 6
doit 309 ₶ 19 s / Recu 600 ₶	239 ₶ 13	208 ₶ 8 / 309 19 / 239 13 / 758 ₶ 0 / Recu le tout

Etat des Licences de l'année 1784

Scavoir

Recette pour Messieurs les Docteurs
de l'Examen de Pratique cinq Emerites
paye chacun 935 ℔ fait la somme de . 4675 ℔
pour les theses de Phisiologie Mrs les
Bachelliers paye pour Mrs les docteurs
68 ℔ cinq fait 340
pour celle de Pathologie idem 340
pour celle digienne Mrs les Bachelliers
ne paye que 64 ℔ chaque les cinq fait . . 320
pour 200 ℔ que l'on paye a l'examen de
pratique pour les jettons cinq fait . . 1000
plus 10 s a chaque docteurs pour la
pastillaire de chaque Nouvaux Regent . . 560
Total de Recette 7235



Deduction

58 tetes qui ont de droit de Rotule 2 ℔ . . 116 ℔
162 tetes y compris les Mrs doyens double
et les officiers qui ont les grand Emoluments
a 2 ℔ chaque fait 324
162 tetes a 2 jettons chaque qui valent
3 ℔ 10 fait 560
idem pour chacun 3 ℔ pour l'Examen
De pratique 486
1486 a deduire sur la some de 7235 ℔ 1486
Res a paye a Mrs les Docteurs la some de 5749 a payer
Divise entre 162 tetes y compris Mrs
les doyens double et les officiers cy pour
la part de chaque docteurs ce ll de 35 ℔ 9 s 8
Retenu a chaque Docteurs a l'examen
De Matier Medicale 13
Messieurs les Docteurs doive de Capitation 73 ℔ 16 | 48 ℔ 9 s 8 d
ils leurs revient 48 9 8
Messieurs les Docteurs redove — — 25 ℔ 6 s 4 d

179 . 76 . 48 . 76 . 400 . 274 . 08 . 80 . 73 ℔ 16 . 18 5 s . 55 ℔ 10 s

131

Observation

Messieurs les Docteurs doive
25tt 6 s 4 d

comme la faculte a retenu un
Bachelliers dans cette Licences
ils pouroit etre compris cette foy
dans la bource des Docteurs pour
l'Examen de Pratique celement
chaque Emerite paye 1135tt
cela feroit pour chaque docteurs . . 7tt 00 2d
les grand Emolumens sont de deux
livres ils ni a que la derniers licences
qui ni ont point droit donc quelon
pouroit les ajouter ici cy 2
plus trois livres dix sols pour les
jettons a chaque docteurs . . . . . 3 . 10
plus pour la presence a l'Examen
de Pratique trois livres cy . . . 3

15tt 10 s 2d

Mrs les Docteurs
doive 25tt 6 s 4
dut a
Recevoir 15 . 10 . 2
9tt 16 s 2d



Les dits neuf livres saize sols quatre deniers
seront pris sur les Doctories et vesperie
Messieurs les Docteurs nauront pas besoin de tirer
de leurs poche si cela leurs convient

1784-1785

le Doyen, et ... Monsieur

Mémoire des ouvrages de Charpente

faits aux Ecolles de médecine Rue de la Bucherie sous les ordres de Monsieur Lecamus demeziere architecte Expert Juré du Roy et de son université de Paris,

Lesdits ouvrages faits En Juillet 1784.

par de Villagot Mtre Charpentier Demeurt. En Clos du Cardinal Lemoine Porte St Bernard

Scavoir



Dans la partie du Corps de Batimt. Sur la Rue et au dessus de la Boutique occuppée par le Relieur

au Sujet de la cassure de la poutre portans le plancher Supérieur du 2ème Etage avoir fourni et posé trois potteaux dont un sous laditte poutre, de 8 p ½ et de 8° B.n. R.f. — B.n. R.f. 1 — 2 — 0

un Chapeau de 3 p et de 4 à 11 v. — 0 — 1 — 10.

une semelle dans l'Epaisseur du Plancher, de 3 p. et de 4 à 11. vaut — 0 — 1 — 10.

un sous la poutre portans le plancher Inférieur dudit Etage, de 8 p ¼ et de 8° B.n id. vaut — 1 — 2 — 0.

vn Chapeau de 2. p. et de 6. à 12 v.°	0	3
vne semelle de 3 p. ½ et de 4. à 11	0	2
L'autre Dans l'Epaisseur de la Cloison adroite de l'alée, posé Sous la poutre du plancher haut, de 8 p. ½ et de 9.° id. vaut	1	4
vn Chapeau de 2 p. et de 6 à 12	0	3
pour Revétir le poteau faisant partie de laditte Cloison Etant Sous la poutre, avoir posé Sous jcelle deux Etays de cha. 8 p. ½ et de 6 à 7. vallent Ens.°	1	4
vne Couche de 9 p. et de 6 à 12	1	3

Etays

Les ouvrages Enoncés au présent mémoire Remontent Réduits a la quantité de 6. pieces 2. p.ds 6. pou. de Bois neuf Refaits Sur toutes Face à Raison de 12.# (10) la piece eu Egard aux façon et difficulté de la pose, vallent audit prix la

62.# 10 s. . somme de ———— 77.# —"

Plus 3. pieces vn pied 6 pouces de Bois posé pour Etays a Raison de

3 . 15 1.# 10 s. par Chaque piece vall.t la Som.e de 4 — 17

66. 5. . Total 81.# 17 s.

modéré à Soixante et Six Livres cinq Sols le 10.e aout 17..

De l'amand (?) de mézières (?)

J'ay Reçu de Monsieur Dupetit Doyen de la faculté de médecine La somme de soixante Six livres pour les ouvrages contenus au présent mémoire et pour solde jusqu'a ce jour dont quittance a Paris ce 25. Juin 1785 —



de Vellagot

[illegible]

pour les Ecolles de médecine

année 1784.

Masson	58 ᵗᵗ	16	8 ᵈ
Charpentier	81	16	8
Serrurier	46	12	
	187	5	4

21. fevrier 1784
Depôt de 357
[illegible]

Aujourdhui est comparu

devant les conseillers du Roy notaires au chatelet de Paris soussignés

M. antoine claude de sainte marthe procureur au chatelet de Paris ~~soussigné~~ et de la faculté de medecine de l'université de la même ville demeurant rue des noyers paroisse saint severin au nom et comme ayant charge et pouvoir ainsy quil le declare de M. Etienne Pourfour Dupetit docteur regent et Doyen en dignité de ladite faculté

Lequel en execution 1°. d'une sentence rendue au chatelet de Paris le trois fevrier present mois contradictoirement entre M. Decrugy procureur de M.re claude guillaume Lambert chevalier conseiller d'etat opposant es mains dudit M. Pourfour Dupetit sur M. jean Baptiste Langlois docteur regent de la même faculté et poursuivant le depot de la somme cy après et M. Boulin procureur du sieur fougues de Rovigny interesse dans les affaires du Roy opposant sur ledit M. Langlois et par deffaut contre ce dernier laquelle sentence qui ordonne le depot es mains de M. Claret l'un des notaires soussignés des sommes dues audit sieur Langlois par ladite faculté nonobstant toutes oppositions faites ou a faire lesquelles tiendront entre les mains dudit M. Claret a été denoncée audit sieur Pourfour Dupetit par exploit du dix dudit present mois 2°. d'une ordonnance sur refere rendue par M. le lieutenant civil audit chatelet le vingt du meme mois contradictoire avec ledit sieur Dupetit avec la dame de la boullaye superieure de la communauté des orphelines de l'enfant jesus opposante sur ledit sieur Langlois laquelle ordonnance signifiée le vingt un dudit present mois

A presentement deposé es mains dudit M. Claret notaire qui le reconnoit et s'en charge en especes sonnantes comptées et reellement delivrées a la vue de son confrere la somme de Trois cent quarante cinq livres faisant avec quatrevingt cinq livres payées par ledit sieur Dupetit en l'acquit dudit sieur Langlois pour les frais du discours de rentrée cent cinquante livres payées audit sieur Langlois pour un trimestre avant les oppositions et douze livres retenues par ledit M. de saintemarthe comparant

pour frais et vacations de Referé et exploit de signification a faire du pr[esent] acte de depot celle de totalle de cinq cent quatrevingt douze livres que ledit Sieur Dupetit en charge en sadite qualité de doyen de la ditte faculté de payer audit Mr. Langl[ois] au premier octobre de chaque année pour salaire de Professeur tant quil sera en exerc[ice] et dont lannée est echue le premier octobre dernier

Le present depot est fait a la charge 1°. dune opposition faite entre les mains dudit Mr. Dupetit sur ledit Mr. Langlois par exploit de Jean Louis Bara huissier a cheval audit chatel[et] de Paris du huit janvier mil sept cent quatrevingt trois a la requeste de mondit sieur Lambe[rt] domicile elu en la maison de Mr. Derenzy procureur au chatelet 2°. dune autre opposit[ion] Sur le meme par exploit de Mr. Charles Philippe Gaspard Fichon huissier commissaire priseur audit chatelet du trente un may suivant a la requeste dudit sieur Fouquet le b[...] domicile elu en sa demeure rue des cannettes 3°. dune autre opposition formée sur ledit [...] Langlois a la requeste de la ditte dame de la Boulaye superieure de la communauté [des] orphelines de lenfant jesus située rue des postes par exploit de Charles Couchon huiss[ier] en la connetablie de france du palais a Paris pour laquelle domicile est elu en la mais[on] de Mr. Dupy son procureur au chatelet les coppies desquelles trois oppositions ont [été] a la requisition dudit Mr. de Sainte Marthe demeurées jointes a la minute des pres[entes] 4°. a la charge en outre quil sera delivré audit S Dupetit une expedition des presen[tes] aux frais de la chose 5°. et enfin quil lui sera remis et delivré pour sa decharge un[e] des quittances qui seront données par les personnes qui recevront ladite somme

De laquelle somme susdite de trois cent livres quarante cinq livres ledit Mr. Clairet [se] charge pour etre par lui remise a qui il appartiendra ou a qui par justice sera ordonné [sans] quil soit besoin de la presence ny du consentement dudit S Dupetit

Dont acte fait et passé a Paris en letude Lan mil sept cent quatrevingt quatre [...] un fevrier avant midy et a signé la minute des presentes demeurée a Mr. Clairet [...] soussignés

Scellé
Ledit jour

Devaux

L'an mil sept cent quatrevingt quatre le vingt six fevrier, à la requête de Mre Etienne Pourfour Dupetit, Doyen en dignité de la faculté de medecine de l'université de Paris y demt

Rue Coppeau, paroisse St Medard, lequel a élu domicile en la
Maison de Me Antoine Claude Desaintemarthe Pr au Chlet de paris
Sise Rue des Noyers paroisse St Severin, J'ai Charles Couhot huissier
de la Comm... Demeurant Rue de la Harpe
psse St Severin
Soussigné, signifié, baillé ~~et laissé~~ ces presentes donné copie
a Monsieur Claude Guillaume Lambert Chevalier, Conseiller
d'etat en sa dlle de Me Delcruzy son procureur au Chatelet de
paris y demt Rue Tiron, paroisse St paul, en son domicile
parlant à Suisse qui n'a dit son nom en sa personne
de l'acte de Dépôt des autres parts, à ce qu'il n'en ignore et
ait à satisfaire aux conditions y portées, et je lui ai,
audit domicile et parlant comme dessus, laissé copie dud. acte de
Dépôt et du présent / Couhot

Orig.

Controllé a Paris le 28 fev 178…
R 12 s 9 d [illegible]

Et le vingt deux decembre mil sept cent quatrevingt quatre est comparu devant les Notaires a Paris soussignés Mre Antoine Claude Desaintemarthe Procureur au chatelet de Paris et de la faculté de Medecine de l'université de la meme ville demeurant rue des noyers Paroisse saint Severin au nom et comme ayant charge et pouvoir ainsi qu'il le declare de Mr Salin Docteur Regent et doyen en dignité de ladite faculté

Lequel en execution des sentences et ordonnance sur Requête d'autres y enoncées en l'acte de depot du vingt un fevrier dernier dont ~~la minute~~ l'expedition est des autres parts et encore pour satisfaire a la sommation faite le jour d'hier par exploit d'andré henry Magni huissier a verge au chatelet de Paris a la requête de Mre Claude Guillaume Lambert conseiller d'etat a MM. les doyens de la faculté de medecine de Paris en la personne du sieur Crochot leur greffier de deposer es mains dudit Me Clairet notaire toutes les sommes qu'ils peuvent devoir appartenantes au sieur Langlois denommé audit acte de depot susenoncé

A ledit Mre Desaintemarthe presentement deposé es mains dudit Mre Clairet Notaire qui le reconnoit et s'en charge la somme de cinq cent quatrevingt

Six livres faisans avec six livres retenues pour la signiffication qui serat [illegible]
dudit université à mon dit sieur Lambert et la vacation dudit Mr Desainte martha [illegible]
de cinq cens quatrevingt douze livres qui est due audit sieur Langlois sçavoir deux [illegible]
livres que l'université payé pour l'honoraire de la chaire de Patologie trente [illegible]
que paye pour les memes causes l'administration des postes, quatrevingt dix livres
qui paye egalement pour la meme cause la faculté de medecine et deux livres pour [illegible]
de lettre faison

Le present depot est fait sous les memes charges que celles portées en l'acte [illegible]
jour vingt un fevrier dernier et encore sous la reserve faitte par ledit Mr Desainte [illegible]
pour laditte faculté du droit quelle a de payer les honoraires des professeurs nonobstant
toutes oppositions comme objets non saisissables sans cependant que cette reserve
puisse avoir aucun effet relativement audepot cydessus fait

Dont acte fait et passé a Paris en l'etude ledit jour et an avant
midy et a signé la minutte des presentes etant ensuitte de celle dont expedition en
de laquelle pour le tout demeure a Mr Clairet l'un des notaires [illegible]

Scellé
Ledit jour

Rayé deux mots comme nuls

Guillemot

Clairet

279 [illegible]
12 [illegible]
3.11

Payé Mr De Cruzy [illegible]
Le [illegible] 1784
[illegible]

Desaintemartha
De Cruzy

N° 30 XLVII. 1er novembre 1784

Memoire pour la faculté de Medecine de Paris concernant le cour d'operation fait par Mr Leroux en françois

Scavoir

pour deux Cadavres	24	
pour avoir fait raze Cadavre	3	12
pour avoir payé au commissionnaire qui a été a Bicaitre pour apporter le Cadavre	1	4
pour les honnoraires des deux officiers	24	
pour le Blanchisage du linge	1	16
pour le Secons au Suisse	10	
Professeur	30	
Demonstrateur	30	
total	124#	12

Je Soussigné Reconnois avoir Reçu de Monsieur Dupetit Doyen de la faculté de Medecine de Paris la Somme porté au présent Memoire si dessus dont quittance a Paris ce premier Novembre Mil Sept cent quatre vingt quatre Cruchot

Voir aussi le n°. 25, compte de Cruchot à M. Chelin.

XLVIII.

Droit de Rotule pour l'annee 1785

ils faut avoir huite signatures pour l'avoir, sept un docteur est adequalia, la faculte est dans lusage daccorder ce droit depretandre aux Cheres aux Docteurs qui sont adequalia

Messieurs

Bousse
Baron
Le Monnier
De Jaurembert
Lassonne
~~Munier~~
Lalouette
De Gevigland
Munier
Dupetit natur Medical
Le Clerc ~~pharmacie~~
Dela Breuille
Adet
Thierry adequalia
Gentil
Millin
Morisot adequalia
Danie adequalia
Leys
Mallet adequalia
de Montabourgh adequalia
Dubaume adequalia
Lezurier
Boyrot
Maigret
Bourru pharmacie
Le Preux adequalia
Langlois
Dupuy adequalia
Des Essartz adequalia
Levacher adequalia
Du Mangin
Coutavoz
Lafisse
Solier pharmacie

Messieurs

Sollan
Goubelly
Bacher adequalia
Caille adequalia
Guindant adequalia
~~Physiolog~~ Paulet Physiologie
De Chamseru adequalia
Bosquillon
Devilliers
Sizon
Baget adequalia
Ledenneur
Defrasne
Le Roy
Baignere adequalia
Du Chanoy adequalia
Dela Planche bibliotheque
Bourdois Chirurgie fra
Xavier adequalia
Doublet adequalia
Simonnet ~~pharm; physiolog; et chir;~~
Jaunet adequalia
Le Roux
Hallot ~~pharmacie~~
Mariniers Chirurgie
Thery
Mathey adequalia
Crochet
Mahon
Dela Servole
Dufrenay
Desmizelle
Corvisart ~~physiol et pharm~~
Pujol
Lavorne
Radel adequalia
De Montaigu

Messieurs les Docteurs qui ont le Droit de Rotule et qui nont pas droit au Cheres

Messieurs

De Marescaux
Bourdiers
Roze
De Mours
Ducoze
Guille
Geraud

Messieurs les Docteurs qui sont placee

Messieurs

Dubaume
Coutavoz
Guillotin
Mallet
Desbois
Sollant
Crochet
Goubelly
Defrasne

Liste

De Messieurs les Docteurs qui ont le Droit de Rotule pour Lannée 1788 ils faut treize Signatures pour Etre endroit, et douze pour être adequalia; la faculté accorde ordinairement le Droit de Rotule a ceux des Docteurs qui sont adequalia

Messieurs	Messieurs
Pousse	14 Coutavoz
Le Monnier	16 Guillotin
Lassonne	22 Nollau
De Lalouette	22 Bosquillon
xx De Gevigland	18 Nizon
13 Dupetit	18 Baget
Dela Breuille	Sabbatier
Maloet	13 Defrasne
23 Gentil	12 Le Roux adequalia
16 Millin	14 Chery
14 Morisot	12 Corvisart adequalia
Vachier	22 Pujot
21 Leys	15 Laverne
19 Dubaume	13 Radel
18 Lezurier	18 De Montaigu
18 Sallin	17 Gille
12 D'arcet adequalia	20 Geraud
Gardane	12 Le Clerc adequalia
Dela Poterie	12 Adet adequalia
Bourru	15 Cozette
Raimond	16 Pluvinet
12 Levacher adequalia	20 Borie
13 Du Mangin	

45.
6. ad equalia.

Liste

De Messieurs les Docteurs qui sont de tour pour la Messe fondée par Mr Dupetit du lundi 27 aoust 1787.

Messieurs

Pousse Leys.	Le Moine Boyot
Cochu [illegible] cochu	Coquereau [illegible]
Dejean Dejean	Guillotin Guillotin
Majault Majault	Laffisse Lafisse
Ferret Baget	Solier Solier
Le Monnier Nison	Nollau Nollau
Bercher [illegible]	Dejussieu Dejussieu
Lassonne Laproolle	Bacher Bacher
Lalouette Delalouette	Bourdiers Bourdier
De Gevigland De Gevigland	Roze [illegible]
Le Preux Gentil	De Mours Saillant
Guenet Lezurier	Ducoz Ducos
Raimond Duhaume	Gille gille
Des Essartz Des Essartz	Geraud Géraud.
Colombier Mallet	Le Clerc Corvisart
Levacher [illegible]	adet Chavaux
Du Maugin DuMaugin	Cozette Cozette
Coutavoz Coutavoz	Borie Borie
	Pluvinet Pluvinet
	Dideron

40 docteurs de 6 lours
6 Bachelliers
2 Mr le Doyen
2 Mr le Recteur
2 Mr le Cure
4 Diacre et Soudiacre praitre assistans et le Chape
1 Mr Camier
1 Mr Geraud
1 Mr Dilaeuf
2 appariteurs de luniversite
~~6 assist Ba~~
2 appariteurs de Medecine
1 Mr Bourdiers fraire des Docteurs

64

L11. 188

N. 11

Ordo Licentiandorum in Facultate saluberrima Parisiensi, Die Lunae decima tertia mensis septembris, anni millesimi sexagesimi nonagesimi.

M. Couillerot. qui postridie legeret actiones paranymphicas

M. Besnard.

M. Duval.

L1. 187

Je soussigné, reconnois avoir reçu de Monsieur Bourru, Doyen de la faculté de Médecine de paris, la somme de Douze livres pour avoir affiché trois cents d'affiches aux portes de M.M. les Medecins, des Eglises et autres endroits, pour la messe fondé par Mr Poussonnier du Petit, ancien doyen de ladite faculté. Dont quittance a Paris le 24 Août 1787. Dion afficheur De l'imprimerie Royale

An Balnea conferant ad [illegible] corporis humani. an solummodo ad munditiem corporis?

Eadem die horis sextinis habitus fuit concursus inter duos Chirurgos in Domo dicta la pitié ad obtinendum Magisterii gradum in Chirurgia cum per sexennium in hospitio dicto la Salpetriere. Duo Litigantes fuerunt Dns Brunet et Dns Lallement. postremus Laurea donatus est.

192 | 179 | 76 | 48 | 76 | 400 | 274 | 08 | 80 | 73 | 18 | 55#

40 Docteurs de 6 Cours

6 Bachelliers

2 Mrs le Doyen

2 Mrs le Recteur

2 Mrs le Curé

4 Diacre et Soudiacre praitre assistans et le Chap[illegible]

1 Mr Camier

1 Mr Geraud

Ordo Licentiandorum in Facultate saluberrimâ Parisiensi, Die Lunæ decimâ tertiâ mensis septembris, anni millesimi sexagesimi nonagesimi.

M. Couillerot. qui præsidiâ Legem actiones paranymphicas

M. Besnard.

M. Duval.

M. Des Rousseaux.

M. Benon.

M. Vrignault.

M. Audirac.

Moreau Procancell.

Edmundus-Claudius Bourru, Decanus.

Quæstio proposita a Domino Procancellario fuit talis.

An Balnea conferant ad curationem morborum corporis humani? an solummodo ad munditiem corporis?

Eadem die horis postmeridianis habitus fuit concursus inter duos Chirurgos in Domo dictâ La pitié ad obtinendum Magisterii gradum in Chirurgiâ curis per sexennium in Hospitio dicto la Salpetriere. Duo Litigantes fuerunt D. Brunet et D. Lallement. posterior laurea donatus est.

Extrait du Registre des délibérations du District des Carmes

Assemblée Générale du Mardi 8. juin 1790.

L'assemblée a député Messieurs de Montizon et De fontenoy vers la faculté de Médecine, pour l'inviter au nom de l'Interêt des habitants de cette Capitale, de vouloir bien examiner si le volume d'eau qui sera necessaire à l'exécution du projet du sieur Brulé, en epuisant la rivière de Marne, n'exposeroit pas à un Tarissement très dangereux par ses resultats, la bras de la Seine, qui passe sur le quai des Augustins; l'assemblée craignant à juste titre, que les émanations méphitiques qui proviendroient de la stagnation de cette partie de la Seine ne fût la source de quelques maladies Epidemiques dans la Capitale.



Collationné sur le Registre & Certifié Conforme Peyrat président

Monnot secretaire greffier

Etat De ce qui Revient a Messieurs Les Docteurs Pour Leurs Licences de l'année 1790

Sçavoir

Pour sept theses De Phisiologie a chacune 68# Cy ...	476
Plus Pour La these d'higiene a 64# Chaque Cy ...	448
idem Pour La these de Pathologie a 68 Chaque Cy ...	476
total ...	1400
136 Docteurs qui ont Les Grands emoluments a 2# Cy ...	272
54 tetes qui ont Le Droit Derotute a 2# Cy ...	108
	380

Sur 1400# Reste a payer 1020
Partager en 141 tetes Cest Pour la part de chaque docteur Celle de 7# 5s 7d.

Plus Messieurs Les Docteurs ont laissés Pour leur examen doperation leurs honoraires ils leur revient 1# 5s
6 / 1 5 / 7 10 / 6# 15 Par tete de Bachelier Surquoi il leur en coutent ~~onze~~ quinze sous de faux frais. Reste donc à leur Payer 8# ... 7# 10s

7 5 3 / 6 15 / 3 / 17 " 3 Messieurs Les Docteurs Doivent a la faculté Pour leur Capitation Deux années a chacune 36# 18 Cy ... 73# 16
il leur revient d'une Part 7# 5s 7d ~~delautre Part~~
73 16 / 17 3 delautre Part 8# Cy ... 8
Plus de l'examen de Phisiologie 3# ... 18 5s 7
36 15 9 total 18# 5s 7d Cy ... 55# 10s 9

Redu Par Messieurs les Docteurs ...

Restent a chacun 14# 15s 3d il doit 73# 16
14 15 3
56 " 9 d

Lorsque les nouveaux D.rs passeront il reviendra a la faculté

pr. l'examen de pratique et les jettons pr. les Generaux des Docteurs — 7945 ᵗᵗ

pr. Doctorerie . . . . environ 4200

12145 ᵗᵗ

140 tetes . . 56 15 7
140
2240
56
7840 environ 8000

N° 39 | LV.

Trésorerie nationale

Liquidation.

Bordereau des Certificats de Remise des titres et de Propriété fournis à la trésorerie Nationale, pour retirer les extraits d'inscription sur le grand livre de la Dette publique.

Noms de ceux qui ont délivré les Certificats.	Dates des Certificats.	Montans annuels.
…-Claude Bourree		
Naü	7. jour du 3e. mois, An 2e.	40ᵗᵗ 16ˢ 8ᵈ
Vallet Villeneuve	1. j. du 3e. m. A. 2e.	80
Radix de Chevillon	23e. j. du 2e. m. A. 2e.	86 16
Charle Claude LeBas	29 j. du 3e. m. A. 2e.	93 6 8
Gombault	13 Brumaire A. 2e.	150
Cauchy	4 j. du 3e. M. A. 2e.	158 8
Gombault	22 Prairial A. 2.	200
Grillon Deschapelles	22 j. du 3e. M. A. 2.	1240
…-Claude Bourree et Anne-Aimée Bourree sa Sœur, fe. Fieux		
De Broé	17 j. du 7e. M. A. 2.	98
Jurel	14e. j. du 4e. M. A. 2.	358 4
Denormandie	29 pluviose. off. de J[illegible] A. 2	2250
	Total	4675 11 4
…zabeth Louise Rousseau femme d'Edme Cl. Bourree		
France de croisset	18 jour du 3e. mois A. 2e.	186ᵗᵗ 13 4ᵈ
Camilly	21 j. du 2e. M. A. 2.	300
	Total	486ᵗᵗ 13 4
……-jeanne-Françoise Rousseau		
Jurel	18e. j. du 3e. M. A. 2	50ᵗᵗ
Gombault	22 prairial. A. 2	50
	Total	100

(1/2 bracketed beside De Broé, Jurel, Denormandie)

Le Bulletin de Rentes viagères à moi appartenantes témoigne qu'il a été remis à la Trésorerie nat. Bureau de de Lafontaine 25 pièces le 2 thermidor de l'an second sous le N°. 5718 mon certificat de vie en fait partie.

une liasse de trois pièces qui me sont aussi remises au même Bureau le même jour, sous le N°. 5722

Les Quittances des Registres Doray 21e partie sont datées du 25 ventôse et 19 Prairial
Bur. de Compt. section N°. 4.
et de différens autres Registres même Bureau. Le 24 germinal.

Les Bulletins des titres fournis à la Liquon. N. pr. retirer les extraits d'inscription sur le gd Livre de la Dette p. ... sont.

N°. 7225 Bourree (Ed. Cl.) huit pièces somme de 2049tt 7s
le 18 Thermidor A. 2°.

N°. 16955 Rousseau (El. L.so) fe. Bourree 2 pièces 486tt 13s 4
le 11 fructidor. 2. a.

N°. 16956 Rousseau (Ad. J. fre) 2 pièces 100tt. 11 fruct. 2.a

N°. 345 du Registre du Payeur, Ed. juin 1720.
Hotel Conty 2e. Etat Artic. 75 ... N°. 155
N°. 134 du Reg. du Payeur.
N°. 99. 4. Contr. 9. 7bre 1720.
N°. D'Enregistrement 9373
N°. 18 du Reg. du P.
N°. d'Enregistrement 11666.
1782 N°. 911 N°. 2275 du Reg. du Payeur.

Actions des Fermes N°. 10474 du Reg. du Payeur 36l.
Indes 4 pr/100. Nos 1077 = 78 = 79 = 80 = 81 et 2756 .... 486 716

Certificat de propriété d'une créance exigible liquidée a 90,000 produisant 4500l d'intér

D
N°. 657 du Reg. du Payeur Con 15 9bre 1720
Alsace Nos du Registre du Payeur 6523 — 150 }
6524 — 150 }

Ed. Xbre 1785 N°. 443 du Registre du Payeur. 687
N°. d'Enregistrement 11665.

Le Deux Thermidor 2e a. (20 juillet 1794, Dimanche,) j'ai porté à la Trésorerie Nationale —

1°. 3 contrats, Ed. may 1787, constitués le 1er fevrier 1788, Lemaire notaire, à 9 p% sur une tête : Quitt. de fin. du 29 janvier 1788, chacun de 4444# 9s. p. le prix de 400# de Rente. n°. 797 Ed. Louise Rousseau = n°. 798 Marie Ros. Rousseau = n°. 799 Ad. J. fr. Rousseau. toutes trois pour en jouir après le Decés d'Ed. Cl. Bourru ensemble des arrérages des Dûs.

2°. n°. 2677 Lettres pat. du 9 fevrier 1770 Comp.es des dits deux Billets de la Loterie n.os 19931 et 19932. Paulmier notaire constitué le 18 7bre 1770.

3°. n°. 2553 p.r L. P. 9 fevrier 1770. C. des jades Boulard n.re 12. 7bre 1770.

4 - - - 7e. Tontine Ed. fevrier 1743. Claude Bourru et Anne Suzanne Dorez son epouse. Sur la tête d'Ed. Cl. Bourru constitué le 10 7bre 1744 chez Vatry n.re Q. de fin. du 24 aout 1744.

5°. 10e. Tontine Ed. Xbre 1759 Cl. Bourru sur la tête d'E. C. B. Constitué le 25 9bre 1760 chez Lecointe n.re Q. de fin. du 30 juin 1759. n°. 1623 2e cl. 31 et 32 subdiv. —

6°. n°. 261 Ed. 9bre 1761. Ed. Cl. Bourru constitution de 4000# p. 400 de R. viag. le 22 8bre 1762 chez Lecointe Q. de fin. n° 673. 24 juin 1762.

10 p. o/o sur une tête Q. de fin. n° 673. 24 juin 1762. Ed. Cl. Bourru 170 moyennant 1700# Boulard n.re le

7. Ed. janvier 1766 aîné François Dorez sur la tête d'E. Cl. Bourru 17 8bre 1766. 23 8bre 1766. Q. de fin. n°. 555. dernier dix 17 8bre 1766.

8°. n°. 1285 Ed. de Xbre 1768. Cl. Bourru sur la tête d'E. C. Bourru Paulmier n.re 30 juin 1769. Q. de f. n°. 223 dix p. o/o 1000# 22 avril 1769.

9°. Ed. 9bre 1778. C. Bourru sur la tête d'E. C. B. Paulmier 18 juin 1779 Q. de fin. n°. 3321 dix p. o/o 1000 16 juin 1779.

10°. Ed. 9bre 1779 Paulmier 20 juin 1780 Q. de fin. dix p. o/o n°. 851 16 juin 1780 9000# p. 900#.

LVI.

197 2

Cotte treize

~~quatre~~ pieces

1 – Contrat d'argent aux ... de Mr. ~~Bon~~ Dorel seule

Le 1er de 1500 ll

La 2e de 660

Et la 3e de 720

La 4e de ~~107 – 2 s 6 d~~ 139 ll 16 s l'année entière jusqu'au jour du Decès.

(en marge : les six derniers mois jusqu'au jour du decès.)

Le Decès est du 23 aout 1793.

Parties 198	Noms et Demeures des Payeurs	jouiss.	Sommes	Création	Constitution	Dattes	N.os
2e. 2e	Boscheron, R. des f. St G. l'Aux.	8e	153#	8 janvier 1766	23 8bre 1766	1er juillet 1793	355
4e	+ Deschappelles R. de Montmorency n° 8	4e	660	8 May 1787	7 Xbre 1787	1er juillet 1793	213
5e	Fauchy, R. Montmartre près la jus. n° 30	5e	139 16	8 8bre 1783	17 may 1754 Tont.	1er janvier 1793	38
6e	+ de Sanzeville R. de Thorigny n° 12 D.	6e	1350	8 8bre 1761	24 avril 1760	1er juillet 1793	4606
9e	Delarue, R. St gervais n° 3, R. Thevenot n° 37	9e	36	L.P. 9 fevrier 1770	18 7bre 1770	1er janvier 1793	2677
B. 8.			18		11 7bre 1770	1er janvier 1792	2386
D. 2.			139 10	L.P. 9 fevrier 1770	12 7bre 1770	1er juillet 1793	2553
10e, E.R.	Poncheim, R. du Sentier n° 33	2e	810	29 8bre 1779	20 juin 1780	1er janvier 1793	851
			216				867
12e	Alisson R. N. des petits Ch. n° 47	8e	90	29 8bre 1778	18 juin 1779	1er janvier 1793	3321
14e	½ Nau jeune R. des M. Montmorency n° 44	5e	16 6s	8 janvier 1763	12 juin 1744 Tont.	1er janvier 1793	
15e	+ Defays R. Sin. Lefsane n° 22 D. C. Richelieu	6e	360	8 8bre 1761	21 8bre 1762	1er janvier 1793	861
22e	½ Rouillard R. St Domin. d'Enfer	5e	140 8s	8 8bre 1758	2 aout 1759	1er janvier 1793	69
			1200	8 may 1787	1er fevrier 1788	1er janvier 1793	797, 98, 99
		6e	36	8 Xbre 1759	25 8bre 1760 Tont.	1er janvier 1793	1623
24e	Desplanes Dme C. Chanoines pl. St Sulpice		780	8 janvier 1782	23 aout 1782	1er juillet 1793	138
27e	+ Fraence, R. du Chaume n° 23	9e	90	8 Xbre 1768	30 juin 1769	1er janvier 1793	1285
28e	Greuzé, R. St Honoré n° 1508	1e	16# 2s	8 fevrier 1743	10 7bre 1744 Tont.	1er janvier 1793	449
M.R. 29e	M.R. Le Bon de la Bretagne, R. des poulies n° 14	2e	101 14	8 8bre 1787	22 juillet 1788	1er janvier 1793	449
M.R. 33e	Jurel, R. Ste avoie n° 20	6e	90	8 Xbre 1785	26 juin 1787	1er janvier 1793	92, ou 3005

– Rentes Viagères dont j'ai demandé le Certificat aux payeurs le 17 germinal de l'an 2e.

LVIII

N° 37

No. 37

N° I 96 35 **LVIII.** 199

Reponce a l'arrets du Conseille sou comuniqué au Recteur de l'université du 15 juin Sinifié le 24 jullet au Sieur Cruchot fermier des drois Sur le Parchemain par les tanneurs, Coroieurs, piosiers, Megissier et parcheminiers



Reponce pour le Sieur Cruchot fermiers de Mr le Recteur et juré parcheminiers de l'université au tanneur, Coroyeurs &c le droit de 16 deniers par bottes de parchemain qui entre ~~ou qui Se fait a paris~~ dans paris appartenant à l'université et le droit de faire venir a la halle tous les parchemains, vilins, fond de tambourgt, Rognures, Rature, Colle provenant de parchemain; et un droit pretendu Suivant d'ancien etre absolument aboli et tombe en desuetude disent les tanneurs, Coroyeurs, piosiers, &c Rien n'est plus facile au Sieur Cruchot de prouver le contraire et meme d'ajouter quils ni a pas de droit plus autorisée que celi du Recteur et renouvelle plus souvant par la Mauvaise foy de chiquane Malfondée de quelque parcheminiers, une foulle d'edits, arrets du conseille, Lettre patante, arrets du parlement, et Sentance du Chatelet de ~~paris~~ qui confirme de plus en plus ce droit, ils Se contentera d'en donnee ~~les datte~~ plusieurs datte et quelque prononcée et de les produire au Conseilles alors le Conseille decidera si cet un droit pretendu ou S'ils est Suffisamant Etabli

Le droit d'université Sur le parchemain et Sur la Communauté des parcheminiers, est presque aussi ancien que l'université Meme ils n'est meme pas pocible de develloper ~~ce droit dans~~ de l'origine de ce droit de l'université et Sur la communauté des parcheminiers le droit et l'inspection parois etre fondé Sur l'Edit d'henri 2 du mois de Septembre 1545 et l'arret d'enregistrement de 1548 le 17 avril tous les Edits depuis cette Epoque à chaque renouvellement des privileges de l'université en font Mansion ils est dit que tout parchemain qui entre dans notre bonne ville, fauxbourgt baliéu de paris Sera visité par les officiers d'université, et que pour cette Effet ella quatre parcheminiers Jure de l'université et halle Destinée ou le dit parchemain doit etre directement ~~mene~~ et dechargé pour y etre visite par les dits Jure Soupaine de Confisquation et amande contre les contrevenant

ils ~~Deverit~~ donc plus que Suffisantant puis que le Dernier est de 1776 prouvé au tanneur coroyeurs &c que cest une pure Chiquane quils veuille faire a l'université et a son fermier que de tenter afaire une entreprise absolument deresonnable comme on vatt voir ils est veu par la Suite

N.° 2

arrets daurregistrement des Statu des parcheminiers du 16 Mars 1731 Sur les conclusions de Monsieur le procureur General la Cour ayant aucunement Egard, ordonna laurregis des lettre patantes ala Charge que cette aurregistrement ne pourro nuire ni prejudicier au droits du Recteur ni au droits, fonctions et prerogatives des quatre jures de luniversité dont ils jouiront comme ils eurrent ~~de~~ bien et duemant joui et dujourd par le passé, que les Marchandise contiburont detre porte pris ces verifier Rectorisée a la halle du Recteur permet au jures de faire Saisir les Marchandises qui nauro pas été visité dans la halle tanrs celle qui auroit été appor par les foroins que celle de destination chez les Maîtres Parcheminiers, enfin ordonna que lors quil echeroit Confisquation, faute davoir porte les ~~dite~~ Marchandise a la halle de navoir payé le droit ou pour les defectuosit qui auroit été trouvé les confiscations appartienderons au Recteur

Les tanneurs Coroyeurs pissier et Parcheminiers doiven ~~voyé~~ actuellement que le droit de luniversite et du Recteur est bien Etabli mais censt pas sur cela quils sapuy cest sur ledit de 1759 et celui de 1781 ils peure les lire et lexamin ils ni a rien qui fasse mancion du droit de Mr le Recteur si ledit de 1759 etoit le droit unique sur les paux tel qui lannonce ils netoit donc point necessaire davoir celui de 1781 suivant eux le Roy nes croit pas le maitre d'disposé cest Edits et Metre des charge quand le bien de letat le xigeroit ~~requiere~~ ils seroit suffisant dimprimer le droit unique pour quils soit arreté ainsi le droi unique ~~sur~~ sur les cuire et dont dans LEdit de 1759 cela est imprime mais ils ne sensuis pas que le droit de luniversite soit aboli lapreuve ennest constante puisque en 1760 ils est survenu un arrets du Conseille qui ordonne que luniversité jouira de son droit et de cest privilege sur le parchemain et un arrets du Parlement du 30 jullet qui ordonne que tous

les parchemains velins, fond de hambourgt, et autre Marchandise
de cette espece qui entrent das Paris a quelque destimation
que se puisse etre seront condui a la halle du recteur de luniversite
pour y etre visite rectoris e le droit de saize deniers par botte
paye et les lettres de voiture representé les quelle lettre de voiture
~~representeront~~ contiendront la quantite des bottes arrivée
et le lieu du chargement le tout ~~a larrivée~~ a linstant de larrivée
des dits Marchandise sur paine des amandes et conficquation
tel que de droit condane le sieur thomasset dazord
Md parcheminier de Paris au depans
les tanneurs Coroyeurs sont ase injuste pour reprocher
au sieur Cruchot quils profite de ~~cest bafor~~ du baille quils à
de la forme pour empecher cest confrere davoir du parchemain
quils y met la Cherté quils ecrit au Marchand de cest
confrere pour a[illegible]tte leurs Marchandise et les empeché den avoir
si la Calomnie etoit punie aussi severement commeelle
deveroit letre cest la le cardeur de le faire aux tanneurs
Coroyeurs pioper & ou on sieur cruchot ~~sa~~ ce quils avance est vrai le sieur Cruchot dans sa reponce
navancera rien quils ne soit en etat de prouvé cest pour
quoy ils demande que le conseille ait egard a sa demande
qui est de faire prouve au tanneur ce quils avance
et de les punir suivant la rigeur des lois si ils ne sont
point en etat de pruver tous les Calomnie quils ecrivé
contre le sieur Cruchot ou de permette au dit cruchot
de faire faire un information au Criminel pour ce
faire faire reparation contre cest adversaire
~~ils~~ y at il du vray samblabe quand meme le sieur cruchot
~~seroit~~ garderoit les lettre de voiture de faire ce quils avance
toule monde secai que une lettre de voiture Consiste
celemant des quantites ou du poixe des Marchandise et le
tems que le voiturier doit mettre pour les conduire et le
pris du cent que le Marchand doit payer si le sieur cruchot
pouvoit employer des resourse si base et si mal invante de la
part des tanneurs & ils feroit mieux de quitter son commerce

que Semcblre dans le cas defaire Benqueroute mais dieu Merci Sonnon Sadonduite visavis tous les Marchaud deprovince est trop bien etabli pour quils soit dans le cas de faire lamoindr soumpsion pour avoir du parchemain olui en a offre tous les a le double de ce quils en ajette ils est encore dans le cas dele prouver ils ose meme avancer que dans tous ceux qui ajette du parchemain ils pouroit aussi prouvé quils lajette journellemen un sols Melliurs Marché que eux; cest donc une atrocite de part des tanneurs Coroyeurs dinculper le dit cruchot si vilinnement, lis tanneurs, Coroyeurs & dise que la halle de Mr le Recteur na que 15 pied sur neuf et quil tombe en ruine cest encore une Calomnie de plus Marque dautant plus quil est facile de prouver le contraire cette ~~alle~~ ~~a~~ halle a été Bat au College de louis le grand quand luniversite a pris pocession dudit College ellefait eulle un Batiment separé compose trois pieces pour ne point confoudre le parchemain de lun avec celui delautre et celle delautre dont les tanneurs; Coroyeurs, parle a toujours été plus que sufisamant grand puisque les deux autres pieces ne serve presque point les tann Coroyeurs & dise aussi que lumidite lafraicheur de cette hal peut Causer au parcheminier un grand domage et une grande perte au parcheminiers lonpeut leurs donner une preuvé du contraire et leurs prouver combien ils sont faux dan leurs Exprecion primo la halle est presque neuvé ils ni a aucun reparation afaire secondemant ils est arrivé au sieurs Grandjouand parcheminier a paris ~~ils y a~~ et a cruchot ils y a 16 mois de parchemain Mouillie et Gaté par la faute du voiturier ces deux parcheminiers lont laisé depuis cetems la a lahalle ils y est meme encore et meme sur le planché dela ditte halle ils ni a pas de comparaison de sa valleur actuelle a celle quils etoit autems quils est arri cependant la quantite est asse forte pour que le dit Grandj et Cruchot le retire ou le Mettre dans un endroit de surété si ils crayques quelque chose la quantite est de 1500tt

et meme napoint été mis dans lieu des deux androits accoté de la dite halle et a toujour été aux yeux de tous les arrivant et napas empeche les parcheminiers de mettre le leurs lentrée est donc plus que sufisamant grande, les tanneurs Coroyeurs &c disent encore que cest faire couter des frais et ruiner les personnes qui font le comerce de parcheminier que de les faire venir a lahalle que ce droit najamais existe depuis que les ecolliers ne se serve plus de parchemain quelle fourberie encore ils est faceille de le voir par les arrets et santence et condanation a sisujet tans sur les parcheminiers de paris, que sur les forains quelle balourdise ose ils avancer adisant que le parchemain doit etre condui ~~ala halle~~ au petit Bureau des Cuires et que cest la ou ils doit aller si ils alloit au petit Bureau, ils ne ruineroit point les parchemi apparamant que lon lui renderoit chez eux Gratis est ils posible davancer des propositions si absurde et si desraisonable les tanneurs Coroyeurs &c disent encore quils ni apoint de Commis ala halle et que le Sieur Cruchot si fait attandre cela est encore faux car la persoane qui y demeure est Chargé delefaire et na jamais fait attandre deux minute pour ovrir les porte de ladite halle ala verrite les quittances et la visite ne se fait point par lui puisque quil doit et se fait par un jure deluniversité ~~et non~~ le Sieur Cruchot laitant ils exerce donc le droit que luniversite lui à confié et en cas de contestations les quatre jure enfond la visite et sont apporte de decider la quaestion cest donc encore un fourberie deleurs part les ~~Sindic des tanneurs~~ Coroyeurs, pivierz et Megissier ~~disent que le Sieur Cruchot~~ leurs envieux ~~et ne Seai quoy faire pour faire regayr son~~ animosité sur ~~eux Cest encore une fausété des plus forte~~ ils disent quils ~~est leurs confrere cela est encore faux coumant~~ pouroit ils en ~~vouloier aux tanneur~~, Coroyeurs, ~~piosier Megissier~~, dans les quatre corpts aunis le Sieur Cruchot ~~affirme quils~~ ne en connois pas ~~six persoune~~



X

6

les quatre corps sont tres peu analogues à son etat de parcheminier;
il n'a point payé d'ailleurs le droit de reunion. Le sieur Cruchot
n'a malheureusement eu occasion de les connoître que par les
differents monopoles qu'ils ont voulu lui faire supporter. c'est
encore à tort qu'ils accusent le sieur Cruchot de ressentiment particulier
il n'a aucune raison de leur en vouloir le bon droit l'ayant toujours
mis à même de leur resister avec succès.

Les demeurs Corroyeurs &c. demandent un abonnement du
droit du recteur pour faire un role de repartition sur chacun des
maitres parcheminiers. si la chose etoit ainsi, le sieur Cruchot ainsi
que plusieurs de ses confreres se trouveroient ainsi qu'ils l'ont deja été
plusieurs fois en butte à l'iniquité l'injustice qui a toujours presidé
et presideroient encore à leur repartition; ce qui deviendroit dans
leurs mains une source de dissensions et de procès, et peutêtre
la ruine de la plupart de ceux qui n'ont pas payés le droit de
reunion. Le sieur Cruchot par cette raison seule s'est souvent trouvé
dans le cas d'essuyer des vexations de ce genre dont il auroit été la
victime s'il n'eut imploré le secours de l'autorité.



Le sieur Cruchot a demontré par differents Edits sentences et arrets
que le droit du recteur etoit aussi ancien qu'incontestable. il observe
encore que les demeurs corroyeurs &c par cela même qu'ils en demandent
le bail reconnoissent ce droit authentique, ~~qu'il est indecent aux sieurs~~
~~de vouloir gener la confiance du recteur dans la perception de ses droits~~
que vouloir transferer la halle du recteur au bureau des cuirs est
une pretention abusive et illusoire.

Que cette même halle est spacieuse aerée et nullement humide
et que l'on peut s'en procurer la clef à l'instant même, que le service
en est toujours tout prêt.

que ~~la pretention~~ l'accusation faitte contre le sieur Cruchot d'abus de concussion
de confiance est si calomnieuse si attentoire à son honneur qu'il ose
supplier la cour de vouloir bien forcer les supplians à faire preuve de leur

imputations, et à se voir poursuivi criminellement suivant la rigueur des loix.

Le sieur Cruchot(?) observe qu'il est indecent aux susdits demeurs(?) de pretendre gener la confiance de M. le recteur dans la perception de ses droits en voulant s'en rendre fermiers eux même, ce qui deviendroit sujet aux plus grands inconvenients par l'inegale repartition des taxes qui deviendroient arbitraires. ~~ou en voulant qu'un etranger en soit le fermier ce qui est contraire aux termes exprès des ordonnances qui veulent~~ que ~~la verification soit faitte par un juré de l'université.~~

je vais mettre sous les yeux de la cour un prononcé des arrets de sentences et ordonnances et edits relatifs à cet objet.

Notre ditte cour.

7° ~~larrêt~~

Le sieur eraelist ~~a demontré par les differents arrets edits, de que~~ le
Droit ~~du recteur est [illegible]~~, il observe encore que ~~[illegible]~~
~~par eux mêmes quils [illegible] le bail reconnoissent le droit~~
~~authentique quils [illegible] aux fiscaux [illegible] de~~
~~pretendre y tenir la confiance du recteur dans la perception de ses droits~~
~~que cependant suivant les [illegible] de ces [illegible] la~~
~~verification doit se faire par un [illegible] de luniversité~~ sentences et
arrets de 1737 arrets de 1739 ~~sentences et arrets~~ de 1749 arrets
de 1764 arrets de 1767 dont je vais donner le prononcé la verification doit se
faire ~~par un [illegible] de luniversité~~
Notre Ditte Cour faisant droit sur le tout ayant aucunement
egard a l'intervention et demande des recteurs, doyen suppots
de luniversité de paris et les quatres jurés parcheminiers de luniv-
ersité de paris ordonne que larret du 13 mars 1731 sera executé.
le defaut que conformement à l'ancien usage les quatres jurés
parcheminiers de luniversité continueront davoir chacun deux voix
à l'election des jurés de la communauté comme aussi que
conformement aux articles 2 et 4 des nouveaux statuts
les jurés de la ditte communauté ne pourront rien faire
concernant la ditte communauté que conjointement avec les
jurés de luniversité ni faire aucune affaire qui la concerne
sans se faire assister d'aucuns deux. que les dits jurés de
luniversité seront toujours nantis de l'une des trois clefs
du coffre ou sont enfermés les papiers de la communauté qui
sera remise à l'un des jurés de l'université par celui des
jurés de la communauté qui la en sa disposition du quel
coffre il ne pourra etre fait ouverture quen presence du juré
de luniversité depositaire de la ditte clef. que la ditte
communauté des parcheminiers ne pourra recevoir aucun
maitre ni apprentif quen presence des jurés de luniversi[té]
ou eux duement appellés et quils continueront de jou[ir]
la ditte communauté de tous les droits privileges et prerogat[ives]

8.e

Dont jouissent les jurés de la ditte communauté; ordonne que dans la tête du catalogue qui s'imprime chaque an aux frais de la communauté les quatres jurés de l'université seront mis en tête de la tête et avant les jurés de la communauté et de suitte après eux les deux jurés de la communauté et les autres maitres en la maniere accoutumée. ordonne que l'arret provisoire du 18 mai 1764. demeurera deffinitif et qu'il sera ensemble le present arret inscrit sur le regitre de la ditte communauté, sur le surplus des autres demandes fins et conclusions, met les parties hors de cour, condamne les dits jurés de la communauté des parcheminiers en tous les depens envers toutes les parties; dont, et de ceux par eux faits, ils ne pourront rien faire supporter aux jurés de l'université. plus les arrets de 7bre 1769. du 15 juille 176[illegible] 3 fevrier 1769 et 7. 7bre 1769.



1er novembre 1814. N° 21 LOX 98 v. 206



Procuration Gordon

Pardevant Me Louis Alexandre Chiboutt et son collègue notaires à Paris soussignés.

Est Comparu Mr Pierre Alexandre Gordon, prêtre, principal du Collège des Ecossais établi à Paris rue des fossés St Victor N° 25, présentement logé à Paris rue neuve St augustin N° 49.

Lequel a par ces présentes fait et constitué pour ses procureurs généraux et spéciaux MM. Edme Claude Bourru, docteur en médecine demeurant à Paris rue des maçons sorbonne N° 15.

Aimé Claude Bourru, avocat près la cour royale de Paris y demeurant susdite rue des maçons sorbonne N° 15.

Patrick Mac Pherson, marchand joaillier demeurant à Paris place Dauphine N° 24. Conjointement ou séparément un seul en l'absence de l'autre.

Auxquels il donne pouvoir de pour lui et en son nom suivre auprès du gouvernement français en conformité de l'article quatre additionnel du traité de Paris du trente août mil huit cent quatorze et de tous autres titres, le rétablissement de Mr Gordon dans l'exercice de la place de principal du collège des Ecossais et de tous les droits qui en dépendent ainsi que la rentrée en possession des

biens appartenant audit Collège, à cet
effet présenter toutes pétitions et mémoires
aux ministres, aux administrations et à toutes autorités
et commissions notamment aux commissaires nommés
par le gouvernement britannique pour l'exécution dudit
article faire toutes réclamations et démarches
nécessaires.

accepter la remise qui devra être faite
des biens appartenant à cet établissement remplir
à cet égard toutes formalités requises, faire toutes
oppositions inscriptions et autres actes conservatoires,
en donner les mainlevées qui seront nécessaires

Retirer tous titres et pièces des mains de ceux
qui ont pu et pourront administrer lesdits biens
ou de toutes autres personnes, en donner décharges
user de toutes voies conciliatoires et judiciaires et
généralement faire pour raison de ce que dessus
tout ce que les circonstances pourront requérir
promettant l'agréer, obligeant &c.

Fait & Passé à Paris en l'étude
dudit Me Chiboust sise rue de Seine No 2
L'an mil huit cent quatorze le Dix
Sept Novembre et a le constituant signé

avec lesdits notaires après lecture faite. La Minute des présentes demeurée audit Me Chiboust notaire.

au bas est écrit. Enregistré à Paris le Dix huit novembre mil huit cent quatorze f° 158. v° C. 3. Reçu trois francs trente centimes. Signé Jaotot.



Thomas Chiboust

3e dossier

I.

[illegible] voir aussi le rapport du 1er aout 1783

Décret de la faculté de Médecine de Paris du Samedy 24 Janvier 1769.

La faculté de Medecine ayant entendu le raport de M.rs Dionis, Bellot, Missa, et Darcet, qu'elle avoit nommés pour examiner le projet du Sieur D'albert, a jugé conformément à la décision des Commissaires, que l'on devoit applaudir à l'Etablissement qu'il propose, et l'encourager dans son entreprise. en effet dans le dessein qu'a l'auteur de multiplier les secours que les medecins sont dans le cas de conseiller dans plusieurs maladies. il entreprend de faire construire près de la Riviere de Seine, un batiment dans lequel se trouveront des bains qui réuniront les propriétés convenables par le mélange des plantes de differentes especes, ou de mineraux, tels qu'ils auront été prescrits. il espére par ce moyen, imiter autant qu'il est possible les bains naturels que fournissent les diverses sources minerales du Royaume, et s'il n'obtient point un avantage aussi complet, il évite au moins aux malades le transport en des endroits éloignés, où le défaut de forces ou de fortunes ne leur permet pas toujours de se faire conduire.

son intention est aussi selon le mémoire qu'il a presenté,

Jardin des Thuilleries.

Les Eloges que cet Etablissement a constamment merités de toute la médecine, en publiés

d'établir des douches simples et composées, et des fumigations sèches et humides, en ne négligeant rien des commodités, des précautions qui seront relatives à la situation des personnes qui les recevront.

Sur cet exposé, la Compagnie pense que l'on ne peut trop louer le désir qu'a le S. D'albert de se rendre utile au public, que l'on doit jusqu'à présent applaudir à son zéle, se réservant après l'exécution de son plan à lui accorder une nouvelle approbation, si elle le mérite, et c'est ainsy qu'à l'unanimité des voix j'ai conclu. /:

L E M. Le Thieullier Doyen.

urs
Regents

le a
ilé
spece
ié
Douche.
ro le
Jardin des
Thuilleries.

Les Eloges que cet Etablissement a constamment meritées de toute la médecine, et publiées

II. N° 6 Ci-inclus le Rapport du 1er aout 83.

M. d'Albert ou Albert ; Bains et Douches.
voir aussi le [illegible] de [illegible] du 21 janvier 1789

A Messieurs
Les Doyen, Docteurs Regents de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris.



Messieurs,

De tous les Etablissements que notre Siècle a vu naître, il n'en est pas sans doute de plus utile au Public, de plus propre à la conservation de l'espèce humaine ; et par conséquent de plus digne de votre attention, que l'administration des Bains et des douches simples et composées établis sous vos auspices, par le S. Albert sur le quay d'Orsay en face du Jardin des Thuilleries.

Les Eloges que cet Etablissement a constamment mérités de toute la médecine, et publiées

+ pour supléer aux Bains ordinaires, le Sr Albert, a fait construire une Baignoire tout en marbre de 7 pieds de longueur, 5 pieds de profondeur, sur 2 pieds 6 pouces de large, dans laquelle on peut prendre un bain d'immersion stagne, et se plonger à différentes reprises, et y recevoir une douche froide, dont la colonne d'Eau peut avoir jusqu'à deux pouces de diamètre.

par vos décrets des années 1769 .. 1783. et 1785. ont engag son Auteur à faire des efforts pour le porter à son degré de perfection. +

Ayant remarqué que la construction des Boë destinées à l'Administration des Bains d'Eau réduite en Vapeurs, étoient insufisantes, tant pour consolider cette partie de la médecine, que pour faciliter aux mala d'y être placés dans les attitudes les moins génantes, Le Albert a fait construire une Boëte de six pieds de long sur deux de large; dans laquelle, le malade, étendu de son long sur un Camera, recevra à volonté, tantôt un Bain sec, tantôt un Bain humecté par l'huile essen des Plantes, employées en nature et appropriées aux ca sans être obligé de recourir aux infusions ni aux décoct ordinaires.

Le S. Albert, ne voulant pas s'immiscer en Juge dans l'administration de ces remedes, croit devoir soumettre, tant la forme de sa nouvelle Boë que l'usage qu'il se propose d'en faire au Jugement de MM. Les Commissaires, que la faculté voudra bien nommer; pour, après ledit Examen, être statué ce qu'elle jugera de plus convenable, pour l'intelligence de la Boëte dont est question: Pourquoi, il supplie La faculté de vouloir bien nommer des Commissaires à cet Effet. /.

Com^res
M. M
Pajon d
Guillot
Dubois
De la

RAPPORT

Des Comissaires només par la facult. de medeci pour examiner les nouveaux BAINS de M. ALBERT

1783, le 1er Aoust.

Lû à l'Assemblée du Prima-mensis, ledit jour 1er Aoust, par M. Pajon.

Comissaires M.M. Pajon de Monceb, Guillotin, Desbois de Rochef., De la Planche.

Monsieur Le Doyen

Messieurs



Vous nous avez Chargés d'examiner l'Etablissement que le sieur albert vient de faire pour l'administration des Bains simples et Composés et de vapeurs, des Douches et des fumigations seches et humides,

Il avoit formé le projet de cet Etablissement dès 1769. il se présenta pour lors devant vous. Vous nommates Commissaires M.M.rs Dionis, Bellot, Missa, et Darcet, et sur leur rapport par un Décret du 21 Janvier de la même année Vous avez jugé que l'on devoit applaudir aux vües de l'Etablissement qu'il proposoit et qu'il falloit l'encourager dans son entreprise; mais en loüant le désir du sieur albert de se rendre utile au public, Vous Vous êtes reservés après l'exécution de son plan à luy accorder une Nouvelle approbation, ce

Suivant Certaines Circonstances ?

ce Décret en forme est signé de M. Lethieullier lors Doyen

Sans doute que différens obstacles ont retardé l'exécution du projet, aujourd'huy le sieur Albert se rend de nouveau à votre Tribunal d'après l'exécution des vues qu'il vous avoit presentées, il souhaite obtenir votre approbation en conséquence de la mission que vous nous avés donnée nous nous sommes trans=portés dans la maison que le sieur Albert vient de faire construire sur le quay d'orsay au coin de la rue de belle chasse en face de la rivierre et du Jardin des thuilleries.

Le Batiment dont nous vous remettons le plan de la façade et celuy de distribution est composé de quatre corps de Logis au millieu des quels est une cour vaste, la distribution des différens Etages rez de chaussé premier et second, comprend a peu prés 80 pieces la moitié est destinées à L'usage des hommes et l'autre a celuy des femmes, de ces 80 pieces 50 sont garnies d'une Baignoire et d'un Lit elles serviront a L'usage des Bains ordinaires deux autres contiennent chacune deux baignoires elles sont destinées pour ceux qui voudront faire usage des bains ordinaires et des

Bains composés, dix sept autres pièces doivent servir à ceux qui prendront des bains de vapeurs et des douches, le zèle du sieur Albert pour le bien public, malgrez les depenses considérables que cet établissement doit avoir occasionné, luy a fait consacrer pour les pauvres deux pieces garnies chacune d'une baignoire et munies des choses qui peuvent être nécessaires.

Les Bains de vapeurs s'administrent de deux manieres la pièce destinée à donner le bain a la maniere Russe est partagée en deux sections égales, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes sans aucune communication de l'une a l'autre, quoi-que la chaleur soit poussée par un seul et même foyer, ces deux parties sont entourées de gradins sur les quels on peut s'asseoir et choisir le different degrez de chaleur. la partie reservée pour les Dames doit être divisées en six cazes fermées par de chassis de canevas afin que chaque femme puisse être isolée

Les autres sont de deux espéces, les unes ne sont autre chose qu'une Boëte dans la quelle étant enfermés jus-qu'au col on peut recevoir à l'aide de tuyaux placés a la partie superieure les vapeurs

Suivant certaines circonstances ?

quelconques simples ou chargés departie médicamenteuses suivant l'indication du medecin et dont on peut moderer la chaleur par une ouverture laterale qui y est prattiqué

Les autres Etuves sont sèches et ressemblent aux fours usités en allemagne, ce sont des chambres presques sphériques qui sont chauffées par dessous leur plancher dans les quelles on peut porter la chaleur au plus haut degré.

Les Douches sont ascendantes ou descendantes, ou laterales et dirigées a volonté suivant la partie affectée et l'intention du medecin; la douche descendante a douze lignes d'epaisseur et tombe de 9 pieds de hauteur et est poussée verticalement par six pieds de chasse, on peut diminuer le volume de cette lame, en donnant moins d'ouverture, aux robinets qui gouvernent la chute, la douche ascendante est une colonne d'eau cylindrique de 9 lignes de Diamètre allant de bas en haut jusqu'au plancher avec une très grande force. de cette seconde Douche avec un tuyau courbe et dirigé a volonté, on obtient les differentes Douches laterales et locales.

Les Douches peuvent etre chaudes ou froides avolonté.

Dans toute la distribution du bâtiment il y a des canaux d'eau chaude et d'autres d'eau froide

Les Douches sont placées dans une pièce que l'on peut échauffer à un très haut degrez par les serpentins qui rampent sous le marbre dont elle est pavée, cette pièce est precedée ~~par~~ de deux autres moins chaudes, dans lesquelles on peut s'essuyer et reprendre la temperature de l'air de l'Atmosphere.



L'eau qui fournit aux differens usages de ces bains est elevée par d'une pompe double aspirante et foulante établie dans la cave de ce Bâtiment et par le moyen d'un aquedu pratiqué tant sous le bâtiment que sous le quay et qui communique par un tuyau qui aspire à vingt cinq pieds dans la rivierre, cette eau est amenée dans un reservoir fort considérable partagé en deux parties l'une plus petite remplie de sable autravers duquel l'eau filtre avant que de parvenir dans l'autre qui est beaucoup plus grande, l'eau ainsy épurée est de là conduitte par une multitude de tuyaux qui serpentent dans les Corridors, dans les differens lieux ou l'on en a besoin

En connoissant l'utilité des bains tant simples que composés, des bains de vapeurs

Suivant Certaines Circonstances ?

et des Douches tant comme prophilactiques que comme des moyens très efficaces dans différens maux qui affligent l'humanité nous Estimons très utile de multiplier les secours de cette Espèce;

Le sieur albert ayant rempli les vües qu'il s'étoit proposé, et dont l'aperçue avoit mérité Notre Suffrage, nous Croyons que l'on doit encourager et favoriser son Etablissement

so. Pajon de Moncets

Delaplanche

Oüi le Rapport des Commissaires
La faculté a adopté Unanimement leur Conclusion et jugé l'Etablissement fait par le Sr. Albert très Utile Et j'ay Conclu
aux Ecoles, Ce vendredi 1er Aoust 1783.

Poursour du Petit Doyen
de la facult. de medecine.

…orie
…an, par
…s nourmatés
…o l'examen
… Dubarn
…nous à
… quelles
…les où nous
…iage qui
…u annonça
… mais vos
…u quel il
…u nous
…des Cas-
…ent un
…méthode
…mpagnie
… notre
…formé ?
… ne puisse
…de varier

Suivant Certaines Circonstances ?

N° 16 IV. 216

Rapport fait à la faculté De Medecine En L'université de Paris Sur une Nouvelle methode d'etamer, par Le Sieur

octob. 1781
Sieur Duran.
voir aussi 25 mai 1782

a Monsieur Le Doyen, Messieurs

Le dix-neuf ~~vingt deux~~ octobre mil sept cent ~~quatre vingt un~~ ayant pris connoissance d'une Lettre adressée a Monsieur Le doyen et Signée Duhan, par laquelle on Soumettoit à votre jugement une nouvelle maniere d'etamer vous nommates trois commissaires avec vos ~~deux~~ professeurs de Chimie et de Pharmacie pour l'examen de cette methode.

Nous devons a la verité de vous prevenir que ce n'est pas avec Le Sieur Duhan que vos commissaires ont eu à traiter, mais avec un ecclesiastique qui nous a ecrit plusieurs Lettres toutes Signées Beaudevant, dans quelqu'unes des quelles il s'est declaré Le veritable auteur du nouveau procedé.

Monsieur L'abbé Beaudevant se rendit Le 22 novembre aux ecoles où nous etions assemblés, il proceda devant nous a la composition de son alliage qui ne reussit pas, il en Changea La Composition par La suitte et nous en annonça en differents temps des especes differentes qu'il Substituoit au premier, mais vos Commissaires Lui ayant dit de se fixer à un procedé ~~sur~~ du Succès du quel il fut complettement Sur, il dirigea Son travail en Conséquence.

Assemblés de Nouveau Le 6 Mars dernier on procéda devant nous a la preparation d'un nouvel alliage, on enduisit de cette matiere, des Casseroles et des Lames qui nous resterent, L'auteur nous remit pareillement un echantillon de sa Substance metallique, et nous Laissa par ecrit sa methode d'etamer Signée Duhan pour être deposée dans Les archives de votre compagnie

Pour apprecier suivant sa juste valeur La methode nouvelle confiée a notre examen nous nous proposames Les questions suivantes:

Quelles sont Les qualités de L'alliage et celles de L'enduit qui en est formé?

Est il d'une Solidité qui Le rende Supérieur aux etamages Connus?

Cet avantage, s'il existe, est il tellement particulier à L'alliage qu'on ne puisse se Le procurer avec ~~de~~ L'etain pur?

Enfin cet etamage est-il assujetti à une methode fixe et qui ne puisse varier suivant Certaines Circonstances?

I.

L'alliage fait suivant le procedé du Sieur Beaudevant, quand il a eu une fonte parfaite est dans sa cassure d'un grain et d'une couleur qui annon que toutes ses parties sont bien combinées; il est d'un blanc d'etain extérieu a la cassure il est d'un gris cendré, son grain est fin et brillant; il est plus et plus aigre que l'etain, il ne peut s'appliquer au cuivre sans un certain intermede; du reste il ne contient aucune matiere suspecte telle que le cuivre. Le Zinc que les acides vegetaux attaquent si fortement n'y entre pas il n'y a donc rien dans cet alliage qui le rende insalubre. Les substances, d'aill qui le composent ne sont pas dans le cas d'en hausser le prix considerablem

L'etamage avec cette substance est long et penible a faire; il exige qu'on chauffe beaucoup les vaisseaux; il n'est pas sur que la couche dont on end l'interieur des casseroles y soit d'egale epaisseur partout, et cette couche tou raboteuse, au dire même de l'auteur à besoin ~~d'un temps~~ du tour, pour acquerir le p qui convient à un etamage bon et sûr. Les echantillons sur lesquels no avons eu à opérer, n'ont pas reçu ce degré de perfection. cet etamage, quoiq ce soit est il d'une solidité vraiment supérieure? II. Il est question icy d'etabli une difference il falloit donc une comparaison. nous opposames a l'etamag nouveau celui de l'etain pur.

Notre premiere experience fut de frotter l'une sur l'autre deux lames etamées, l'une à l'etain pur, et l'autre à l'alliage, ~~mettant un peu~~ sable fin entre deux; le cuivre fut mis à nu et l'etamage finit par dispa-roitre apeu près dans le même temps, à l'endroit frotté de ces deux lame ce qui, pour le dire en passant, nous demontra que ni l'etain pur, ni l'allia n'ont la vertu de s'incruster fortement dans les pores du cuivre; d'autre experiences faites par la suite ont concouru a fortifier cette demonstratio Ce moyen mechanique etoit insuffisant pour le principal de notre objet; vou donc pousser nos vües plus loin, nous prîmes deux casseroles semblables, etamées, l'une a l'etain pur, et l'autre avec l'alliage, nous y mîmes une egale quantité de graisse dans l'etat de fritture, mêlée d'un peu de vinaigre, nous y etablîm une ebullition de dix minutes au moins. La chaleur etoit si forte que les casseroles mises hors du feu, la graisse pût s'y enflamer aussitot qu'on en eût oté le couvercle; l'experience fut repetée trois fois et les vaisseaux exa a chaque fois. L'etamage a l'etain pur fut endomagé; celui à l'alliage ne subit pas la moindre alteration quoi qu'il eût eté chauffé encore plus fortement que l'autre.

* N.B. Nous avons gratté la couverte de pieces de cuivre plongées a plusieurs reprises dans l'etain fondu et il nous a parru de sa vraie couleur de cuivre.

L'Esprit de Sel (qui dissout complettement L'alliage) Sejourna pendant trente heures dans La casserole enduite de cette Substance; il en dissout une assez grande quantité, mit Le cuivre a nud en quelques endroits sans que La couche metallique fût pourtant detruite entierement.

une Seconde Casserole etamée a L'alliage subit leur d'autres epreuves non moins fortes que La triple ebullition d'un corps gras. des Lentilles y furent mises à cuire avec un peu de Sel et d'eau; L'humidité Se perdit, une couche de Lentilles fût rotie et en se soulevant, Laissa Le fond du vaisseau à nud Cependant La couverte resta intacte. on fit evaporer dans Le même vaisseau une Solution de trois onces de Sel ammoniac, L'humidité etant dissipée au point que Le Sel commença à S'evaporer en Substance, il S'eleva de deux lignes audessus du fond un pain salin très Sec et cette epreuve (qui decouvrit visiblement Le cuivre dans un Semblable vaisseau etamé à L'etain pur.) n'altera celui la en aucune maniere.

Voila des resultats Sans doute bien favorables au nouvel etamage; mais La Superiorité qu'ils etablissent en sa faveur convient elle Si particulierement a L'alliage qu'on ne puisse en obtenir une Semblable en operant Sur de L'etain pur?

III.



Il S'agissoit d'abord d'apprecier La quantité respective d'alliage et d'etain pur dont un vaisseau d'une etendüe determinée est susceptible. à cet effet,

Nous primes differentes pieces de cuivre et de fer bien decapés, des Lames, des barreaux des casserolet, nous Les couvrimes d'etain pur à plusieurs reprises avec L'attention de Les peser Scrupuleusement, avant et entre ces diverses operati-ons; plusieurs furent etamées par immersion dans L'etain fondu, suivant La methode de fabriquer Le ferblanc et celle d'etamer Les Bouilloirs du Levant: nous observâmes Constament que passé une certaine quantité d'etain dont Le fer et Le cuivre ont commencé a Se couvrir, ils ne peuvent plus en reprendre davantage.

une Lame de ferblanc a beau etre plongée un grand nombre de fois dans L'etain fondu, elle ne Se trouve pas augmentée de poids sensiblement après tant d'immersions, Surtout si on a l'attension de Lui procurer a Chaque fois Le poli necessaire, en essuyant convenablement avec de L'etoupe. a La verité une Lame déja etamée ayant eté plongée dans L'etain fondu a repris un Surcroit de poids, mais on ne L'avoit pas essuyé et sa Surface Se trouva raboteuse; on eût beau multiplier ensuitte L'immersion L'augmentation du poids ne S'y fit plus du tout apercevoir

Pour proceder ensuitte Comparativement nous primes deux plaques de même poids, toutes deux enduites d'etain pur; nous reappliquâmes une couche du

même etain sur l'une, et d'alliage sur l'autre, la premiere n'augmenta pas de poids et la seconde pesa un gros de plus qu'auparavant.

~~L'alliage fait suivant le procedé du Sr Beaudevant~~ quand il a ~~subi une fonte parfaite est dans sa cassure d'un grain et d'une couleur qui annoncent~~

une casserole etamée en etain pur pesoit cinq onces cinq gros; elle ne gagna rien à un second etamage fait avec le même etain. une casserole semblable prit deux gros moins quatorze grains d'alliage. enfin une plaque de 8 pouces quarrés pesant ℥viij ʒiv. Gr xl, ayant augmentée de ~~26~~ xxvi grains à un premier etamage d'etain pur ne se trouva pas augmentée de poids, après un 2e et 3e etamage au même etain, tandis qu'une lame de cuivre de 4 pouces de long sur un pouces de large, prit xxxij grains d'alliage après qu'on l'eut revetu de cette substance. Ces faits prouvent que le cuivre retient incomparablement plus d'alliage que l'etain. cette difference ne peut que rendre la couverte metallique plus solide, difference precieuse sans doute et favorable a la nouvelle methode mais cette methode est elle constante et invariable? C'est le dernier objet de nos recherches.

Je puis, dit l'auteur du nouvel etamage, rendre ma couverte aussi epaisse que le vaisseau lui même au quel on l'applique; nous l'avons vû effectivement lui donner une epaisseur assez considerable; mais cette couverte epaisse etoit aussi très raboteuse, très inégale, il se mit ensuitte a l'essuyer avec une etoupe comme on fait dans tout etamage, elle perdit considerablement de son epaisseur. il etama avec ce même alliage une plaque large de 4 pouces 2 lignes, longue de 5 et elle prit près d'un gros; il etama de même une casserole (dont la semblable avoit pris près d'un gros d'etain pur) qui en ~~prit~~ retint 2 d'alliage. nous operâmes ensuitte nous mêmes, comme avoit fait l'auteur, sur 2 casseroles, avec de l'etain pur sur l'une et en appliquant de l'alliage sur l'autre les essuyant l'une et l'autre autant qu'il etoit necessaire pour leur donner le poli convenable. l'une ne retint pas plus d'alliage qu'il n'entra d'etain dans l'autre, car l'augmentation se trouva être d'apeuprès 42 grains dans l'un et dans l'autre de ces vaisseaux. Cependant nous etamâmes de la même maniere, presque sans frotter, une lame de 4 pouces et demi de long sur un pouce de large, elle retint 32 grains d'alliage ce qui par proportion à sa moindre etendüe, est beaucoup plus considerable. Ces experiences nous prouvent que les couvertes d'alliage ont une epaisseur proportionnée a la maniere dont on exerce le frottement; d'autres faits nous ont fait connoître que la difference de feu y influoit beaucoup; ensorte que suivant les circonstances capables de faire diversifier ces causes, on donnera aux couvertes formées de cet alliage, des epaisseurs très differentes.

Resumant les faits nous voyons que le nouvel alliage nullement insalubre en lui même, quoique plus dur que l'etain est cependant susceptible au moyen d'un certain intermede, de s'appliquer comme lui au cuivre et au fer et d'y adherer fortement. mais l'etamage avec cette substance est long, embarassant, exige que l'on chauffe très fortement les vaisseaux; il a surtout le desavantage de n'etre pas reglé par un procedé invariablement uniforme..

Nous pensons en consequence que la compagnie, en rendant justice a ce qu'il y a dans cet etamage de bon, de superieur même a la couverte d'etain pur ne peut, vû l'etat d'imperfection où il se trouve encore et les variations aux quelles il est assujeti, lui accorder d'autre approbation que de certifier qu'il n'est point insalubre et ne contient rien de prejudiciable à la santé

 V. 218

Rapports

faits à la faculté de Medeci. de Paris

{ le 25 mai, 1782,
{ & 15 mai, 1783.

voir aussi 19 octobre 1781



Sur l'Etamage du S.r Duhan

et abbé Brandevant

avoir commencé. D'ailleurs elle avoit alors,

Nous pensons en consequence que la Compagnie, en rendant justice a ce qu'il y a dans cet
etamage de bon de superieur même a la decouverte de l'etain pur ne peut, vû l'etat d'im
fection où il se trouve encore et les variations aux quelles il est assujeti, lui accorder d'autre ap
bation que de certifier qu'il n'est point insalubre et ne contient rien de prejudiciable à la santé

Rapport du 25 mai 1782, suivi d'un rapport du 15 mai 1783.

Sieur Duhan
abbé Beaudevant
—
voir aussi octobre 1781.

Rapport

fait à la Faculté de Médecine en l'Université de Paris



Le Samedi 25 Mai, 1782,

Sur une nouvelle Methode d'étamer proposée par le sieur Duhan, et associé.

Monsieur Le Doyen, Messieurs,

Le vingt deux (19) octobre mil sept cens quatre vingt un, ayant pris connoissance d'une Lettre adressée à Monsieur Le Doyen et signée Duhan, par laquelle on soumettoit à vôtre jugement une nouvelle maniere d'étamer, vous nommâtes trois Commissaires, avec vos Professeurs en Chymie et Pharmacie pour l'Examen particulier de cette Methode.

Nous devons à la vérité de vous prévenir

avoir commencé. D'ailleurs Elle avoit alors,

que ce n'est pas avec le Sieur Duhan que
vos Commissaires ont eû à traiter, mais
avec un Ecclesiastique, qui nous a ecrit plusieurs
Lettres toutes Signées Beaudevant, dans
quelques unes desquelles il s'est déclaré
le véritable auteur du nouveau procédé.

Monsieur L'abbé Beaudevant se
rendit le vingt deux Novembre, aux Ecoles
ou nous étions assemblés, il procéda devant
nous à la Composition de son alliage qui
ne réüssit pas. il en changea la composition
par la suite, et nous en annonça en différents
tems des espéces différentes qu'il substituoit
au premier. mais vos Commissaires lui ayant
dit de se fixer à un procédé du succés
duquel il fut complettement assuré, il
dirigea son travail en conséquence.

Assemblés de nouveau le six
Mars dernier, on procéda devant nous
a la préparation du nouvel alliage; on
enduisit de cette matiere des casseroles et
des lames qui nous restérent. L'auteur
nous remit pareillement un échantillon
de sa substance metallique, et nous laissa

Nous pensons en Consequence que la Compagnie, en rendant justice a ce qu'il y a dans cet
etamage de bon, de Superieur même a la decouverte d'[illegible]etain pur ne peut, vû l'etat d'im-
fection où il se trouve encore, et les variations aux quelles il est assujeti, lui accorder d'autre ap-
bation que de Certifier qu'il n'est point insalubre et ne Contient rien de prejudiciable à la s[illegible]

par écrit la methode d'étamer, Signée Duhan, pour être déposée dans les archives de la Compagnie, pour apprécier Suivant sa juste valeur la methode nouvelle confiée à notre Examen; Nous nous proposâmes les questions Suivantes.

Quelles sont les qualités de l'alliage et celles de l'Enduit qui en est formé?

Est-il d'une Solidité qui le rende supérieur aux Étamages communs?

Cet avantage, S'il existe, est-il tellement particulier à l'alliage qu'on ne puisse se le procurer avec l'Étain pur?

Enfin cet Étamage est-il assujéti à une methode fixe, et qui ne puisse varier Suivant certaines circonstances?



I

L'alliage fait Suivant le procédé du Sieur Beaudevant, quand il a Subi une fonte parfaite, est dans Sa cassure, d'un grain et d'une couleur qui annoncent que toutes Ses parties Sont bien combinées. Il est d'un blanc d'Étain exterieurement;

avoit commencé. D'ailleurs Elle avoit alors,

à la cassure, il est d'un gris cendré; son grain est fin et brillant; il est plus dur et plus aigre que l'Etain; il ne peut s'appliquer au Cuivre sans un certain intermède. Du reste il ne contient aucune matière suspecte telle que le Cuivre. Le zinc que les acides végétaux attaquent si facilement n'y entre pas. Il n'y a donc rien dans cet alliage qui le rende insalubre. Les substances d'ailleurs qui le composent ne sont pas dans le cas d'en faire hausser considérablement le prix.

L'Etamage avec cette substance est long et pénible à faire, il exige que l'on chauffe beaucoup les vaisseaux. Il n'est pas sur que la couche dont on enduit l'intérieur des casseroles, y soit d'égale épaisseur partout, et cette couche toujours raboteuse, au dire même de l'auteur a besoin du tour pour acquerir le poli qui convient à un Etamage bon et sur. Les Echantillons sur lesquels nous avons eu à opérer, n'ont pas reçu ce dégré de perfection. Cet Etamage quoiqu'il en soit, est-il d'une solidité vraiment supérieure?

N.B
...us avon...
...uverte d...
...vre plo...
...lusieurs ...
...ns l'Eta...
...l nous
...vraie ...
...Cuivre...

Nous pensons en consequence que la Compagnie, en rendant justice a ce qu'il y a dans cet
etamage de bon, de superieur même a la decouverte d'[illegible]etain pur ne peut, vû l'etat d'im-
fection où il se trouve encore et les variations aux quelles il est assujeti, lui accorder d'autre ap-
batiom que de certifier qu'il n'est point insalubre et ne contient rien de prejudiciable à la s[illegible]

Il est question ici d'établir une différence, il falloit donc une comparaison, nous opposâmes à l'Etamage nouveau celui à l'Etain pur.

Nôtre premiere expérience fut de frotter l'une sur l'autre, deux lames étamées, l'une à l'Etain, l'autre avec l'alliage, mettant un peu de sable fin entre deux. Le cuivre fut mis à nud, et l'Etamage finit par disparoître, à peu près dans le même tems à l'endroit frotté de ces deux lames; ce qui, pour le dire en passant, nous démontra, que ni l'étain pur ni l'alliage n'ont la vertu de s'incruster fortement dans les pores du cuivre. D'autres expériences faites par la suite ont concouru à fortifier cette démonstration*



N.B. [*] ...us avons gratté la ...uverte de pièces de ...ivre plongées à ...lusieurs reprises ...ns l'Etain fondu ...l nous a paru de ...vraie couleur ...cuivre.

Ce moyen méchanique étoit insuffisant pour le principal de nôtre objet. voulant donc pousser nos vües plus loin nous primes deux casseroles semblables, étamées l'une à l'Etain pur, l'autre avec l'alliage, nous y mîmes une égale quantité de graisse dans l'état de friture, mêlée d'un peu de vinaigre,

avoir commencé. D'ailleurs Elle avoit alors,

nous y établîmes une ébullition de dix minutes au moins, La chaleur y étoit si forte que les casseroles mises hors du feu, la graisse qui s'y enflammoit aussitôt qu'on en eût ôté le couvercle. L'expérience fut repétée trois fois, et les vaisseaux écurés à chaque fois. L'Étamage à l'Étain pur fut endommagé; celui à l'alliage ne subit pas la moindre altération, quoiqu'il eût été chauffé encore plus fortement que l'autre. (L'esprit de sel qui dissout complettement l'alliage) séjourna pendant trente heures dans la casserole enduite de cette substance. il en dissout une assez grande quantité, mit le cuivre à nud en quelques endroits, sans que la couche metallique fût pourtant détruite entièrement.

Une seconde casserole étamée à l'alliage subit deux autres épreuves non moins fortes que la triple ébullition d'un corps gras.

Des Lentilles y furent mises à cuire, avec un peu de sel et d'eau, l'humidité se perdit, une couche de lentilles fut rotie et en se soulevant laissa le fond du vaisseau à nud, cependant la couverte resta intacte;

Nous pensons en consequence que la Compagnie, en rendant justice a ce qu'il y a dans cet etamage de bon, de superieur même a la couverte d'etain pur ne peut, vû l'etat d'imperfection où il se trouve encore et les variations aux quelles il est assujeti, lui accorder d'autre approbation que de certifier qu'il n'est point insalubre et ne contient rien de prejudiciable à la s[anté]

on fit évaporer dans le meme vaisseau une solution de trois onces de sel ammoniac, l'humidité étant dissipée au point que le sel commenca à s'évaporer en substance il s'éleva de deux lignes au dessus du fond, formant un pain salin très sec; cette Épreuve (qui découvrit visiblement le cuivre dans un semblable vaisseau recemment étamé à l'Etain pur) n'altera celui la en aucune maniere.

Voila des Résultats bien favorables sans doute au nouvel Étamage. mais la Supériorité qu'ils établissent en sa faveur convient-elle si particulierement à l'alliage qu'on ne puisse en obtenir une semblable en opérant sur l'Etain pur.



III.

Il s'agissoit d'abord d'apprécier la quantité respective d'alliage et d'etain fin dont un vaisseau d'une étendüe déterminée est susceptible à cet effet.

Nous primes differentes pieces de cuivre et de fer bien décapées, des lames, des barreaux,

avoit commencé. d'ailleurs Elle avoit alors,

des Casseroles, nous les couvrîmes d'étain par plusieurs reprises, avec l'attention de les pezer scrupuleusement avant et entre ces diverses operations.

Plusieurs furent étamées par immersion dans l'étain fondu suivant la methode de fabriquer le fer blanc et celle d'étamer les Bouilloirs du Levant. Nous observâmes constamment que passé une certaine quantité d'étain dont le cuivre et le fer ont commencé à se couvrir, ils n'en peuvent plus reprendre d'avantage. une lame de fer blanc a beau être plongée en grand nombre de fois dans l'étain fondu, elle ne se trouve pas augmentée sensiblement de poids après tant d'immersions, surtout si on a l'attention de lui procurer à chaque fois le poli necessaire, en essuyant convenablement avec l'étoupe: a la verité une lame déjà étamée dans l'étain fondu a repris un surcroît de poids, mais on ne l'avoit pas essuyé, et sa surface se trouva raboteuse, on eût beau ensuite multiplier l'immersion, l'augmentation du poids ne s'y fit plus du tout appercevoir.

Nous pensons en consequence que la Compagnie, en rendant justice a ce qu'il y a dans cet etamage de bon, de superieur même a sa couverte d'etain pur ne peut, vû l'etat d'imperfection où il se trouve encore et les variations aux quelles il est assujeti, lui accorder d'autre approbation que de certifier qu'il n'est point insalubre et ne contient rien de prejudiciable à la s[anté]

Pour procéder ensuite comparativement, nous prîmes deux plaques de cuivre de même poids, toutes deux enduites d'étain pur. Nous réappliquâmes une couche de même étain sur l'une, et une couche d'alliage sur l'autre. La première n'augmenta pas de poids, et la seconde pésa un gros de plus qu'auparavant.

Une casserole étamée en étain pur, pésoit cinq onces cinq gros. Elle ne gagna rien à un second étamage fait avec le même étain. Une casserole semblable prit deux gros moins quatorze grains d'alliage, enfin une plaque de cuivre de 8 pouces quarrés ayant augmenté de vingt six grains à un premier étamage d'étain pur ne se trouva pas augmentée de poids après un deuxième et troisième étamage au même étain, tandis qu'une lame de cuivre de quatre pouces et demi de long sur un pouce de large prit trente deux grains d'alliage, après qu'on l'eût revêtue de cette substance. Ces faits prouvent que le cuivre retient incomparablement plus d'alliage que

avoir commencé. D'ailleurs Elle avoit alors,

l'Etain, cette différence ne peut que rendre la couverte metallique plus solide; différence précieuse sans doute et très favorable à la methode! mais cette methode est-elle constante et invariable? c'est le dernier objet de nos recherches.

IV.

Je puis, dit l'auteur du nouvel Etamage rendre ma Couverte aussi épaisse que le vaisseau lui même auquel on l'applique, Nous l'avons vû effectivement lui donner une épaisseur assés considérable, mais cette Couverte épaisse étoit aussi très raboteuse très inégale il se mit ensuite à l'essuyer avec l'Etoupe comme on fait dans tout étamage, elle perdit considérablement de son épaisseur. Il étama avec le même alliage une plaque large de quatre pouces deux lignes, longue de cinq, elle en prit près d'un gros. Il étama de même une Casserole (dont la semblable avoit pris un gros d'Etain pur) qui en prit deux d'alliage, Nous opérâmes ensuite nous mêmes,

Nous pensons en consequence que la Compagnie, en rendant justice a ce qu'il y a dans cet etamage de bon de superieur même a la couverte d'etain pur ne peut, vû l'etat d'imperfection où il se trouve encore et les variations aux quelles il est assujeti, lui accorder d'autre approbation que de certifier qu'il n'est point insalubre et ne contient rien de prejudiciable à la santé

comme avoit fait l'autre, sur deux casseroles presque semblables, avec l'Etain pour sur l'une, et appliquant sur l'autre de l'alliage. Les essuyant l'une et l'autre avec l'Etoupe autant qu'il étoit nécessaire pour leur donner le poli convenable, l'une ne retint pas plus d'alliage qu'il n'entra d'Etain dans l'autre, car l'augmentation se trouva être d'à peu près quarante deux grains dans l'un et dans l'autre de ces Vaisseaux. Cependant nous étamâmes de la même maniere, quoique sans frotter, une Lame de quatre pouces et demi de long sur un pouce de large, elle retint trente deux grains d'alliage, ce qui par proportion à sa moindre étendüe est plus considérable.



Ces Expériences nous prouverent que les Couvertes d'alliage ont une Epaisseur proportionnée à la maniere dont on exerce le frottement; d'autres faits nous ont aussi fait connoître que la différence du feu y influoit beaucoup, ensorte que suivant les circonstances capables de faire diversifier ces causes on donnera aux Couvertes formées de cet alliage des épaisseurs très différentes.

avoit commencé. D'ailleurs Elle avoit alors,

Résumant les faits, nous voyons que le nouvel alliage, nullement insalubre en lui-même quoique plus dur que l'Etain, est cependant susceptible au moyen d'un certain intermède, de s'appliquer comme lui au cuivre et au fer, et d'y adhérer fortement. Mais l'Etamage avec cette substance est long, embarassant, exige que l'on chauffe trop fortement les vaisseaux; il a surtout le désavantage de n'être pas reglé par un procédé invariablement uniforme.

Nous pensons en conséquence que La Compagnie en rendant justice à ce qu'il y a dans cet Etamage de bon, de supérieur même à la couverte d'Etain pur ne peut, vû l'état d'imperfection où il se trouve encore, et les variations auxquelles il est assujeti, lui accorder d'autre approbation, que de certifier qu'il n'est point insalubre, et ne contient rien de préjudiciable à la Santé./.

Signés Majault, Sallin, d'arcet, Bourru
Du Mangin, Delaplanche

L'an mil sept cens quatrevingt deux, le samedy vingt cinq may, La Faculté de

Nous pensons en conséquence que la Compagnie, en rendant justice a ce qu'il y a dans cet etamage de bon de superieur même a la ~~d~~couverte d'~~l~~etain pur ne peut, vû l'etat d'imperfection où il se trouve encore et les variations auxquelles il est assujeti, lui accorder d'autre approbation que de certifier qu'il n'est point insalubre et ne contient rien de prejudiciable à la santé

Médecine assemblée, ayant entendu le Rapport de M.M. Majault, Sallin, D'arcet, Bourru, Du Mangin et De la Planche commissaires qu'elle avoit nommés pour l'examen d'un nouveau procédé d'étamage, a unanimement adopté les conclusions de ses commissaires, conclusions qu'elle a ratifié et confirmé unanimement, et c'est ainsi que j'ai conclu Philip Doyen



Certifié véritable et parfaitement conforme à l'original que j'ai en mes mains, à Paris ce 26 may 1782. signé Philip Doyen

F.

Rapport

des commissaires de la Faculté de Médecine, sur l'Étamage avec une matière particulière proposée par les sieurs Duban et associés.

Lû à la faculté de Medecine le jeudi 15 mai, 1783.



Monsieur le Doyen, Messieurs

Instruits, il y a un an par vos Commissaires, des avantages et des inconvénients d'un Étamage que des particuliers soumirent à votre jugement, vous crûtes ne devoir prononcer autre chose, sinon qu'il ne contenoit rien de préjudiciable à la santé. Votre jugement ne fut pas produit; deux approbations plus favorables au nouveau procédé firent obtenir au Sieur Duban (l'un d'eux) des Lettres patentes qui lui permettent de faire usage de sa matière,

Nous pensons en conséquence que la Compagnie, en rendant justice à ce qu'il y a dans cet étamage de bon, de supérieur même à la découverte d'[illegible] étain pur, ne peut, vû l'état d'imperfection où il se trouve encore et les variations auxquelles il est assujeti, lui accorder d'autre approbation que de certifier qu'il n'est point insalubre et ne contient rien de préjudiciable à la [illegible]

226 9

pour l'Étamage des ustensiles de Cuisine.
ces Lettres, en date du 12 février 1783,
furent bientôt présentées à l'enregistrement;
mais avant d'y procéder, le Parlement,
par un arrêt du 21 mars suivant, ordonna
„ que les Lettres patentes du 12 février 1783,
„ ensemble un essay de la composition pour
„ l'étamage des ustensiles de cuisine seroient
„ communiquées à la Faculté de Médecine
„ de cette Ville de Paris, pour donner son
„ avis sur les avantages ou inconvéniens
„ dudit Étamage; Ensemble un essai de
„ la dite Composition et l'avis de la
„ Faculté de Médecine, seront pareillement
„ communiqués au Lieutenant de Police,
„ et au substitut du Procureur du Roi, au
„ chatelet de Paris pour donner leur avis
„ sur le privilege accordé à l'impétrant
„ par les dites Lettres patentes, être par
„ lui prises telles conclusions, et par la cour
„ ordonné ce qu'il appartiendra.



C'est donc l'autorité qui vous
commet spécialement, Messieurs, pour
donner votre avis sur les avantages

avoir commencé. D'ailleurs elle avoit alors,

ou inconvéniens que vous aurez reconnu à l'Etamage dont il s'agit. voici ce qu'il étoit lors du premier travail de vos Commissaires.

La matière étoit beaucoup plus dure que l'Etain; elle n'étoit composée que d'ingrédients très salubres; elle pouvoit adhérer en très grande quantité au cuivre et au fer, il résistoit beaucoup plus que l'Etain pur à l'action du feu à celle des acides et au frottement. mais l'Etamage avec cette matière, étoit long, embarassant, tourmentoit le cuivre par une trop forte chaleur, la couche étoit souvent inégale, d'une épaisseur toujours indéterminée;

aujourd'hui la matière est la même mais la manière de l'appliquer est différente; les inconvéniens que vos Commissaires ont indiqué dans leur rapport ont servi aux auteurs pour les changemens qu'ils y ont apporté; mais cette différence est-elle réellement avantageuse? est-on parvenu à faire des couches lisses, d'une épaisseur égale, et que l'on puisse déterminer

Nous pensons en conséquence que la Compagnie, en rendant justice à ce qu'il y a dans cet etamage de bon, de superieur même a la decouverte de l'etain pur, ne peut, vû l'etat d'imperfection où il se trouve encore et les variations aux quelles il est assujeti, lui accorder d'autre approbation que de certifier qu'il n'est point insalubre et ne contient rien de prejudiciable à la santé

par des regles sures? c'est ce que vous pourrez connoître, par le nouveau travail de vos commissaires et dont voici le détail succint.



Nous nous transportâmes dans l'attelier où les auteurs se proposent d'établir leur fabrique; nous assistâmes d'abord à la préparation de la matiere; une fente survenüe au creuset pendant la premiére opération, la rendit nulle; elle fut réitérée deux fois ensuite, avec le plus grand succès; le déchêt fut très peu considérable, et l'alliage qui en résulta eût un poid presque égal au poid total des substances, qui entrvient dans sa composition, en tout semblable à l'alliage obtenu l'année derniere, l'égalité de son grain annonçoit une fusion complette et une combinaison intime. nous tinmes longtems en fusion un lingot de cette matiere que nous fimes fondre à part dans un creusêt il ne s'en sépara aucune scorie métallique, et quand il eût été coulé en lingot et refroidi, nous lui trouvâmes le même poid, la même dureté, la même couleur, le même grain qu'il avoit auparavant.

avoir commencé. d'ailleurs elle avoit alors,

On procéda sous nos yeux à l'Étamage de deux casseroles, l'une de cuivre l'autre de fer battu et étamé; chacune reçut seulement trois couches de matière; La première qui pesoit 176 ½ avant d'être soumise à l'Étamage, augmenta de deux gros 42 grains par la première couche; de quatre gros 42 grains par la seconde, de quatre gros 37 grains par la troisième en tout onze gros 47 grains. une seconde casserole de cuivre qui fut étamée en notre absence, pesoit d'abord 257 gros ½; elle prit 2 gros ½ à la première couche; trois gros ¼ à la seconde; deux gros ¾ à la dernière, ce qui fait huit gros ½; La casserole de fer battu pesoit 280 grains, elle prit 2 gros à la première couche, 4 à la seconde, et presqu'autant à la dernière, ce qui fit près de 10 gros

Ces résultats prouvent bien que l'on peut appliquer sur le cuivre beaucoup plus de cette matière, que l'on ne peut faire d'Étain pur, mais nous sommes bien fachés de trouver une telle diversité de poids après l'application des différentes couches; car nous voyons un même vaisseau en prendre plus par une couche, que par

Nous pensons en conséquence que la Compagnie, en rendant justice à ce qu'il y a dans cet étamage de bon, de supérieur même à la couverte d'étain pur ne peut, vû l'état d'imperfection où il se trouve encore, et les variations aux quelles il est assujeti, lui accorder d'autre approbation que de certifier qu'il n'est point insalubre et ne contient rien de préjudiciable à la santé

une autre ; de plus, calcul fait de la préparation entre le poids primitif de chaque casserole et son poids secondaire, c'est à dire après l'application de la triple couche. nous voyons le poids de la première casserole augmenté d' $\frac{1}{16}$; celui de la seconde d' $\frac{1}{32}$, et $\frac{1}{28}$ pour la dernière. L'application d'une triple couche n'est pas le point extrême dans la nouvelle methode ; on a appliqué jusqu'à 25 ou 30 couches sur une casserole pesant 150 gros. L'enduit qui en est résulté avoit une ligne d'épaisseur, et avoit augmenté de 365 gros, le poids du vaisseau, ce qui est plus que le double du sien.

La solidité du nouvel Etamage quand il a bien réussi, et qu'on a donné $\frac{1}{6}$ et même $\frac{1}{8}$ de Ligne d'épaisseur à la couche, est évidemment supérieure à celle de tous les Etamages connus ; des expériences très fortes et multipliées, nous ont convaincu l'année dernière de cette vérité, nous ajouterons à ces preuves de fait deux observations non moins concluantes ; Les trois casseroles dont nous venons de parler ont été recuites à grand feu, après l'application de chaque couche ; elles ont été

avoir commencé. D'ailleurs Elle avoit alors,

tanier par l'action de cet élément, elles ont été écurées ensuite avec du grès, le tout sans aucune diminution de poids qui fût sensible; bien plus une casserole à 1/8 de ligne d'épaisseur a été rougie au feu de forge, au point que l'étamage fut soulevé en petites ampoules dans deux endroits, et qu'il devint un peu grenu dans quelques autres, le couteau perça facilement ces petites cloches qui montrèrent le cuivre presqu'à nud, cependant le poids du vaisseau n'étoit pas diminué et l'étamage adhéroit encore assez uniment et très solidement dans la plus grande partie de la surface étamée. Hé! Quelle est la préparation de cuisine qui éxige une chaleur capable de rougir?

Pour mieux apprécier le mérite des corrections apportées dans l'étamage avec la matière dure, nous la fimes appliquer sur plusieurs casseroles; elles reçurent toutes trois couches, les unes sous nos yeux, les autres en nôtre absence; il y en a d'inégales, le brunissoire a laissé sur quelqu'unes des ondulations trop marquées, mais nous ne pouvons nous empêcher de convenir

Nous pensons en conséquence que la Compagnie, en rendant justice à ce qu'il y a dans cet étamage de bon, de supérieur même à la découverte de l'étain pur, ne peut, vû l'état d'imperfection où il se trouve encore et les variations aux quelles il est assujeti, lui accorder d'autre approbation que de certifier qu'il n'est point insalubre et ne contient rien de préjudiciable à ses ...

qu'il n'y en ait de très unies, de très lisses et d'assez égale épaisseur; cependant cette dernière qualité nous paroît encore dépendre beaucoup de l'adresse, de l'habitude d'opérer et de l'attention de l'artiste, car la matière se figeant aisément, et son application n'étant pas également facile aux différents endroits d'une casserole, il est très possible suivant nous, qu'il en reste plus dans un endroit que dans un autre; Quant au brunissoir dont on use aujourd'huy, ainsi que du tour, il est certain qu'il en résulte une extention de la matière sur toute la couche metallique, ce qui contribue beaucoup à effacer les aspérités si la couche n'étoit pas encore portée à un poli complet.

Voici en résumé l'idée que l'on peut se former du nouvel Etamage. La matière est très salubre; sa préparation est soumise à un procédé sûr; son application est devenüe plus simple, moins longue, moins embarassante; l'étamage est uni et brillant, quoique d'un blanc moins argentin que l'Etain pur; il est susceptible d'une grande Epaisseur,

avoit commencé. D'ailleurs elle avoit alors,

Epais d'1/6 ou même d'un 1/8 de Ligne, il peut Supporter le Service pendant plusieurs années: à la vérité l'arbitraire n'est pas encore détruit relativement à la quantité de matière qui doit constituer une couche d'une étendüe déterminée, on n'obtient pas toujours une épaisseur très égale, ny le poli parfait; toutefois ces inconvéniens sont devenus beaucoup moindres depuis le premier jugement de la Faculté, le profit que les auteurs en ont sentiré; l'état assez satisfaisant de certains échantillons d'étamages que nous avons entre les mains nous donnent lieu d'espérer qu'avec plus d'habitude et de bons instrumens pour opérer, les auteurs pourront avoir des Succès encore plus intéressants.

Dans cette confiance, nous estimons que la Faculté encourageant les auteurs du nouvel Étamage à s'occuper de plus en plus des points de perfection qu'il leur reste à atteindre, peut approuver leur procédé comme bon en soi, comme solide quand il est bien fait, et pouvant devenir fort

Nous pensons en conséquence que la Compagnie, en rendant justice à ce qu'il y a dans cet étamage de bon de Superieur même à la découverte d'[illegible] pur ne peut, vû l'état d'imperfection où il se trouve encore et les variations aux quelles il est assujeti, lui accorder d'autre approbation que de certifier qu'il n'est point insalubre et ne contient rien de préjudiciable à la [illegible]

utile; nous persistons dans notre premiere
conclusion, que cet Étamage n'a rien qui
puisse porter préjudice à la santé

Signé Majault, D'arcet,
Dubaune, Bourru,
Sallin, Delaplanche

Décret de la Faculté de Médecine
de Paris concernant un nouvel Étamage
avec une matiere particuliere

Aujourd'hui quinze may mil sept cent
quatre vingt trois, oui le rapport de M.M.
Majault, Dubaune, Sallin, D'arcet Bourru,
et Delaplanche concernant un Étamage
avec une matiere particuliere, sur les
avantages où inconvéniens duquel le
Parlement demande l'avis de la Faculté
de Médecine de Paris par son arrêt du 21
mars dernier. La Faculté approuve la
matiere comme salubre; l'Étamage comme
bon en soi, comme solide, et plus durable
qu'aucun Étamage connu lorsqu'il est
d'1/6, où même d'1/8 de ligne d'épaisseur
partout, qu'il est lisse et exempt de toutte

avoir commencé. D'ailleurs elle avoir alors,

excavation; Désire que les auteurs s'attachent de plus en plus à la perfection du poli, à l'égalité d'épaisseur, et à fixer la quantité de matière convenable pour une étendue déterminée de surface à étamer; Ordonne que les échantillons, plus la description du procédé resteront au Greffe de la Faculté; que les deux décrets de la Faculté seront communiqués par son Doyen, aux Magistrats désignés dans l'arrêt du 21 mars dernier, ainsi que le travail entier de ses Commissaires consignés dans les rapports des 25 mars 1782, et 15 may de la présente année.

Donné aux Écoles de Médecine, ce 15 may 1783. Et j'ay Conclu

Pourfour-du-Petit
Doyen

Nous pensons en conséquence que sa Compagnie, en rendant justice à ce qu'il y a dans cet étamage de bon, de supérieur même à la découverte de l'étain pur, ne peut, vû l'état d'imperfection où il se trouve encore, et les variations auxquelles il est assujetti, lui accorder d'autre approbation que de certifier qu'il n'est point insalubre et ne contient rien de préjudiciable à la santé

Nº 13 VI. Observations pratiques sur les preparations du Sr. Le Blanc

Observations faites de 1781 ... 1784 et probablement au delà

+ Ce malade a dit être atteint depuis dixhuit mois.

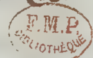
1º En 1781, un portefaix, avoit deux Bubons aux aines, dont un etoit ouvert par des especes de fistules chancreuses; l'un des testicules très gros, très tendu, ainsi que le cordon spermatique) (cet engorgement etoit la suite de plusieurs supressions de gonorées) des chancres au prépuce et un ecoulement assés considerable. Le malade marchoit a peine+. 18 ou 20 frictions, et quelques frictions locales, firent disparaitre tous ces simptomes excepté, un peu de suintement par le canal de l'urettre. environ un an après ce traitement, le malade eut le gland et le prépuce recouverts de verües. non seulement ce malade n'avoit pas employé tout ce que je me proposois de faire pour son traitement; mais encore, il avoit continué de vivre avec une femme qu'il avoit connüe avant et pendant sa maladie. je l'ai traité de nouveau, et cette fois, avec la préparation syrupeuse. dans l'espace de 5 a 6 semaines il a pris 96 grains de sel aceteux; les verües ont été facilement detruites par le précipité couleur de tabac d'espagne, apliqué sur leurs bases. la femme avoit un ecoulement, elle fut aussi traitée et depuis ce tems, l'un et l'autre se portent parfaitement bien.

2º En 1778 je fus consulté pour une dame de la province; depuis dix a douze ans, on la soupçonoit attaquée du ver solitaire. elle avoit fait differents remedes inutilement. quelques personnes de l'art avoient cependant soupçoné la maladie qui existoit réelement; mais la malade n'avoit jamais employé que de très foibles moyens pour la combatre. des verües plates, disseminées sur la vulve, me firent prononcer qu'elle etoit attachée du virus vénérien des le tems ou son etat valetudinaire avoit commencé. d'ailleurs elle avoit alors,

Eprouvé tous les accidents d'une gonorrée — inflammatoire. Malgré mon diagnostique, la malade retourna dans sa province pour y prendre l'antivénérien de Mdme Noguez et deux anées ensuite, Elle revint fixer son séjour a paris. Elle y fut attaquée, peu après, d'un Epanchement bilieux universel; je fus — Consulté dans les suites de cette derniere malad[ie] je trouvai la fievre lente, le bas ventre tumefi[é] par l'engorgement des viceres et plusieurs — simptomes icteriques subsistants encore. — prevenu sur la nature des causes antécédant[es] je préscrivis l'usage des préparations mercu[rielles] avec les aperitifs savoneux, on fit usage des derniers seulement et peu de tems après, il — survint une toux accompagnée d'une — Emophtisie qui continua pendant 8 ou 10 mois et a la quelle succeda une Expectora[tion] de matiere purulente et tous les accidents d'une phtisie pulmonaire. Deux medecins Celébres, de cette capitale, furent consultés — separement, MM. petit et granclas, ils condamnerent la malade, la jugerent sans ressources absolument. Effrayées par ce prognostique, les personnes qui s'interessoient a cette malade, me sollicitèrent pour lui administrer des antivenerieus. après 12 — frictions, a dose très moderée, et qui avoient produit des sueurs gluantes pendant les nuits, la toux cessa presqu'entièrement; la nature des crachats fut moins suspecte, le sommeil, dont la malade n'avoit joui depuis longtems, devint très bon et fit des — reparations sensibles chaque jour: la fièvre etoit disparue le tein devint frais et — aprés deux mois et demi ou trois mois de traitement la malade parut guerie. l'hiver suivant il y a eu un petit crachement de sang que les pectoraux ordinaires ont dissipé

[...]tation que de l'ostreer qu'il n'est point insalubre et ne contient rien de prejudiciable à la s[...]

2 La malade a pris l'automne dernier, le lait d'anesse. Elle subsiste avec de l'embonpoint, et une assés bonne santé. elle n'a eprouvé aucune recidive cet hiver &c.



3e Au commencement de juin 1784, un jeune homme de 19 a 20 ans, depuis six a huit mois portoit deux bubons aux aines. il avoit pris en differents tems la liqueur de Vanswieten, le syrop de Bellette et quelques frictions. Les bubons avoient abcédés et on les avoit ouverts par l'instrument tranchant avant leur parfaite maturité. lorsque j'examinai le malade, ces tumeurs comprenoient toutes les glandes inguinales et presentoient un assemblage de tumeurs inegales, trés volumineuses et trés endurcies: leurs sommets etoient ouverts par des fistules et des ulceres chancreux: le trajet du Bistouri, du coté gauche, presentoit un ulcere en forme de gouttiere tout le long du pli de l'aine et de l'etendüe de plus de trois pouces. les bords en etoient surmontés par un bourlet renversé et decoupé en dents de scie comme cela se trouve presque toujours dans les vieux ulceres veneriens. trois travers de doit au dessus et du coté de la ligne blanche s'etendoit, transversalement, une autre tumeur. dans le tissu des bourses prés la racine de la verge etoit une troisieme tumeure aussi abcedée. l'aine droite un peu moins malade mais percée de huit ouvertures. La couleur de ces parties etoit un rouge livide, pâle et elles exaloient une odeur trés fœtide. L'aspect de ces ravages me fit hesiter; mais Mr. Desenarts ancien doyen de la faculté, qui avoit été consulté, et qui etoit deja prevenu par quelques effets de mes preparations, m'engagea a me charger du traitement de ce malade. j'employai le premier mois presqu'en entier

a l'usage des bains et du regime humectant
seulement, c'etoit le conseil de mr. desenarts
ensuite je passai aux frictions avec ma pom.
blanche et vers la 18.eme les tumeurs etoi.
a peu près fonduës; mais chacun des
endroits ne presentoit plus qu'un ulcère
unique et toujours d'un aspect inquietant
quoique la suppuration fut d'assés bonne
qualité alors. je portai les frictions
jusqu'au nombre de 27 ou 28 et je fis fai.
usage interieurement, du sel acteux, a très
petite dose. l'étenduë des ulceres ne
diminua point; j'avois fait jusqu'alors, le
pensements avec un digestif simple je
fis des fumigations avec le cinabre
pendant 5 a 6 jours. le mal s'irrita, les
ulceres se tumefierent, il s'eleva des fongu.
sur la surface des chairs et je crus la
cure manquée. je proposai a mr.
desenarts, qui suivoit le traitement,
d'employer d'autres moyens, voici sa
reponse: = si votre remede a gueri la
= masse des humeurs, comme je le crois, les
= ulceres gueriront aussi. dans tous les cas
= il sera tems de recourir a d'autres moyens
= dans quinse jours ou dans un mois, si
= l'évenement ne justifie pas mon opin.
= avant ce tems. tout remede fut
discontinué, je pensai les ulceres avec le
charpi trempée dans l'eau de guimauv.
et le malade continua le regime des
personnes moderées, qui fut toujours le
même pendant la durée du traitement
je consultai mr. sabatier, dont les lumi.
et la sagesse sont avoués universelm.
il jugea le virus detruit et les ulceres, des
estiomenes. il me conseila seulement d'ajou.
la morelle dans la decoction qui servoit

[ecrit en bas du feuillet:] ...tatiere que de Pontivier qu'il n'est point insalubre et ne contient rien de prejudiciable à la s... ...

3. aux pensements. un changement ne tarda pas a achever de me rassurer et a justifier les lumieres de mes conseils 3
Les fongosités s'affaiserent, les bords des ulceres se rapprochérent de maniere a rendre les progrés de la guerison sensible chaque jour. j'achevai de detruire les chairs fongueuses avec la pierre infernale et dans les premiers jours de septembre les cicatrices furent achevées. le malade sortit de chez moi gras et vigoureux.

4° une personne agée d'environ 45 ans fut prise d'une eruption boutonneuse presque universelle: le coté droit de la tête, le dessous des mammelles et surtout la vulve, etoient recouverts de boutons livides qui, la plus grande partie, ont degeneré en ulceres aphteuses. l'interieure de la bouche et les amiguedales ulcerées, l'anus entouré de cretes, et une multitude de verües et de chancres sur les grandes levres et le perinee. des boses sur la partie malade par le gonflement du pericrane, l'œil du meme coté un peu saillant par le gonflement et des douleurs insupportables. la malade a fait actuelement 14 ou 15 frictions aprés avoir pris 8 ou 10 bains; elle a fait plusieurs lotions avec l'eau de fleures de sureau aiguisée d'un peu de sel aceteux, elle a eté purgée deux ou trois fois et voici quel est son etat actuel. excepté quelques aphtes sur les parois de la bouche, il ne subsiste aucun des symptomes dont nous venons de parler. le traitement a souvent eté interrompu par des chagrins domestiques aux quels la malade est fort souvent exposée. je ne la considere point comme guerie, son traitement sera continué encore quelque tems.

il est a remarquer qu'aucun de ces malades n'ont éprouvé de Salivation ni aucune evacuation ~~[illegible]~~ orageuse. celui qui fait le sujet de l'observation no. 1, n'a eu aucune evacuation sensible celui du no. 2 eu des sueurs visqueuses pendant 10 ou 12 jours, et un flux de ventre qui n'a nulement fatigué la malade et qui n'a pas été de longue durée. Celui no. 3 a eu, a deux ou trois reprises, deux ou trois evacuations par les garderobes + qui duroient deux ou trois jours ordinairement. La personne no. 4, a eu une exudation salivaire pendant 5 a 6 jours; mais aucune sorte d'inflammation, ni aux gencives, ni a la gorge; quoique les frictions aient été continuées pendant cette exudation. plusieurs malades, galeux, dartreux et venériens, ont repris des forces et de l'embonpoint, peu de tems après le commencement de leurs traitement. L'exercice a toujours paru un excellent auxilliaire dans toutes les saisons.

+ chaque jour,

5o un enfant de 10 a 11 ans avoit une tumeur schrophuleuse, du volume d'un petit oeuf de poule, qui occupoit toute l'etendue de la premiere phalange du doigt index. Cette enfant avoit eprouvé plusieurs indispositions qui avoient toujours paru relatives a la meme cause. l'abscession lente de ces tumeurs avoit quelquefois augmenté le gonflement de celle-cy. une dissolution de sel de mars mercuriel, dans l'esprit de vin +, donnée par gradation depuis 4 a 5 gouttes jusqu'a 20 ce qui per

+ les proportions dans le sel, étoient a peuprès les 5 sixièmes de fer et un sixième de mercure

[illegible] que ce [illegible] et ne contient rien de prejudiciable a [illegible]

4

faire, dans les plus grande dose, tout au plus deux grains de ce sel, fut employée pendant 4 a cinq mois. j'appliquai des caustiques sur la tumeur dès les premiers tems de l'usage de la liqueur. La phalange se trouva très gonflée et raboteuse; mais sans carie. Cet enfant parait parfaitement guéri depuis plus d'un an 

C'est la seule observation que j'ai dans ce genre

batime que de Portilier qu'il n'en pourra résulter et ne fournira rien de préjudiciable à la

N.° 14
15 mars 1782
Rapport demandé par le général et les prieurs de la dite Chartreuse

VII

Rapport sur la maladie ~~épidémique~~ qui a regné en 1780 et 1781 à la chartreuse du Port Ste Marie, pour laquelle maladie on demande l'avis de la faculté.

La Chartreuse du Port Ste Marie située entre Clermont ferrand et le Puy de dôme est attaquée depuis deux ans d'une maladie ~~épidémique~~ qui nait pendant l'été et se termine vers la fin de l'automne. Mr Le general et MM. les Prieurs des chartreux desirant avoir l'avis de la faculté sur cette maladie ont remis à Mr Desessart + notre confrere médecin de la chartreuse de Paris des papiers propres à donner des lumières sur cet objet, en le priant de les presenter à la faculté. Ces papiers consistant en deux lettres trois mémoires et le procès verbal d'une ouverture de cadavre ont été examinés separement par M. Le Doyen, le secretaire et les commissaires du prima mensis et c'est d'après ~~[illegible]~~ le concours et la comparaison de ces examens particuliers que ce rapport est rédigé ~~dirigé~~ il est divisé en deux parties, la premiere est l'historique et le tableau de la maladie sur laquelle on demande l'avis de la faculté. La seconde renferme les vues qu'on a cru les plus ~~propres à~~ satisfaisantes +donner [illegible] pour répondre sur la nature, les causes et les préservatifs de cette maladie

+ et le médecin ordinaire de la chartreuse de Paris.



Premiere Partie

histoire et tableau de la Maladie

La Chartreuse du Port Ste Marie située ~~entre Clermont ferrand~~

ferrand et le Puy de dôme est attaquée depuis

sur le bord d'une rivière qui coule sur un sol pierreux et placé dans un fonds, et entourée de sept montagnes qui y retiennent l'humidité et les brouillards pendant trois saisons de l'année, et qui dans l'été y recelent et y concentrent la chaleur en s'opposant à la libre circulation de l'air. Ainsi ce Monastere est plongé pendant toute l'année dans une atmosphere froide et humide, à l'exception de l'été ou par un contraste frappant, l'on y éprouve des chaleurs suffocantes. Cependant on y a jamais observé de maladies épidemiques et on remarque seulement qu'en 1780 et 1781 on voyoit beaucoup de fievres intermittentes dans les environs.

La premiere apparition de maladie ~~epidemique~~ generale ~~[illegible]~~ dans le monastere s'est faite au mois de May 1780 et c'est celle dont ~~[illegible]~~ il est question. Elle s'est d'abord annoncée par des signes avant coureurs, a pris bientôt un accroissement graduel, et diminuant ensuite de son intensité elle s'est terminée à la fin de 9bre. Toute la maison ~~[illegible]~~ en a été attaquée à l'exception de deux religieux et de trois domestiques ~~[illegible]~~ Mais pour en avoir une idée claire et précise suivons la dans sa marche ou nous distinguons un prélude et quatre ~~trois~~ periodes.

Le prélude s'est fait connoitre par des lassitudes, une perte d'appetit, une jaunisse commençante, des tiraillements et des engourdissements dans les membres.

A ces symptomes ont succedé des nausées, un vomissement spontané de matieres jaunes et vertes, une douleur très aigue à l'épigastre, un pouls sans fréquence ni régidité, des selles rares, des urines huileuses, des douleurs dans les articulations des genoux et des pieds, et voila ce qui constitue le premier période.

Dans le second les selles qui étoient devenues de plus en plus rares

[illegible] que de l'attribuer qu'il n'est point insalubre et ne contient rien de préjudiciable à ses [illegible]

suppriment tout à fait, la douleur s'étend dans la région transversale du Colon, les malades se plaignent d'une barre qui s'étend d'un hyppocondre à l'autre, le pouls est toujours le même, la respiration est moins gené qu'on ne devroit s'y attendre, la douleur des extrémités diminue.

Les signes qui suivent ~~composent~~ constituent le troisieme période. à mesure que l'engourdissement et le tiraillement des extremités diminue; les autres symptômes tels que vomissement, constipation, anxietés, augmentent en intensité, et se propagent même au point que la poitrine, l'épigastre, l'ombilic et l'hyppogastre sont generalement entrepris. le ventre est particulierement le siege de la plus grande douleur, qui l'on a vue quelquefois se propager jusques dans le scrotum avec retraction des testicules et même de la verge. Cependant le ventre est souple, la douleur s'evanouit au tact, on voit s'elever sur ~~[illegible]~~ la surface du ventre differentes tumeurs circonscrittes, elles naissent avec les grands efforts que les malades font involontairement et avec tant de douleur pour chasser les excrements et se dissipent avec ces efforts; Enfin quand la poitrine est vivement affectée le ventre l'est moins, quand l'un et l'autre ~~[illegible]~~ éprouvent du calme le tiraillement des extremités revient.

Le 4e période est celui de la terminaison ou de la déclinaison de la maladie; on y voit la continuation de la constipation produire les accidents les plus graves ~~[illegible]~~, tels qu'assoupissement, coma vigil, vomissements extrêmes et ~~[illegible]~~ aller jusqu'a donner la mort, on y voit, que s'il y a eu quelque variation dans ces accidents il y ~~[illegible]~~ a toujours eu dans tous les malades cette observation constante; que la guerison n'a eté due qu'au retablissement de la liberté du ventre qui a dissipé par degrés les symptomes les plus graves, Enfin on y remarque que la convalescence a eté lente et imparfaite et que la maladie a laissé dans toute l'habitude du corps une impression de foiblesse et peut-être un germe morbifique; c'est ce qu'il faut conclure

de la lenteur qui est toujours resté dans les fonctions du ventre, des coliques faciles à renouveller par le froid au pied, de l'engorgement des gencives, des douleurs des extrémités et de la foiblesse generale. On ne cite que deux malades morts ~~à~~ pendant l'épidemie de 1780 et on attribue la mort d'un de ces malades à son peu de régime — (les mémoires des Médecins laisent désirer pour ce dernier tems de la maladie des details sur les remèdes qui ont paru avoir le plus de succès, et sur les phanomenes observés dans ~~[illegible]~~ la déclinaison des symptomes ~~et~~ + ainsi que dans les excretions.

En 1781 ~~l'épidemie~~ la maladie a reparu mais + près de trois mois plus tard que l'année précédente. Il y a eu quelque diminution dans l'intensité de la maladie mais elle paroît s'être étendue davantage. Il n'y a eu cette ~~année~~ dernière année qu'un seul domestique agriculteur d'excepté, tous les autres religieux et domestiques en ont eté frappés. Les religieux qui avoient eté les plus malades l'année précédente en sont encore plus vivement affectés que les autres cette ~~[illegible]~~ année; Des religieux absents pendant la premiere épidemie, n'en sont pas moins attaqués pendant ~~cette~~ la seconde; Cette même année, un archiviste qui n'avoit point eté atteint de la maladie en faisant gras suit le régime monastique et en est frappé; Enfin, on observe que tous ceux des malades que leurs affaires ou leurs devoirs ont appellés au dehors ont beaucoup moins souffert que ceux qui sont toujours restés dans l'enceinte du monastere. ~~[illegible]~~ Il est fait mention de deux morts; L'un qui paroissoit moins affecté que les autres et qui presentoit particulierement des symptomes scorbutiques est frappé subitement d'un violent mal de tête sans délire et meurt en 48 h.

C'étoit un Pere. L'autre étoit un frère deja fort maltraité en 1780, et qui est mort en 1781 dans un état phrénétique après avoir enduré les douleurs les plus atroces. On rapporte l'ouverture du cadavre de ce malade où l'on dit avoir remarqué 1° les sinus de la dure mere vuides de sang, 2° le poumon enflammé adhérent et squirrheux, 3° nulle liqueur péricardine, 4° L'estomach et le foye en-

bon état, 5° la vésicule du fiel pleine d'une bile noire et épaisse 6° le Colon le Cæcum et le rectum entièrement pleins et leurs replis étroitement appliqués sur une matière fécale de consistence dure et noire; 7° la vessie petite, racornie et vuide d'urine.

Cette maladie ayant dans sa nouveauté, dans son invasion, dans sa marche, dans ses effets tout le caractère d'une maladie épidémique dont la cause étoit une, identique, et concentrée dans le territoire de la Chartreuse, on a cherché à découvrir cette cause dans l'influence des choses communes à tous les individus et comme les deux ordres de choses dont l'influence est la plus forte, la plus générale et la plus constante sont les aliments et l'air. on a attribué à l'une et à l'autre de ces causes l'origine de la maladie.

Pour l'attribuer aux aliments on a conclu 1° sur l'analogie qu'on a cru voir entre cette maladie et la colique de plomb, 2° sur la manière dont les aliments peuvent être impregnés de substances metalliques par la partie arsénicale de l'étain.+ 4° sur ce que l'archiviste n'a été frappé de la maladie que lorsqu'il a fait maigre.

+ 3° sur ce qu'on avoit laissé refroidir des patisseries dans des tourtières étamées et que ceux qui en ont mangé de ces patisseries ont été malades.

Pour l'attribuer à l'action de l'air on s'est appuié sur les moyens suivants. 1° La ressemblance de cette maladie avec les épidémiques qui tirent leur origine de l'altération de l'air. 2° L'état de l'air mauvais dans ces contrées dans les deux etés dont il est question et où l'on a vu des fievres intermittentes, et même quelques maladies analogues à celles des religieux dans les environs. 3° Les symptomes qui prouvent l'effet d'une transpiration supprimée, soit qu'on considère dans le cours de la maladie, soit dans la convalescence 4° quelques observations particulières, entre autres celle d'un religieux dartreux qui fut atteint de la maladie dans un moment où l'humeur habituelle s'écarta de son siège ordinaire, phenomène

familier dans les épidemies où l'on voit toutes les maladies prendre une teinte de la maladie regnante.

Tel est l'extrait fidel et complet de tous les papiers communi[qués] à la faculté, dans lequel ~~on expose~~ non seulement on s'est fait une loi de ne pas oublier la plus petite circonstance ~~et~~ mais où l'on s'est étudié ~~de~~ presenter les faits dans l'ordre le plus clair et le plus conforme à la verité. — Voyons maintenant quelles vues se presentent pour donner une reponse satisfaisante, sur la nature les causes et les preservatifs de cette maladie. C'est la seconde partie de ce rapport.

Seconde Partie

Vues pour servir de reponse sur la Nature, les Causes, et les moyens de se preserver de cette maladie

Nature de la maladie

Dans tous les periodes de cette maladie nous voyons deux symptomes constants la douleur des extremités et la constipation qui est accompagnée de coliques plus ou moins fortes et suivie d'accidents plus ou moins graves suivant son intensité. ~~quand les douleurs des extremités [illegible]~~ Cette complication de colique, de Constipation et de douleurs aux extremités, semble dabord presenter de l'analogie avec la colique de plomb et plus encore avec la colique vegetale connue sous le nom de Colique de poitou. Mais nous n'avons point ici le concours des symptomes qui caracterisent ces maladies; La douleur des extremités commence avant que le ventre soit notablement affecté et diminue à mesure que le ventre devient le siege du mal, tandis que dans l'une et l'autre colique les extremités ne sont le plus souvent affectées que sur la fin de la maladie. Ici La constipation + engendre les coliques, là les coliques precedent et font naitre une constipation accidentelle. ~~ici les douleurs n'augmentent pas~~ Dans la maladie des Chartreux le ventre conserve presque toujours son volume et sa souplesse, Dans les coliques de plomb et de poitou il est presque toujours météorisé et souvent collé à l'epine du dos par un resserrement spasmodique. Ici les douleurs n'augmentent pas par le tact, ce qui est fort commun dans les deux autres coliques mais principalement dans la Colique végetale; Enfin la maladie dont nous traitons est longue, lente et sa déclinaison toujours graduelle ~~en~~ conduit les malades à un état de foiblesse generale, ~~La~~ colique metallique et la colique végetale ont ordinairement une marche rapide et se terminent + assez promptement ou par la guerison ou par la paralysie.

+ est un symptome principal et

Cette maladie n'est pas non plus une affection goutteuse ni une affection scorbutique comme il est facile de le voir par l'ordre et la comparaison des symptômes, qui n'ont qu'à certaines époques des rapports avec ces deux maladies. Mais il est ~~dans~~ un symptôme essentiel qui commence avec cette maladie, qui augmente avec elle, qui diminue avec elle et dont la disparition fait la curation du mal; C'est le resserrement graduel du ventre qui amene la constipation, et c'est dans cette constipation que nous faisons consister le caractere essentiel de la maladie; En effet dans les premiers tems cette constipation est annoncée par la lenteur des déjections; à mesure que cette paresse du canal intestinal augmente la maladie devient plus grave; Lorsqu'elle est à son comble et que la constipation est absolue les accidents sont dans leur violence; enfin, les malades chez lesquels cette constipation n'a point de terme périssent, tandis que tous ceux qui guerissent ne doivent leur salut qu'au relachement du ventre qui amene par degrés la liberté des fonctions de cette partie. Mais cette constipation est elle même l'effet d'un vice anterieur qui a porté son effet sur le canal intestinal, C'est un symptome qui devient lui même la source d'autres maladies (a) Il seroit donc fort important de découvrir ce vice antérieur, ce premier dérangement de l'économie animale qui a causé par degrés cette affection du canal intestinal mais il faut dans cette recherche ne prendre d'autre guide que ~~les symptomes~~ les faits les plus incontestables.

Dans le ~~premier~~ commencement de la maladie, il y a perte d'appetit, lassitude jaunisse commençante, Ce sont les signes d'un désordre dans

---

(a) Tarda dejectio intestinorum quidem symptoma est, sed quod alios deinceps morbos excitat: quo circa inter evidentes morborum effectrices causas refertur. Fernel. de partium morbis et symptomatibus lib. VI

les digestions et principalement d'un spasme du foye qui arrête l'écoulement de la bile, mais il y a en même tems, tiraillements, douleurs et engourdissements, dans les membres et aux articulations, il existe donc en même tems un principe irritant qui agit sur les nerfs des extrémités. Mais bientôt le Canal intestinal reste dans l'inaction, les douleurs se font sentir vivement à la poitrine et au ventre tandis que celles des extrémités diminuent .. les accidents se multiplient à mesure que la constipation devient plus forte; enfin dans le plus haut degré de la maladie il n'y a plus du tout de douleurs aux extrémités, ou bien elles sont alors alternatives avec celles du ventre et il n'en est plus ~~debat~~ question dans la déclinaison de la maladie ~~Essai~~ Ne seroit-on pas autorisé a ~~voir~~ reconnoître dans toutes les phases de ~~la~~ cette maladie l'action persévérante, mais variée du même principe irritant qui a fait naître les premiers symptomes, principe dont nous n'entreprenons point ~~ici~~ de fixer la nature, mais dont nous croyons suivre les effets, en le voyant se porter tour à tour de la région præcordiale aux extrémités.

Qu'on ne soit point étonné de voir ici, liés ensemble la Constipation avec coliques et la douleur des extrémités. Hippocrate a établi le rapport qu'il y a entre les extrémités et le ventre. (6) D'autres Médecins ont observé de même cette alternative des douleurs des articulations et des intestins soit dans la goutte soit dans le rhumatisme. Mais pour [redacted] ne point nous éloigner de notre sujet nous citerons seulement ~~un fait~~ une observation qui a des rapports frappants avec l'espece presente. Cette observation

(6) Epidem. lib. VI.

Consignée dans le journal de Médecine de juillet 1763 presente aussi l'histoire d'une ~~maladie colique~~ maladie compliquée de Coliques, de constipation et de douleurs des extremités, maladie regnant de même alors et depuis aussi longtems dans une abbaye de l'ordre de Citeaux, ~~ne mais sans~~ disparoissant et renaissant aussi, sans mais ~~p~~ retours reguliers, et ayant encore eté observée quoiqu'avec beaucoup moins d'intensité dans quelques autres abbaies ~~des~~ ~~bénédictins~~ de la même province.

« Dans le Couvent de Savigni en basse normandie, dit M. Marteau de Grandvillers auteur de cette observation, La maladie commençoit par une Cardialgie gravative qui augmentoit après chaque repas et rendoit la digestion également tardive et difficille. Bientôt les malades étoient constipés, leurs excrements étoient durs noirs et secs; ils se plaignoient de pyrosie et étoient attaqués d'un cris cynique ou d'une envie de rire qui venoit de ce que le Cardiae étoit irrité. Ces Symptomes étoient suivis en peu de tems d'une sensation violente qui souslevoit L'estomach. à ces maux succedoient des douleurs dans le bas ventre et des douleurs tout aussi vives dans les bras et dans les jambes; Enfin le malade perdoit le mouvement dans les membres et le tout étoit affoibli quand la douleur se jettoit sur L'estomach. La poitrine n'étoit pas à l'abri des tourments, on rendoit peu d'urine, le ventre étoit resseré, le pouls sain à moins qu'il ne survint un ~~typhus~~ typhus »

\+ si bien décrite par M. Marteau

Cette maladie\+ differoit de celle dont nous nous occupons aujourdhui par ~~la~~ le resserrement spasmodique du ventre, par La paralysie ou l'impuissance des extremités qui en étoit souvent

la suite, et par la fièvre maligne qui s'y unissoit. Les adoucissants ~~tous~~ les émollients, les bains tièds furent les remèdes les plus salutaires et la guerison étoit annoncée par des excrements fluides et bien délayés. Cette guerison etoit lente, les recidives faciles, et on observe même que les religieux attaqués de cette maladie ont eté goutteux, c'est à dire sujets à des accès de goutte le reste de leur vie quoiqu'ils aient changé de maison. ~~Le commun médecin~~ la plupart des religieux de savigni en avoient ete atteints et les domestiques n'en avoient pas eté exempts. L'abbaye de la luzerne ordre de Prémontré, et celle de Loukey[+] dans le voisinage de savigni, n'ont pas eté suivant Mr Mastrau à l'abri de cette cruelle maladie mais elle n'y a eté ni si frequente ni si cruelle qu'a savigni. Il n'a pas eté possible de ~~determiner~~ decouvrir la cause qui l'avoit fait naitre et il a paru également difficille de determiner sa nature. L'observateur que ~~j'ai~~[+] cités la compare d'abord à la colique de poitou, mais ensuite il juge qu'elle est produite par une humeur subtile, analogue à l'humeur arthritique qui se porte successivement aux differentes parties du corps mais surtout du ventre aux extremités.

+ ordre de St Benoit

+ nous venons de



Il suit de nos reflexions sur les symptomes de la maladie qui a regné à la chartreuse, et de sa comparaison avec celle qui a regné[+] à l'abbaye de savigni en basse normandie, 1° que le caractere essentiel de cette maladie consiste dans la constipation, 2° que les symptomes dont cette constipation a eté accompagnée et principalement la douleur des extremités et des articulations portent a conjecturer avec quelque fondement que l'origine de la maladie a pour principe interieur une matiere irritante qui a tour à tour agi sur le canal intestinal et sur les extremités, et nous ne pouvons pas en dire davantage sur cette premiere partie de la question. Passons aux causes second objet de la demande.

+ autrefois

Causes de la maladie

Il s'agit donc de rechercher quelle est la cause qui a pu agir ainsi generalement et d'une maniere uniforme sur les mêmes organes de tous les individus vivants dans la même athmosphere, Cause identique, Cause renaissante qui existe certainement dans le territoire du Monastere mais qu'il est bien difficile de rencontrer.

Car enfin Cette cause ne peut-être que dans les aliments dans l'air ou dans les eaux, seuls agents generaux et uniformes qui affectent les habitants d'un même lieu.

Dira-t-on que Ce sont les aliments, mais 1º Cette cause ~~est nouvelle~~ que nous cherchons est nouvelle et le genre des aliments est aussi ancien que le couvent; 2º La maladie n'a paru qu'a un certain tems de l'année et s'est dissipée, tandis que les aliments ont toujours été les mêmes dans toutes les saisons et qu'on ne les a point changés depuis l'invasion de la maladie 3º Les vaisseaux étamés et tourtieres paroissent ~~suspects sans~~ avoir été suspectés sans un fondement bien solide, Car on a fait en tout tems usage de mêmes ustensiles sans aucun inconvenient; ~~et~~ d'ailleurs suivant la lettre de M. le Prieur du port Ste Marie la plupart des religieux et domestiques qui sont tombés malades n'avoient pas mangé de ces patisseries refroidies dans des tourtieres étamées, et on peut encore ajouter que la partie arsenicale qui peut rester dans l'étain produit des symptomes bien differents ~~que~~ de ceux que cause le plomb. 5º Le vin est bon, et il paroit autant impossible de soupçonner sa falsiffication que sa verdeur. 6º enfin, le fait de l'archiviste est remarquable, mais il prouve seulement que le regime monastique est une Cause auxiliaire puissante et n'est pas assés fort pour y démontrer la cause déterminante de la maladie.

Accusera-t-on les eaux, C'est une idée que nous n'avons vue dans aucun des papiers soumis à notre examen

Cequi nous donne lieu de croire qu'elles sont pures et salubres; la rivière d'yonne coule sur un sol pierreux, mais sert elle de boisson? ou, si elle n'en sert pas, quelle est la nature de l'eau destinée à cet usage? Ces lumières n'étoient pas inutiles, car on sait que pendant l'été les eaux de rivières peuvent être très basses et corrompues par des insectes, ~~on~~ et on n'ignore pas d'ailleurs que les eaux de source ont également des causes subites d'altération. [Nous aurions encore desiré savoir si on n'a point vu paroître quelque nouvelle plante dans les étangs qui servent de reservoirs pour le poisson d'eau douce. M. Bernard de Jussieu nous a appris que l'air transportoit fort au loin le germe des plantes et qu'on voyoit quelquefois éclore des plantes inconnues et veneneuses dans un endroit où on n'avoit jamais apperçu que des plantes salubres et vulgaires. Ces ~~Cette~~ idées sont ~~est~~ sans doute bien éloignées, mais plus une matière est obscure plus elle exige de recherches et ~~il est~~ ~~[illegible]~~ si la cause de la maladie étoit dans les aliments il seroit dans l'ordre des choses possibles, que l'altération des eaux + ou celle des poissons par quelques plantes ~~[illegible]~~ nouvelles qui ne paroîtroient que dans cette saison, y ~~[illegible]~~ introduisissent ~~[illegible]~~ ainsi chaque été un germe malfaisant ~~[illegible]~~ qui se dissiperoit ~~[illegible]~~ vers l'automne.]

+ par l'influence de l'été

Enfin attribuera t on cette maladie à l'action de l'air. La naissance, le progrès, la terminaison de cette maladie, la nouvelle apparition l'année suivante dans la même ~~saison~~ temperature (a) a peu près, la facilité que les autres maladies ont eu a prendre son caractère, le bien être des malades qui ont pu jouir d'un air étranger, enfin l'impossibilité de trouver la cause dans les aliments, tout concourt a donner à cette opinion la plus grande probabilité, mais a t elle le degré de

(a) Nous avons observé à Paris une grande chaleur au printems 1780 et à l'été 1781.

certitude que nous cherchons. à la vérité l'action d'un air chaud
et étouffant peut bien crisper le foye, arreter l'écoulement de la bile et amener
par degrés la lenteur et la paresse du canal intestinal, d'un autre
coté les variétés frappantes de la transpiration produites par la
fraicheur des cloitres, ~~et pendant~~ et par les veilles de la nuit ~~est~~ sont bien capables
de donner naissance à une humeur acre, produit de la transpiration
dégenerée qui cause des tiraillements et des douleurs en se portant
aux articulations. on voit même quelques effets fort analogues à
cette ethiologie dans les maladies des pays chauds. à Surinam
dit Sauvages, on voit regner une espece de rachialgie c.a.d. une
maladie compliquée de coliques et de douleurs aux extremités, par
la seule suppression de la transpiration, elle attaque ceux qui
cherchent a prendre le frais pendant la nuit pour se dédommager
des chaleurs excessives qu'ils ont essuié pendant le jour. (a) mais
tout cela ne donne point la raison de la nouveauté de la maladie,
car pourra t on toujours dire, ce ~~n'est~~ ne sont pas les premiers étés ou il
ait fait bien chaud et ou les nuits ont eté fraiches.. il nous manque
donc toujours une nouvelle cause et en relisant les memoires qui nous
ont eté remis nous ne trouvons aucun fait qui puisse nous y conduire

Un seul fait rapporté avec simplicité par M. Le Prieur de
port Ste Marie nous presente un évenement nouveau, c'est un abbatis
de bois de chêne qui domine le monastere sans qu'on y ajoute s'il
y a eu une fouille consécutive ~~et~~ si ce bois occupoit un grand espace et
de quel vent il pouvoit proteger. nous remarquerons sur cet article
~~qu'on pourroit en a demandé~~ 1° que, ~~que~~ si cet abbatis est nouveau dans
ce moment. ci il n'est point nouveau pour un monastere qui subsiste
depuis 500 ans et que dans les abbatis précédents il n'y a point eu de
maladie épidemique. 2° que les maladies auxquelles les exhalaisons
produites par une fouille donnent naissance sont des maladies

(a) nosol. method. clas. VII genr. 29. espece V

putrides, fébriles et quelquefois pestilentielles bien différentes de celles dont il est question. 4°. que les fouilles en grand à l'air et dans un terrein sec ne sont jamais meurtrières, mais bien dans un terrein humide et plein de débris d'animaux. 5°. enfin que si l'abbatis du bois a influé sur la naissance de cette maladie ce ne peut-être qu'en exposant le monastère à une plus grande chaleur pendant le jour et à l'influence du vent qui souffle de ce coté.

En réunissant donc les qualités les plus actives de l'air dans ce territoire, on trouve la chaleur du lieu nouvellement exaltée par la coupe du bois et les fraicheurs de la nuit; effets propres par leur contraste à troubler l'économie animale.. Et on pourroit peut-être y placer la cause déterminante de la maladie, tandis qu'on trouve des causes auxiliaires si puissantes dans le régime échauffant de ce monastère, régime dit-on que le cuisinier rendoit encore plus mauvais en prodiguant le sel et les épices, régime enfin d'autant plus suspect qu'il paroît avoir aussi influé pour beaucoup dans la maladie de l'abbaye de savigni.

De tout ce que nous venons de dire sur les causes qui pourroient avoir contribué à produire cette maladie, il faut conclure qu'il est impossible de prononcer avec assurance et de déterminer positivement la cause première de cette maladie. Il seroit possible qu'elle fut due à un principe contenu dans l'air qui par sa subtilité échappe à nos organes, il seroit possible aussi qu'il y eut dans les aliments ou dans les boissons + quelque altération qui ~~ait~~ ait échappé à la sagacité des ~~nos recherches~~; Médecins du monastère quoi qu'il en soit, il ~~sera toujours~~ paroit incontestable, que la chaleur étouffante du jour qui dans cette saison contraste si fort avec

+ ordinaires

ordinaires — la fraicheur des nuits, et que la nature acre et irritante des aliments ont contribué à en developper le germe et à l'entretenir. Passons maintenant à la troisieme partie de la question c'est à dire aux préservatifs.

Moyens de s'en preserver ainsi la maladie

La Cause premiere du mal ~~est~~ étant inconnue ou incorrigible on ne peut pas se flatter d'attaquer ~~le mal~~ cette Cause directement et ~~de la~~ de la détruire dans sa source, mais il est un moyen non moins efficace de la prévenir ou de l'étouffer dès sa naissance, ~~c'est~~ c'est d'imprimer aux solides et aux fluides une disposition propre à les prémunir contre les premieres atteintes du mal, soit ~~en~~ en s'opposant à ses premiers effets, soit en empechant l'influence et le concours des causes auxiliaires. Or ces soins préservatifs sont d'autant plus faciles à prendre que ~~toujours~~ les principes de la maladie se préparent de loin et se développent avec lenteur.

Nous avons démontré que dès le commencement de la maladie les fonctions du foye étoient dérangées, la bile refoulée dans le sang la transpiration troublée par des variations frappantes, qu'il y avoit dès lors un principe irritant qui causoit la douleur des extrémités et des articulations, et que la lenteur des déjections annonçoit deja le desséchement du Canal intestinal. Or les moyens les plus propres à prévenir un pareil désordre dans l'économie animale, consistent à mettre en usage tout ce qui peut donner de la fluidité aux humeurs, adoucir l'âcreté de la lymphe, entretenir la liberté des sécrétions et particulièrement favoriser l'écoulement naturel de la bile, tels sont les tisannes faites avec les plantes mucilagineuses, adoucissantes, savonneuses ou légerement apéritives

tels sont le petit lait, les bouillons de grenouille avec les plantes emollientes et chicoracées, les purgatifs doux, les bains tieds, les lavements adoucissants, et d'autres soins à prendre dans la même indication. Mais affin de déterminer d'une manière particulière l'application de ces secours nous divisons ~~lesquels~~ toutes les personnes qui demeurent dans le monastère en trois classes, dans la première nous plaçons ceux qui ont été les plus mal affectés dans les maladies précédentes ou qui sont foibles et agés, dans la seconde sont ceux qui ont bien souffert de la maladie, mais sans suite facheuse, dans la troisième nous mettons ceux qui ont été peu malades ou qui sont très robustes.

Les premiers seront mis dès le printems à l'usage du petit lait simple ou legerement édulcoré avec le sirop de violette, ils prendront en même tems des bains tieds au moins trois fois par semaine, ils useront de lavements emollients si le ventre n'est pas libre.. tous les huit jours pendant le premier mois et ensuite tous les quinze jours on les purgera avec deux onces de pulpe de Casse, deux onces de manne et deux gros de sel d'Epsom. après quelques semaines d'usage du petit lait on pourra le supprimer et y substituer des bouillons de grenouille ou l'on mettra bouillir ~~de bette~~ + ~~quelques emollients~~ quelques poignées de Laitue ~~[illegible]~~ et de bourrache — sur la fin du printems et dans le commencement de l'été deux ou trois verres d'eau de Vichi tous les matins

+ quelques tranches de Bette

Les seconds pourront user aussi de petit lait, mais on pourroit y substituer la tisanne de racine de guimauve miellée avec un peu de chiendant en infusion, l'eau de bourrache miellée avec un demi gros de crême de tartre par pinte, le même purgatif

que les premiers en ~~prepesant~~ le faisant ~~fondre~~ infuser dans la décoction d'un demi gros de rhubarbe; les bouillons de grenouille avec la ~~B~~ bourrache et la chicorée sauvage ~~s~~ ... Des sucs épurés ~~[illegible]~~ d'oseille, de bourrache, et de chicorée sauvage sur la fin du printems ..

Les troisièmes n'auront besoin que des tisannes emollientes et apéritives telles que la tisanne de racine de guimauve et de chiendent miellée, ~~ou~~ et ensuite l'infusion de bourrache miellée ~~et nitrée~~ + .. une legère infusion de senné servira de base au purgatif qui sera placé tous les trois semaines à peu près .. sur la fin du printems de l'infusion de racine de patience a la dose de deux ou ~~trois~~ verres tous les matins.

+ avec de la crême de tartre

Ces remèdes propres à ~~[illegible]~~ faire couler la bile, a ranimer les sécrétions et a faire pleuvoir ~~couler~~ perpetuellement dans le canal intestinal tout ce qui est nécessaire pour l'humecter et le lubréfier, conviennent en même tems pour empecher l'influence et le concours des causes auxiliaires, en ~~s'op~~ s'opposant à l'acrimonie aux stases et aux spasmes qui naissent d'un régime incendiaire. Cependant il est encore essentiel d'ajouter que tous ces remèdes seroient inutiles si le régime n'étoit pas reglé dans la même indication.

Le regime sera doux et pris dans les vegetaux autant qu'il sera possible, avec l'attention de ne pas déguiser leur nature par des assaisonnements de

haut gout. ainsi il faudra prodiguer les legumes verds entre les legumes secs, manger souvent le poisson à l'eau ou sur le gril, + préferer les œufs frais peu cuits ~~[illegible]~~ ou brouillés à toute autre maniere de les préparer, user fréquemment de compottes de pommes ou de pruneaux cuits avec un peu de sucre, et ~~[illegible]~~ ne mangier des fruits rouges que dans leur parfaite maturité .. L'abstinence du jeûne au moins chés les plus délicats paroit une précaution essentielle.

+ rejetter les fritures les patisseries et toutes les préparations qui font développer une huile rance.



On présume qu'au commencement des chaleurs les bains froids pourroient être utiles à plusieurs Religieux pour donner plus de ton à l'organe de la peau et rendre la transpiration plus égale. ~~Dans la même indication~~ il seroit fort utile de faire supprimer le silice au moins et la chemise de serge, si la regle de St Bruno ne le deffent pas. ~~pratiquer des frictions avec la flanelle ou la brosse angloise chés les personnes les plus foibles,~~ ~~Enfin il est absolument nécessaire de faire une loi generale, qui ordonne une augmentation de vêtement pendant la nuit et même relativement à la fraicheur de l'église et du cloitre il est fort important que les habits soient toujours plus chauds que la saison ne semble le demander.~~

Enfin si malgré toutes ces précautions quelques ~~[illegible]~~ signes avantcoureurs du mal annonçoient encore une nouvelle invasion de la maladie il faudroit aussitôt recourir à l'eau de graine de lin miellée, au petit lait, aux émulsions legeres, aux lavements repétés, aux bains tieds ... On prendroit les laxatifs sous la forme de marmelade, tel est par exemple le mélange de casse cuite, de manne et d'huile d'amandes douces.

que les malades prennent par cuillerée. L'huile douce de Ricin est encore fort recommandable en pareille circonstance.+ Cette methode des adoucissants réussit dans la colique de Surinam dont nous avons parlé, elle est la seule dont M. Marteau ait tiré quelque avantage dans la maladie de Savigni et il est peut-être bon de noter qu'il se trouva aussi fort bien d'y joindre quelques juleps antispasmodiques. f. 15 mars 1782

+ mais nous n'y insistons pas vu la difficulté de l'avoir très bonne.

Descemet

C. Lezurier. Dm Jolieo. Sallin

Doublet

15

VIII.

15 juin 1883
Société royale de méd.

Memoire

Pour le Sr. Arenct De Montan.



Sur le Chocolat qu'il a fait remettre dans le Courant de Septembre dernier 1782 à la Société Royale de Médecine pour constater la perfection de sa fabrication.

Le Sr. De Montan, parvenu à porter la fabrication du Chocolat au degré de perfection où il serait à souhaiter qu'elle fut en général pour tous ceux qu'on consomme, (car sa bonté, proprement dite, ne consiste que dans celle des matieres qu'on employe et dans la maniere de les broyer) a cru devoir le soumettre à l'examen des membres de la société Royale de Médecine, moins pour que son approbation lui en facilitât le debit qui ne peut dependre que de sa bonté, que pour empêcher le Public d'être abusé par d'autres fabricans qui, sous le nom du Sr. De Montan, chercheroient à faire passer le Chocolat de leur fabrique pour le sien, le le rassurer, en l'enveloppant dans le certificat imprimé de la société Royale, sur la certitude où il seroit, sans cette précaution, d'etre tôt ou tard la victime de la

Cupidité.

Oui, sans doute, la composition du Chocolat n'est poi[nt] un mistère, tout le monde la connait et les drogues qui y entrent, quand, à celles qui doivent en faire la baze, on n'en substitue pas d'autres etrangeres, ou de moindres qualités, comme la Cassonade au li[eu] du sucre, la farine, les fèves et les amandes douces, au lieu du Cacao: le Styrax commun au lieu de la vanille et mille autres ingrédiens de cette nature, qui en en diminuant d'autant le prix, en altère les vertus. mais quoique le Chocolat et sa composition soient connus, le degré de perfection dans sa fabrication ne l'était pas encore, puisque le Sr De Montan ose assurer qu'il n'en existe pas d'aussi parfaitement travaillé que le sien, et defie tous les fabricans nationnaux et étrangers sur le parallele.

La société Royale de Médecine, en acceptant le le memoire du Sr De Montan qui contenenait ce fait de son assurance, et le Chocolat qu'il lui a fait remettre pour constater cette verité, a donc contracté pour le bien public, l'obligation de lui donner un certificat de l'état ou elle l'a trouvé surtout quant à la fabrication; le Secretaire de cette société, Mr Vicq d'Azir, n'a pas du se borner à repondre de vive voix, a comme il l'a fait, que le Chocolat avait été examiné et trouvé parfait, que chaque membre en particulier voudrait en donner son certificat, que tout cela est consigné dans les registres de la société, mais qu'il n'en pouvait delivrer de certificat, parceque cela mettait l'honneur de la compagnie en compromis. Quoi l'honneur de la société Royale de Médecine est compromis en approuvant un aliment qu'on soumet

à son examen, pour constater sa bonté qui dérive en grande partie de la perfection de sa fabrication.
Mais on ne demande à la société royale de Medecine que ce qu'elle a fait differentes fois, et notamment au mois de Novembre 1778 en faveur des Srs Thevenet et Compagnie de Lyon qui lui ont remis du chocolat d'une fabrication nouvelle, examiné par M.M. Geoffroi et André, dont le raport, delivré par M. Vicq d'asir, a été imprimé et publiquement distribué à Paris d'après la permission de Monsieur le Lieutenant général de Police du 20 du même mois de Novembre.

Si de fait la société royale de Medecine se compromet en faisant de pareils examens, au point de ne vouloir pas rendre public le raport de ses commissaires; a quoi bon leurrer d'esperance ceux qui se presentent à elle à cet effet! on est loin d'avoir des idées desavantageuses sur son compte, quoique sa conduite serait faite pour en donner au Public instruit, et en effet pourquoi accepter et consentir de faire l'examen d'une chose quelconque, dès qu'on est convaincu par avance qu'il compromet, et qu'on n'est pas dans l'intention de donner de certificat de son resultat: il faudrait mieux refuser tout net de le faire. mais on le repete, le mémoire du Sr De Montan a été accepté, son chocolat reçu pour en faire l'examen; cet examen a été fait, la pâte de ce chocolat a été trouvée parfaite d'après l'aveu même du secretaire de la société royale, ~~et la~~ fabrication superieure; elle a donc reellement contracté l'obligation, même pour le bien public, de rendre public son examen: et elle ne peut, on ose le dire, sans se compromettre davantage, en refuser le certificat au Sr De Montan. aussi ose-t-il se flatter que le corps de

La société royale de Médecine revenue et penetré de cette Verité, lui fera delivrer le raport qu'il reclame à si juste titre. /.

Remis à la faculté de Médecine p
moi directrice de L'entrepôt géné
de la fabrique de chocolat du
Sr De montain rue française vi
à vis la porte de L'ancienne com
Italienne : a Paris le 15 juin 178

femme Boullé

Historique de l'Opération Cœsarienne pratiquée sur la femme Souard, & du procès verbal de l'ouverture de son Cadavre.

Le mardi 19 juillet 1785. messieurs Sigault Docteur Régent de la faculté de Médecine en l'université de Paris, ancien Professeur en l'art des accouchemens, de l'académie royale des Sciences de Dijon et Pensionnaire du Roi, & Baudelocque membre du Collège et académie royale de Chirurgie, Démonstrateur en l'art des accouchemens, s'étant rendus rue de Surenne faubourg S.t honoré, Paroisse de la Magdeleine de la Ville l'Evêque, chez la nommée Charpentier, à l'invitation pressante de Monsieur Baiguerès Docteur Régent de la faculté de médecine en l'université de Paris &.a procédèrent à l'examen de la Belle-Soeur de la susdite Charpentier nommée Anne Pitre veuve Souard, qui était en travail depuis vingt heures, et il a été estimé par chacun de nous, 1°. que le Bassin de cette femme, resserré dans ses dimensions, avait à peine deux pouces dans son Diamètre antero-postérieur, 2°. que la tête de l'enfant, qui se présentait au détroit Supérieur, était appuiée sur la saillie du Sacrum, et sur le Pubis.

D'après cette estimation, Messieurs Baudelocque ont proposé l'opération Cœsarienne comme le seul moyen de pouvoir accoucher cette femme, messieurs Baiguerès et Sigault, ayant considérés que l'étroitesse du Bassin, pouvait être comparée à celle qu'on a rencontré chez la femme Despres, (à l'étranglement près de sa partie Latérale Gauche) ont été du même avis que ces messieurs, le succès de la Section de la Simphyse pouvant être dès lors regardé comme douteux.

L'opération décidée, fut pratiquée le même jour à une heure moins un quart, par monsieur Baudelocque l'aîné: les Tégumens, et les muscles étant divisés à la ligne blanche, la matrice fut incisée dans sa partie antérieure, où répondait le Placenta; cet organe ayant été aussi incisé, on a fait l'ouverture du Chorion et de l'amnios, et dès lors, à travers l'incision de la matrice et des membranes on a apperçu les épaules, et le Dos de l'enfant, qui était vivant, il a été extrait par les pieds, très heureusement, ainsi que le Placenta; l'accouchement terminé, on a appliqué le premier appareil.

L'accouchée placée dans son lit ne tarda point à ressentir les douleurs les plus aiguës, douleurs qui se sont soutenues pendant long-tems, nonobstant les Saignées du Bras, réitérées, les Boissons adoucissantes, les Lavemens emmolliens et le régime le plus sévère. le calme reparut cependant dans la nuit, et

procura quatre heures de Sommeil à la malade. le lendemain 20 juillet, à midi, après la levée de l'appareil, la matrice parut gorgée, très volumineuse et peu contractée, la plaie était boursoufflée dans ses bords, et donnait issue aux Lochies qui coulaient par regorgement: on a de plus observé, à la partie supérieure de la plaie, deux portions d'intestins grêles, et une d'épiploon. le ventre était tendu et météorisé, le poulx fréquent, dur, plein et élevé, et les douleurs qu'éprouvait la malade étaient toujours très aiguës dans toute la région du ventre: la saignée du bras fut réitérée, avant d'appliquer l'appareil dans ce pansement, on a fait des injections adoucissantes dans la matrice, par la plaie, et ensuite on a passé un Séton, qu'on a fait sortir par la vulve.

Dans la nuit du mercredi au jeudi 21. il est survenu des hoquets et des vomissemens de matières poiracées, le météorisme du ventre s'est augmenté, la fièvre est devenue plus forte, le poulx était élevé mais sans dureté, à dix heures du matin, heure du pansement, il devint serré, petit et convulsif. à la levée de l'appareil la plaie offrit un très mauvais aspect, la portion d'intestin qui paraissait dans la plaie était plus considérable et plus gonflée: on prescrivit à la malade l'usage du Quinquina en décoction, un lavement avec le miel mercurial et la décoction de Quinquina, les Boissons adoucissantes, le petit Lait clarifié, et les acides végétaux en lavage, même pansement.

La nuit du jeudi au vendredi 22. fut très orageuse, la malade a vomi une très grande quantité de matière verte et jaune, deux tasses d'eau de Sedlitz ont été rejettées de même par le vomissement. les Lèvres de la plaie étaient tuméfiées et livides, les Lochies regorgeaient toujours et en très petites quantité par la plaie, leur écoulement par la vulve, ayant presque toujours été supprimé; les douleurs cessèrent entièrement à cette époque, à l'exception d'une douleur des plus vives que la malade ressentait dans les reins, surtout dans le rein gauche, à ce pansement on se détermina à ôter le Séton, dont on n'avait pas retiré tout l'avantage qu'on en attendait; enfin les accidens augmentèrent insensiblement d'intensité, le poulx se perdit par degré, (à deux heures à peine était-il sensible) et la malade expira à 7 heures

et demi du Soir, le quatrième jour de l'opération.

et ont Signé les Présens Messieurs

Baignères, Sigault,

Baudelocque

Nous Soussignés Docteurs régents de la faculté de Médecine en l'université de Paris, et membres du Collège et académie royale de chirurgie de paris, assemblés pour procéder à l'ouverture du Cadavre de la nommée anne Sitre agée de trente et un an, veuve de Nicolas Fouard, maître Boulanger à paris, avons observés ce qui suit.

1°. Cette femme agée de trente et un an était rachitique, et elle avoit trois pieds cinq pouces de haut.

Le diamètre antéro-postérieur du Bassin mesuré, avec le pelvimètre de monsieur Coutouli a donné un pouce Sept Lignes.

avec le Compas d'épaisseur de monsieur Baudelocque on a trouvé cinq pouces moins une ligne, depuis le pubis jusqu'au Sommet de l'apophise épineuse de la dernière vertèbre lombaire.

2°. au premier aspect on a trouvé le ventre fort tuméfié.

La plaie avait quatre pouces et demi de longueur sur trois pouces et un quart de largeur, deux pouces et un quart pour les muscles, l'écartement de la plaie était occupé inférieurement par la matrice, et Supérieurement par deux circonvolutions d'intestins grêles, et le tout adhérait intérieurement aux parois de l'abdomen.

3°. L'angle inférieur de l'incision était à deux pouces au dessus du pubis.

4°. A l'ouverture du Bas-ventre nous avons observés ce qui suit.

1°. Le foie dans son état naturel.

2°. L'estomac distendu boursouflé par l'air, et rempli intérieurement de matières poiracées.

3°. L'arc du Colon qui était au dessous, ainsi que le jejunum et l'ileum rempli d'air.

4°. Les intestins recouverts par l'epiploon distendu et adhérent, à quelque distance de la plaie, distance, où, une petite portion de l'epiploon était enflammée, et plus adhérente que le reste.

5°. Les intestins voisins de la plaie étaient les seules parties enflammées, et couvertes de cet enduit muqueux, suite ordinaire de l'inflammation.

5°. La Matrice : La plaie de la matrice avait trois pouces et demi de longueur, se terminant à un pouce et un quart du fond de la matrice ; deux pouces trois quarts depuis l'angle inférieur de la plaie jusqu'au museau de Tanche ; la partie supérieure des Lèvres de la plaie était gonflée et livide, principalement du côté gauche, et dans un état voisin de la mortification.

6°. Le rein droit était dans son état ordinaire, le gauche était gorgé de sang.

7°. Dimensions du Bassin, détroit supérieur.

1°. Le Diamètre antéro-postérieur du Bassin mesuré une seconde fois avec le Pelvi-mètre de Monsieur Coutouli, le Bassin étant détaché du sujet, a donné deux pouces moins une ligne, (différence de quatre Lignes de la première mesure.)

2°. après avoir enlevé la matrice et le rectum mesure prise avec un compas, le Bassin a donné, dans son diamètre transversal passant dans l'axe du Bassin, trois pouces huit Lignes. le même diamètre passant immédiatement devant la saillie de l'os Sacrum a donné quatre pouces un quart.

3°. Détroit inférieur : le Diamètre de devant en arrière, mesuré avec un pied de roi, le Coccyx poussé en arrière a donné quatre pouces moins un quart.

4°. Le diamètre transversal d'une tubérosité Sciatique à l'autre a donné trois pouces une Ligne.

8°. La Simphyse des os pubis avait un pouce quatre Lignes dans sa hauteur.

9°. Dimensions de la tête de l'enfant prises le quatrième jour de l'accouchement.

1°. Grandeur de l'enfant, 19 pouces ; présentement vivant et dans le meilleur état.

2°. Diamètre d'une Bosse pariétale à l'autre, trois pouces et demi.

3°. Diamètre du front à l'occiput, quatre pouces trois Lignes.

4°. Diamètre pris depuis le menton jusqu'à l'extrémité postérieure de la Suture Sagittale, cinq pouces.

Ce vingt trois juillet mil sept cent quatre vingt cinq à onze heures et demi du matin. et ont signé les présents,

Messieurs Baignères, Thouret,
Desault, Sigault, Baudelocque

je certifie cette copie conforme à l'original
Baignères
le 27 juillet 1785.

Lu au prima mensis du premier aoust 1785.

Decret de la Faculté de Medecine de Paris.

Le jeudy premier jour de Mars mil sept cent quatre vingt sept, la Faculté de Medecine de Paris étant assemblée pour entendre suivant son usage les observations que ses differens Membres font sur les maladies courantes ou sur des maladies singulieres et rares, après que tous les Docteurs presens eurent été entendus sur ces articles, M. Le Doyen a proposé a la Faculté d'Ecouter le Rapport de MM. Thierry 1er, Lezurier, Nollan et Gerand qui avoient été nommés pour examiner un Taffetas propre aux coupures (façon de Taffetas d'Angleterre) présenté par le Sr. Durey ....

..........M. Nollan l'un des Commissaires ayant lu ce Rapport et l'affaire mise en Deliberation, La Faculté a été d'avis, Comme MM. ses Commissaires, que les Taffetas de diverse couleur (blancs, noirs et rosés) dans la composition desquels il n'entroit aucune Drogue nuisible, qu'ils avoient vu preparer sous leurs yeux, qui adheroient facilement et solidement a la peau, paroissoient remplir le but qu'on s'étoit proposé en les composant et que consequemment cette preparation étoit digne d'etre approuvée ; et j'ai conclu avec Elle.

Edme-Claude Bourru Doyen.

Delapart de Messieurs les doyen et Docteurs Regens delafaculté de Médécine en l'université de Paris, jay Moi Theodore Pierre Cruchot premier appariteur et Gréffier dela ditte faculté apposé le petit Sceau deladitte faculté par leurs ordres, ce trois Mars Mil sept cent quatre vingt Sept.

Ce vingt trois juillet mil sept cent quatre vingt cinq à onze heure et demi du matin. et ont signés les présents

Ce vingt trois juillet mil sept cent quatre vingt cinq à onze heure et demi du matin. et ont signé les présens

B
Vollant
D

XI.

GAUDRAY

251

A 1157

Aujourd'hui est comparu par devant les Conseillers du Roi notaires a paris soussignés S. françois Durey Mds de paris y dmt rue Gerard Bocquet paroisse St Paul

Lequel a par ces presentes déclaré et reconnu qu'il n'est point L'inventeur du procedé pour la fabrication d'un taffetas propre a la guerison des Brulures, coupures et autres blessures que la faculté de ~~cette Ville~~ medecine de cette ville a approuvé suivant son decret du premier mars mil sept cent quatre vingt sept, mais bien le Sieur Louis Vollant negotiant dmt a paris rue de Vallois paroisse St Philippe du Roule auquel le S. Volant il n'a fait que preter son nom a sa requisition et pour lui faire plaisir en consequence led. S. Durey consent que son nom soit rayé dans led. decret et que celui dud. S. Volant y soit substitué faisant la presente declaration pour rendre hommage a la verité

A ce faire etoit present et est intervenu led. S. Vollant Lequel en acceptant la declaration cy dessus a renoncé a pouvoir faire usage de la d. approbation tant qu'elle subsistera sous le nom dud. S. Durey et a se servir jamais de ce nom dans aucun imprimé ni actes soit sous seing privé soit par devant notaires qui seroient relatifs a la fabrication et a la vente dud. taffetas

Dont acte pour l'execution duquel led. S. Volant a elu domicile a paris en sa demeure susd. auquel lieu nonobstant promettant, obligeant renonçant fait et passé a paris en l'etude L'an mil sept cent quatre vingt sept le trente un octobre et led. jour et ont signé la minute des presentes demeurée a Me Gaudray L'un des notaires soussignés

Rayé deux mots comme nuls

Girardin   Gaudray

Ce vingt trois juillet mil sept cent quatre vingt cinq à onze heure et demi du matin. et ont signé les présens

Ce vingt trois juillet mil sept cent quatre vingt cinq à onze heure et demi du matin. et ont signé les présens

N° 5 XII. 253

mars 1788

Monsieur Le doyen

Suivant le rapport de Messieurs Daulet, corvisard, et de la planche, docteurs regents de la faculté de medecine de paris, fait pour ma methode anti sciatique et rhumatisme, au mois de mars 1786. il est dit que

l'Experience etant le seul arbitre irrevocable en medecine; c'est a son tribunal qu'il faut en appeller, elle seule est capable d'assigner le degré de confiance que merite une methode curative, proposée contre un mal opiniatre, et de statuer si elle doit occuper, ou non, un rang quelconque parmi les decouvertes utiles; que la faculté peut approuver ma methode comme n'etant pas dangereuse, et pouvant etre soumise sous l'inspection des medecins à des experiences suivies dans des infirmeries publiques.

Vous voyez donc, Monsieur, que malgré la bonne opinion de messieurs les commissaires, ils avoient conclu à l'experience reiterée, sous des yeux eclairés, pour pouvoir

Prononcer peremptoirement sur le oui, ou sur le non de ma methode, d'après son bon ou mauvais succès j'y ai souscrit.

En Conséquence je me suis adressé au Gouvernement, pour obtenir un hôpital, et y traiter des malades sciatiques, gratis. j'ai Eu pour reponse, que son intention n'étoit pas d'acquiescer à ma demande, que la faculté de Medecine de paris qui connaissoit mon remede avoit assez d'occasions pour savoir le vray. la faculté ne pouvant m'en fournir dans des infirmeries publiques, j'étois dans la perplexité, il s'en trouva donc 2. dans paris, attaqués de sciatique dont une en traitée dattoit de quatre ans, elle étoit accompagnée d'ankilose dans l'articulation coxo-femorale Et de retraction des tendons, au point que la jambe Etoit plus courte de quatre pouces que l'autre ces deux occasions me dedommageoient du refus ministeriel et je m'empressay d'en prevenir la faculté qui eut la bonté de nommer Messieurs pour four... du petit, paulet, et de la planche, pour commissaires.

Le traitement a duré six semaines sous leurs yeux. et la Guerison n'etant pas Complette Les malades n'ont pas voulu Continuer. ce qui a empeché de pouvoir Constater, le vray, ou le faux. depuis ce tems je n'en ay pas trouvé D'autres; et ôte tous les moyens de reconnoître

Messieurs Baignères Thouret

Certifie cette copie ...

l'Effet de mes promesses. je m'imagine bien, Monsieur, que ces deux Experiences manquées, ne suffiront pas pour decrediter ma methode dans l'Esprit de faculté; j'ay d'autant plus lieu d'esperer cette indulgence que Messieurs les Commissaires avoient prévus un plus grand nombre de traitemens. Comme j'entrevois une impossibilité de les avoir d'icy à quelque tems, que je desire que l'humanité souffrante de ces maladies, recueille le fruit de mes peines; je me decide à Rendre mes moyens curatifs publiques.

en conséquence j'ose prendre la liberté de vous presenter ma requête Respectueuse Monsieur, et vous prie de vouloir bien la faire agréer de la faculté à sa premiere assemblée pour qu'elle daigne faire annoncer dans les journaux, mes Remedes anti Sciatiques, et Rhumatismes avec la maniere de les Employer; ~~[illegible]~~ les cliniques s'en occuperont plus promptement, que si c'etoit moy qui leût fait. Dans le nombre de ceux qui seront traités, il y en aura quelqu'uns qui s'en trouveront Bien; heureux, heureux, Je seray si mon prognostique se Réalise:

j'aurai l'honneur de vous observer, Monsieur, que Comme les Bulbes, d'arum, et de Colchique Entrent dans l'Epithème, et qu'elles doivent

etre Charnier il faut les tirer de terre au printems, nous y sommes, c'est l'instant de faire cette préparation, ce qui me fait esperer, que la faculté voudra bien s'en occuper.

j'avois indiqué dans l'automne, la collection des bulbes d'~~[illegible]~~ colchiques, à l'instant ou elles poussent des fleurs, parceque alors elles sont charnu mais j'ai observé qu'elles étoient dans le même Etat, ~~[illegible]~~ printems, et quand les feuilles sortent de terre; on peut donc sans rien changer à la vertu de l'Epithême, les collecter avec celles d'arum.

j'ai l'honneur d'etre avec respect

Monsieur Le Doyen

Votre très humble et très obeissant serviteur

Dorez

ancien chirurgien de l'hôpital militaire du cap françois, chirurgien de vaisseau pour la côte d'affrique maître en chirurgie de la communauté de Chantmerle diocese de troyes, pour villenauxe; maître apothicaire reçu au college de pharmacie de paris p^r led. villen actuellement chirurgien Rue et isle St Louis à paris n° 105.

Paris 20 mars 1788.

certifié cette copie ... Messieurs Baignères Thouret

21 avril 1788

Monsieur

MM. Les Administrateurs de l'hôpital des Enfans-trouvés me chargent de l'honneur de vous écrire, pour vous prier de convoquer le plutôt que faire se pourra une assemblée de MM. vos Confreres à l'effet de résoudre une question urgente et intéressante, relativement au régime méthodique qu'ils sont sur le point d'introduire dans cet hôpital à l'égard des enfans nouveaux nés.

Vous trouverez, dans un même cahier l'exposé de la question ainsi que celui de l'ancien et du nouveau régime, avec les ~~[illegible]~~ détails qui ont paru les plus propres à eclaircir la matiere.

Les personnes qui craignent la suppression projettée des nourrices sedentaires, alleguent que l'on apporte à cet hôpital des enfans qui tetent encore, et qu'il seroit peut-être dangereux pour eux de suspendre l'allaitement et de les soumettre à une nourriture artificielle, si par un autre hazard, il ne se trouvoit pas dans le moment des nourrices de la Campagne.

On a répondu que ce cas étoit extrêmement rare

une aversion extrême pour des personnes

certifié cette copie … Messieurs Baignères Thouret

Le malade que nous envoyons a aix M. Petit et moi et que nous recommandons a
Monsr. Daquin, a commencé a ressentir vers les premiers jours de l'automne de l'année dernière
des Douleurs sur les Epaules. On a estimé dès lors que ces douleurs étoient Rhumatismales,
le malade sortant du couchant habituellement dans une alcove dans laquelle se trouvoit une
porte qui fermoit mal et laissoit un courant d'air dirigé sur les parties affectées de douleur.
On a traité le malade en conséquence. il a été baigné, purgé, et mis à l'usage des
Diaphorétiques. les moyens ont été continués jusqu'au commencement de l'hyver suivant, et
loin de soulager le malade, pendant le tems de ce traitement les douleurs se sont étendues
et se sont emparé principalement des articulations des pieds, des genoux, des poignets et des
coudes: c'est alors que j'ai commencé a voir le malade. Deux de mes confrères ont
été d'abord appellés pour m'aider de leurs lumières. il fut convenu qu'après avoir un
peu desempli les vaisseaux au moyen de l'application de quelques sangsues a l'anus,
on tiendroit le malade pendant quelque tems aux extraits de plantes amères, qu'on le
purgeroit plusieurs fois avec une tisanne sudorifique et purgative et qu'enfin si l'opiniatreté de la
maladie le demandoit, on en viendroit a l'application du moxa. On exécuta tout le préliminaire;
on appliqua les sangsues, on employa les extraits amers, on réitera les purgatifs sudorifiques et comme il ne restoit plus
que l'application du moxa a faire pour avoir rempli le vœu des consultans, le malade qui
se refusoit a cette opération, fut conseillé d'appliquer sur toutes les parties affectées de douleur,
de larges emplâtres d'oxycroceum. il adopta ce conseil et le suivit. au bout de quelques
jours de l'application de cette emplâtre il se manifesta une éruption générale de petits boutons de la grosseur d'un grain de millet et même plus gros dont le sommet pointu blanchissoit au bout de quelques jours et se desséchoit. sur toute
la peau du corps. comme le malade imaginoit que cette éruption pourroit le soulager,
il s'y prêta d'abord et chercha a l'entretenir. cependant les yeux devinrent rouges et malades
et le malade ne pouvoit supporter la lumière. des douleurs très aigues se faisant sentir
en même tems aux tempes et au dessus du sourcil, on appliqua sur les parties des
sangsues qui soulagerent un peu. je conseillai au malade de quitter ses emplâtres d'oxycroceum
et de se laisser poser une large emplâtre vesicatoire entre les deux Epaules. il y
consentit; mais on ne put pas tirer un grand parti de ce moyen; parcequ'il fut impossible
de faire suppurer quelque tems la plaie; l'application des Epispastiques étant si douloureuse
que le malade attaqué de fievre et d'insomnie ⊕. l'hyver sur sa fin je
faisois espérer au malade que le printems ameneroit pour lui une revolution plus heureuse
lorsque sur des soupçons bien ou mal fondés que ses douleurs derivoient d'un vice caché,
il se détermina a se faire baigner et on donner de légeres frictions, auxquelles on fit succéder de
tems, il a été employé environ quatre onces d'onguent Napolitain. Sur la fin de ce
traitement, le malade parut être mieux: néanmoins il n'a pas tardé a être repris de douleurs
dans les extrémités supérieures, accompagnées d'accès de fievre violens. La langue a été
une aversion extreme pour des personnes

chargé ~~et~~ indiqué [depuis le commencement de la maladie, elle a toujours] un appareil de mauvais levains dans les organes de la digestion. —
le pouls est rarement sans un peu d'agitation, le sommeil est difficile et le malade ne recouvre pas son embonpoint. j'ajouterai que depuis l'invasion de la maladie, le malade a été a plusieurs reprises ~~attaqué~~ de fievre continue qui a duré ~~tantot trois ou quatre~~ jours et tantot une huitaine. pendant ces accès les douleurs ~~ont~~ [ont été] beaucoup plus sensibles, la soif ~~est~~ ardente et l'insomnie ~~plus~~ ~~effrayante de la partie~~ [considerable]. au commencement de ce mois de juin le malade ayant passé le mois precedent avec assez de tranquillité, il fut tout-a-coup saisi d'un de ces accès de fievre avec des douleurs lancinantes dans les jambes et les poignets; je lui ai fait tirer ~~six palettes de sang~~ du bras en deux fois #; la fievre est tombée et les douleurs se sont evanouies; au bout de quelques jours il a été purgé et il y avoit lieu de croire que tout iroit bien; mais cet etat de tranquillité a duré a peine huit jours et les mêmes accidens reparoissent. ⊕

Le malade desirant que je propose mes vües a Monsr. Daquin, je ~~lui desire~~ [avant tout] ~~d'être reposé~~ des fatigues du voyage une couple de jours, ~~il sera necessaire~~ de nettoyer les premieres voies ~~par le moyen~~ des purgatifs. ainsi donc le malade fait usage sont les follicules, les pilules ..., la confection hameck et quelque syrop purgatif. ensuite ~~...~~ il prendra les Eaux, d'abord en Boisson, ~~puis~~ en Bains et même en Douches. son Regime ~~...~~ [sera] celui d'un convalescent. et il aura soin de prendre de legers exercices. —

a paris le . . . juin 1788.

~~je fais remarquer que le sang qui a été tiré au malade etoit inflammatoire~~
six palettes de sang qui s'est trouvé couanneux et dans un etat inflammatoire.

Δ on observera en passant que cette Eruption s'a ~~...~~ [diminué que très lentement et que la peau ne s'est nettoyée] que depuis que le malade a cessé d'y faire l'application des substances grasses qui entrent dans la composition des Emplâtres ou onguens.

⊕ cependant ~~...~~ des fomentations et des collyres avoient remis les yeux en meilleur etat

et —

∧ dirai que j'ai toujours regardé la maladie dont il s'agit, comme un Rhumatisme chronique dependant d'une viscosité et d'une acreté considerable de la lymphe. cette mauvaise qualité du suc nourricier, tire certainement son origine d'un vice dans les digestions. c'est pourquoi je pense qu'il sera bon après avoir laissé le malade se reposer

XV.

258 601

Le S.r J.-B. Richez prétend guérir toutes sortes de maux d'yeux

A Messieurs

Les Doyen et Docteurs Régents de la faculté de Medecine en l'Université de Paris.

Messieurs,



Le S.r Jean Baptiste Richez, rue Gille cœur, hôtel S.t Louis, a l'honneur de vous Représenter, que par une longue etude et travail, il a acquis le moyen Sûr, de guérir toutes Sortes de maux d'yeux, comme fluxion, enflamation, Goute Sereine, fistule lacrimale et Cataracte; Sans se Servir d'aucuns Instrument; Il offre a Messieurs, d'en faire l'expérience en leur présence, si ces Messieurs daignent lui procurer des Maladies de ces Sortes d'espèces, et lui nommer des Commissaires a cet effet. f.

De Paris, ce Mardi 9 Mars 1790.

acariatres et querelleuses, et enfin celles-ci prendre une aversion extreme pour les personnes

certifié cette copie

Messieurs Baignères Thouret

sées
les

iez
rces
ier
rer
de
du
les
des
tions
cette
cette
eront
dans
tentats
ures
ent
les
ne
nes
es
ssions
imens
des
laire;
les
les;

devoir

acariatres et querelleuses, et enfin celle-cy prendre
une aversion extrême pour des personnes

certifie cette copie … Messieurs Baiguères Thouret

XVI.

Laon, 24 mars 1791

Procès-verbal de l'Etat de l'ame[sic] constaté par Medecins et Chirurgiens

Cejourd'huy 24 Mars 1791 nous Medecins soussignés assemblés chez Mr Delabruce[?] l'un de nous deux heures de relevée, aux fins de nous communiquer nos observations, les apprécier, comparer et en former un résultat à l'effet de repondre au second chef du jugement et ordonnance du tribunal, lequel dit que nous donnerons notre avis d'après les connoissances de notre art, sur l'altération dans les fonctions de l'ame dans le commencement de la grossesse des femmes; ainsi que sur les degrés et effets possible de cette altération; que nous declarerons en outre s'il existe en notre connoissance dans les faits de la medecine des exemples d'attentats commis par des femmes grosses sur les jours leurs maris par le seul effet du dérangement du cerveau dans l'etat de grossesse. nos observations pendant le cours de notre pratique presentent les memes phénomenes et les memes effets dans l'etat de grossesse et presque toujours diversifiés: dans les unes nous avons remarqué un gout insupportable pour les alimens ordinaires et un desir extreme de manger des choses de mauvaise qualité, et de se satisfaire; d'autres avaler avec avidité des substances qui ne sont point de la classe des alimens; tel que du Goudron: celles-là douées naturellement d'un caractère doux et enjoué devenir acariatres et querelleuses, et enfin celles-cy prendre une aversion extreme pour des personnes

avec lesquelles elles vivoient bien, jusqu'à prendre un ton menaçant contre elles. nous avons observé que ces differens changemens dans l'ordre phisique des femmes s'étoient bornés aux trois ou quatre premiers mois de leur grossesse et cela le plus communément. les personnes de l'art sont d'accord avec nous que les femmes grosses sont vraiment dans un état de maladie dont le siege est la matrice, et la diversité des accidens dans les differentes modifications du sisteme nerveux de ce viscère. voici comme on peut rendre compte de ces effets divers dans les tempéramens respectifs des femmes lorsqu'elles ont conçu et pendant plusieurs mois qui suivent la conception l'agacement des nerfs utérins excités par une simpathie et l'éretisme dans les autres viscères, de là le trouble dans les fonctions de ces mêmes viscères qui doit bientôt troubler l'armonie et le juste concert qui constitue la santé. dans la plupart des femmes dont les grossesses ont été accompagnées des accidens cy dessus, nous les avons attribués à l'affection de l'ame et non de la volonté qui dans ces circonstances n'est pas libre. nous ne pouvons citer aucun exemple de femmes qui auroient attenté à la vie de leur mari dont nous ayons été témoins nous citerons seulement deux observations l'une de Fristus et l'autre de Longius, le premier qui écrit au milieu du sixieme siecle dit dans sa dixieme observation qu'une femme devoroit des anguilles vivantes et qu'une autre avoit mangé la peau d'une brebis avec sa laine. le second, lettre deux epître onzième dit qu'une femme grosse avoit eu une forte envie de mordre un jeune boulanger.

certifie cette copie ... Messieurs Daignerez Chourez

au bras et quil a fallu la satisfaire a quelque prix que ce soit pour eviter qu'elle ne le blessat. une autre femme suivant le meme auteur avoit eu une fantaisie de cette espece bien plus violente, c'étoit de se nourir de la chair de son mari, quoi qu'elle l'aimat tendrement elle ne laissat pas de le tuer pour assouvir son cruel appetit; aprés avoir mangé une partie de son corps elle sala le reste pour le conserver et se rassasier a plusieurs reprises, tels sont les faits cités par des anciens auteurs a l'appuy des quels nous ne pouvons donner d'exemples semblables d'auteurs plus modernes, nous certifions veritables tous les faits cy dessus pour cequi nous concerne. à Laon le 21 mars 1791. Signé Labjeois, Gaignier, Labusse et Nachet fils.



certifié cette copie conforme à l'original

Messieurs Baguerel, Thouret

Soissons le 12 9bre 1791.

Messieurs,

Le Tribunal du District de Soissons a eu l'honneur de vous faire remettre par l'un de ses membres un mémoire à consulter sur un procès criminel soumis à son jugement. Ce mémoire et les pièces qui y sont jointes le dispensent de vous présenter les questions qu'il soumet à vos lumières, il doit, en vous envoyant le jugement qui ordonne que la faculté de médecine sera consultée, se borner à vous réitérer son invitation de vouloir bien lui faire part de vos observations à cet égard, en vous témoignant de nouveau tout le prix qu'il attache au résultat de votre délibération.

[Mémoire, ci-inclus, 24 mars 1791]



Nous sommes avec les sentiments de la plus intime fraternité.

Messieurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les Juges du Tribunal du District de Soissons

Boquet Cerrier Veule Dormay

MM. les Doyen, Docteurs Régents de la faculté de médecine de Paris.

Les
Paris
qu'ind
les
Etre
Epaisse,
faire d
ne se s
jnconn
a l'ex
nare et
qu'on p
trouve
sert, et
aprés
essentie
dans l
Lont p
en vou
fluide
une

A Messieurs Les Doyen Et Docteurs Regens de La faculté de Medecine de Paris



Les sieurs Morincq et Tytgat Marchand à Paris ont l'honneur de représenter à la faculté de Medecine de Paris qu'apres avoir examiné Scrupuleusement la maniere dont se fait aujourdhui le chocolat de santé, ils ont reconnu qu'independamment de l'Ecume épaisse qui se trouve dans la Composition, il renferme encore des grains de sable que les sucres dont on se sert déposent, ils ont trouvé moyen de le purifier de toutes les ordures et corps étrangers dont il pourrait Etre susceptible, en le reduisant en poudre en supprimant Absolument la façon ordinaire cette poudre ne produit aucune Ecume Epaisse, à l'exception néanmoins de la Crème butireuse du lait dont il est inséparable, le Cacao qui en est la Baze, est purifié sans faire disparaître sa Véritable couleur en lui en donnant une plus transparente et plus agréable, les sieurs Morincq et Tytgat ne se sont pas seulement occupés à fabriquer un excellent chocolat par des préparations qui lui sont particulieres et jusqu'ici inconnues; ils se sont encore appliqués par l'analyse qu'ils ont fait de differentes fabrications mises en Evidence et propos... à la dite faculté de Medecine de perfectionner la science en ne lui donnant de cette substance que ce qu'il y a de plus pure et de plus salutaire, et ils y sont parvenus, non pas en faisant des tablettes petites ou grandes, qui Malgré les précautions qu'on pourrait prendre laisseraient toujours à désirer une maniere plus propre à le preserver des corps étrangers dont il se trouve impreigné, encore Moins à le Broyer avec des fermens qui ne peuvent lui laisser que l'odeur de l'instrument dont on se sert, et qui à force d'Etre en activité lui communique une partie de son essence en lui donnant un goût étranger mais bien aprés avoir détruit entierement les parties superflus, et qui par elles Mêmes, sans pouvoir nuire absolument, deviennent d'autant plus essentielles à extraire qu'elles rendent le chocolat plus lourd, moins nourrissant, et moins bienfaisant ce n'est qu'à force de recherch[es] dans la décomposition du cacao qu'ils ont trouvé ce développement.

Pour parvenir à des connaissances aussi interressantes le sucre a fixé également leur attention; et à force de travail L'ont préparé à un point qu'aucun fabriquant n'a pu atteindre puisque de ses Opérations il résulte que leur chocolat se soutient en poudre, sans subir par aucune chaleur le développement de sa substance grasse mais au contraire se trouve reserré par le fluide qui le pénêtre.

Par d'autres procédés ils sont parvenus à extraire du sucre ce qui est nuisible à la santé pour en Composer une pâte Molle au chocolat nourrissante et Bienfaisante

ils Supplient la faculté de Medecine de Vouloir bien leur nommer des commissaires pour examiner Leurs préparations et se flattent d'óbtenir leur approbation.

ils en font de toute qualité

Morincq Tytgat



rue Salle au Comte chez Mr. Nanvire Md. vin au 2.me sur le devant com. passage Beaufort N.o 12.

Morineq et Cylgat. Sans date.

Chocolat.

A Messieurs les doyen et docteurs
Regens de la faculté de medecine de paris

Messieurs



Madame Richer auteur d'un nouveau rouge Limpide vous prie de le faire examiner et de lui donner votre approbation afin qu'elle le fasse Connoitre dans le publique sous vos favorables auspices. La basse de son rouge est la meme de ce lui que lon fait usage; la diference est en ce quil ne laisse pas sur la peau une poudre qui la seche Et qui auccasionne les rides, il est fait aucontraire pour la nourrir la maintenire douce et fraiche imitant les plus belles Couleurs naturelles, la décomposition en donnera les preuve que lon peu desirer

sa demeure est rue de la verrerie No 137

Morineq et Cylgat. Sans date.
Chocolat.

Morineq et Cygnat, Sans date,
chocolat :

Hôtel de Bourgogne

Le Sr. Grossel, maître Perruquier en Cette ville, rue du Petit-Carreau, a l'honneur de prévenir Messieurs les ~~Membres du Collège de Chirurgie~~ Docteurs de la faculté de Médecine de paris qu'il se propose de distribuer une Pommade qui a la propriété de faire tenir le Postiche. Il entre dans cette Pommade du Sain-doux, de la Cire-vierge, et de la Gomme Elémi. Comme elle ne contient rien qui puisse nuire à la tête, ni causer aucun accidents, le Sr Grossel a tout lieu d'Espérer que Messieurs ~~du Collège de Chirurgie~~ les Docteurs de ladite faculté ne se refuseront pas à lui donner leur agrément et leur approbation.

Morinez et Eygat, — Sans Date,
Thacolet,

Morinzy et Cyfgat. Pain Jatin.

Chocolat.

Remarques & additions au projet pour l'organisation des écoles de médecine en france, par un médecin de la faculté.

Sans examiner les modes d'organisation des écoles, d'enseignement & de reception, qui ne sont qu'une affaire de forme, ou de maniere plus ou moins parfaite de transmettre les connoissances qu'on peut avoir en médecine, ou de les approuver chez les autres; il m'a paru qu'avant tout, il falloit s'occuper d'un code de Médecine, d'une doctrine qui seroit celle de la faculté ou du college destiné à l'enseignement: mais une chose plus essentielle encore, en attendant ce code, qui ne pourroit être que l'ouvrage de plusieurs années, seroit l'établissement d'une chaire de Médecine pratique ou clinique, indépendamment de celle de pathologie, et non telle qu'on pourroit se la figurer, d'abord, c'est àdire sans conditions, mais avec conditions, & voici celles que j'exigerois.

je voudrois d'abord qu'elle ne fut accordée qu'au vrai mérite médical, & au mérite le plus éminent. Pour le connoître, pour le juger, on peut objecter qu'il n'y a rien de plus difficile: j'en conviens. La réputation, le jugement même de ses pairs ne sont pas toujours des ~~touches~~ épreuves de assés sûres pour établir un jugement certain à cet égard. On voit des personnes jouir & jouir longtems d'une réputation usurpée, d'autres qui ayant le talent de séduire ou d'étonner leurs auditeurs, se donner souvent beaucoup d'importance

à de petites choses, ou malheureusement quelques [illegible] celui d'en imposer aux autres, après s'en être imp[illegible] à eux mêmes, finissent par persuader au grand nombre qu'ils sont grands Médecins. On conçoit combien la vérité coute, ainsi que l'aveu de ses propres fautes, dans une profession, où la réputation fait tout, & où l'amour propre & les prétentions s'avancent quelquefois, au point de ne pouvoir pas reculer.

Je pense donc que rien n'est plus difficile à con[illegible] que le mérite médical, & que rien, en même temps ~~rien ne seroit plus juste~~, ne seroit plus important à connoître, soit pour l'avantage du public, soit pour celui du corps même de la Médecine que de voir l'homme le plus habile de la profession donner aux candidats des leçons de médecine prati[illegible] il en résulteroit surtout ce grand avantage pour le pu[illegible] c'est qu'il n'y auroit plus de mauvais médecins, pendant le [illegible] sorte de pierre philosophale si difficile à trouver part[illegible] Tout Médecin, avant de pratiquer la médecine, [illegible] tenu de produire à ses concitoyens le certificat [illegible] sa capacité, lequel ne seroit jamais délivré par le professeur de Médecine pratique, qu'après que le [illegible] médecin auroit fait ses preuves, & sous ses yeux. Dans les circonstances présentes, il y auroit un grand avantage pour les médecins de demander la création de cette place, d'en faire la proposi[illegible] La pétition seule prouveroit au public qu'on a envie de faire le bien, & qu'on s'en occupe eff[illegible] Les avantages, la nécessité même de cette place n'ayant plus besoin d'être prouvés; voici de quelle manière je voudrois qu'elle fut obtenue & au[illegible]

Il n'y a qu'un moyen, une seule voye pour

l'acquérir; c'est celle du concours.

Tout Médecin donc, reçu légalement & qui auroit dix années de réception, ainsi que le droit d'exercer la médecine dans Paris, auroit celui de se présenter pour concourir. Les Médecins de la faculté de Paris seroient admis de préférence, en cas de contestation. Une salle de l'hôtel dieu seroit destinée à cet effet. On y placeroit un nombre suffisant de malades + & de toute espece; on en tiendroit un régistre exact; tout le monde auroit le droit d'assister à la visite du Médecin, dont il y auroit un procès verbal autentique; On noteroit avec soin le genre de maladie, qui seroit toujours constaté par les concurrens; on marqueroit, jour par jour, les remedes administrés, & leurs effets; & au bout d'un tems déterminé, comme un mois, un mois & demi, on feroit le relevé exact, qui seroit porté sur un registre particulier, et un autre concurrent prendroit la place du médecin qui auroit fait publiquement son épreuve, & seroit relevé à son tour par un autre.

+ de tout age, de tout sexe & autant qu'il seroit possible

Au bout de l'année, il y auroit déja douze ou neuf Médecins, dont on connoitroit la capacité dans la médecine pratique; au bout de trois ans, qui est le premier terme que je voudrois mettre à ce concours, il y en auroit trente six ou vingt sept. Sur ce nombre, on prendroit les trois qui auroient eu le plus de succès; et ces trois, chacun à leur tour, subiroient une autre épreuve de trois mois; ce qui feroit neuf; au bout duquel tems, on adjugeroit la place au plus heureux; mais aux conditions suivantes:



1°. que s'il n'étoit pas médecin de la faculté de Paris, il y subiroit un examen sur toutes les parties de la médecine, lequel seroit publie, & si son insuffisance pour l'enseignement étoit + ...irement reconnue (ce qui n'est pas probable) ...roit rejetté.

2°. qu'en cas d'egalité de succès, la place fut donnée au plus ancien, & que le plus jeune de réception eut la survivance.

3°. qu'il seroit tenu de faire sa visite assiduement & au sortir de sa visite de venir faire une instruction en chaire aux écoles de Médecine ou au college, sur la seule médecine pratique & sur les cas surtout qu'on ~~auroit~~ vient d'observer.

Morineau et Cygat. Chocolat. Sans date.

4°. qu'il interrogeroit les jeunes médecins qui suivroient son cours, sur les indications à tirer, à remplir dans l'exercice de la médecine, et que s'il trouvoit des jeunes gens trop systématiques ou sans jugement, il feroit serment de ne jamais leur donner de certificat de capacité.

Voilà, selon nous, le seul ~~moyen~~ & le plus juste moyen de se procurer un Professeur de médecine pratique, & capable de remplir dignement les fonctions. Quand on auroit ce professeur, on auroit pour ainsi dire tout, un homme digne de confiance, ~~une source de lumieres~~, un juge des talens. Les jeunes Médecins formés sous ses yeux, iroient porter la santé dans les Provinces ou départemens. aucun n'auroit le droit d'exercer, en france, qu'il n'eut suivi au moins une année, le cours de médecine pratique, soit à Paris, encore qu'on ne fasse aucun changement dans la médecine, soit dans les villes où il y auroit des colleges, & par conséquent un Professeur dans chacun, à l'instar de celui de Paris. a la certitude de ne former, & de ne recevoir que de bons Médecins, on auroit plus de droit aux bienfaits de la ~~recompenses aux~~ nation, à la reconnoissance publique, à des traitemens ou honoraires plus avantageux, convenables; et alors les Médecins, ainsi reçus, seroient stipendiés par le district ou le département où il seroit demeuré: alors,+ il n'auroit plus d'inquietude sur sa fortune sur les moyens d'exister. il y auroit alors beaucoup moins d'intrigans, beaucoup moins de ces frelons qui viennent enlever la récolte des abeilles. un médecin, sûr d'une existence honnête passeroit sa vie ou dans son cabinet, ou auprès de ses malades il gagneroit aisément la confiance, parce qu'on seroit certain qu'il auroit subi les véritables épreuves, celles ~~enfin~~ qui sont nécessaires pour être vraiment médecin. Cela ne pourroit jamais tourner qu'à la gloire & à l'avantage de la médecine, & au bien du public. En cas d'épidémie, c'est à ce Professeur à qui l'on adresseroit les mémoires, comme à la vraie source des lumieres. il lui seroit permis de former un comité à son choix composé de médecins & d'autres personnes de l'art, dont il seroit l'ame. En cas que ce comité prit de la consistance, son existence ne paroitroit au moins une injustice à per...

+en cas qu'il ne fut pas riche,

Après l'établissement d'une chaire de médecine pratique, celle d'une autre qui auroit pour objet l'enseignement ~~de l'art~~ vétérinaire+ & l'application des principes de la médecine humaine à cet art, me paroît le plus nécessaire. C'est une branche de l'art de guérir & par conséquent qui appartient de droit à la principale, à celle dont les professeurs tracent les vrais principes de la science. Elle offriroit à la nation une ressource pour les conseils à demander en cas de maladies semblables. Ces deux chaires peuvent être établies dans l'ancien comme dans le nouveau régime; par conséquent elles ne paroissent pas devoir souffrir de difficulté. Je crois que quand la faculté n'auroit que le mérite de les avoir proposées, cela seul en seroit un.

+ ~~des~~ des maladies épizootiques,

